INSTRUCTIONS SUR LES PROCEDURES CIVILES ET CRIMINELLES...

Francia, Giuseppe Garampi, ...

Digitized by Google

32
7 C
25

EX BIBLIOTHECA
OSEPHI GARAMPII

Digitized by Google

Digitized by Google

4.89.

AB.52

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTRUCTIONS SUR LES PROCEDURES CIVILES ET CRIMINELLES DU PARLEMENT, ET AUTRES JURISDICTIONS Qui en dépendent.

Ouvrage neceſſaire à tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Clercs, Gens de Pratique & aux Parties.

AVEC

UN STYLE DES CONCLUSIONS.

NOUVELLE EDITION,

Revûë & corrigée ſelon les dernieres Ordonnances & Reglemens.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS AU PALAIS,

Chez JACQUES-NICOLAS LE CLERC, au ſecond Pillier de la Grand'Salle, à la Prudence.

M. D C C. X L I.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE.

QUoique plusieurs Personnes ayent cidevant travaillé à la forme des Procedures qui se font au Palais, par les Styles imprimés ou Manuscrits qu'ils ont donnés au Public jusqu'à présent, j'ai cependant remarqué qu'ils avoient obmis ce qu'il y a de plus difficile, & neanmoins très-essentiel ; c'est la maniere d'instruire une Cause, Instance ou Procès dans toutes ses circonstances, depuis son commencement jusqu'à Jugement définitif, tant aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qu'au Parlement. Les differens Ouvrages qui ont paru, contiennent à la vérité le Modele d'un nombre infini d'Actes, mais ils ne prescrivent pas dans quel temps & en quel cas on doit s'en servir; ce qui embarrasse au lieu d'instruire. Tous ces Styles commencent à devenir anciens, & ne sont presque plus d'usage, par rapport aux Edits, Déclarations & Arrêts intervenus depuis, qui ont changé une partie de leur forme ; ce sont ces raisons qui m'ont déterminé à en composer un pour mon usage particulier, plûtôt dans le dessein de m'instruire moi-

même, que dans la vûe qu'il pourroit ſervir un jour à enſeigner les autres ; d'autant qu'il eſt preſque impoſſible, telle habileté & telle expérience qu'on ait dans la Procedure, de pouvoir ſe flater de rendre un Style dans ſa perfection.

Tout ce que je me ſuis propoſé dans cet Ouvrage, c'eſt de donner une idée de la maniere dont les Actes qui compoſent la Procedure, doivent être dreſſez par rapport à l'uſage preſent. Je l'ai diviſé en quatre Parties.

La premiere, contient la maniere d'inſtruire une Cauſe ou une Inſtance, tant aux Requêtes de l'Hôtel, que du Palais, avec tous les incidens qui peuvent naître dans le cours d'icelle.

La ſeconde, fait voir comment on inſtruit une Cauſe, Inſtance ou Procès par Ecrit au Parlement, avec tous ſes incidens.

La troiſiéme, renferme toutes les Procedures, auſquelles les Sentences & Arrêts rendus en ces Juriſdictions, peuvent donner lieu.

Et enfin la quatriéme, contient un Style des Concluſions, que j'ai crû néceſſaire pour rendre cet Ouvrage plus complet.

Digitized by Google

TABLE DES TITRES.

LIVRE PREMIER.

DES Procedures qui se font aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, page 1.

TITRE PREMIER. La maniere dont doit s'instruire une Cause aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, depuis l'Exploit de demande, fait en vertu d'un Committimus, ou de Requête ou Commission jusqu'à Sentence définitive, lorsqu'il ne survient aucun incident, & que le Demandeur & le Défendeur sont bien aises de sortir d'affaires. 2.

TIT. II. Des Défauts faute de comparoir & défendre. 24.

TIT. III. De la maniere dont on instruit les Declinatoires aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. 39

TIT. IV. De la maniere dont il faut s'y prendre, pour faire évoquer une Cause aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel. 41

TIT. V. La maniere dont il faut s'y prendre, lorsqu'au préjudice d'icelle demande qui a été renvoyée ou évoquée aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, l'une des Parties fait des Procedures, & obtient des Sentences devant le Juge, pardevant lequel ladite demande étoit pendante avant l'évocation. 46

TIT. VI. La maniere dont s'instruit une demande en garantie contre un garant formel. 52.

Digitized by Google

TABLE

TIT. VII. *La maniere dont s'instruit une demande en garantie simple.* 56
TIT. VIII. *La maniere dont il faut s'y prendre, lorsqu'un Particulier a besoin d'intervenir dans une Instance.* 58
TIT. IX. *La maniere dont s'instruit une demande incidente.* 60
TIT. X. *Des Instances d'Interrogatoire sur faits & articles.* 63
TIT. XI. *La maniere dont il faut s'y prendre pour faire collationner des Piéces devant un Rapporteur.* 66
TIT. XII. *La maniere dont il faut s'y prendre, pour faire compulser des Piéces.* 68
TIT. XIII. *Des Productions nouvelles.* 70
TIT. XIV. *Des Instances d'une Transaction contre une Obligation.* 73
TIT. XV. *La maniere dont il faut instruire les Inscriptions de faux.* 75
TIT. XVI. *La maniere dont il faut s'y prendre, pour instruire une demande afin de verification des Ecritures & Signatures privées.* 99
TIT. XVII. *La maniere dont il faut instruire une demande en reprise.* 105
TIT. XVIII. *La maniere dont il faut instruire une demande en constitution de nouveau Procureur.* 112
TIT. XIX. *La maniere dont doit s'instruire une demande en peremption d'Instance.* 114
TIT. XX. *La maniere d'instruire le conflit d'entre les deux Chambres des Requêtes du Palais.* 115

LIVRE SECOND.

DES *procedures qui se font au Parlement.* page 116
TITRE PREMIER. *La maniere dont il faut s'y*

Digitized by Google

prendre, pour inſtruire une demande en premiere Inſtance. 118

TIT. II. *La maniere dont il faut s'y prendre, lorſque la* PARTIE *aſſignée ne comparoit pas, ou qu'après avoir comparu, elle ne fournit pas de défenſes.* 125

TIT. III. *La maniere dont s'inſtruit un appel de déni de renvoi ou d'incompetence.* 130

TIT. IV. *La maniere dont il faut s'y prendre, pour inſtruire un appel de déni de Juſtice.* 135

TIT. V. *La maniere d'inſtruire une folle Intimation.* 142

TIT. VI. *La maniere dont s'inſtruit une deſertion d'appel.* 145

TIT. VII. *La maniere dont s'inſtruit un appel comme d'abus.* 148

TIT. VIII. *Comme il faut inſtruire un Appel verbal.* 152

TIT. IX. *Comme il faut inſtruire un* PROCÈS *par écrit.* 166

TIT. X. *La maniere d'inſtruire une demande incidente, un appel incident, & de faire des productions nouvelles pendant le cours des Inſtances d'appointé au Conſeil, ou* PROCÈS *par écrit.* 183

TIT. XI. *La maniere d'inſtruire une demande en enterinement de* LETTRES *de Reſciſion, en inſcription de faux, & une demande afin de verification d'écritures & ſignatures privées.* 186

TIT. XII. *La maniere dont il faut s'y prendre, lorſqu'une* PARTIE *veut faire interroger l'autre ſur faits & articles, ou veut faire collationner des* PIÉCES, *ou en faire compulſer.* 186

TIT. XIII. *La maniere d'obtenir des Arrêts par défaut, & de relever les appellations.* 188

TIT. XIV. *La maniere d'inſtruire une demande en repriſe d'Inſtance, Appel ou* PROCÈ. 199

Digitized by Google

TABLE

TIT. XV. *Des demandes en conſtitution de nouveau procureur.* 201

TIT. XVI. *Des demandes en peremption d'appel.* 202

TIT. XVII. *Des Arrêts de défenſes d'executer les decrets d'aſſigner pour être oüis, d'ajournement perſonnel, & de priſe de corps, & la maniere d'inſtruire ces ſortes de decrets à la Tournelle.* 204

TIT. XVIII. *Des Requêtes Civiles.* 208

TIT. XIX. *Des redistributions d'Inſtances ou procès.* 213

TIT. XX. *Des déſaveux contre les Procureurs.* 214

TIT. XXI. *Des demandes en condamnation de frais ſalaires.* 217

TIT. XXII. *Pour faire rendre une Inſtance ou procès.* 218

LIVRE TROISIE'ME.

DES *Procedures qui ſe font en en execution des Sentences ou Arrêts.* 223

TITRE PREMIER. *Des Enquêtes ordonnées par Sentences ou Arrêts.* ident

TIT. II. *Des demandes en reddition de compte.* 230

TIT. III. *Des Liquidations de dommages & interêts adjugez par Sentences ou Arrêt.* 234

TIT. IV. *Des demandes en ſaiſie arrêt faites en vertu de Sentences ou Arrêts.* 237

TIT. V. *Des Saiſies Réelles, & Criées.* 250

TIT. VI. *Des Baux judiciaires.* 298

TIT. VII. *Des Tiercemens de Bail judiciaire.* 306

TIT. VIII. *Des ſubrogations aux Saiſies Réelles.* 308

Digitized by Google

TIT. IX. *Des Procedures que l'on doit faire pour parvenir à une Licitation.* 314
TIT. X. *Des Taxes de dépens.* 329
Tarif des Droits du Sceau de la Chancellerie du Palais, y compris la Collation. 344
Tarif des Droits de la Grande Chancellerie de France, depuis la nouvelle création des Secretaires du Roy. 346
Dépens des Requêtes du Palais. 349
Dépens en demandant. 351
Dépens d'un Appointement au Conseil pris sur le Rolle. 352
Dépens d'un procès par écrit. 353
Frais d'un Bail judiciaire. 355
Frais de defenses à la Cour des Aydes ou au Parlement. 356
Droits de Conseil, qui se donnent suivant l'Arrêt du 17. Juin 1693. à raison de 15. s. 357
Style des Conclusions. 358

Fin de la Table des Titres.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AY examiné par Ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Livre intitulé, *Inſtructions nouvelles ſur les Procedures Civiles & Criminelles du Parlement*, &c. Et je n'ai rien trouvé qui puiſſe empêcher la réimpreſſion. A Paris ce 20. Février 1738. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien Amé DENIS MOUCHET, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Livre qui a pour Titre, *Inſtructions nouvelles ſur les Procedures Civiles & Criminelles du Parlement & Juriſdictions qui en dépendent*; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire imprimer ledit Livre en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſeparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre & faire vendre & débiter par tout notre Royaume

Digitized by Google

pendant le temps de six années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter, ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, de tous dépens, dommages & interêts: à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, le Sr DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeurs de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, le Sr Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêche-

Digitized by Google

ment. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demand r autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le vingt-uniéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Regne le vingt-troisiéme. Par le Roy en son Conseil, CARPOT.

Registré sur le Registre X. *de la Chambre Roïale des Libraires & Imprimeurs de Paris,* N°. 10. *fol.* 10. *conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris le* 24. *Mars* 1738.

LANGLOIS, *Syndic.*

INSTRUCTIONS

Digitized by Google

INSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LES PROCEDURES CIVILES ET CRIMINELLES Du Parlement, & Juriſdictions qui en dépendent.

LIVRE PREMIER.

Des Procedures qui ſe font aux Requêtes de l'Hôtel, & du Palais.

AFIN de ſuivre l'ordre que nous venons de preſcrire, il eſt néceſſaire de commencer le Stile par toutes les Procedures qui ſe font aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, depuis le premier Exploit qui ſe donne en vertu des Lettres de Committimus, qu'obtiennent ceux qui ont leurs Cauſes commiſes, juſqu'à la Sentence définitive qui intervient, ſoit à l'Audience, ſoit par rapport, tant ſur un appointement à mettre,

Digitized by Google

qu'en droit ; une Cauſe ne s'introduit pas toujours aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en vertu des Committimus, elle y peut être liée entre Particuliers non privilegiés, lorſqu'il s'agit de l'execution des Sentences rendues en l'une ou l'autre de ces Juriſdictions, & par dépendance & connexité.

Suivant ces principes, l'on peut donc introduire une Cauſe en ces Juriſdictions, en trois manieres différentes.

La premiere, en vertu de Lettres de Committimus.

La ſeconde, quand il s'agit de l'exécution d'une Sentence qui y a été rendue.

La troiſiéme, lorſque la demande que l'on a deſſein d'intenter, eſt connexe & dépendante d'une autre qui eſt pendante, comme celle qui s'introduit en vertu d'un Committimus, eſt la principale, il eſt des regles de commencer par elle, après quoi nous ferons voir de quelle maniere il faut s'y prendre à l'égard des autres.

TITRE PREMIER.

LA maniere dont doit s'inſtruire une Cauſe aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, depuis l'Exploit de demande fait en vertu d'un Committimus, ou de Requête ou Commiſſion juſqu'à Sentence définive, lorſqu'il ne ſurvient aucun incident, & que le Demandeur & le Défendeur ſont bien aiſes de ſortir d'affaires.

COMMITTIMUS.

LOUIS, &c. De la partie de notre amé tel, (*on expoſe la qualité qui donne le privilege,*) étant à cauſe de ce, en no-

Digitized by Google

tre protection & sauve-garde, nous te mandons que toutes les dettes à lui dûës, tu les lui faſſes payer, en y contraignant ſes débiteurs par les voyes & ainſi qu'ils y ſont obligés; & en cas de refus, oppoſition ou délai d'aſſigner les refuſans oppoſans ou délayans; ſçavoir, les redevables de deux cens livres, & au-deſſus pardevant nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, au choix & option de l'Expoſant; & pour les ſommes au-deſſous, pardevant les Juges qui en doivent connoître; & outre, te mandons qu'en vertu des Préſentes, tu faſſes renvoi incontinent & ſans délai auſdites Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, de toutes les Cauſes perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, que l'Expoſant a ou aura ci-après pardevant d'autres Juges, ou eſquelles il voudra intervenir, prendre fait & cauſe; tant en demandant, défendant, qu'en ſommation, dénonciation & contreſommation, pourvû toutefois qu'elles ſoient entieres & non conteſtées; te défendons connoiſſance de Cauſe, & ces Préſentes après l'an non valables; de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' en la Chancellerie du Palais, à Paris le jour de l'an de grace & de

Digitized by Google

notre Regne le

Par le Conseil.

Maître des Requêtes ou veuve ont droit de Committimus, aux Requêtes du Palais; & Conseiller des Requêtes du Palais ou veuve, aux Requêtes de l'Hôtel seulement, ainsi ne comprendre dans leur Committimus pour chacun que Requêtes du Palais, ou Requêtes de l'Hôtel seulement.

En vertu de ce Committimus, il se fait de deux sortes d'Exploits.

Le premier est, lorsque ce Privilegié est Demandeur.

Le second, lorsqu'il est Défendeur qui est l'Exploit de renvoi, nous parlerons seulement, quant à présent, de la maniere dont est composé le premier, & toutes les Procedures qui se font en vertu de cet Exploit, & jusqu'à Sentence définitive sans interruption d'aucuns incidens, tant à l'egard du Défendeur que du Demandeur.

EXPLOIT,

Lorsque le Privilegié est Demandeur.

L'an mil sept cent le en vertu des Lettres de Committimus du collationnées, signées & scellées à la requête de demeurant qui a élû son domicile en la Maison de M^e son Procureur, sise à Paris, rue Paroisse j'ai soussigné, donné assignation à en son Domicile, sis en parlant à à comparoir à la huitaine pardevant Nosseigneurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, pour se

Digitized by Google

voir condamner, &c. (*Il faut expliquer ſa demande*,) répondre & proceder en outre comme de raiſon, & à fin de dépens, déclarant que ledit Me occupera pour ledit & j'ai à cet effet laiſſé copie au ſuſnommé (s'ils ſont pluſieurs, ou, à chacun des ſuſnommés ſéparément) & parlant comme deſſus. (*Il faut énoncer ici les pieces dont on donne copie ; ſi on en donne, ſinon mettre ſeulement*,) tant dudit Committimus, que du préſent Exploit.

Si l'Huiſſier qui donne l'aſſignation ne demeure pas dans le lieu de la perſonne qu'il aſſigne, il mettra *en parlant à où je me ſuis exprès tranſporté, diſtant de ma demeure ordinaire de lieuës* ; & ainſi de tous les autres Exploits dont nous donnerons des modéles dans la ſuite.

Les aſſignations ne ſe donnent pas toujours à la huitaine, il faut ſuivre le Titre III. de l'Ordonnance de 1667. qui dit que ceux qui ſont demeurans dans la Ville, où eſt le Siége de la Juriſdiction, ſeront aſſignés à la huitaine ; ceux qui ſont dans l'étenduë de dix lieuës, ſeront aſſignés à quinzaine ; ceux qui ſont dans l'étenduë de cinquante lieuës, ſeront aſſignés à ſix ſemaines & au-deſſus, pourvû qu'ils ſoient dans le Reſſort du même Parlement ; quand ils ſont hors du Reſſort, ils doivent être aſſignés à deux mois.

Le Procureur qui eſt chargé de l'Exploit, en fait un doſſier en cette ſorte.

EXPLOIT.

Pour Demandeur ſuivant les Lettres de Committimus, & Exploit des

contre Défendeur Juriſdiction du écheance chargé par.

Nom du Procureur du Demandeur

Celui du Procureur adverſe ſi l'on en conſtitue.

Pour fixer l'écheance, notez qu'il ne faut compter le jour de l'aſſignation, ni celui auquel elle écheoit. Exemple. L'aſſignation à huitaine eſt du premier, l'échéance eſt du 10. Cependant, quoiqu'il ſoit de regle de fixer l'échéance au 10. ſi le 10. eſt une vacance, il faut fixer l'échéance au jour auquel on peut ſe préſenter.

Prenez garde, au cas que du 10. vous portiez l'échéance au 11, 12, 13, ou jour plus loin, de compter du 10. les délais pour faire juger défaut faute de comparoir; car le défaut ne ſera délivré 1°. dans les Juriſdictions inférieures que huitaine, & dans les Supérieures que quinzaine, après le jour auquel vous avez pû vous préſenter. 2°. Il ne ſera encore délivré qu'autant que vous vous ſerez préſentés dans le tems de huitaine pour les Juriſdictions inférieures, & de quinzaine pour les ſupérieures; car ſi vous vous préſentez hors ce tems de huitaine ou quinzaine, vous êtes cenſé vouloir prolonger d'autant le délai en faveur du Défendeur, qui par conſéquent peut ſe préſenter dans toutes Juriſdictions aux Cahiers qui comprennent la huitaine franche après le jour de votre préſentation: ainſi obſervez ponctuellement cinq choſes. La premiere, l'échéance portée au jour auquel on peut ſe préſenter. La ſeconde, ainſi qu'on l'a diſtingué, la préſentation faite dans le délai de huitaine ou quinzaine après l'échéance portée au jour auquel on peut ſe préſenter. La troiſiéme, le défaut délivré après la clôture du Cahier dans lequel finit le délai de huitaine ou quinzaine après l'échéance, préſentation faite où après la clôture du Cahier dans lequel finit le délai de huitaine après votre pré-

Digitized by Google

ſentation ſeulement. La quatriéme faire juger votre défaut, lorſque l'aſſignation eſt à huitaine ou quinzaine, huitaine après le délivré; & lorſque l'aſſignation eſt à plus long délai, il faut avant de faire juger ſon défaut laiſſer écouler 1°. ledit délai de huitaine après le délivré. 2°. Et outre ce premier délai un autre qui ſera de la moitié du tems auquel l'aſſignation a été donnée. Exemple. L'aſſignation eſt-elle à un mois, ce ſecond délai, avant le Jugement du défaut, ſera de quinzaine. La cinquiéme, que tous les délais ci-deſſus ſpécifiés ſont francs, c'eſt-à-dire, que pour les compter juſtes, il n'y faut comprendre ni le jour de la date, ni celui de l'échéance.

Enfin regles générales une ſeule fois diſtinguées pour la ſuite de ce ſtyle.

1°. Quand on dit pour une premiere aſſignation originaire à tel délai, & pour autre choſe que pareille aſſignation après tel délai, ce délai eſt franc.

2°. Quand on dit pour une aſſignation, ſommation, d'inſtruction & de ſatisfaction, a, & dans tel délai, ou que l'interruption doit ſe faire dans tel délai, ce délai n'eſt point franc; le jour de l'échéance eſt celui auquel le délai expire.

La ſeule exception de la ſeconde regle, eſt que le premier jour ſeulement ne ſe compte point; mais à celui de l'échéance expire le délai. Exemple. Arrêt ou Sentence par défaut ſignifiés le premier, l'oppoſition doit être formée le 9. elle ſeroit non-recevable le 10.

Outre cela, le Procureur fait une Cedule pour mettre au Greffe des Préſentations, afin de pouvoir prendre ſon défaut, en cas que le Défendeur ne comparoiſſe pas, & le délai de huitaine ou quinzaine franche pour prendre le défaut, ne commence à courir qu'après la clôture du cahier, dans lequel finit le délai de la préſentation, la vôtre faite, ou du jour que votre Cedule a été miſe au Greffe, ſuivant l'Ordonnance de 1667. qui ordonne que les Deman-

deurs & les Défendeurs seront tenus de se présenter au Greffe.

CEDULE.

Défaut à Demandeur contre Défendeur Requêtes du *Le nom du Procureur.*

Signifier sa Cedule au Procureur adverse, lorsqu'il se sera constitué. *Nota* pro duplicata à la minute du Greffe seulement.

Le Procureur du Défendeur, de son côté, doit aussitôt qu'il a été chargé de l'Exploit d'assignation donnée à sa Partie, en faire un dossier de la maniere dont le modéle est ci-dessus, à la reserve qu'il commence par le nom de sa Partie.

Il faut aussi se présenter au Greffe, & y mettre une Cedule de la même maniere que celle du Demandeur, à la reserve qu'au lieu de commencer cette Cedule par le mot de *défaut*, il faut mettre *congé à un tel Défendeur.*

Contre Demandeur. Ensuite il faut faire signifier de même cette Cedule, & un Acte d'occuper; mais l'Acte d'occuper n'est utile que lorsqu'il contient des reserves ou provisions nécessaires.

ACTE D'OCCUPER.

Me Procureur en la Cour, déclare à Me Procureur de qu'il a charge d'occuper, & occupera pour tel sur l'assignation à lui donnée aux Requêtes du Palais, par Exploit du à la requete dudit sans aucune approbation préjudiciable, dont Acte.

Il faut observer que sur les Exploits d'assignation, ont nous donnerons des modéles dans la suite, il

faut faire la même chose que ce que nous venons de marquer.

Comme il arrive assez souvent que le Procureur du Défendeur se contente de se présenter au Greffe, sans faire signifier d'Acte d'occuper, & que cette présentation par conséquent ne peut être connuë au Procureur du Demandeur; il doit aussitôt après s'être présenté, vérifier au Greffe des Présentations sur le Regiſtre des congés, pour voir si le Défendeur s'est présenté; s'il trouve qu'il l'a fait, ou lorsque le Procureur du Défendeur a signifié la présentation, celui du Demandeur doit lui faire une sommation de fournir de défenses incontinent.

Sommation de fournir de Défenses.

Me Procureur de somme & interpelle Me Procureur de de fournir de défenses contre la demande dudit portée par Exploit du sinon proteste de lever son défaut, faute de défendre, & icelui faire juger dans le tems de l'Ordonnance, dont Acte.

S'il n'a pas été donné copie par l'Exploit de demande au Défendeur, des pieces justificatives de la demande, on le pourra faire par Acte qui contiendra sommation de fournir de défenses, & en ce cas, on supprime la sommation ci dessus.

Acte de baillé copie de Pieces, contenant sommation de défendre.

Me Procureur de donne copie à Me Procureur de des pieces qui suivent.

La premiere du est, &c. & ce pour justifier du contenu en la demande dudit du contre laquelle ledit Me est sommé de fournir de défenses, sinon & à faute de ce faire, proteste de lever son défaut faute de défendre, & icelui faire juger dans le tems de l'Ordonnance, dont Acte.

Après cette sommation, si le Défendeur ne veut point tirer l'affaire en longueur, il fournit ses défenses en la forme qui suit.

DE'FENSES.

Défendeur contre Demandeur suivant des dit pardevant Vous Nosseigneurs des Requêtes pour fins de non-recevoir, s'il y a lieu, & en tant que besoin pour défenses, que, &c.

Expliquer ses Moyens, & finir en concluant, à ce que le Demandeur soit déclaré non-recevable dans sa demande, ou débouté d'icelle avec dépens. *Nota.* L'on peut soutenir non-recevable & mal fondé sans déduire de Moyens qu'à l'Audience.

Si les défenses sont fondées sur pieces qu'a le Défendeur, il en doit donner copie.

Le Demandeur peut fournir des repliques, en disant, dit pardevant, &c. pour repliques aux prétendues défenses.

D'abord que toutes ces procedures ont été faites, la Cause se trouve en état d'être jugée, en sorte qu'il dépend de l'une ou de l'autre des Parties, de faire signifier un avenir pour plaider.

Il faut observer que lorsque la Cause est pendante devant Messieurs des Requêtes du Palais, il est loi-

Digitized by Google

sible à celle des Parties qui fait signifier le premier aveuir, de choisir la premiere, ou la seconde Chambre qui composent cette Juriſdiction, ſans que l'autre par la ſuite puiſſe en faire ſignifier pour plaider, d'autant que ſi cela arrivoit, cela cauſeroit un conflit entre les deux Chambres, mais qui ſe trouveroit décidé en faveur de la Chambre qui ſe trouveroit la premiere ſaiſie; nous ferons voir de quelle maniere ſe jugent les conflits.

AVENIR.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de que prochain du matin ou de relevée, en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, il pourſuivra l'Audience de la Cauſe d'entre les Parties; (*S'il y a un Avocat pour plaider l'on met*,) & que Me Avocat eſt chargé de la Cauſe, dont Acte.

La Partie qui pourſuit l'Audience, doit donner un Placet (qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſigner pour l'avoir,) au Préſident qui donne les Audiences.

PLAISE à Monſeigneur le Préſident, donner Audience & avoir pour recommandé le bon droit en la Cauſe.

Pour Demandeur
Contre Défendeur.
Me Avocat.
Nom du Procureur du Défendeur. *Nom du Procureur du Demandeur.*

Digitized by Google

Un mot du fait au-dessous du contre, & au milieu du Placet.

A l'Audience, le Président ayant fait appeller le Placet, l'Avocat du Demandeur parle le premier, ensuite celui du Défendeur, & sur leurs plaidoiries, les Juges rendent une Sentence définitive ou interlocutoire, ou par icelle les Parties sont appointées à mettre, ou en droit.

Une Sentence interlocutoire, est une Sentence qui ordonne qu'avant faire droit définitivement aux Parties, elles feront respectivement preuve, ou que le Demandeur ou le Défendeur justifiera dans un tel tems telle chose, & ainsi du reste, à laquelle il faut satisfaire, & après cela, retourner à l'Audience pour en avoir une définitive.

Lors donc que les Juges ont rendu une Sentence interlocutoire ou définitive, le Procureur de la Partie, à laquelle la Sentence est avantageuse, fait signifier des qualites en la forme suivante, sur lesquelles la Sentence s'expedie.

QUALITE'S.

Entre tel Demandeur, suivant l'Exploit du tendant à ce que le Défendeur ci-après nommé, soit condamné (*mettre ici les conclusions de l'Exploit*) comparant par Mes ses Avocat & Procureur, d'une part, & Défendeur comparant par Mes ses Avocat & Procureur, d'autre part.

Sentence en la Chambre des Requêtes du Palais du

Sur ces qualités (qui restent aux Huissiers pen-

dant 24. heures, étant ſuſceptibles d'oppoſition, qui alors ſe motivent ſur les copies, le Caiſſier les tranſcrit ſur les originaux, & le Greffier décide, préſents les Procureurs, avant d'expedier ſur les qualités, ce qui quelquefois donne lieu à ſignifier d'autres qualités par le Procureur qui leve la Sentence.)

Le Greffier expedie la Sentence, pourvû qu'il n'y ait point eu d'empêchement; & ſi la Sentence eſt définitive, & que l'une des Parties ait des dépens, le Procureur fait la déclaration de dépens, dont nous parlerons dans le dernier Livre.

Lorſque la Sentence a appointé à mettre, ou en droit, on dreſſe les qualités en la forme ci-deſſus, excepté que dans celle-ci, il ne faut point mettre les concluſions de l'Exploit.

Regle générale, Sentence & Arrêt d'inſtruction ſeulement, ne viſent que les dates & non les concluſions.

Sentence d'Appointé à mettre.

La Cour ordonne que dans trois jours les Parties mettront leurs Requêtes & Pieces, pardevant Mr Conſeiller, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon.

Cet appointement à mettre levé & ſignifié par l'une ou l'autre des Parties, il faut que les Procureurs dreſſent leur Inventaire, & trois jours après ils ſont obligés de mettre leur production entre les mains du Rapporteur, & le déclarer par un Acte au Procureur de la Partie adverſe.

INVENTAIRE.

Inventaire de production, que met pardevant Vous, Noſſeigneurs des Requêtes du Palais.

Digitized by Google

Tel Demandeur ſuivant

Contre tel Défendeur

Suivant & pour ſatisfaire à la Sentence d'appointé à mettre du

A ce qu'il plaiſe à la Cour adjuger au Demandeur les concluſions par lui priſes avec dépens. *Nota*. Ne reprendre ſes concluſionsqu'en cas de changement, augmentation, diminution, rectification.

Après les concluſions, le Demandeur doit établir plus ſuccinctement qu'il ſe peut faire, ce qui a donné lieu à la demande, enſuite parler de l'Exploit, & de toutes les Procedures néceſſaires juſqu'à la Sentence d'appointé à mettre, ſuivant l'ordre qu'elles ont été faites; il produira enſuite les Pieces, & fera des emplois, s'il y a lieu, & ſuivant l'ordre des Procedures & des Moyens, & par incidens, qui formeront autant de Cottes pour juſtifier ce qu'il a établi.

Employer la Production du Défendeur ſous une Cotte, en ce qu'elle peut vous être utile, produire l'Inventaire ſous autre Cotte, & l'Acte de produit ſous la derniere Cotte.

ACTE DE PRODUIT.

Me Procureur de déclare à Me Procureur que pour ſatisfaire à la Sentence de la Cour du il a cejourd'hui produit au Greffe Garde-ſacs des Requêtes du Palais pour joindre à Mr Conſeiller, à ce qu'il n'en ignore, & ait à faire le ſemblable de ſa part, ſinon il en demeurera forclos, dont Acte.

Digitized by Google

Le Secretaire du Rapporteur retire du Greffe, fait son Extrait, le Conseiller rapporte, & intervient Sentence.

Procedure du Défendeur qui fait renvoyer la demande.

L'an, &c. *ut supra*, déclare, &c. que j'ai renvoyé & renvoye par ces Présentes pardevant Nosseigneurs l'assignation que ledit a fait donner audit en telle Jurisdiction le & en outre en vertu & à la requête que dessus, j'ai audit parlant comme dessus, donné assignation, &c. pour proceder sur ladite demande renvoyée, &c.

Il arrive assez souvent que les Juges, au lieu de rendre Sentence interlocutoire ou définitive, lorsqu'ils trouvent que la contestation des Parties est embarrassée par les faits contraires qu'ils avancent dans leur Inventaire, ils convertissent l'appointement à mettre, en appointement en droit, auquel cas il faut de nouveau instruire cette conversion d'appointement à mettre, en appointement en droit.

Dispositif d'appointement en droit.

La Cour, pour faire droit aux Parties sur leurs demandes & défenses, les appointe en droit à écrire & produire pardevers Mr Conseiller, donner contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

En exécution de cette Sentence d'appointé en

Digitized by Google

droit, huitaine après la signification d'icelle par l'une & l'autre des Parties, les Procureurs doivent mettre leur production au Greffe, & le déclarer par Acte.

Le Procureur le plus diligent peut néanmoins produire immédiatement après la signification de la Sentence, lorsqu'elle est contradictoire.

Ces productions doivent être composées d'un avertissement, signé d'un Avocat qui l'aura dressé, ou Requête employée pour avertissemens, écritures & production d'un Inventaire fait par le Procureur, contenant production des pieces, qui servent à justifier du contenu en cet Avertissement. Si l'on donne la Requête, l'Inventaire ne se fait point, puisque la Requête contient production.

AVERTISSEMENT.

Avertissement que met pardevant Vous, Nosseigneurs des Requêtes du Palais, tel Demandeur.

Contre Défendeur.

Suivant & pour satisfaire à l'appointement en droit du

A ce qu'il plaise à la Cour ordonner, &c. (*Il faut mettre les conclusions de sa demande.*)

Les conclusions prises, l'Avocat expliquera le Fait, la Procedure, les moyens qu'il a pour soutenir sa demande.

Inventaire sur Avertissement.

Inventaire de production, &c.

Tel Demandeur, &c.

Contre Défendeur.

A ce qu'il plaise à la Cour, &c. mêmes conclusions.

Il

Il faut produire & faire marquer ſur l'acte de produit par le Greffier le jour dudit produit.

Requête employée pour Avertiſſement.

A Noſſeigneurs des Requêtes du Palais.
Supplie humblement, diſant, &c.

On explique le fait, les moyens & la procedure de la maniere que l'Avocat le feroit, & l'on produit dans l'ordre d'un inventaire, après quoi l'on conclut en ces termes :

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de ce que ſuivant, & pour ſatisfaire à la Sentence de la Cour d'appointé en droit du il employe pour avertiſſement, écritures & production le contenu en la préſente Requête, les piéces y produites, & ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer : ce faiſant, procedant au Jugement de l'inſtance, condamner. (*Ici on prend les concluſions de ſa demande, & l'on finit ainſi.*) Et vous ferez bien.

L'une & l'autre des Parties, ayant produit de l'une ou de l'autre des façons ci-devant preſcrites, le Procureur de celle qui a produit le premier, eſt en droit d'aller chez le Rapporteur prendre communication des deux productions, pour contredire celle de la Partie adverſe, & le Secretaire les lui prête ſous ſon recepiſſé conçû en ces termes.

RECEPISSE'.

Je ſouſſigné Procureur en la Cour, recon-

Digitized by Google

nois que Mr. Conseiller en icelle m'a prêté en communication l'instance d'entre tel & tel, étant en sacs, dont les piéces sont paraphées par premiere & derniere, que je promets lui rendre à sa volonté. Fait à Paris ce

Si l'affaire est importante, le Procureur met l'Instance entre les mains d'un Avocat, pour dresser ses contredits; si au contraire l'affaire est legere, le Procureur dresse lui-même les contredits, lesquels doivent être par Requête, comme nous le verrons dans la suite.

CONTREDITS.

Contredits de production que met pardevant vous, Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Tel Demandeur
Contre tel Défendeur.

Suivant & pour satisfaire à la Sentence d'appointé en droit du à ce qu'il plaise à la Cour par la Sentence qui interviendra, sans s'arrêter à ce qui a été dit, écrit & produit par le Défendeur, adjuger au Demandeur les conclusions par lui prises avec dépens.

Ensuite de cela, on déduit les moyens & raisons qui peuvent servir à combattre & détruire les piéces produites par le Défendeur.

Digitized by Google

On peut contredire par Requête.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais. Supplie humblement disant, &c. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant, de ce qu'en execution de la Sentence du il employe pour contredits, contre la production dudit le contenu en la présente Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer; ce faisant, procedant au Jugement de l'instance, adjuger au Suppliant les conclusions par lui prises avec dépens, & vous ferez bien.

Après tout ce que nous venons d'expliquer depuis l'appointement en droit, l'Instance se trouvant en état d'être jugée, celle des Parties qui poursuit le Jugement, donne de l'argent au Secretaire du Rapporteur de l'Instance, lequel Rapporteur après avoir examiné le tout, fait son rapport, sur lequel intervient Sentence interlocutoire ou définitive; il faut suivre en cela tout ce que nous avons prescrit dans l'Instance d'appointé à mettre. fol. 13.

Nous avons fait voir dans le commencement de ce stile, la maniere dont on dresse un Exploit en vertu d'un Committimus, lorsque le Demandeur est privilegié, & cela pour éviter la confusion; il ne nous reste plus pour achever ce titre que de donner un modéle de tous les autres,

EXPLOIT.

Lorsque le Privilegié est Défendeur.

L'an mil sept cent le en

Digitized by Google

vertu des Lettres de Committimus obtenuës en Chancellerie le signées par le Conseil, collationnées tel, & scellées, & à la Requête de demeurant à qui a élû son domicile en la maison de Me son Procureur, sise ruë Paroisse de j'ai Huissier au Châtelet de Paris, demeurant ruë Paroisse soussigné, signifié, déclaré à au domicile par lui élû en la maison de son Procureur au Châtelet, parlant à que j'ai renvoyé & renvoye par ces Présentes devant Nosseigneurs des Requêtes du Palais, l'assignation que ledit a fait donner audit au Châtelet de Paris, par Exploit du & en outre en vertu & à la Requête que dessus. J'ai audit parlant que dessus, donné assignation à comparoir à la huitaine pardevant Nosseigneurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, pour proceder sur la demande portée par Exploit dudit jour, ainsi que de raison à fin de dépens, & déclaré que ledit Me Procureur en la Cour, occupera pour ledit & laissé, parlant que dessus, copie, tant desdites Lettres de Committimus que du présent Exploit.

Sur cette assignation en renvoi, lorsque le délai est expiré, que les Procureurs de l'une & l'autre partie se seront présentés au Greffe, qu'ils auront fait un dossier en la forme que nous avons marqué ci-

Digitized by Google

devant, page 7, le plus diligent, c'eſt-à-dire, le Procureur du Demandeur, qui a intérêt d'avancer, doit faire ſignifier un avenir pour la rétention de la Cauſe au Parquet, où l'on ne donne les Audiences que les Mercredis, Vendredis & Samedis matin, ſi la Sentence obtenue eſt par défaut par le Demandeur en renvoy.

Extrait des Regiſtres des Requêtes d' du

Congé, défaut à Défendeur au principal, ſuivant & Demandeur en renvoi ſuivant comparant par Me ſon Procureur, contre Demandeur au principal, & Défendeur en renvoi, & défaillant par vertu duquel la Cour a retenu & retient à elle la connoiſſance de la cauſe d'entre les Parties, ordonne que ſur icelles, circonſtances & dépendances, les Parties procederont en la Cour ſuivant les derniers erremens, & ſoit ſignifié.

Si au contraire le Défendeur en renvoy l'obtient par défaut, elle ſera conçûë en ces termés:

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais, du

Défaut Congé à Demandeur au principal ſuivant l'Exploit du & Défendeur en renvoy, comparant par Me ſon Procureur. Contre Défendeur au principal, & Demandeur en renvoy, ſuivant

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

l'Exploit fait en vertu des lettres de Committimus du & Défaillant par vertu duquel la Cour, du consentement du Défendeur en renvoy, a retenu & retient à elle la connoissance de la cause d'entre les Parties, ordonne que sur icelle, circonstances & dépendances, les parties procederont en la Cour, suivant les derniers erremens, & soit signifié.

De cette Sentence comme de toutes les autres par défaut, l'on doit faire une minute pour le Greffier, sur laquelle l'on ne met point *extrait des Registres.*

La Cause étant donc ainsi retenuë, le Demandeur au principal se trouve en état de poursuivre le Défendeur, de fournir de défenses contre la demande intentée contre lui au Châtelet; à cet égard il faut suivre toutes les procedures que nous avons expliqué ci-devant.

Il faut seulement observer que dans les qualités des Sentences, il faut mettre, *Demandeur suivant l'Exploit fait, renvoyé & retenu en la Cour par Sentence, &c.* Ledit Exploit tendant à ce que. Quand on peut intenter action aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, s'agissant d'execution de Sentences de la Cour, ou de frais faits en icelle, on donne une Requête par laquelle on conclut attendu qu'il s'agit d'execution de Sentences de la Cour, ou de frais en icelle, ou en consequence de litispendance, à ce qu'il soit permis d'assigner en la Cour pour, &c. on prend ses conclusions, on assigne & on fait sa procedure ci-devant marquée.

Sur cette Requête le Greffier met une Ordonnance de soient parties appellées, en donnant copie du Committimus, & élisant domicile.

Lorsque c'est un Huissier de la Jurisdiction qui doit

Digitized by Google

donner l'assignation, il n'est pas necessaire d'obtenir de Commission ; mais si c'est un autre Huissier il en faut une que l'on doit attacher à la Requête, & qui doit être conçûë en ces termes.

COMMISSION.

Les Maîtres, &c. ou les Gens tenans les Requêtes du Palais, &c. à la Requête de Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de mettre à dûe & entiere execution l'ordonnance apposée au bas de la Requête ci-attachée sous le contre-Scel desdites Requêtes du à l'encontre de & tous autres qu'il appartiendra, & faire pour raison de ce, tous Actes & Exploits de Justice, sur ce requis & necessaires, de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris, sous le Scel desdites Requêtes du le faire sceller & controller.

ASSIGNATION.

L'an mil sept cent le * en vertu de l'ordonnance de Nosseigneurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en datte du apposée au bas de la Requête présentée & Commission de Nosseigneurs, des Requêtes du décernée sur icelle le même jour; collationné, scellé & controllé, & à la Requête de demeurant pour lequel domicile est en la maison de M^e^ son Procureur, sise

j'ai soussigné donné assignation à en son domicile en parlant à à comparoir pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, pour répondre & proceder sur la demande contenuë en ladite Requête, & en outre comme de raison, lui déclarant que ledit Me occupera pour ledit & ai laissé copie, parlant que dessus, tant (*comme aux précedentes pages*) Requête, Ordonnance & Commission, que du présent Exploit.

TITRE SECOND.

Des Défauts, faute de comparoir & défendre.

LA maniere dont il faut s'y prendre lorsque la Partie assignée ne comparoît pas, ou après avoir comparu ne fourni pas de défenses.

Si la Partie ne comparoît dans le délai porté par l'assignation, le Demandeur, suivant l'Article 5. du Titre 3. de l'Ordonnance de 1667. est en droit de lever au Greffe des Présentations un défaut faute de comparoir, dont voici le modéle.

Défaut faute de comparoir.

Extrait des Regîstres des Requêtes du Palais du

Défaut à Demandeur suivant

comparant

comparant par Me son Procureur. Contre Défendeur & Défaillant à faute de comparoir, après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré délivré le

Ce ſont les Procureurs eux-mêmes qui dreſſent le défaut ſur un quarré, qu'il faut faire controller & délivrer par le Greffier des Préſentations.

Minute de Sentence ſur le profit du Défaut.

Vû par la Cour le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Préſentations d'icelle, par Demandeur aux fins de &c. *Enoncer les concluſions*, comparant par Me ſon Procureur. Contre Défendeur & défaillant, faute de comparoir; vû auſſi la demande ſur le profit dudit défaut, titres, piéces & inventaire, tout conſideré au *Parlement & aux Requêtes*, dit a été que, la Cour déclare le défaut bien & dûëment obtenu, adjugeant le profit d'icelui, condamne ledit &c. & aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a ſuivi, &c.

Cette minute de Sentence ainſi dreſſée, le Procureur la donne au Greffier de la Chambre qui la fait ſigner au Préſident; enſuite il la retire du Greffier en payant les épices, qui ſur cette minute expedie la Sentence, la fait collationner, controller; cela fait, on fait ſignifier cette Sentence; en vertu

Digitized by Google

d'icelle on fait assigner la Partie condamnée dans les délais de l'Ordonnance, pour voir taxer dépens, dont voici le modele.

Assignation pour voir taxer dépens.

L'an mil sept cent, &c. *comme aux autres Exploits ci-dessus*, j'ai Huissier soussigné, signifié & baillé copie à en son domicile en parlant à de la Sentence renduë par Nosseigneurs des Requêtes du Palais, le à ce qu'il n'en ignore, & ait en outre en vertu de ladite Sentence, signée, scellée & controllée, & à la Requête dudit j'ai audit parlant comme dessus, donné assignation à comparoir à pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais à Paris, pour voir taxer les dépens adjugez par ladite Sentence, ainsi que de raison, avec dépens, & déclaré que ledit Me occupera, & ai laissé, parlant que dessus, copie, tant, &c.

Si cet Exploit d'assignation étoit donné à un Bourgeois de Paris ou des Fauxbourgs, il seroit inutile de faire élection de domicile en la maison d'un Procureur pour vingt-quatre heures seulement, attendu qu'il n'en est necessaire que pour ceux qui sont hors l'étenduë de la Jurisdiction, d'où le défaut qui leur est signifié est émané, parce que n'ayant que huitaine pour y former opposition, il ne seroit pas juste de les obliger d'envoyer ou venir à Paris, pour former leur opposition, l'on croit même que l'Exploit seroit nul si l'on manquoit dans le cas que je viens de dire, de faire cette élection de domicile.

Comme ce ſont les Greffiers qui expedient ces ſortes de Sentences, nous ne donnerons ici qu'un modele de la minute que le Procureur lui donne; il faut donner une cedule.

L'oppoſition à une telle Sentence n'eſt pas reçûe huitaine après la ſignification d'icelle, il n'y a plus que la voye d'appel.

Si huitaine après l'écheance de l'aſſignation, le Défendeur ne compare pas, il faudra obſerver ce qui eſt dit à l'égard des Préſentations, & prendre au Greffe un défaut à taxer dépens, dont le modele eſt ci-deſſus, avec cette difference, qu'au lieu de mettre *défaut faute de comparoir*, l'on met *défaut à taxer dépens*, & le reſte eſt ſemblable, & avant donner une Cedule.

Il faudra enſuite dreſſer la déclaration de dépens, & la faire diſtribuer à un Procureur-Tiers, lequel mettra au bas de la déclaration de dépens le calcul de la ſomme à laquelle ſe montent leſdits dépens, & donner la déclaration à un Greffier qui expedie l'executoire, qu'il faut d'abord faire ſignifier au Procureur de la Partie condamnée, & enſuite la faire ſignifier au domicile de la Partie, avec commandement de payer, & aſſignation pour être condamné aux interêts de la ſomme y portée.

Il faut mettre ce calcul des dépens ſur la déclaration, ſuivant le modele qui ſuit, ſur lequel le Greffier délivre l'executoire, & garde la déclaration pour minute.

Calcul de dépens.

Ces préſens dépens ont été par moi Procureur en la Cour Tiers-Référendaire, Taxateur & Calculateur de dépens taxés, moderés & arrêtés en la préſence du Procureur du Demandeur, & en l'abſence de

celui du Défendeur, dûëment ſommé, ſuivant l'Ordonnance, à la ſomme de
ſauf erreur de calcul, y compris le droit de controlle de 2 ſols pour livre, de laquelle ſomme ſera délivré executoire au profit du Demandeur à l'encontre du Défendeur. Fait le

Il faut faire ſigner le calcul au Procureur-Tiers, & lui payer le droit de calcul qui eſt de 9 den. par articles, comme auſſi de payer le controlle, qui eſt de 2 ſols pour livre.

Commandement en vertu d'un Executoire.

L'an le jour de à la Requête de demeurant à pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de Me ſon Procureur en la Cour, ſiſe rue Paroiſſe de J'ai Huiſſier ſouſſigné, ſignifié, montré & baillé copie à demeurant à où je me ſuis, &c. en ſon domicile, parlant à d'un executoire décerné par Noſſeigneurs des Requêtes du Palais le collationné, ſigné & ſcellé le ce fait, je lui ai en vertu dudit executoire fait commandement de par le Roy notre Sire & Juſtice, de préſentement payer audit ou à moi Huiſſier porteur de piéces pour lui, la ſomme de contenue audit executoire, ſans préjudice d'au-

tres dûs, droits & actions, lequel a été de payer, refusant, pour lequel refus je lui ai déclaré que ledit se pourvoira, tant par saisie & execution de ses meubles, que par saisie réelle de ses immeubles, même par emprisonnement de sa personne (*s'ils montent à la somme de deux cens livres*) & pour se voir condamner aux interêts de ladite somme, j'ai audit parlant comme dessus, donné assignation, à comparoir pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais à Paris, ce & en outre, comme de raison, afin de dépens, & déclaré que ledit Me Procureur occupera, & laissé parlant que dessus copie, tant dudit executoire, que du présent Exploit.

Cette demande ne suffit pas pour pouvoir demander les interêts, il faut qu'elle soit suivie d'une Sentence de condamnation, & prendre garde de laisser périr la demande; faute de poursuite pendant trois ans, le lendemain du commandement on peut executer.

Minute de Sentence par défaut, pour faire taxer les dépens.

Défaut à Me de l'Exploit du Demandeur aux fins comparant par Me son Procureur. Contre Défendeur & défaillant, faute de comparoir.

Cette Sentence expediée, il faut la faire signifier, ensuite faire proceder à la taxe des dépens.

Les Procedurs qui se font par une assignation, pour voir taxer dépens, & que nous venons d'expliquer, n'arrivent que rarement, parce que les Parties condamnées s'opposent presque toujours à la Sentence, lorsqu'elle leur a été signifiée.

La Partie condamnée peut s'opposer à cette Sentence par défaut de trois differentes manieres.

La premiere, elle peut lorsque l'Huissier la lui signifie faire sa réponse, laquelle l'Huissier est obligé de transcrire dans l'Exploit, qu'elle est opposante à l'execution de ladite Sentence, & que partant elle proteste de nullité au cas que l'on voulût passer outre au préjudice d'icelle.

La seconde, elle peut faire signifier un acte contenant opposition à ladite Sentence, au domicile élû par le Demandeur sur les lieux; mais cet acte pour être valable, doit être signifié dans les vingt-quatre heures, lesquelles passées, elle est obligée de le faire signifier au domicile du Demandeur, suivant qu'il l'a élû par ledit Exploit, ou au domicile du Procureur, & cela dans huitaine

La troisiéme, par Requête contenant opposition, dont le modele suit.

Regle generale, l'opposition aneantit de droit toutes Sentences & Arrêts par défaut; *ad notandum.*

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

Sur ce que Me Procureur de a requis qu'il plaise à la Cour recevoir ledit opposant à la Sentence par défaut faute de comparoir (ou de défendre) surprise par le & signifiée le faisant droit sur l'opposition, déclarer la

procedure ſur laquelle ladite Sentence a été obtenue nulle, au principal ordonner que les Parties en viendront au premier jour, & condamner ledit aux dépens.

La Cour ordonne que les Parties en viendront au premier jour, & ſoit ſignifié.

Collationné.

Le Défendeur à l'oppoſition donne un avenir au prochain jour de Parquet, pour plaider ſur l'oppoſition qui lui aura été ſignifiée.

Il prendra Sentence dont le ſtyle eſt ci-deſſus, &c.

La Cour, du conſentement du Defendeur reçoit le défaillant oppoſant à la Sentence par défaut faute de comparoir ou de défendre, en refondant neanmoins les frais de contumace & fourniſſant de défenſes dans trois jours, ſinon & à faute de ce faire, ordonne que leſdits frais ſeront taxez en la maniere accoutumée, condamne en outre ledit aux dépens.

Remarquez qu'il ne faut pas engager le fond avec la contumace, puiſque l'oppoſition aneantit la Sentence, & que l'on ne peut exiger que les frais de contumace qui dans tous cas doivent être rembourſez, choſe jugée à cet égard diffinitivement.

Par rapport au fond donc, dès que vous avez reçû une oppoſition à votre Sentence par défaut faute de comparoir ou de défendre, il faut proceder de nouveau en obtenant un défaut faute de défendre, après les trois jours de la ſignification de votre Sen-

tence sur la réfusion, qu'il faut faire juger comme on l'a dit ci-dessus.

Si l'on forme opposition à votre Sentence sur la réfusion de la contumace, vous en obtiendrez une seconde qui déboutera de l'opposition avec dépens.

Si l'on forme opposition à cette seconde Sentence, obtenez-en une troisiéme qui déboute de l'opposition formée à la seconde avec dépens.

Si l'on forme opposition à la troisiéme Sentence, vous conclurez par Requête verbale à ce que ledit soit déclaré non-recevable dans son opposition formée à la troisiéme Sentence de la Cour avec dépens, & à ce que défenses soient faites à son Procureur de former à l'avenir de semblables oppositions, à peine d'interdiction, & d'être condamné aux dépens en son nom & sans répetition; vous donnerez un avenir, & vous prendrez une quatriéme Sentence conformément à votre Requête, alors chose jugée par rapport à la contumace seulement.

Vous suivrez donc aussi séparément le fond comme on l'a dit ci-dessus.

Défaut faute de défendre.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

Défaut à. Demandeur aux fins
comparant par Me son Procureur.
Contre Défendeur & défaillant, faute de défendre après que le délai de l'ordonnance est expiré, & soit signifié.

Ce défaut signifié, le Procureur dresse une minute de Sentence en la forme que nous avons marqué ci-devant au défaut faute de comparoir, il faut atten-

dre huitaine pour le faire juger ; si huitaine après la signification de cette Sentence au Procureur du Défendeur ; il ne s'oppose point, il n'y a plus que la voye d'appel, pour se pourvoir contre ; si au contraire il forme opposition dans huitaine, il le doit faire par Requête, en la forme que nous avons marqué au défaut faute de comparoir.

Lorsqu'il est opposant il doit refondre les dépens de la contumace ; on observe en cela ce que nous avons prescrit, à l'égard des défauts faute de comparoir.

Après une Sentence de cette qualité, le Défendeur ne peut plus se pourvoir contre, que par appel au Parlement ; aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, on ne reçoit que deux oppositions.

Toute la Procedure que nous venons d'expliquer, ne donne que la maniere dont il faut s'y prendre, lorsque les Défendeurs ne veulent pas refondre les dépens de la contumace, ni fournir leurs défenses.

Il faut donner présentement celles, lorsqu'ils ont & refondé les dépens, & fourni de défenses.

Si la Partie assignée après avoir comparu & fourni de défenses, veut chagriner le Défendeur, il peut encore par ces faits donner lieu à la procedure suivante.

Nous avons dit ci-devant, que lorsque le Défendeur a fourni ses défenses, les Parties sont en état d'aller à l'Audience.

Mais nous n'avons seulement fait voir que la maniere dont il faut s'y prendre, lorsque le Défendeur comparoît à l'Audience, de maniere que s'il n'y comparoît, le Demandeur prend une Sentence en la forme suivante.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

Défaut à Demandeur, (*mettre ici*

Digitized by Google

si c'est aux fins de l'Exploit, ou si c'est de Requête, commission & Exploit) à ce que le Défendeur (*transcrire les conclusions de la demande,*) comparant par Me son Procureur. Contre Défendeur & défaillant, par vertu duquel la Cour, &c.

Si le Défendeur forme opposition à cette Sentence, on les fera débouter de la même maniere que nous venons de faire voir; s'il s'y oppose encore, on suivra la même Procedure que nous venons de marquer.

Comme toutes ces Requêtes d'opposition doivent être signifiées dans la huitaine du jour de la signification de la Sentence à laquelle on est opposant, & qu'il arrive quelquefois que l'on laisse passer cette huitaine, sans s'y opposer, soit par oubli ou autrement, pour faire réformer cela, on fait signifier un Acte d'appel de ladite Sentence, ensemble une Requête par laquelle on convertit son appel en opposition.

Cette voye est dangereuse, à laquelle il ne faut pas se fier, & c'est une insulte au Juge; tenez, j'avois deux voyes, celle d'opposition, je l'ai manquée; j'ai l'appel, & il est interjetté; voyez si vous aimez mieux recevoir mon appel en opposition plutôt que d'exposer votre Sentence à être infirmée.

Acte d'appel.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de qu'il est Appellant, & que par ces Présentes il appelle de

la Sentence renduë aux Requêtes du Palais le à ce qu'il n'en ignore, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de la préſente déclaration, dont Acte.

Requête afin de faire convertir un appel en oppoſition.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe donner Acte au Suppliant, de ce qu'il convertit l'appel par lui interjetté de la Sentence de la Cour du obtenue par défaut par en oppoſition, faiſant droit ſur icelle, déclarer la Procedure nulle, & au principal ordonner que les Parties en viendront au premier jour; & vous ferez bien.

C'eſt-à-dire que cette Requête équipolle une oppoſition qui pourroit être formée dans la huitaine; ainſi il faut ſuivre la même Procedure.

Toute la Procedure que nous venons de preſcrire dans ce Titre, & que nous diſons qu'il faut faire lorſque la Partie aſſignée ne comparoît pas, ou ſi elle comparoît, ne fournit pas ſes défenſes, peut ſe faire ſur toutes les aſſignations données aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, comme nous l'avons marqué dans le premier Titre, à la réſerve ſeulement de l'aſſignation en renvoi, dont la Procedure eſt un peu differente, c'eſt pourquoi nous en allons donner ici un modele.

Lors donc qu'un Privilegié a fait renvoyer une cauſe en vertu de ſon Committimus, & le Défendeur en renvoi ne comparoît pas, il doit après les délais de l'aſſignation expirés, & après avoir obſervé ce que

nous avons prescrit ci-devant, lever son défaut au Greffe dont voici le modéle.

Défaut faute de comparoir.

Congé défaut à Défendeur au principal, & Demandeur en renvoi, suivant l'Exploit du comparant par Me son Procureur, contre Demandeur, suivant l'Exploit fait au Châtelet le & Défendeur en renvoi, après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés.

Pour faire juger le défaut, on doit suivre ce que nous avons marqué ci-devant.

Sentence sur le profit du défaut.

Vû par la Cour le Congé, défaut obtenu au Greffe des Présentations d'icelle le par Défendeur au principal, & Demandeur en renvoi, suivant l'Exploit du comparant par Me son Procureur. Contre Demandeur au principal, suivant l'Exploit fait au Châtelet le & Défendeur audit renvoi, & Défendeur faute de comparoir. Vû aussi la demande sur le profit dudit défaut, titres & exploits, & tout ce qui a été mis & produit. Tout vû & consideré, dit a été, que la Cour a déclaré ledit défaut avoir été bien & dûëment obtenu, & adjugeant le profit d'ice-

Digitized by Google

lui, a retenu & retient à elle la connoiſſance de la cauſe d'entre les Parties, ordonne qu'elles procederont en icelle, ſuivant les derniers erremens, & condamne le défaillant aux dépens dudit congé, & de tout ce qui a ſuivi.

Cette Sentence étant expediée, il faut la faire ſignifier par Exploit dont voici le modéle.

EXPLOIT.

L'an mil ſept cent le à la Requête de demeurant à qui a élû ſon domicile en la maiſon de ſiſe rue de & Paroiſſe & encore en pour vingt-quatre heures ſeulement pour la validité du préſent Exploit en la maiſon de j'ai Huiſſier ſouſſigné, baillé copie, & ſignifié à en ſon domicile en parlant à de la Sentence de Noſſeigneurs des Requêtes du Palais en date du à ce qu'il n'en ignore, & outre en vertu de ladite Sentence, à la requête dudit j'ai audit parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir à pardevant pour proceder en l'inſtance retenue par ladite Sentence, ſuivant les derniers erremens, & déclaré que M^e occupera pour ledit & lui ai, parlant que deſſus, laiſſé & baillé copie, tant de ladite Sentence que du préſent Exploit.

Digitized by Google

Si la Partie assignée ne comparoît pas à cette assignation, il faut prendre un défaut faute de comparoir en la forme que le défaut ci-dessus, & icelui faire juger dans les délais que nous avons prescrit ci-dessus, & dresser la minute de la Sentence comme ci-après.

Sentence sur le profit dudit défaut.

Vû par la Cour le congé, défaut obtenu au Greffe des Présentations d'icelle par Défendeur au principal, & Demandeur suivant la Sentence de la Cour & Exploit d'assignation donné en consequence des afin de proceder sur la demande renvoyée en la Cour & retenue par ladite Sentence du comparant par Me son Procureur. Contre Demandeur au principal suivant l'Exploit énoncé en ladite Sentence susdatée, Défendeur & défaillant à faute de comparoir. Vû aussi la demande sur le profit dudit congé & défaut, inventaire, titres & piéces, & tout ce qui a été mis pardevers la Cour, dit a été, que la Cour a déclaré ledit congé avoir été bien & valablement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, renvoye ledit de la demande principale, & condamne le défaillant aux dépens dudit défaut & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Cette Sentence expediée, il faut faire assigner la Partie, pour voir taxer dépens.

Digitized by Google

TITRE TROISIE'ME.

De la maniere dont on instruit les Declinatoires aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

SI la Partie assignée après avoir comparu, au lieu de fournir de défenses, fournit des fins déclinatoires, ils doivent commencer de cette maniere.

FINS DECLINATOIRES.

Me Défendeur
Contre Demandeur aux fins
dit pardevant Vous, Nosseigneurs des Requêtes pour fins déclinatoires, que le Défendeur n'a pas dû être assigné en la Cour, sur la demande intentée par le Demandeur, d'autant (*il faut ici transcrire les raisons & moyens que l'on a à proposer pour faire voir que la demande doit être renvoyée pardevant les Juges des lieux, & finir en ces termes :*) partant, par ces ces raisons soutient le Défendeur que la demande & contestation doivent être renvoyées pardevant le Juge de & que le Défendeur doit être condamné aux dépens.

Sur cela, l'une ou l'autre des Parties fait signifier un avenir, cet avenir est donné au Parquet, où, comme nous avons dit, les Audiences tiennent les

Mercredis, Vendredis & Samedis, ou si les Parties comparoissent, il intervient Sentence qui renvoye les Parties pardevant le Juge qui en doit connoître, ou déboute le Défendeur de son déclinatoire.

Celle des Parties qui gagne sa cause, fait signifier des qualités comme il ensuit.

QUALITÉS.

Entre Demandeur aux fins de & Défendeur, comparant par Me son Procureur, & Défendeur & Demandeur en renvoi, suivant les fins déclinatoires comparant par Me son Procureur Sentence aux Requêtes du Palais du

Sur ces qualités le Greffier du Parquet expedie la Sentence, si l'une & l'autre des Parties ne comparoît pas à l'Audience, celle qui aura comparu prendra Sentence par défaut, si c'est le Demandeur au principal qui l'obtient, elle sera conçûë en ces termes.

SENTENCE.

Extrait des Regîstres des Requêtes du Palais du

Défaut congé à Demandeur aux fins & Défendeur comparant par Me son Procureur. Contre Défendeur & Demandeur en renvoi, suivant les fins déclinatoires du & défaillant par vertu duquel, la Cour a débouté & déboute

boute le défaillant de son déclinatoire, & le condamne aux dépens.

Si c'est le Défendeur au principal qui l'obtient, elle sera conçûe en ces termes.

SENTENCE.

Congé défaut à Défendeur & Demandeur en renvoi, suivant les fins déclinatoires du comparant par Me son Procureur. Contre Demandeur aux fins & Défendeur & défaillant par vertu duquel la Cour a renvoyé & renvoye la connoissance de la cause dont est question, devant le Juge de pour y proceder suivant les derniers erremens, condamne le défaillant aux dépens, & soit signifié.

TITRE QUATRIE'ME.

De la maniere dont il faut s'y prendre, pour faire évoquer une Cause aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel.

LOrsque l'on a été assigné en une Jurisdiction, & que la demande portée par l'Exploit est connexe & dépendante d'une autre pendante aux Requêtes du Palais, il faut faire évoquer cette demande.

Faire évoquer une demande, c'est la faire ren-

voyer devant un Juge Superieur, en consequence de ce qu'elle est connexe & dépendante d'une autre.

Cependant par l'Article premier de l'Ordonnance de 1667. il est défendu à tous Juges d'évoquer des Instances pendantes devant les Juges inferieurs si ce n'est pour juger définitivement à l'Audience; neanmoins Messieurs des Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, ne laissent pas pour cela d'évoquer simplement, sans juger définitivement, & si la partie qui a intenté la nouvelle demande appointée, est demeurant dans la Ville & Fauxbourgs où Messieurs des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel ont leur Siege, il faudra signifier une Requête verbale en la forme suivante.

REQUESTE VERBALE.

Extrait des Regîstres des Requêtes du Palais du

Sur ce que Me Procureur en la Cour, & de a judiciairement remontre à la Cour, que a fait assigner ledit par Exploit du pardevant pour raison de

(*Il faut expliquer ici la demande, pour en voir la connexité,*) & d'autant qu'il n'est pas juste que ledit procede en deux Juriſdictions pour raison du même fait: A ces causes, Nous a ledit Procureur audit nom, requis & requiert qu'il plaise à la Cour, en consequence de l'Instance pendante en icelle, évoquer à elle la demande intentée contre ledit pardevant par Exploit dudit jour; ordonner que sur icelle, les Parties procederont en la Cour

ſuivant les derniers erremens ; faire défenſes audit Juge d'en plus connoître, & au Demandeur, de faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour à peine de nullité, caſſation de Procedure, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts ; ſur quoi, & après que ledit a été appellé, & n'eſt comparu, ni Procureur pour lui. La Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit, ordonne que les Parties en viendront au premier jour, & ſoit ſignifié.

Il faut faire collationner cette Requête verbale par le Greffier du Parquet, qui la date en haut du dernier jour d'Audience, & où que l'on donne pour ſon droit un ſol, & ainſi de toutes les autres Requêtes verbales dont nous parlerons dans la ſuite.

Cette Requête ſignifiée à domicile de la Partie avec un avenir au Parquet, l'on y prend une Sentence, dont voici le modéle.

SENTENCE D'EVOCATION.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

Défaut à Demandeur aux fins de la Requête verbale du à ce qu'il plaiſe à la Cour, en conſequence de l'Inſtance pendante pardevant elle, évoquer la demande intentée contre le Demandeur pardevant par Exploit du ce faiſant, il fût ordonné que ſur icelle, les Parties procederoient en la Cour ſuivant les derniers

Digitized by Google

erremens, avec défenses audit Juge d'en plus connoître, & aux Parties de faire poursuites & Procedures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de Procedures, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, comparant par Me son Procureur. Contre Défendeur & défaillant, par vertu duquel la Cour, en consequence de l'Instance pendante en icelle, a évoqué & évoque à elle la demande intentée contre le Demandeur par le Défendeur pardevant le Juge de par Exploit du ordonne que sur icelle les Parties procederont en la Cour, suivant les derniers erremens; fait défenses audits Juges d'en plus connoître, & aux Parties de faire poursuites & procedures ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & sera la présente Sentence executée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & soit signifié.

Il faudra faire signifier cette Sentence par Exploit, & suivant le modéle qui suit.

EXPLOIT.

L'an mil sept cent le à la Requête de demeurant à pour lequel domicile est élû en la maison de Me

ſon Procureur, ſiſe rue Paroiſſe j'ai Huiſſier auſdites Requêtes du demeurant rue Paroiſſe de ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à en ſon domicile, rue parlant à de la Sentence d'évocation de Noſſeigneurs des Requêtes en date du obtenue par ledit à ce qu'il n'en ignore, & ai en vertu d'icelle & à la requête dudit en parlant comme deſſus, donné aſſignation audit à comparoir à huitaine pardevant Noſſeigneurs des Requêtes pour proceder ſur la demande évoquée par ladite Sentence, & en outre comme de raiſon, & déclare que Me Procureur en la Cour occupera pour ledit & ai laiſſé parlant que deſſus, copie, tant de ladite Sentence que du préſent Exploit.

Si au contraire la Partie qui a intenté la nouvelle demande, demeure hors la Ville, où les Requêtes du ont leur Siege, il faudra prendre tout d'un coup une Sentence d'évocation, ſans faire ſignifier de Requêtes verbales, laquelle on dreſſera comme deſſus, avec cette difference qu'il faut qu'elle ſoit en la forme ſuivante.

SENTENCE D'EVOCATION.

Lorſque celui qui a intenté une demande que l'on veut faire évoquer, eſt demeurant hors la Ville & Fauxbourgs du lieu, où eſt le Siege des Requêtes de

A tous ceux qui ces préſentes Lettres

verront, les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, (*Lorsque cette Sentence s'obtient aux Requestes de l'Hôtel, ils commencent par les Maîtres des Requestes ordinaires de l'Hôtel du Roy.*) A tous ceux, &c. Salut. Sçavoir faisons, qu'entre tel
(*il faut suivre le modéle de la Sentence précedente, & poursuivre de cette maniere*;) sur quoi & après que ledit a été appellé, & n'est comparu, ni Procureur pour lui, la Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit, a évoqué & évoque à elle, &c. (*finir par ces termes:*) si mandons au premier Huissier de la Cour ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre la présente Sentence à execution selon sa forme & teneur; de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris sous le scel desdites Requêtes le

Il faut faire signifier cette Sentence par Exploit dressé en la même maniere que le précedent.

TITRE CINQUIE'ME.

LA maniere dont il faut s'y prendre, lorsqu'au préjudice d'icelle demande qui a été renvoyée ou évoquée aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, l'une des Parties fait des Procedures, & obtient des Sentences devant le Juge, pardevant lequel ladite demande étoit pendante avant l'évocation.

Si au préjudice d'une demande renvoyée ou évo-

quée, l'une des Parties ne laiſſe pas de continuer ſes pourſuites pardevant le Juge où elle a été intentée, il faut ſi la Partie qui a fait ces ſortes de Procedures eſt demeurant en la Ville & Fauxbourgs de Paris, donner une Requête verbale en la forme ſuivante.

REQUESTE VERBALE.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

Sur ce que Me Procureur en la Cour, & de a judiciairement remontré que ledit ayant été aſſigné à la Requête de par Exploit du à comparoître pardevant, pour raiſon de ledit en vertu de ſon Committimus, auroit fait évoquer cette demande en la Cour par Exploit du au préjudice duquel renvoi ledit (*ſi c'eſt une demande évoquée, il faut mettre en vertu de ſon Committimus, l'auroit fait évoquer en la Cour par Sentence du*) au préjudice de laquelle ledit auroit fait rendre une Sentence le pardevant ledit Juge qu'il a fait ſignifier audit le par laquelle Sentence il auroit fait, (*il faut expliquer ici ce que porte ladite Sentence,*) ce qui eſt un attentat à l'autorité de la Cour. A ces cauſes, a ledit audit nom requis & requiert qu'il plaiſe à la Cour caſſer comme attentat ladite Sentence dudit jour faire défenſes audit de s'en aider, & à

tous Huissiers ou Sergens de la mettre à exécution, à peine de 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & en cas de contravention, permettre d'emprisonner les Contrevenans, & ordonner que la Sentence qui interviendra sur la présente Requête sera executée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier, sur quoi & après que ledit a été appellé, & n'est comparu, ni Procureur pour lui, la Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit, ordonne que les Parties en viendront au premier jour à l'Audience du Parquet, & soit.

Cette Requête signifiée au domicile de la Partie, l'on prend au Parquet une Sentence que l'on dresse sur cette Requête, de la même maniere que celle dont nous avons donné le modéle pour l'évocation.

Il n'y a que les conclusions & le dispositif qu'il faut rediger conformément à la Requête de cassation, & faire signifier cette Sentence au domicile de la Partie adverse, ou autre par elle élû; si au contraire elle est demeurante hors la Ville, il faut prendre tout d'un coup une Sentence de cassation, dont voici le modéle.

Sentence de cassation.

A tous ceux, &c. Salut. Sçavoir faisons, que sur ce que Me Procureur en la Cour, & de (*Il faut mettre l'exposé de la Requeste verbale à fin de cassation ci-dessus*). A ces causes, requeroit ledit

dudit

audit nom, qu'il plût à la Cour, (*comme dans la Requeſte verbale*,) ſur quoi après que ledit a été appellé, & n'eſt comparu ni Procureur pour lui, la Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit, a caſſé comme attentat la Sentence dudit jour fait défenſes audit de s'en aider, & à tous Huiſſiers ou Sergens de la mettre à execution, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & en cas de contravention, permet d'empriſonner les contrevenans, & ſera la préſente Sentence executée nonobſtant, &c. Si mandons, &c. Donné à Paris ſous le ſcel deſdites Requêtes, le

Si au préjudice de cette Sentence de caſſation, bien & dûement ſignifiée, la Partie adverſe fait mettre la Sentence par elle obtenue à execution, quoique caſſée, il faut ſi elle demeure dans la Ville ou Fauxbourgs de Paris, donner Requête verbale, ſuivant le modéle ci-après.

REQUESTE.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

Sur ce que Me Procureur en la Cour, & de a judiciairement remontré que ledit ayant été aſſigné à la requête de par Exploit du à comparoir pardevant pour raiſon & ledit (*ſi c'eſt une évocation, il faut*

suivre ce que nous avons marqué à la Requête verbale précedente) auroit en vertu de son Committimus fait renvoyer cette demande en la Cour par Exploit du au préjudice duquel renvoy ledit auroit obtenu Sentence définitive en ladite Juriſdiction, le par laquelle (*il faut mettre en cet endroit le diſpoſitif de ladite Sentence*) cette Sentence ayant été rendue au préjudice du renvoy de la conteſtation des Parties en la Cour, ledit s'y ſeroit pourvû, & par Sentence du auroit fait caſſer ladite Sentence, & auroit fait faire défenſes de s'en aider audit & à tous Huiſſiers ou Sergens de la mettre à execution, à peine de cinq cens livres d'amende, & au préjudice deſquelles défenſes, & par un mépris à l'autorité de la Cour, ledit n'a pas laiſſé de faire faire un commandement audit de lui payer même le lendemain fait proceder ſur lui par voye de ſaiſie & execution de ſes meubles, ce qui l'oblige de ſe pourvoir. A ces cauſes, a audit nom, requis & requiert, qu'il plaiſe à la Cour, déclarer la peine de cinq cens livres d'amende, portée par ladite Sentence de caſſation dudit jour encourue contre ledit pour avoir contrevenu aux défenſes portées par icelles, au payement de laquelle amende de cinq cens livres, ledit

sera contraint par corps ; recevoir ledit opposant à la saisie & execution de ses meubles, ordonner que les Gardiens & Dépositaires d'iceux seront contraints par corps à les représenter, quoi faisant déchargez, & condamner ledit aux dépens, dommages & interêts dudit & que la Sentence qui interviendra sera executée, &c. surquoi & après que ledit a été appellé & n'est comparu. La Cour a contre lui donné défaut, & pour le profit ordonne que les Parties en viendront au premier jour, & soit signifié.

Cette Requête signifiée, si la partie adverse ne comparoît pas, il faus prendre une Sentence par défaut, & la dresser comme nous l'avons marqué cidevant ; il n'y a que les conclusions & le dispositif qu'il faut rédiger conformément à la Requête, & faire signifier cette Sentence.

Si la Partie adverse demeure hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, il faut tout d'un coup dresser une Sentence conforme aux conclusions de la Requête verbale, y attacher celle de cassation, l'Exploit de commandement, & la saisie & execution, autrement le Greffier ne la recevroit pas.

Après avoir fait voir de quelle maniere s'intentent & s'instruisent toutes sortes de Demandes jusqu'à la Sentence définitive, même les Procedures qu'il faut tenir lorsque les Parties assignées ne comparoissent pas, ou après avoir comparu, ne fournissent pas de défenses, ou déclinent la Jurisdiction, il semble que nous n'aurions plus rien à dire, ou du moins peu de choses ; cependant il nous reste encore à faire voir de la maniere dont s'instruisent les incidens qui

Digitized by Google

naissent dans le cours des Causes & Instances, dont il est absolument necessaire de donner une idée, outre les demandes en peremption d'Instance en reprise, & constitution de nouveaux Procureurs, dont nous parlerons ensuite.

TITRE SIXIE'ME.

La maniere dont s'instruit une demande en garantie contre un garand formel.

SI la Partie assignée prétend avoir un garand, elle sera tenue de le mettre en cause, & donner la Requête ci-après.

Requête pour mettre en cause un garand formel.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement diſant qu'il a été assigné en la Cour par Exploit du à la Requête de pour délaisser la portion d'un heritage sise que lui avoit vendu par Contrat passé pardevant au moyen dequoi ledit ou aux termes de l'Ordonnance de 1667, (*est son garand formel*) & par consequent tenu de prendre le fait & cause du Suppliant, c'est ce qui l'a obligé de se pourvoir.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour ledit pour voir dire qu'il aura

Acte de la sommation & dénonciation qu'il fait audit de la demande contre lui intentée à la requête dudit & que ledit sera tenu de prendre son fait & cause, *& faire mettre hors d'icelle*; faire cesser ladite demande, sinon l'en acquitter, garantir & indemniser, tant en principal & arrerages, que dommages, interêts, & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, dénonciation: Et vous ferez bien.

Sur cette Requête il faut faire mettre l'ordonnance de soient Parties appellées, avec une commission, suivant le modéle que nous en avons donné ci-dessus, & ensuite faire assigner le Demandeur par en Exploit aussi conforme à celui dont le modéle est ci-devant. Il faut donc par cet Exploit donner copie des piéces justificatives de la demande en garantie, de l'Exploit du Demandeur originaire, & des piéces dont il aura donné copie.

Si après les délais expirés le Garand ne comparoît pas, il faudra faire ce que nous avons prescrit sur les défauts faute de comparoir; la différence qu'il y a, est que dans la Sentence qui adjuge le profit du défaut, on le joint seulement à la contestation pour en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Si le Garand comparoît, il faus incontinent donner copie au Demandeur originaire des poursuites que l'on a fait pour mettre en cause le Garand, à ce qu'il n'en ignore, & n'ait à faire aucunes poursuites & procedures contre la Partie, sans y appeller le Garand.

Si le Garand après avoir comparu, prend le fait & cause en garantie, le Garanti sera mis hors de cause;

Digitized by Google

dès ce moment toutes les Procedures se font avec le Garand.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement disant que par Contrat, &c. & quoique cet heritage lui appartienne en toute proprieté, neanmoins tel a fait assigner en la Cour ledit qu'il auroit dénoncé au Suppliant, à l'effet de prendre son fait & cause, & faire cesser la demande & prétention, ce qui auroit obligé le Suppliant de se pourvoir, & de donner pour cet effet la présente Requête en la Cour. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant de ce qu'il prend le fait & cause dudit en consequence ordonner, qu'il sera mis hors de cause, & que les procedures & poursuites seront continuées avec le Suppliant: Et vous ferez bien.

Cette Requête doit être signifiée aux Procureurs de toutes les Parties avec un avenir pour plaider à l'Audience, il intervient Sentence qui donne acte de la prise de fait & cause, met le Garanti hors de cause, & ordonne que les Procedures seront continuées avec le Garand seulement.

Les qualités de cette Sentence seront dressées suivant le modéle ci-après.

Qualitez dans lesquelles doivent être visées la demande en garantie, & la prise d'icelle.

Entre Demandeur aux fins de

la Requête, Commission & Exploit des ladite Requête tendante à ce qu'il lui fût donné Acte de la dénonciation & sommation qu'il faisoit au Défendeur ci-après nommé, de la demande contre lui intentée par & qu'il seroit tenu de prendre son fait & cause, faire cesser ladite demande, & lui acquitter, garantir & indemniser, tant en principal, arrerages, que dommages, interêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, comparant par Mes ses Avocat & Procureur d'une part, & Défendeur comparant par Mes ses Avocat & Procureur d'autre part, & encore entre ledit Demandeur en Requête du à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause dudit & en consequence il fût mis hors de Cour, & les poursuites & procedures continuées avec lui comparant comme dessus, d'une part, & lesdits & Défendeurs comparans, sçavoir ledit comme dessus ledit par Mes aussi ses Avocat & Procureur, d'autre part.

Et après cette Sentence le Garanti étant hors de cause, le Garand peut être poursuivi de fournir de défenses au fond; l'on suivra en cela toutes les Procedures que nous avons marqué ci-devant.

Quoique le Garanti ait été mis hors de cause, il

peut néanmoins assister, pour la conservation de ses droits, suivant l'Ordonnance.

Il faut observer que la Sentence définitive qui intervient, ne peut s'executer contre le Garanti que pour le principal, *& non pour les dépens, dont le Garand est seul tenu.*

Si le Garand ne vouloit pas prendre le fait & cause du Garanti, & le faire mettre hors de cause, le Garanti peut l'y contraindre avant la contestation en cause.

TITRE SEPTIE'ME.

La maniere dont s'instruit une demande en garantie simple.

LA difference qu'il y a entre la garantie formelle & la garantie simple, est que la garantie formelle ne peut avoir lieu que dans les matieres réelles & hypotequaires, & que la garantie simple peut avoir lieu en toutes autres matieres, suivant l'Ordonnance.

Celui donc qui prétend n'être pas tenu pour le tout, pour raison de quoi il a été assigné, & qu'il y en a d'autres qui y sont & peuvent être obligés, pour quelque part, doit les mettre en cause, & pour cet effet donner la Requete, dont le modéle ensuit.

REQUESTE.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement diſant, &c. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, permettre au Suppliant de faire assigner en

la Cour ledit pour voir dire qu'il aura acte de la ſommation & dénonciation qu'il fait audit de la demande contre lui intentée par ledit & qu'il ſera tenu de prendre le fait & cauſe du Suppliant, & ſe joindre à lui pour défendre à la ſinon & où ledit obtiendroit à ſes fins, pour voir dire & ordonner qu'il ſera condamné d'acquitter, garantir & indemniſer le Suppliant de ladite demande, pour ce qu'il en peut être tenu, tant en principal, arrerages, que dommages, interêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, dénonciation : Et vous ferez bien.

Cette Requête répondue, comme nous avons fait voir au précedent Titre, & la Partie aſſignée de la même maniere qu'il eſt porté, ſi elle ne comparoît pas, il faut ſuivre encore ce que nous avons preſcrit à cet égard dans le même Titre ; ſi elle comparoît, il faut proceder avec elle.

La difference qu'il y a encore entre la garantie formelle, & la garantie ſimple, c'eſt que les Jugemens qui interviennent ſur la garantie ſimple, s'éxecutent contre le Garand, tant pour le principal, arrerages, que pour les dommages & dépens, *& qu'il n'en eſt pas de même des garantie formelles.*

Digitized by Google

TITRE HUITIE'ME.

La maniere dont il faut s'y prendre lorsqu'un Particulier a besoin d'intervenir dans une Instance.

SI un Particulier prétend avoir interêt dans une cause ou instance pendante entre d'autres personnes, il peut intervenir par une Requête dont voici le modéle.

REQUESTE D'INTERVENTION.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement disant, &c. (*il faut expliquer le fait qui donne lieu à l'intervention.*)

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant partie intervenante en la Cause (ou Instance) pendante entre donner acte au Suppliant de ce que pour moyens d'intervention il employe le contenu en la présente Requête, faisant droit sur ladite intervention, &c. Et vous ferez bien.

Sur cette Requête on prend une ordonnance de viennent, & après qu'elle est signifiée, l'une des Parties la plus diligente peut faire signifier un avenir pour plaider sur le tout; sur quoi il intervient à l'Audience Sentence définitive, ou qui appointe les

Digitized by Google

Parties ; en ce cas, il faut énoncer cette Requête dans les qualités de la demande principale, & les dreſſer comme ci-après.

QUALITE'S.

Entre Demandeur aux fins de la Requête, Commiſſion & Fxploit des tendante à ce qu'il plût à la Cour (*mettre les Concluſions de la Requête du Demandeur*) comparant par Mes ſes Avocat & Procureur d'une part, & Défendeur comparant par Mes ſes Avocat & Procureur, d'autre part ; & entre tel Demandeur en Requête d'intervention du à ce qu'il plût à la Cour (*mettre les Concluſions de la Requête*) comparant par Mes ſes Avocat & Procureur, & leſdits Défendeurs comparant comme deſſus, d'autre part.

Sentence en la
du

Mais ſi c'eſt une Inſtance appointée & diſtribuée l'on prend ordinairement ſans aller à l'Audience une Sentence, qui appointe les Parties en droit & joint, ſuivant le modéle ci-après.

Sentence d'appointé en droit & joint.

Défaut à Demandeur en Requête d'intervention, du comparant par Me ſon Procuteur. Contre Défendeur & Défaillant, par vertu duquel la Cour a reçû ladite Partie intervenante

en l'Instance dont est question, lui donne Acte de l'emploi de sa Requête pour moyens d'intervention, & pour faire droit sur la demande, appointe les Parties en droit à écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, & joint à l'Instance d'entre les Défaillans, au rapport de Mr Conseiller, pour être sur le tout, conjointement fait droit, ainsi que de raison.

En execution de cette Sentence, les Parties doivent produire en l'une ou l'autre des formes que nous avons prescrites ci-devant, après quoi l'intervention se trouve en état d'être jugée avec la demande principale précedemment appointée.

TITRE NEUVIE'ME.

La maniere dont s'instruit une demande incidente.

SI les Parties qui sont en contestation croyent avoir droit de former quelques demandes incidenes, elles le doivent faire par Requête, dont voici le modéle.

REQUESTE INCIDENTE.

Supplie humblement disant, &c. (*expliquer le fait qui donne lieu à la demande incidente.*)

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner, que. (*Diriger ſa demande ;*) Et vous ferez bien.

Si la demande principale n'a pas encore été appointée, il faut que l'une ou l'autre des Parties faſſe ſignifier un avenir, tant ſur la demande principale, que ſur la demande incidente ; ſi le tout ſe juge à l'Audience, il faudra que la Partie qui gagne ſa Cauſe, faſſe ſignifier des qualités en la forme ſuivante.

QUALITÉS.

Entre Demandeur aux fins de la Requête, Commiſſion & Exploit des tendante à ce qu'il plût à la Cour, (*mettre les concluſions de la demande*,) & Défendeur comparant par Me ſes Avocat & Procureur d'une part, & Défendeur & incidemment Demandeur en Requête du tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner, (*mettre les concluſions de la Requeſte*,) comparant par Mes ſes Avocat & Procureur d'autre part.

Sentence des du

Si avant que de donner la Requête de demande incidente, la demande principale a été appointée, il faudra prendre ſur la demande incidente une Sentence d'appointé en droit, de la même maniere que celle dont on vient de donner un modéle ſur les Requêtes d'intervention ; il arrive quelquefois que ſur une demande incidente, lorſque la demande principale a été appointée, que l'on ne prend point une

Digitized by Google

Sentence en droit & joint ; en cela les conclusions de la Requête doivent être en la forme suivante.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner, &c. sur la présente demande, appointer les Parties en droit & joint ; donner Acte au Suppliant de ce que pour avertissement, écritures & production sur icelui, il employe le contenu en la présente Requête, avec ce qu'il a écrit & produit en l'Instance : Et vous ferez bien.

C'est le Rapporteur qui doit répondre cette Requête, sur laquelle il met une Ordonnance dans la forme suivante.

Ordonnance sur Requeste incidente.

En droit & joint, & Acte de l'emploi. Fait

L'on peut satisfaire à cette Ordonnance par la Requête suivante.

Requeste employée pour écritures & production.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.
Supplie humblement disant, &c
Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, donner Acte au Suppliant, de ce que pour satisfaire de sa part à l'Ordonnance de la Cour, apposée au bas de la Requête du S^r dudit jour il employe

pour défenſes, écritures & production le contenu en la préſente Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Inſtance; ce faiſant, déboute ledit de ſa demande, & le condamne aux dépens: Et vous ferez bien.

Sur cette Requête, le Rapporteur ou le Greffier met *ait Acte.* Fait ce

L'on peut encore énoncer les concluſions d'une demande incidente d'une autre maniere, comme ſont celles qui ſuivent.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, en jugeant l'Inſtance d'entre les Parties, ordonner, &c. Et vous ferez bien.

Sur cette Requête, le Rapporteur met ſeulement *en jugeant. Fait ce*

Contre cette Requête, le Défendeur en donne une qu'il employe pour réponſes & défenſes.

TITRE DIXIE'ME.

SI l'une des Parties qui eſt en Inſtance, croit pour l'éclairciſſement de ſon fait, avoir beſoin de faire interroger l'autre ſur les faits & articles; il faut pour cela ſuivre l'Ordonnance de 1667. elle doit d'abord commencer par la Requête ci-après.

Requête de Committitur.

Supplie humblement qu'il vous

plaise, pour interroger tel sur les faits pertinens & admissibles, qui lui seront signifiés & communiqués, concernant la Cause (*ou l'Instance*) d'entre les Parties, commettre tel de Messieurs qu'il plaira : Et vous ferez bien.

Si cette Requête est donnée dans une Instance non appointée, l'un des Conseillers de la Chambre
Si au contraire elle est appointée, l'on commet ordinairement le Rapporteur qui donne l'Ordonnance suivante.

ORDONNANCE.

De l'Ordonnance de nous Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & Commissaire en cette Partie ; mandons au premier Huissier de la Cour, à la requête de assigner à comparoir prochain, (*telle heure*,) en notre Hôtel, sis ruë & Paroisse pour être oüi & interrogé sur les faits & articles qui seront signifiés de la part dudit sinon seront tenus lesdits faits pour reconnus, confessés & averés. Fait en notre Hôtel le

Modéle des Faits & Articles.

Faits & Articles pertinens, sur lesquels Mr entend faire oüir & interroger ledit

Premierement, s'il n'est pas vrai, &c.

La Requête, l'Ordonnance, & les Faits & Articles doivent

doivent être signifiés à domicile de la Partie, dont voici le modéle.

EXPLOIT.

L'an à la requête, &c. J'ai Huissier soussigné, signifié & baillé copie de l'Ordonnance ci-dessus, ensemble donné l'assignation y contenuë audit en parlant à & laissé copie, tant desdits Faits & Articles y mentionnés, que de ladite Requête & de ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en ignore.

Si la Partie ne comparoît pas, les faits seront retenus pour confessés & averés, dont le Secretaire du Rapporteur dresse un Procès verbal; si elle comparoît, elle doit répondre conformément aux Articles; le Rapporteur peut même interroger sur d'autres faits secrets que la Partie qui fait interroger met entre les mains dudit Rapporteur, & qui n'ont pas été signifiés.

Incontinent après que la Partie a subi l'interrogatoire, la Partie qui l'a fait interroger doit lever le Procès verbal, & le faire signifier, sans que par la suite elle en puisse repeter les frais, ni l'employer dans ses dépens, supposé qu'elle gagne son Procès, si elle ne le levoit pas, la Partie interrogée seroit en droit de le lever, & d'en obtenir Executoire de remboursement contre celui qui l'a fait interroger.

Nous venons de dire que si la Partie assignée ne compare les Faits & Articles, sont tenus pour confessés & averés; cependant si dans la suite & avant le Jugement de l'Instance elle se fait interroger aux termes de l'Ordonnance de 1667. Art. 5. Tit. 10 & pour y parvenir, donner la Requête ci-après.

Digitized by Google

REQUESTE.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement disant, &c.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant à répondre sur les Faits & Articles à lui signifiés le à la Requête de aux offres qu'il fait de satisfaire à l'Ordonnance : Et vous ferez bien.

Au bas de cette Requête le Juge met

Nous avons reçû le Suppliant à répondre sur les Faits & Articles à lui signifiés à la requête dudit pardevant M^e à la charge de payer les frais de son interrogatoire, duquel il sera donné copie audit & de rembourser les dépens du Procès verbal du sans le pouvoir répeter, & sans retardation du Jugement du Procès. Fait le

En conséquence de cette Ordonnance, il se peut faire interroger, & doit faire signifier le Procès verbal de son Interrogatoire.

TITRE ONZIE'ME.

De la maniere dont il faut s'y prendre pour faire collationner des Pieces devant un Rapporteur.

SI une Partie n'est pas bien-aise de produire dans une Justice ses originaux des Titres, soit dans

l'appréhenſion de les perdre, ſoit qu'elle en ait beſoin ailleurs, elle peut les faire collationner devant le Rapporteur de l'Inſtance, & à cet effet en faire faire des copies au net ſur du papier marqué, & prendre une Ordonnance du Rapporteur en la forme ſuivante.

ORDONNANCE.

De l'Ordonnance de Nous Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire en cette partie, mandons au premier Huiſſier de la Cour, à la requête de aſſigner à comparoir prochain, telle heure en notre Hôtel, ſis rue & Paroiſſe de pour être préſent à la collation de pluſieurs titres que ledit entend faire collationner pour produire en l'Inſtance d'entre lui & ledit pendant à notre rapport, ſinon qu'il y ſera procedé, tant en abſence que préſence. Fait en notre Hôtel le

S'il n'y a de Rapporteur, obtenir Arrêt qui l'ordonne, & pour ce donner Requête à cet effet.

On fait ſignifier cette Ordonnance au Procureur de la Partie adverſe, & le jour aſſigné, ſoit que l'on comparoiſſe ou non, l'on procede chez le Rapporteur à la collation des titres dont on dreſſe un Procès verbal, dans lequel il eſt permis aux Procureurs des Parties de faire & dire telles réquiſitions qu'ils jugeront à propos.

Le Procès verbal expedié, on le fait ſignifier au Procureur de la Partie adverſe; ſi la Partie qui a fait

Digitized by Google

collationner ses titres, n'a pas encore produit en l'Instance, elle produira ses copies collationnées, & le Procès verbal par son Inventaire de production.

Si au contraire elle a produit, elle les produira par une Requête de production nouvelle, dont nous donnerons un modéle. Après avoir parlé des collations, il est nécessaire de parler des Compulsoires.

TITRE DOUZIE'ME.

La maniere dont il faut s'y prendre, pour faire compulser des Pieces.

LOrsque l'on croit que des titres qui sont entre les mains de personnes publiques, comme sont les Notaires, Sergens, Prêtres, Curés, Vicaires & autres, nous peuvent être utiles pour justifier de notre droit dans une Cause ou Instance, on peut par autorité de Justice les faire compulser : il est bon de suivre en cela ce que nous allons marquer.

Obtenir un Compulsoire en Chancellerie.

EXPLOIT.

L'an le par vertu de Compulsoire & à la requête de demeurant à qui a élû son domicile en la maison de Me son Procureur en la Cour, sise rue J'ai Huissier soussigné, donné assignation à en son domicile en parlant à à comparoir le (*il faut mettre en cet endroit le jour &*

quantiéme du mois,) en l'Etude de Me tel Notaire, pour voir proceder à la collation, vidimus & extrait desdites Pieces & Procedures, dont ledit entend se servir à l'encontre dudit en l'Instance qu'il a pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais contre lui, autrement, & à faute de s'y trouver, il sera procedé tant en absence que présence, & laissé parlant que dessus, copie, tant de ladite Requête, Ordonnance, commission, que du présent Exploit.

Cela fait, les Parties & l'Huissier doivent se transporter en l'Etude du Notaire au jour & heure marquée, & l'Huissier en leur présence procede à la collation des pieces, & fait des extraits au long, & du tout dresser Procès verbal.

Si le Notaire refusoit de representer ses titres, l'Huissier en dresse son Procès verbal, & assigne le Notaire dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire la cause de son refus.

Si la Partie qui fait proceder au Compulsoire n'a pas encore produit dans l'Instance, elle produit les pieces compulsées par son Inventaire; si elle a produit, elle les produira par production nouvelle.

Au lieu de la Requête ci-dessus, on peut tout d'un coup prendre des Lettres de compulsoire à la Chancellerie.

Digitized by Google

TITRE TREIZIE'ME.

Des Productions nouvelles.

LOrsqu'une Partie a recouvré des Pieces, & qu'elle croit que ces Pieces peuvent servir à son droit, elle les peut produire par production nouvelle, & à cet effet donner la Requête ci-après.

Requête de Production nouvelle.

Supplie humblement disant qu'il a recouvré des Pieces qu'il se trouve obligé, pour d'autant plus soutenir son bon droit, qu'il a en l'Instance contre pendante en la Cour au Rapport de Mr Conseiller, de produire par production nouvelle les Pieces suivantes. La premiere du qui sert à justifier & la seconde, *ainsi des autres.*

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de produire par production nouvelle les Pieces énoncées en la présente Requête aux inductions y contenuës, ordonner qu'elles seront communiquées audit pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance; ce faisant, procedant au Jugement de l'Instance d'entre les Parties, adjuger les conclusions prises par le Suppliant, avec dépens: Et vous ferez bien.

Sur cette Requête, le Rapporteur met l'Ordonnance de ſoit la Requête & Pieces communiquées à Parties, pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance. Fait le

Suivant l'Ordonnance, il faut donner copie des Pieces, par un Acte dont le modéle eſt ci-après. Ceci n'eſt gueres ſuivi à cauſe de la communication.

Acte de baillé copie.

Me Procureur de baille copie à Me Procureur de des Pieces qui ſuivent. La premiere du eſt La ſeconde du, &c. à ce qu'il n'en ignore, & ce pour juſtifier du contenu en la Requête de production nouvelle de cejourd'hui, le ſommant de ſatisfaire à l'Ordonnance de la Cour appoſée au bas d'icelle, & ſuivant icelle, fournir de contredits contre leſdites Pieces dans hui; ſinon & à faute de ce faire, il ſera paſſé outre au Jugement de l'Inſtance ſur ce qui ſe trouvera pardevers la Cour, dont Acte.

Contredits contre une Production nouvelle.

Contredits de Production nouvelle faite par Requête du que met & baille pardevant vous, Noſſeigneurs des Requêtes du Palais.

Tel Contre tel

Suivant & pour ſatisfaire à l'Ordonnance de la Cour, appoſée au bas de la Requête de production.

Digitized by Google

A ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à ladite Requête, ni aux inductions qui en ont été tirées, adjuger au Suppilant les conclusions par lui prises en l'Instance. (*Il faut en cet endroit expliquer les moyens & raisons que l'on peut proposer pour détruire les inductions que l'on a tirées des Pieces produitees, & finir ainsi.*) Partant soutient ledit que les conclusions par lui prises lui doivent être adjugées avec dépens.

Requête de contredits de production.

Supplie humblement disant, &c. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, donner acte au Suppliant, de ce que pour satisfaire à l'Ordonnance de la Cour apposée au bas de la Requête de production nouvelle du le Suppliant employe pour contredits contre les Pieces y produites, le contenu en la présente Requête, avec ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Instance. Ce faisant, sans avoir égard à ladite Requête de production nouvelle, ni aux inductions des Pieces y contenuës, adjuger au Suppliant les conclusions par lui prises en l'Instance, avec dépens : Et vous ferez bien.

TITRE QUATORZIE'ME.

SI dans le cours de l'Inſtance l'une des Parties oppoſe à l'autre une Tranſaction contre une Obligation, & que celle à laquelle on les oppoſe, prétend être lezé ou trompé par iceux en les paſſant, ou par ſes Auteurs, elle peut ſe pourvoir contre, & à cet effet obtenir des Lettres de reſciſion, ſuivant le modéle ci-après.

LETTRES DE RESCISION.

LOUIS, &c. A nos amés & féaux Conſeillers, les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, (ou les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris,) de la Partie de nous a été expoſé qu'il eſt en Inſtance aux Requêtes de avec dans laquelle Inſtance ledit lui oppoſe. (*Mettre ici la nature de l'Acte*,) & duquel il veut ſe prévaloir contre l'Expoſant, quoique (*il faut expliquer en cet endroit les moyens qui peuvent donner lieu à la reſtitution*;) & deſirant l'Expoſant ſe pourvoir contre icelui, il nous a très-humblement fait ſupplier lui accorder nos Lettres ſur ce néceſſaires pour ce, eſt-il, que nous deſirant ſubvenir à nos Sujets ſuivant l'exigence des cas: Nous vous mandons que ſi dans l'Inſtance, il vous appert de ce que deſſus; (*notamment on repete ici ſuccinte-*

Digitized by Google

ment les moyens de reſciſion qu'on a étendu dans ſes Lettres,) que l'Expoſant y ſoit lezé d'outre-moitié de juſte prix, & d'autres choſes tant que ſuffira doive, & que les Parties ſoient dans les tems & cas de reſtitution, vous, ſans avoir égard audit Acte dudit jour, que nous ne voulons audit cas nuire ni préjudicier audit Expoſant comme nuls & non avenus, & dont en tant que beſoin ſeroit, nous l'avons relevé & relevons par ces Préſentes, remettiez les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant ledit Acte; au ſurplus, faites aux Parties bonne & briéve Juſtice: de ce faire vous donnons pouvoir. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le l'an de grace & de notre Regne le Par le Conſeil.

Ces Lettres de Reſciſion ayant été obtenuës en Chancellerie, l'on donne une Requête afin d'enterinement dans la forme ſuivante.

REQUESTE.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe enteriner les Lettres de Reſciſion obtenuës en Chancellerie par le Suppliant le Contre le ce faiſant, mettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant l'Acte, & en conſéquence, condamner ledit aux dépens: Et vous ferez bien.

Digitized by Google

Sur cette Requête, on met une Ordonnance de vienne, laquelle Requête il faut faire ſignifier avec les Lettres de Reſciſion.

Si l'Inſtance d'entre les Parties n'a pas été appointée, l'on va à l'Audience, & l'on plaide ſur le tout, auquel cas on fait ſignifier des qualités, dans leſquelles on énonce cette Requête; il les faut dreſſer à peu près de la maniere qu'elles ſont à la page 59.

Si l'Inſtance eſt appointée, l'on prend ſur la Requête une Sentence d'appointé en droit & joint, que l'on dreſſe de la même maniere que celle qui eſt à la page 59.

En execution de l'appointement, l'on écrit en l'une & l'autre des formes.

TITRE QUINZIE'ME.

La maniere dont il faut inſtruire les Inſcriptions de faux.

SI l'une des Parties qui eſt en l'Inſtance croit que le Contrat, Promeſſe ou Obligation qu'on lui oppoſe eſt faux, elle eſt en droit de s'inſcrire en faux, comme ci-après.

Le Demandeur en faux fera d'abord une Sommation au Procureur du Défendeur en la forme ſuivante.

SOMMATION.

Me Procureur en la Cour, & de ſomme & interpelle Me Procureur de de déclarer s'il entend ſe ſervir. (*Il faut mettre ici la nature de la Piece contre laquelle on prétend s'inſcrire en faux.*)

Digitized by Google

sinon & à faute de ce faire, proteste ledit audit nom de donner au premier jour sa Requête en la Cour afin de permission de s'inscrire en faux, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

Cet Acte signifié, si le Défendeur au fond déclare ne se vouloir servir de cette Piece, elle doit être rejettée du Procès; pour cet effet il faut donner la Requête ci-après.

REQUESTE.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement disant qu'en l'Instance qui est pendante en la Cour au Rapport de Mr Conseiller, entre lui & ledit Sr sous la cotte de son inventaire produit. (*Il faut mettre la nature de la Piece*;) mais d'autant que le Suppliant par la commission qu'il a prise de l'Instance, a reconnu que cette Piece étoit une Piece fausse, il auroit par Acte du sommé le Procureur dudit de déclarer s'il entendoit se servir de ladite Piece, contre laquelle le Suppliant avoit besoin de s'inscrire en faux, lequel par Acte signifié au Procureur du Suppliant le auroit déclaré ne vouloir se servir de ladite Piece, ce qui oblige le Suppliant de donner pour cet effet la présente Requête.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous

plaiſe donner Acte au Suppliant de la déclaration faite par ledit qu'il n'entend ſe ſervir de par lui produite dans ſon Inventaire de production cottée par au Procès d'entre les Parties, en conſéquence ordonner que ladite Piece ſera rejettée du Procès, ſauf à Monſieur le Procureur General à prendre pour le faire, telles concluſions qu'il aviſera bon être, au ſurplus, adjuger au Suppliant les concluſions qu'il a priſes, avec dépens : Et vous ferez bien.

Sur cette Requête on fait mettre une Ordonnance de vienne ; on la fait ſignifier avec un avenir à l'Audience, où il intervient Sentence contradictoire ou par défaut, comme ci-devant.

La Sentence ſignifiée, la Piece arguée de faux doit être retirée du Procès, & les inductions qui en ont été tirées dans l'avertiſſement & en l'Inventaire, rayées.

Si le Défendeur en faux ne déclare point ne vouloir ſe ſervir de ladite Piece, ou déclare vouloir s'en ſervir en l'un & l'autre des cas, il faudra donner la Requête afin de permiſſion de s'inſcrire en faux, ſuivant le modéle ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement diſant que l'Inſtance pendante en la Cour entre lui au Rapport de Mr Conſeiller, ledit a produit une Piece paſſée pardevant Notaire le contre laquelle le Suppliant

Digitized by Google

desirant de s'inscrire en faux, il auroit par Acte du sommé le Procureur dudit de déclarer s'il entendoit se servir de ladite Piece arguée de faux, ce qui, &c.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de s'inscrire en faux contre, (*il faut mettre ici la nature de la Piece*) produite en l'Instance d'entre les Parties, par ledit Et vous ferez bien.

Il faut observer qu'il est nécessaire que cette Requête soit signée de la Partie & de son Procureur; si elle n'a pû la signer, attendu son absence, il faut attacher à icelle le pouvoir à lui donné de la donner; on doit aussi attacher la quittance d'amende que le Demandeur en faux est obligé de consigner, qui est de la somme de 60 livres, & aux Cours Souveraines 100 livres.

Sur cette Requête, le Rapporteur met une Ordonnance en la forme suivante.

Sera tenu le Défendeur de déclarer dans s'il entend se servir de ladite piece arguée de faux, sinon permis au Demandeur de s'inscrire en faux. Fait le

Il faut faire signifier cette Ordonnance au Procureur du Défendeur, avec une sommation de déclarer s'il entend se servir de ladite piece.

Si le Défendeur ne fait aucune déclaration, ou après l'avoir fait, néglige de mettre la piece inscrite en faux au Greffe, il faut prendre au Greffe le défaut ci-après.

Digitized by Google

DE'FAUT.

Extrait des Regiſtres des Requêtes du Palais du

. Défaut à Demandeur en faux, ſuivant la Requête du comparant par Me ſon Procureur. Contre Défendeur & Défaillant, faute de mettre au Greffe telle piéce écrite & ſignée par après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré, & ſoit ſignifié.

Ce défaut ſignifié au Procureur du Défendeur, huitaine après la ſignification d'icelui, le Procureur dreſſe la minute de la Sentence ſur le profit du défaut, pour le faire ſigner, ainſi que nous avons dit ci-devant.

SENTENCE.

Vû par Nous le défaut obtenu au Greffe des Préſentations d'icelles, le par Demandeur en faux, ſuivant la Requête du comparant par Me ſon Procureur. Contre Défendeur & Défaillant, faute de mettre au Greffe telle piece prétendue écrite & ſignée par après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré. Vû auſſi la demande ſur le profit dudit défaut, titres & pieces, & tout ce qui a été mis & produit pardevers la Cour, dit a été, que la Cour a déclaré ledit défaut bien & dûëment obtenu, en ad-

jugeant le profit d'icelui ; a rejetté & rejette du Procès la piece dont il s'agit, & sans y avoir égard, a ordonné qu'il sera passé outre au Jugement d'icelle ; & en conséquence que la somme de 60. livres (ou 100. livres) consignée par le Demandeur lui sera renduë, à ce faire, le Receveur des Consignations, ou Greffier, contraints par corps, comme dépositaires, ce faisant déchargés, dommages & interêts reservés : condame le Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Si c'est au Parlement, la maniere de dresser le défaut est ci-devant, pour ce qui est de la forme.

Ce défaut doit être produit au Greffe, de même que le défaut, faute de comparoir ou de défendre, comme il sera marqué ci-après ; cette Sentence ou Arrêt levé & signifié, il la faut produire par production nouvelle, auquel cas il faut observer ce que nous avons marqué pour les productions nouvelles.

Tout cela n'empêche pas que le Défendeur, comme en matiere civile, ne puisse former opposition à un Arrêt dans la huitaine.

Si l'on ne veut pas prendre le parti du défaut faute de remettre au Greffe, on pourra donner une Requête, comme ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement disant que par Ordonnance de la Cour du apposée au bas de la Requête du Suppliant,

Digitized by Google

il lui a été permis de s'inscrire en faux contre produit par en l'instante d'entre eux, qui est au rapport de Mr Conseiller ; cette Requête & Ordonnance signifiée audit avec sommation, s'il entendoit se servir dudit il a par Acte du déclaré vouloir s'en servir, sans néanmoins vouloir mettre au Greffe ledit pour par le Suppliant former son inscription de faux, conformément à l'Ordonnance, ce qui oblige le Suppliant de donner la présente Requête. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que dans trois jours ledit sera tenu de mettre au Greffe de la Cour ledit sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ordonner que ledit sera rejetté de l'Instance, & sans y avoir égard, passé outre au Jugement d'icelle : Et vous ferez bien.

Sur cette Requête il faut aller à l'Audience ; il intervient Sentence ou Arrêt, conformément aux Conclusions.

Aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, cela se pratique toujours ; mais au Parlement il est plus ordinaire de prendre son défaut faute de mettre au Greffe, comme nous l'avons observé ci-dessus.

Si le Défendeur en faux est bien aise d'avancer, il doit aussi-tôt déclarer vouloir se servir de ladite piece, la mettre au Greffe, conformément à l'Article 11. Titre IX. de l'Ordonnance Criminelle, & la faire signifier au Procureur, de la maniere ci-après.

Digitized by Google

ACTE.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de qu'il a cejourd'hui mis & déposé au Greffe (telle piece) arguée de faux. A ce qu'il n'en ignore, & ait aux tetmes de l'Ordonnance, à former son inscription de faux dans les vingt-quatre heures, sinon proteste de se pourvoir, dont Acte.

Cet Acte signifié au Demandeur en faux, il doit dans les vingt-qnatre heures former son inscription de faux par Acte au Greffe, duquel le Procureur dresse la minute, qu'il met entre les mains du Greffier.

Acte d'inscription de faux.

Aujourd'hui est comparu au Greffe de la Cour Me Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à lui donné par a déclaré qu'il s'inscrit en faux contre (*il faut mettre la nature de la piece*) en date du produite par cette piece de son Inventaire de production fait en l'Instance d'entre les Parties, offrant de bailler les moyens de faux dans le tems de l'Ordonnance, & a ledit élû son domicile en sa maison, sise ruë Paroisse dont il a requis Acte.

Si l'inscription de faux est formée contre quelques obligations dont il y ait minute, & que l'on n'ait

mis au Greffe que la Groſſe, le Demandeur en faux peut donner ſa Requête pour faire apporter la minute de la Piece inſcrite en faux, ſuivant le modéle ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement diſant, qu'ayant formé ſon inſcription de faux au Greffe de la Cour, contre la minute & Groſſe de cette obligation ou Contrat de Conſtitution, de la ſomme de de rente, prétenduë faite au profit de & paſſée pardevant Notaires, le & n'ayant été miſe au Greffe de la Cour, que la Groſſe de ladite il ne peut donner ſes moyens de faux, que la minute ne ſoit dépoſée auſſi au Greffe de la Cour. Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner que dans ledit ſera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute de ladite obligation dudit jour, ſinon & à faute de ce faire, ordonner que la Groſſe ſera rejettée du Procès: Et vous ferez bien.

L'on fait répondre cette Requête au Rapporteur, qui met l'Ordonnance de vienne; il faut faire ſignifier un avenir, & aller à l'Audience, où il intervient Sentence contradictoire, ou par défaut, qui ordonne que dans tel tems le Défendeur ſera tenu de faire apporter la minute de ladite Piece.

Si l'inſcription de faux étoit pendante au Parlement, le Rapporteur de l'Inſtance ou du Procès, rapporteroit la Requête à la Chambre, & ſur ſon

rapport intervient Arrêt, qui est conçû en ces termes.

ARREST.

Vû par la Cour la Requête à Elle présentée par le A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que dans ledit seroit tenu de faire apporter au Greffe d'icelle la minute de (cette obligation) passée pardevant Notaires, le contre laquelle ledit s'est inscrit en faux, sinon que la Grosse de ladite seroit rejettée du Procès; oüi le Rapport de Mr Conseiller, tout consideré, la Cour ordonne que dans ledit sera tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute dudit sinon sera fait droit.

Si le Défendeur est persuadé que la Piece, contre laquelle on s'inscrit de faux est véritable, il doit faire ses diligences pour obliger le Notaire ou Greffier, entre les mains de qui elle est, pour l'obliger de l'apporter au Greffe de la Cour, & à cet effet donner la présente Requête.

REQUESTE.

Supplie humblement disant que tel s'étant inscrit en faux contre produit par le Suppliant en l'Instance (ou Procès) d'entre les Parties, il a donné à Requête le à l'effet que le Sup-

pliant fût tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la minute du ſur laquelle il y a eu Sentence (ou Arrêt) qui l'a ainſi ordonné, ce qui oblige le Suppliant de donner la préſente Requête.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, ordonner Commandement être fait & Notaire ou Greffier d'apporter au Greffe de la Cour la minute dudit dans tel tems qu'il plaira à la Cour, ſinon qu'il y ſera contraint par corps : Et vous ferez bien.

Sur cette Requête on prend une Sentence (ou Arrêt) qu'il faut, ſur le champ, faire ſignifier au Greffier, ou Notaire, par l'Exploit qui ſuit.

COMMANDEMENT.

L'an le à la Requête de demeurant à qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me ſon Procureur, ſiſe rnë Paroiſſe J'ai demeuraut ruë Paroiſſe Huiſſier ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à Notaire en ſon domicile parlant à de la Sentence (ou Arrêt) de Noſſeigneurs de en date du obtenuë par ledit & ai en outre en vertu d'icelui fait commandement audit parlant comme deſſus, d'apporter ou envoyer inceſſamment au Greffe de

Digitized by Google

la minute de passée pardevant au profit de laquelle il a en sa possession, lui déclarant qu'il sera payé de ses salaires raisonnables, lequel parlant comme dessus, a été de ce faire refusant, pour lequel refus je lui ai donné assignation à comparoir à jour certain, ainsi qu'il est porté par la Sentence (ou Arrêt) pardevant Nosseigneurs & pour s'y voir condamner, même par corps, & aux dommages & interêts dudit & aux dépens, & proceder en outre, comme de raison, & déclare que occupera pour ledit & laissé parlant que dessus copie, tant de ladite Sentence (ou Arrêt) que du présent Exploit.

Si le Notaire ou Greffier ne comparoît pas à l'assignation, le défaut sera obtenu & jugé en la forme ci-devant, & pour le profit, la Sentence (ou Arrêt) portera, *condamne le Défendeur, & par corps, d'envoyer ou apporter au Greffe d'icelle la minute de ladite aux dommages du Demandeur, & aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a suivi.*

Cette Sentence ou Arrêt signifié, si le Notaire ou Greffier n'y obéit pas, il peut être constitué prisonnier; mais s'il apporte ou envoye au Greffe la Piece dont il s'agit, il peut en même tems donner sa Requête au Rapporteur pour être remboursé des frais de son voyage, au bas de laquelle M. le Rapporteur met son Ordonnance, par laquelle il taxe les frais de voyage, & sur cette Ordonnance le Greffier expedie un Executoire contre celui à la requête duquel le

Digitized by Google

commandement a été fait au Notaire (ou Greffier.) Cette Requête doit être en la forme ſuivante.

REQUESTE.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe, Executoire être délivré au profit du Suppliant, de la ſomme de à l'encontre de pour les frais de ſon voyage, d'avoir apporté de la Ville de en cette Ville de Paris, diſtante de la minute de ſuivant le commandement à lui fait de la part dudit Et vous ferez bien.

Incontinent après que la minute de la Piece inſcrite de faux a été miſe au Greffe, il faut que le Demandeur en faux la faſſe retirer avec la Groſſe par le Rapporteur du Procès, pour dreſſer ſon Procès verbal de l'état d'icelle, auquel effet M. le Rapporteur délivre l'Ordonnance ci-après.

ORDONNANCE.

De l'Ordonnance de Nous Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, & en cette partie Rapporteur du Procès d'entre les Parties (*ſi c'eſt au Parlement il faut retrancher ce mot, Commiſſaire aux Requêtes du Palais, & en cette partie,*) mandons au premier Huiſſier de la Cour, à la Requête de aſſigné au domicile de Me Procureur en la Cour du comparoir prochain (telle

heure) en notre Hôtel, sis ruë Paroisse pour être present au Procès verbal qui sera fait par Nous de l'état (*expliquer ici la qualité de la Piece*) inscrite de faux apportée au Greffe de la Cour, comme aussi assigner Me Greffier, Garde-Sac du à l'effet d'y apporter la Fait le .

Si le Demandeur en faux néglige de faire cette procedure, elle peut être faite à la requête du Défendeur.

PROCE'S VERBAL.

L'an le jour de heure de pardevant Nous Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, Rapporteur du Procès d'entre les Parties, en notre Hôtel, sis ruë est comparu Me Procureur en la Cour, & de lequel nous a dit, qu'en execution de notre Ordonnance, du il a fait assigner pour voir par Nous dresser Procès verbal de l'état de la minute, de l'obligation ou du contrat de fait par au profit de pardevant Notaires, le qui l'a apportée au Greffe de la Cour, & contre laquelle ledit s'est inscrit en faux, & a signé

Et à l'instant est comparu Me Procureur en ladite Cour, assisté dudit sa partie, lequel a requis que la piece inscrit

crite de faux, ſoit par Nous paraphée, & deſcription faite de l'état d'icelle.

Surquoi, Nous Conſeiller & Rapporteur ſuſdit, avons donné Acte auſdits de leurs comparutions, dires & réquiſitions, & ordonné que deſcription ſera faite de l'état de la piece dont il s'agit, en execution de laquelle Ordonnance, Me Greffier en ladite Cour, nous a preſenté la minute de faite par au profit de paſſé devant Notaires, l'an jour de étant ſur une feüille de papier, commençant par ces mots ; *furent préſens, &c.* & finiſſant ſur le milieu de la page recto, du deuxiéme fol. par ces autres mots, *& ont ſigné leſdites Parties*, ſigné tels & tels, avec chacun un paraphe, le reſte de ladite page, avec le verſo du deuxiéme fol. en blanc ; au bas de la pag. verſo du premier fol. eſt un renvoi contenant tant de lignes, où ſont ces mots, *promettent & obligent* ; au-deſſus eſt un mot effacé en la premiere ligne de la page recto, du deuxiéme fol. il y a un trait de plume paſſé ſur ces mots, *moyennant laquelle minute a été paraphée par nous & par ledit* en fin d'icelle, *& les blancs & marges par nous barrées d'un trait de plume.*

Ce faiſant icelle minute, a été par nous remiſe ès mains du Greffier en ladite Cour, les jours & an que deſſus.

Si la Partie assignée, pour voir dresser le Procès verbal de l'état de la piece, ne comparoît pas, Mr le Rapporteur donne défaut, & pour le profit, il fait en la forme ci-dessus une description exacte de la piece des écritures, interlignes & additions de ce qui s'y trouve.

Cela fait, le Demandeur en faux doit avec son Conseil prendre communication de la piece inscrite de faux, par les mains du Greffier, sans déplacer, ensuite de quoi il faut dresser ses moyens, en la forme suivante.

MOYENS DE FAUX.

Moyens que met & baille pardevant Vous, Nosseigneurs de tel Demandeur en faux, suivant sa Requête du Contre Défendeur

A ce qu'il plaise à la Cour, par l'Arrêt ou Sentence qui interviendra, déclarer ladite fausse, pour n'avoir jamais été signée par par qui l'on prétend avoir été signée, comme Témoins, & de ce que la signature a été faussement contrefaite & fabriquée; en conséquence, ordonner que ladite sera rejettée du Procès, condamner le Défendeur aux dommages & interêts du Demandeur, & en tous les dépens, sauf à Mr le Procureur General, pour le faux, à prendre telles Conclusions qu'il avisera bon être.

Ensuite de ses Conclusions, il faut expliquer le Fait, collationner & articuler les Faits & Moyens, par lesquels on prétend prouver que la piece est

Digitized by Google

fausse ; il y en a une infinité, comme lorsque les signatures des témoins ont été contrefaites, ou qu'après les signatures & après coup on a fait des ratures & additions à l'insçû des Parties, que l'on a enlevé l'ancienne écriture, pour y transcrire celles qui sont à présent, & ainsi c'est sur tous ces moyens qu'il faut rédiger ses conclusions, & finir ses moyens de faux par ces mots, *partant persiste le Défendeur*, comme dessus.

Les moyens de faux ne se signifient pas, il les faut mettre dans un sac, & ensuite au Greffe trois jours après la signification du Procès verbal de l'état de la piéce, après quoi Monsieur le Procureur General les retire du Greffe avec les piéces pour donner ses conclusions, & après avoir remis le tout au Greffe, le Rapporteur les retire pour en faire son rapport à la Chambre.

La Sentence ou Arrêt qui intervient sur le rapport, joint les moyens de faux selon leurs qualités ; cette Sentence ou Arrêt doit être conçûe en ces termes.

Sentence ou Arrêt de jonction des moyens de faux au Procès.

Vû par la Cour la Requête à elle présentée par tendante à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre telle Piéce ou Acte prétendu écrit ou signé par au profit de Sentence ou Arrêt sur ladite Requête, portant permission de s'inscrire en faux ; & que ledit seroit tenu de déclarer dans tel temps s'il vouloit se servir de ladite piéce : signification faite au Demandeur le à la Requête de

contenant qu'il avoit mis au Greffe ladite piéce ou acte : Procès verbal fait par Mr Conseiller le concernant l'état de ladite piéce : Acte d'inscription de faux par le Demandeur au Greffe de la Cour le contre ladite piéce : moyens de faux fournis par le Demandeur, mis au Greffe de la Cour, la piéce ou acte maintenuë fausse. Oüy le Rapport de Mr Conseiller, Conclusions du Procureur General. Tout consideré ; la Cour a joint lesdits moyens de faux au Procès d'entre les Parties, pour y avoir en jugeant tel égard que de raison. Fait

Si les moyens de faux sont pertinens & admissibles, la preuve en sera donnée par titres, témoins, & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts qui seront nommez d'office par la même Sentence ou Arrêt, sauf à les recuser, laquelle Sentence ou Arrêt doit contenir les moyens & faits qui auront été déclarés admissibles, & en ce cas la Cour prononce en ces termes.

La Cour a déclaré & déclare pertinens & admissibles les moyens de faux donnez par le Demandeur contre la piéce ou acte en question, qui sont que l'écriture du corps d'icelle a été enlevée, & qu'au lieu de l'ancienne il en a été fait de nouvelle, au lieu de la veritable signature du (*il y en a une autre contrefaite* ;) en consequence que la preuve soit faite d'icelle, tant par

titres, par témoins, que par comparaiſon d'écritures & ſignatures ſur les piéces de comparaiſon, dont les Parties conviendront par tels Ecrivains Jurez Experts, que la Cour a nommé d'office, leſquels ſeront tenus de prêter ſerment pardevant Mr Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, pour enſuite leur rapport fait, être ordonné ce que de raiſon.

Cette Sentence ou Arrêt ſignifié, on doit prendre une Ordonnance du Conſeiller commis, à l'effet de faire aſſigner les Experts pour prêter ſerment de bien & fidellement proceder à la verification de la piéce inſcrite en faux, & la Partie pour voir jurer leſdits Experts, & convenir des piéces de comparaiſon: cette Ordonnance doit être comme ci-après.

ORDONNANCE.

De l'Ordonnance de nous, &c. mandons au premier Huiſſier de la Cour, à la Requête de aſſigner Maîtres Ecrivains Jurés Experts nommés par Arrêt du pour faire la verification de inſcrite de faux par ledit en leur domicile à comparoir prochain à heure de pour venir jurer & prêter ſerment devant nous, de bien & fidellement proceder à la verification de ladite piéce inſcrite de faux, pour enſuite nous en faire leur rapport, & outre aſſigner au domicile de ſon Procureur, pour être préſent

à ladite prestation de serment, & convenir des piéces de comparaison, dont ledit entend se servir, pour faire voir la fausseté de la piéce inscrite de faux. Fait en notre Hôtel le

Il faut faire signifier cette Ordonnance aux Experts & au Défendeur en faux ; & au jour assigné, toutes les Parties doivent se transporter chez le Conseiller Commissaire qui doit dresser son Procès verbal à peu près comme celui dont nous donnerons le modéles ci-après touchant la verification des écritures privées.

Si par le rapport des Experts, il y a charge, la Cour decrete & ordonne ; *Que les Experts seront repetés séparément en leur rapport, recollés & confrontés, ainsi que les autres témoins, suivant l'Article XVI. de l'Ordonnance de 1670. Titre des Inscriptions de faux* ; & si le Demandeur succombe, il doit être condamné en l'amende en la maniere que nous ferons voir par la Sentence ou Arrêt par défaut, dont nous donnerons le modéle ci-après.

Si le Demandeur en faux negligeoit ses moyens de faux après que la piéce aura été mise au Greffe, le Défendeur peut lui faire une sommation de les fournir, & ensuite si l'inscription de faux est pendante aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, donner la Requéte ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement disant que pour retarder le Jugement de l'Instance au Rapport de Mr Conseiller entre le Suppliant & le Demandeur, ledit

pour faire injure au Suppliant s'eſt aviſé de s'inſcrire en faux contre produite par le Suppliant dans ladite Inſtance, qui eſt une piéce des plus autentiques, ledit la reconnoît tellement bonne, que juſqu'à préſent il n'a oſé fournir contre icelle ſes prétendus moyens de faux, ce qui, &c.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, faute par ledit d'avoir dans le temps de l'Ordonnance fourni ſes moyens de faux, il ſera inceſſamment paſſé outre au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties; & pour la témerité dudit de s'être inſcrit en faux contre une piéce ſincere & veritable & des plus autentiques, le condamner en trois cens livres d'amende, & trois mille livres de dommages & interêts & dépens: Et vous ferez bien.

Sur cette Requête on va à l'Audience; ſi le Demandeur en faux comparoît, la Cour lui donne encore un délai de trois jours ou huit pour fournir ſes moyens de faux, ſinon *qu'il ſera fait droit, dépens réſervés.* Je crois même que par défaut la Cour ne prononceroit pas autrement; enſorte que cette Sentence contradictoire ou par défaut ſignifiée, ſi le Demandeur ne ſatisfait pas, il faut donner la Requête ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe, faute par ledit d'avoir ſatisfait à la

Sentence de la Cour du & ſuivant icelle fournir ſes prétendus moyens de faux contre ordonner que ſans s'arrêter au prétendu faux, il ſera inceſſamment paſſé outre au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties ; & pour la témerité dudit Défaillant de s'être inſcrit en faux contre une piéce des plus autentiques, le condamner en trois cens livres d'amende, & trois mille livres de dommages & interêts, & aux dépens, même en ceux réſervés par la Sentence dudit jour : Et vous ferez bien.

Sur cette Requête il faut retourner à l'Audience où pour l'ordinaire intervient Sentence contradictoire ou par défaut conforme aux concluſions de la Requête.

Si c'eſt au Parlement que l'Inſcription de faux eſt pendante, il faut prendre au Greffe un Congé contre le Demandeur, faute de fournir ſes moyens de faux, dont voici le modéle de la minute.

C O N G E'.

Congé à Défendeur comparant par Me ſon Procureur. Contre Demandeur en faux ſuivant les Requêtes & Actes des & Défaillant, faute de fournir ſes moyens de faux, après que le délai eſt paſſé & expiré, & ſoit ſignifié.

Il faut faire expedier ce Congé comme les défauts faute de comparoir, ainſi qu'il eſt marqué ci-devant, & le faire ſignifier.

Huitaine

Huitaine après la ſignification, il faut le mettre dans un ſac, & le produire au Greffe, joindre ſa demande dans le ſac ſur le profit, à laquelle il faut attacher copie de la Requête du Demandeur en faux, & copie de l'Acte d'Inſcription de faux, ce Congé ſe diſtribue comme les autres.

La minute de l'Arreſt qui intervient ſur le profit dudit Congé, doit être dreſſée comme ci-après.

Arreſt ſur le profit du défaut.

Vû par la Cour le Congé obtenu aux préſentations d'icelle, par Défendeur, comparant par Me ſon Procureur. Contre Demandeur en faux, ſuivant la Requête & Acte des & Défaillant, faute de fournir ſes moyens de faux contre (telle piece) &c. après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré. Vû auſſi la demande ſur le profit dudit Congé, Inventaire, Piece, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour; oüi le rapport de Mr , Conſeiller, tout conſideré: La Cour a déclaré & déclare ledit Congé bien & dûement obtenu; & adjugeant le profit d'icelui, a débouté & déboute le Demandeur de ſon inſcription de faux, & le condamne en trois cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Roi, & l'autre tiers au Défendeur; ſur laquelle déduction eſt faite de la ſomme de cent livres, conſignée par le Demandeur, qui ſera délivrée au Défendeur, à ce faire le Gref-

fier des Amendes contraint par corps, comme Dépositaire, ce faisant déchargé, condamne le Demandeur aux dépens dudit Congé, & de tout ce qui a suivi.

Les Juges peuvent condamner en une plus grosse amende s'il y échoit, suivant l'Article XVII. de la nouvelle Ordonnance du Titre des Inscriptions de faux.

Si le Demandeur en faux, au lieu de fournir ses moyens de faux, faisoit signifier un Acte de désistement de son inscription de faux, il faudroit donner contre lui la Requête ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement diſant, qu'après baucoup de poursuites & procedures faites sur l'inscription de faux formée au Greffe de la Cour par contre telle piece produite par le Suppliant en l'Instance d'entre les Parties, au rapport de Mr Conseiller, au lieu par ledit de fournir ses prétendus moyens de faux, a fait signifier un Acte le par lequel il se désiste de l'inscription de faux par lui formée, ce qui oblige le Suppliant de se pourvoir.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant du désistement porté par ledit Acte dudit dudit jour, en consequence ordonner que sans s'arrêter au faux, il sera incessamment passé

outre au jugement de l'Inſtance, au rapport de Mr Conſeiller, ce faiſant condamner ledit en trois cens livres d'amende, ſuivant la nouvelle Ordonnance, & aux dépens; ordonner en outre que dans trois jours ledit ſera tenu de mettre au Greffe de la Cour un Acte, portant qu'il reconnoît le Suppliant pour homme d'honneur & incapable de falſifier; & pour s'être par ledit inſcrit en faux, le condamner en trois mille livres de dommages & interêts envers le Suppliant: Et vous ferez bien.

Il faut ſignifier cette Requeſte, & enſuite aller à l'Audience, & obtenir Sentence ou Arreſt, conformément aux concluſions de la Requeſte ci-devant.

TITRE SEIZIE'ME.

La maniere dont il faut s'y prendre pour inſtruire une demande afin de verification des écritures & ſignatures privées.

SI dans le cours de l'Inſtance le Défendeur nie avoir écrit & ſigné des piéces que le Demandeur lui oppoſe, donner Requeſte, obtenir Arreſt, prendre Ordonnance.

Digitized by Google

PROCE'S VERBAL.

L'an le heure de pardevant Nous, Conseiller du Roy, &c. en notre Hôtel, sis rue Paroisse de est comparu Me Procureur en la Cour, & de qui nous a dit, que pour justifier certains faits, il est important au Demandeur de faire reconnoître à sa partie adverse plusieurs piéces sous seing privé qui ont été produites au Procès, qu'il semble vouloir dénier.

C'est pourquoi il l'a fait sommer par Acte du au domicile de son Procureur, de comparoir aujourd'hui, lieu & heure pardevant Nous, pour proceder à ladite reconnoissance, ainsi qu'il nous a fait apparoir par Exploit de Huissier, étant en ladite sommation, à l'effet de quoi il a présentement mis entre nos mains les piéces qu'il prétend faire reconnoître, étant au nombre de

Premierement, une promesse faite par au profit de de la somme de commençant par ces mots (*transcrire ici cinq ou six mots*) & finissant par ces autres mots (*qu'il promet payer à la volonté dudit*) Fait à Paris le

Il faut toujours mettre la date au commencement ou à la fin, en narrant la piéce; & si la Partie

deſire qu'elle ſoit tranſcrite tout au long dans le Procès verbal ; une telle piéce dont la teneur enſuit.

ITEM. Telle piéce, &c. par nous montrée audit & icelle reconnoître ou conteſter, ſi bon lui ſemble, & en cas de conteſtation en voir ordonner la verification, nommer de ſa part un Maître Ecrivain expert, & convenir des piéces de comparaiſon qui ſeront indiquées & préſentées, & les voir enſuite recevoir aux fins de la verification, lequel dûement appellé, n'étant comparu, ni Procureur pour lui, après l'avoir attendu juſqu'à *telle heure ſonnée.* Ledit Me audit nom de Procureur du Demandeur, nous auroit requis Acte de ſa comparution, dire & requiſition, & défaut contre le Défendeur non comparant, ni Procureur pour lui, & a ſigné Ce fait, & à l'inſtant, ledit Me Procureur dudit nous a auſſi requis Acte de la repréſentation à nous faite deſdites piéces ſous ſeing privé, produites par ſa Partie au procès dont eſt queſtion ; & attendu que ledit comme dit eſt, n'eſt comparu, ni Procureur pour lui, qu'il nous plaiſe les vouloir recevoir, & en ordonner la verification, & pour cet effet que nous ayons à nommer d'office de ſa part, tel Expert Ecrivain qu'il nous plaira, déclarant que

pour ce qui regarde les piéces de comparaiſon neceſſaires à cette verification, il n'en, & n'en peut à préſent produire, ni indiquer à nous, autres que les deux ſuivantes, étant entre les mains de Notaires.

La premiere, qui eſt en celles de Notaire, eſt la minute du Contrat de vente fait par ledit par lui, le au nom de d'une maiſon ſiſe à ladite piéce ſignée, tant dudit que dudit Notaires.

La ſeconde, qui eſt en celles de Me auſſi Notaire, eſt une minute du tranſport fait à par ledit au profit de d'une ſomme de ſignée auſſi pareillement de la main dudit & du Notaire.

Leſquelles piéces ledit Me audit nom de Procureur du Demandeur, offre de repréſenter autant de fois qu'il en ſera beſoin, pour la verification deſdites piéces, ſous ſeing privé, dont il s'agit entre les Parties, & à l'inſtant nous a requis qu'il nous plût de les vouloir recevoir pour piéces de comparaiſon, & de lui accorder notre Ordonnance, pour faire aſſigner, ſçavoir, leſdits Notaires pour les repréſenter, & ledit Défendeur afin d'en convenir, & voir enſuite ſi bon lui ſemble, prêter ſerment aux Experts Ecrivains qu'il vous plaira nommer d'office, à l'effet de proce-

Digitized by Google

der à ladite verification, & a signé

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné Acte audit Me au nom qu'il procede de la comparution, dire, requisition, & de la representation faite par lui desdites piéces sous seing privé, de la reconnoissance desquelles il s'agit, que nous lui avons à l'instant rendue lesdites deux piéces, pour servir de comparaison à la verification desdites deux pieces sous seing privé; & après que ledit sa Partie ici présente, n'a voulu nommer d'Experts de sa part, qu'il s'en est rapporté à nous pour en nommer; nous avons nommé d'Office, tant pour lui, que pour le Défendeur, les Sieurs Mes Ecrivains Jurez, lesquels seront assignés en notre Hôtel, le pour prêter serment de bien & fidellement proceder à la verification, lesquels comparant après serment d'eux pris, doivent proceder à la verification des piéces en question; comme aussi seront lesdits Notaires Dépositaires desdites piéces de comparaison, assignés en vertu de notre présente Ordonnance pour les représenter, & pareillement ledit Défendeur & Défaillant, pour voir, si bon lui semble, prêter serment ausdits Experts. Fait en notre Hôtel lesdits jours & an que dessus.

En vertu de cette Ordonnance, il faut faire assigner lesdits Notaires, pour faire rapporter lesdites piéces de comparaison, & lesdits Experts pour proceder à la verification, lesquels comparans, après serment d'eux pris, doivent proceder à la verification des Piéces en question, & sur icelles donner leur avis, après quoi il faut faire dire.

Et à l'instant leur avons mis ès mains lesdites Piéces, desquelles la verification est requise; ensemble les piéces de comparaison, lesquelles nous ont été représentées par ledit après avoir icelles vûes & examinées à leur loisir, & si longtemps qu'ils ont voulu, & crû être suffisamment instruits, ils ont dressé leur rapport du sentiment qu'ils ont conçû, lesquels ils nous ont certifiées veritables, & l'ayant mis en nos mains avec toutes lesdites piéces, tant celles dont est question, que de comparaison, que nous avons rendu ausdits Notaires, suivant & ainsi qu'elles nous avoient été par eux représentées, que pour notre décharge ont signé avec lesdits Experts, & ce fait, avons attaché le susdit rapport à la minute de notre présent procès verbal. Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jours & an que dessus.

Le Demandeur doit lever le Procès verbal, & le joindre par une Requeste verbale, qui ensuite sera porté à l'Audience sur un avenir, & là on obtient un appointement de jonction.

Digitized by Google

Si la Partie comparoît à la ſommation qui a été faite à ſon Procureur pour reconnoître leſdites piéces avant que la verification en ait été ordonnée, il faudra dire dans le Procès verbal que M. le Rapporteur lui aura montré. *Telles piéces, les avoir lûes & regardées à loiſir, & a dit que, &c.*

ITEM. *Une telle piéce, & a dit que, &c.* ainſi juſqu'à la derniere piéce, & puis mettre, *Fait par Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, les jour & an que deſſus.*

Il ne faut pas obmettre de faire ſigner la minute du Procès verbal par toutes les Parties & par les Experts, enſuite M. le Rapporteur la ſigne, & lui ſeul ſigne la groſſe.

TITRE DIX-SEPTIE'ME.

La maniere dont il faut inſtruire une demande en repriſe.

SI pendant le cours de l'Inſtance, l'une des Parties décede, il faut faire aſſigner les heritiers en repriſe, & à cet effet donner la Requeſte ſuivante.

Requête pour faire aſſigner en repriſe.

Supplie humblement diſant, que pendant le cours de l'inſtance, d'entre lui, & au rapport de M. Conſeiller, ledit eſt décedé, au moyen dequoi le Suppliant ne peut plus continuer ſes pourſuites, ce qui l'oblige de donner pour cet effet la préſente Requeſte, afin d'y faire

Digitized by Google

assigner les heritiers en repriſe d'Inſtance.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſigner en la Cour tel pour reprendre l'Inſtance qui étoit pendante en icelle entre ledit défunt & le Suppliant pour y proceder ſuivant les derniers erremens : ce faiſant, voir adjuger avec dépens au Suppliant les concluſions par lui priſes : Et vous ferez bien.

Si la Partie que l'on veut faire aſſigner demeure dans Paris, il ne faut point de commiſſion ſur cette Requeſte ; ſi elle n'y demeure pas, il faut en prendre une ſuivant le modéle que nous avons donné au commencement de ce Livre, & la faire aſſigner par Exploit ſuivant le modéle de ladite commiſſion au commencement du premier Livre.

Si elle ne compare dans les délais portés par ladite aſſignation, il faut ſuivre ce que nous avons marqué pour les défauts faute de comparoir, & pour le profit dudit défaut ; la Sentence que l'on dreſſera ſuivant le modéle qui eſt à la page 24. portera : *dit a été que la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, adjugeant le profit d'icelui, a tenu & tient l'inſtance dont eſt queſtion pour repriſe au lieu dudit défaut, ordonne que ſur icelle les Parties procederont ſuivant les derniers erremens, condamne le Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a ſuivi.*

Cette Sentence expediée, il la faut faire ſignifier par un Exploit dont voici le modéle.

Digitized by Google

EXPLOIT.

L'an le à la Requeſte de demeurant à pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de Me ſon Procureur au Parlement de Paris, ſiſe rue Paroiſſe qu'il conſtituë pour ſon Procureur, & encore dans ledit lieu pour 24 heures ſeulement pour la validité des Préſentes en la maiſon du Sieur J'ai Huiſſier ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à en ſon domicile, en parlant à de la Sentence de Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais en date du à ce qu'il n'en ignore, & lui ai en vertu d'icelle parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir pardevant noſdits Seigneurs des Requeſtes du Palais, pour proceder ſuivant les derniers erremens en l'Inſtance qui étoit pendante entre ledit & défunt laquelle a été tenue pour repriſe par ladite Sentence : ce faiſant, voir adjuger avec dépens audit les concluſions qu'il a priſes, répondre & proceder ainſi que de raiſon, & déclaré que ledit Me Procureur occupera pour ledit & laiſſé audit parlant que deſſus copie, tant de ladite Sentence que du préſent Exploit.

Si c'eſt le Défendeur au principal qui a obtenu la Sentence par défaut qui tient l'Inſtance pour repriſe,

Digitized by Google

il faudra mettre dans cet Exploit d'assignation : *ce faisant que ledit sera renvoyé quitte & absous de la demande contre lui intentée par ledit défunt avec dépens.*

Si la Partie assignée ne comparoît pas à cette assignation, il faut encore suivre ce que nous avons prescrit aux défauts faute de comparoir, & dresser la minute de la Sentence dans la forme suivante.

SENTENCE.

Vû par la Cour le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Présentations d'icelle par Demandeur en execution de Sentence de la Cour du & Exploit fait en consequence le à ce que le Défendeur ci-après nommé fût tenu de proceder en l'Instance qui étoit pendante entre le Demandeur & ledit défunt suivant les derniers erremens : ce faisant, que les conclusions prises par le Demandeur en ladite Instance lui seroient adjugées avec dépens, comparant par Me son Procureur. Contre Défendeur & Défaillant, faute de comparoir. Vû aussi la demande sur le profit du défaut, inventaire, titres & piéces, & tout ce qui a été mis & produit pardevers la Cour, dit a été, que la Cour a déclaré & déclare ledit défaut, avoir été bien & dûement obtenu ; & adjugeant le profit d'icelui, faisant droit au principal (*il faut mettre la condamnation conforme, à ce que l'on a demandé par l'Ex-*

ploit de la demande principale) condamner le Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a ſuivi.

Si c'étoit le Défendeur au principal qui eût fait toutes les procedures que nous venons de marquer dans le préſent Titre, il faudra dans la Sentence, dont le modéle eſt ci-deſſus, faire prononcer ſon abſolution, & faire le diſpoſitif de ladite Sentence ſuivant le modéle qui ſuit.

Faiſant droit au principal, renvoye le Demandeur de la demande, condamne ledit Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a ſuivi.

Si au lieu de tout cela, la Partie aſſignée en repriſe comparoît, & après avoir comparu ne fournit point de repriſe, il faudra prendre un défaut au Greffe faute de reprendre.

Extrait des Regiſtres de
Défaut à Demandeur aux fins de ſa Requeſte, commiſſion & Exploit des comparant par Me ſon Procureur. Contre Défendeur & Défaillant, faute de reprendre, après que le délai porté par l'Ordonnance eſt expiré, & ſoit ſignifié.

La minute de la Sentence ſe dreſſe comme les autres, *& pour le profit tient l'Inſtance pour repriſe, ordonne que les Parties procederont en icelle ſuivant les derniers erremens.*

Digitized by Google

L'Instance ayant été tenue pour reprise par une Sentence par défaut faute de reprendre, il ne reste plus qu'à en poursuivre le jugement.

Si la Partie assignée en reprise après avoir comparu reprend, elle fera signifier son Acte de reprise.

ACTE DE REPRISE.

Aujourd'hui est comparu au Greffe de la Cour, Me Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à lui donné par a déclaré qu'il a repris & reprend au nom dudit l'Instance qui étoit pendante entre défunt & offre d'y proceder en icelle suivant les derniers erremens, dont il a requis acte, & a élû domicile en sa maison sise

Si la Partie assignée en reprise, après avoir comparu au lieu de fournir de reprise, fait signifier une renonciation à la succession du défunt, il faudra en ce cas, que la Partie interessée fasse créer un Curateur à la succession vacante, afin de pouvoir diriger les droits, & agir contre lui comme contre l'heritier: pour cet effet elle dressera un Acte de création de Curateur à la succession vacante, en la forme suivante.

Acte de création de Curateur, à une succession vacante.

Extrait des Regîstres des Requêtes du Palais.

Sur ce que Me Procureur en la Cour, & de a judiciairement remon-

Digitized by Google

tré que ledit étoit ci-devant en Inſtance avec pendant le cours de laquelle étant venu à déceder, ledit auroit été obligé de faire aſſigner en la Cour les heritiers pour reprendre ladite Inſtance au lieu dudit défunt & proceder en icelle ſuivant les derniers erremens ; à cette aſſignation leſdits ont comparu & dans le même temps fait ſignifier audit un Acte de renonciation à la ſucceſſion dudit défunt, au moyen de laquelle ledit ne peut plus agir contre eux ; cependant comme ledit a des prétentions à diriger contre la ſucceſſion dudit défunt à préſent vacante, il ſe trouve obligé d'avoir recours à l'autorité de la Cour, pour faire créer un Curateur à ladite ſucceſſion, afin qu'il puiſſe agir contre lui, comme il auroit pû faire contre les heritiers dudit défunt. A ces cauſes, a ledit audit nom requis & requiert qu'il plaiſe à la Cour créer, pour Curateur à la ſucceſſion vacante de la perſonne de Bourgeois de Paris, demeurant rue Paroiſſe lequel préſent en perſonne a accepté ladite charge, & fait les ſoumiſſions requiſes & neceſſaires, & a conſtitué pour ſon Procureur la perſonne de où il a élû ſon domicile, & ſoit ſignifié.

Digitized by Google

TITRE DIX-HUITIE'ME.

La maniere dont il faut instruire une demande en constitution de nouveau Procureur.

SI pendant le cours de l'Instance, le Procureur de l'une des Parties décede, il faut faire assigner en constitution de nouveau Procureur, & à cet effet donner la Requeste qui suit.

REQUESTE.

Supplie humblement difant, que pendant le cours de l'Instance pendante au rapport de Mr Conseiller, entre le Suppliant, & tel Procureur, en ladite Cour, & dudit étant décedé, le Suppliant ne peut plus continuer ses poursuites; c'est pourquoi il se trouve obligé de donner la présente Requeste, à l'effet de faire assigner ledit en constitution de nouveau Procureur.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour ledit pour constituer Procureur au lieu & place dudit défunt pour proceder en ladite Instance, & voir adjuger au Suppliant avec dépens, les conclusions qu'il y a prises: Et vous ferez bien.

Sur

Sur cette Requeſte on prend l'Ordonnance de ſoient Parties appellées, ſi la Partie que l'on veut faire aſſigner demeure hors ladite Ville & les Fauxbourgs, & que l'aſſignation ne puiſſe être donnée par un Huiſſier de la Cour, il faudra ſur cette Requeſte prendre une commiſſion ſuivant le modéle que nous avons donné, & la faire ſignifier par l'Exploit dont le modéle ſuit.

Exploit d'aſſignation, en conſtitution de nouveau Procureur.

L'an le en vertu de l'ordonnance appoſée au bas de la Requeſte préſentée en la Cour, & commiſſion ſur icelle, ſignée & ſcellée en datte du & à la Requeſte dudit demeurant à j'ai Huiſſier ſouſſigné donné aſſignation à à comparoir à pardevant Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais, pour proceder aux fins de ladite Requeſte & commiſſion, & en outre comme de raiſon, & déclare que Me Procureur en la Cour, occupera pour ledit & ai laiſſé, parlant que deſſus copie, tant de ladite Requeſte, Commiſſion, que du préſent Exploit.

Si à cette aſſignation la Partie aſſignée ne compare pas, il faudra ſuivre ce que nous avons marqué aux défauts faute de comparoir; & la Sentence qui interviendra ſur le profit dudit défaut, adjugera de plein droit les concluſions par lui priſes par le Demandeur dans l'Inſtance, pendant le cours de laquelle le Procureur eſt décedé.

Digitized by Google

Si elle compare, il n'y aura qu'à continuer les poursuites de l'Instance.

TITRE DIX-NEUVIE'ME.

La maniere dont doit s'instruire une demande en peremption d'Instance.

SI les Parties qui sont en l'Instance restent dans le silence pendant trois années entieres, c'est-à-dire que l'une ni l'autre n'ont fait aucunes poursuites ni procedures pour parvenir au jugement de ladite Instance suivant l'Art. XV. de l'Ordonnance de Roussillon du Roi Charles IX. de l'année 1563. la demande tombe en peremption, & est considerée comme si elle n'avoit point été intentée.

Requête contenant demande en peremption.

Supplie humblement disant qu'il a été assigné le tel jour pour, &c. qu'il a fourni de défenses, que le dernier errement est du

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise déclarer la demande, &c. perie, conformément aux Ordonnances, Arrests & Reglemens faute de poursuites sur ladite demande pendant trois ans, & condamner ledit aux dépens : Et vous ferez bien.

L'on fait mettre un vienne sur cette Requeste, on la fait signifier avec un avenir à l'Audience, on prend une Sentence qui appointe en droit, *quod*

Digitized by Google

notandum ! Preuve qu'on ne fait perdre quelquefois par la fin de non-recevoir que ce qui n'eſt pas ſoutenable au fond, & que le fond l'emporte quelquefois ſur la forme, ſans cela on pourroit juger à l'Audience. Vous trouverez cela juſte, ſi vous réflechiſſez. Ne negligez donc point le fond dans l'inſtruction, défendez, & ſans paroître neanmoins en avoir beſoin.

Cette Sentence eſt contradictoire ou par défaut; nous avons donné la maniere de dreſſer des Qualités d'une Sentence contradictoire.

En execution de la Sentence d'appointé en droit, l'on produit en l'une ou l'autre des formes preſcrites au commencement de ce Livre.

TITRE VINGTIE'ME.

La maniere d'inſtruire le conflit d'entre les deux Chambres des Requêtes du Palais.

SI des deux Parties qui ſont en l'Inſtance, l'une prétend avoir ſaiſi la premiere Chambre pour juger leur conteſtation, & l'autre la ſeconde, il faut que la plus diligente faſſe ſignifier un avenir en l'une ou l'autre des deux Chambres, pour plaider ſur le conflit.

La Sentence qui intervient, ſoit qu'elle ſoit contradictoire ou par défaut, ordonne que les Parties mettront leurs doſſiers entre les mains de Meſſieurs les Doyens des deux Chambres pour être reglé, en laquelle des deux les Parties procederont.

Fin du premier Livre.

Digitized by Google

INSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LES PROCEDURES CIVILES ET CRIMINELLES Du Parlement, & Juriſdictions qui en dépendent.

LIVRE SECOND.

DES PROCEDURES QUI SE FONT au Parlement.

IL faut d'abord obſerver que ſuivant l'Article XII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667, il n'y a que les Ducs & Pairs pour raiſon de leurs Duchés-Pairies, l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des Pauvres de Paris, qui ont droit de plaider en premiere Inſtance au Parlement, laquelle Inſtance ne peut être introduite qu'en la Grande Chambre.

Digitized by Google

Les autres Particuliers peuvent plaider en premiere Inſtance, lorſqu'il s'agit d'execution d'Arreſts qui y ont été rendus, & cette Inſtance doit être produite en la Chambre où l'Arreſt a été rendu.

Outre les Inſtances dont le Parlement connoît immediatement, il connoît des appellations des Sentences rendues dans toutes les Juriſdictions de ſon reſſort.

Il y a pluſieurs ſortes d'appellations, ſçavoir, l'appel de déni de Juſtice, de renvoi & d'incompétence, l'appel comme d'abus, l'appel *à minima*, & l'appel ſimple.

L'appel de déni, de renvoi & d'incompétence, eſt celui qui eſt interjetté d'une Sentence rendue par un Juge incompétant au préjudice du renvoi qui lui avoit été demandé pardevant le Juge qui devoit connoître de la conteſtation.

L'appel de déni de Juſtice, eſt lorſque le Juge refuſe de juger l'affaire qui eſt pendante devant lui, & on interjette appel de déni de Juſtice.

L'appel comme d'abus, eſt celui qui eſt interjetté d'une Sentence rendue par un Juge d'Egliſe qui n'étoit pas compétant, ou d'une Sentence rendue contre les Saints Decrets & Conciles, les Libertés de l'Egliſe Gallicanne, & les Ordonnances.

L'appel *à minima*, eſt celui que Monſieur le Procureur General interjette d'une Sentence rendue contre un Accuſé, lorſqu'il prétend qu'il n'a pas été condamné d'une peine aſſez ſevere, de l'inſtruction duquel nous ne parlerons pas, ces appels s'inſtruiſent à la Tournelle.

L'appel ſimple, eſt celui qui eſt interjetté d'une Sentence rendue par un Juge compétant, ſoit qu'elle ait été rendue par défaut faute de comparoir, ſoit contradictoirement à l'Audience, ſoit par appointé à mettre, ou en droit, ou par Arbitres convenus par des Parties; toutes les appellations de déni, de renvoi & d'incompétence, de déni de Juſtice, même les Sentences de Police.

Digitized by Google

A l'égard des appellations comme d'abus, elles sont portées en la Grande Chambre, quand même elles seroient interjettées de Sentences rendues sur Procès par écrit, parce que toutes appellations comme d'abus passent pour appellations verbales.

TITRE PREMIER.

La maniere dont il faut s'y prendre pour instruire une demande en premiere Instance.

CEux qui ont droit de plaider en premiere Instance au Parlement, & ceux qui sont obligés de le faire par rapport aux Arrêts qui ont été rendus, y intenteront leur demande; si la Partie qu'ils desirent faire assigner demeure en cette Ville de Paris, aussi bien que ceux qui demeurent en Campagne, le feront aux fins de la Commission dont le modéle est ci-après.

COMMISSION.

LOUIS, &c. de la partie de nous a été exposé, (*il faut déduire ici le fait dont il s'agit*;) pour ce, est-il, que nous te mandons assigner à certain & competant jour en notre Cour de Parlement à Paris, pour être condamné, (*il faut diriger ici la demande*,) répondre & proceder ainsi que de raison, & sera déclaré que Me Procureur en la Cour occupera pour ledit Exposant: de ce faire donnons pouvoir. CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris

en Chancellerie le l'an de Grace
& de notre Regne le Par le Conſeil.

En vertu de cette Commiſſion, l'on fera aſſigner la Partie par l'Exploit ſuivant.

ASSIGNATION.

L'an le jour de en vertu de la Commiſſion obtenue en Chancellerie le ſignée par le Conſeil & ſcellée à la Requeſte de demeurant à pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de ſiſe rue Paroiſſe J'ai Huiſſier demeurant rue Paroiſſe ſouſſigné, donné aſſignation à en ſon domicile en parlant à à comparoir pardevant Noſſeigneurs de Parlement, pour proceder ſur la demande portée par ladite Commiſſion, & en outre comme de raiſon, & déclare que Me Procureur en la Cour occupera pour ledit & ai laiſſé, parlant que deſſus, copie, tant de ladite Commiſſion que du préſent Exploit.

Il ſeroit inutile d'en dire davantage dans ce Titre, d'autant qu'il n'y a qu'à ſuivre ce que nous avons marqué dans le premier Livre dans le commencement, puiſque toutes les demandes en premiere Inſtance au Parlement s'inſtruiſent & ſe jugent comme aux Requeſtes du Palais; il n'y a que les qualités d'Arreſts qui ſont un peu differentes d'avec celles des Sentences, c'eſt pourquoi nous en donnerons un modéle en cet endroit.

Digitized by Google

QUALITE'S D'ARRESTS.

Entre Demandeur aux fins de la Requeste & Exploit des tendante à ce qu'il plût à la Cour (*l'on met ici les conclusions de sa Requeste, & de commission*) d'une part, & Défendeur, d'autre part.

Arrest en la Grande Chambre du jour de

Me . Avocat du Demandeur.

Me Avocat du Défendeur.

Il y a encore d'autres Demandes qui s'instruisent & se jugent en la Grande Chambre ; par exemple, si un Benefice étoit tombé en régale, ou qu'un autre eût été pourvû en Cour de Rome, le Pourvû en régale se pourvoira en la Grande Chambre, & à l'Audience donnera sa Requête verbale, l'Arrest qui intervient sur cette Requête doit être de la maniere suivante.

ARREST.

Sur la Requeste judiciairement faite en la Coure n l'Audience de la Grande Chambre d'icelle, par Avocat de qui a dit avoir été pourvû par Sa Majesté du Prieuré Canonicat de vacant en régale par le décès de duquel il a pris possession réelle & actuelle, néanmoins se prétend Titulaire dudit Benefice, pour raison de ce, a fait assigner ledit pardevant le Prevôt de

pour

pour être maintenu en la possession & jouissance d'icelui. A ces causes ledit requeroit qu'il plût à la Cour déclarer ledit Benefice avoir vaqué ; ce faisant, l'adjuger au Demandeur. La Cour ordonne que les Parties qui prétendent avoir droit audit Benefice seront assignées, pour venir défendre à la demande, dans temps. Fait en Parlement le

Il faut faire signifier cet Arrest à toutes les Parties qui prétendent avoir droit au Benefice, & leur donner assignation dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1667. Titre 2.

L'assignation étant échûe & les délais expirés, la cause sera jugée à l'Audience de la Grande Chambre, sur un avenir qui sera signifié par la Partie la plus diligente, le prononcé qui interviendra sera.

La Cour a déclaré & déclare ledit Benefice de avoir vaqué en régale, & l'adjuge au Demandeur contre le Défendeur, avec dépens. Fait en Parlement le

ou bien la Cour dit : ledit Benefice n'avoir vaqué en régale, en consequence a débouté le Demandeur de sa demande ; ce faisant, a maintenu le Défendeur en la possession & jouissance dudit Benefice, fruits & revenus d'icelui, condamne le Demanaux dépens,

Si ceux qui ont été assignés en premiere Instance au Parlement, prétendent que celui qui les y a intro-

Digitized by Google

duites n'a pas droit d'y plaider, & que la demande soit d'une nature à ne point être portée directement au Parlement, ils pourront décliner & demander leur renvoy devant le Juge de leur domicile.

Il faut observer, que quoique l'on demande son renvoy, il ne faut pas laisser que de défendre au fond, & par conséquent de fournir de défenses, (parce qu'en Cours Souveraines il faut défendre à toutes fins) qu'ils fourniront pour obtenir leur renvoi, il faudra dire.

DE'FENSES.

Dit pardevant vous, Nosseigneurs du Parlement, pour fins déclinatoires & défenses, (*il faut proposer les moyens que l'on a pour obtenir le renvoi, & ceux de défenses au fond.*)

Ce déclinatoire est porté au Parquet de Messieurs les Gens du Roy; pour le faire juger, il faut obtenir un appointement en la forme suivante.

APPOINTEMENT.

Viser la demande principale aussi.

Entre Demandeur, suivant le Déclinatoire du à ce que la demande contre lui intentée à la Requête de par Requête & Exploit du fussent renvoyées pardevers d'une part, & Défendeur d'autre, après que Avocat du Demandeur, & Avocat du Défendeur, ont communiqué de la Cause au Parquet de Mes-

ſieurs les Gens du Roy, appointé eſt, que la Cour oüi ſur ce pour le Procureur General du Roy, a renvoyé & renvoye la demande dont eſt queſtion, pardevant le condamne le Défendeur aux dépens.

Au ſurplus, il faudra ſuivre ce que nous allons marquer ci-après, à l'égard des appellations qui ſe jugent au Parquet.

TITRE DEUXIE'ME.

La maniere dont il faut s'y prendre lorſque la Partie aſſignée ne comparoît pas, ou qu'après avoir comparu, elle ne fournit pas de défenſes.

SI la Partie aſſignée au Parlement, en vertu d'Ordonnance appoſée au bas de la Requête, ou Commiſſion de Chancellerie, ne compare pas dans les délais portés par l'aſſignation, le Procureur du Demandeur dreſſera une minute du défaut, faute de comparoir en la forme ſuivante, qu'il donnera au Greffier des Préſentations, avec la note au bas de la Cedule par lui miſe au Greffe, pour faire voir qu'il s'eſt préſenté, ſans quoi le Greffier ne lui délivreroit pas un défaut faute de comparoir.

Défaut, faute de comparoir.

Défaut à Demandeur aux fins de ſa Requête, & Exploit des compa-

INVENTAIRE.

Inventaire de pieces que met & produit pardevant vous, Noſſeigneurs de la Cour des Aydes Demandeur aux fins de Contre Défendeur & Défaillant, à ce qu'il plaiſe à la Cour, &c. faute de comparoir, pour faire voir à la Cour que les fins & concluſions priſes par le Demandeur lui doivent être adjugées.

Produit le Demandeur pieces.

La premiere, du eſt la Requête ou Commiſſion, contenant la demande du Demandeur.

La ſeconde, du eſt l'Exploit d'aſſignation que le Demandeur a fait donner en vertu de l'Ordonnance appoſée au bas de ladite Requête, ou en vertu de ladite Commiſſion.

La troiſiéme, du eſt le défaut faute de comparoir, obtenu par le Demandeur, contre le Défendeur.

La quatriéme & derniere, eſt la demande ſur le profit dudit défaut, & ſont les pieces ci-cottées par B.

ITEM. Produit le preſent Inventaire, par B.

Le délai expiré pour faire juger le défaut, le Procureur dreſſe la minute de l'Arrêt dans la forme ſuivante, qu'il mettra entre les mains du Secretaire du

Digitized by Google

Conseiller, auquel il aura été distribué pour le faire signer, & donnera au Secretaire 5. liv. 14. s. dont 4. liv. 14. sols passent en taxe pour épices.

ARREST.

Vû par la Cour, le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe des Présentations d'icelle, par Demandeur aux fins de sa Requête & Exploit des comparant par Me son Procureur Contre Défendeur & Défaillant faute de comparoir, après que, &c. Vû aussi la demande sur le profit dudit défaut, inventaire, titres & pieces, & tout ce qui a été mis & produit pardevers la Cour; tout consideré, la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûëment obtenu; & adjugeant le profit d'icelui (*mettre ici le Prononcé tel qu'on l'a demandé par sa Requête ou Commission*) condamne le Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a suivi. Fait en Parlement le

Cette minute d'Arrêt par défaut signée du Rapporteur, on la met entre les mains du Greffier à la Peau, qui dresse en forme; le Secretaire du Rapporteur remet ledit défaut que le Procureur retire moyennant cinq sols six deniers qu'il donne au Greffier.

L'on retire cet Arrêt à la fenêtre, qu'il faut faire signifier par un Huissier au Parlement; car afin que les autres Huissiers des Requêtes du Palais, ou du Châtelet le puissent faire, *il faut qu'il soit scellé.*

Digitized by Google

La signification & l'assignation pour voir taxer dépens, se fera de la même maniere qu'une Sentence par défaut faute de comparoir, page 24. du premier Livre.

Si les délais de l'assignation expirés pour voir taxer dépens, si la Partie assignée ne comparoît pas, il faut après s'être présenté au Greffe, dresser une minute de défaut, la mettre entre les mains du Greffier des Présentations, qui délivre sur le champ un Arrêt en forme qui est imprimé.

Cela fait, l'on peut proceder à la taxe des dépens adjugés par ledit Arrêt.

Si la Partie assignée comparoît, mais ne fournit pas de défenses, il faudra dresser une minute de défaut faute de défendre, comme il suit.

DE'FAUT.

Défaut à Demandeur, suivant sa Requête & Exploit des comparant par M^e son Procureur. Contre Défendeur & Défaillant, & faute de défendre, après que les délais de l'Ordonnance sont expirés.

L'on met cette minute entre les mains du Greffier des Présentations, qui expedie un défaut tout imprimé; il n'y a que les noms à remplir que l'on remplit soi-même pour avoir plûtôt fait, le profit de ce défaut est.

La Cour avant faire droit sur le profit du défaut, *ordonne que dans huitaine après la signification du présent défaut*, le Défendeur écrira & *produira* sa demande & pie-

Digitized by Google

ces justificatives d'icelle conformément à l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le

Il faut faire signifier ce défaut, & huitaine après le produire comme le défaut, faute de comparoir.

Le défaut porte à la vérité, que l'on produira dans la huitaine de l'assignation ; mais si dans cette huitaine on fournit défenses votre produit est inutile : Deux raisons 1°. Vous ne devez produire que pour faire juger ; or vous ne pouvez faire juger dans cette huitaine. 2°. Et c'est la meilleure raison ; (car l'autre a ses repliques,) puisque vous ne pouvez faire juger dans la huitaine, moi Défendeur, je suis par conséquent à tems encore pour défendre : donc le produit est inutile si la huitaine franche *n'est expirée. Noubliez pas le second délai, s'il y a lieu.* Voyez ci-dessus.

La minute se dresse & s'expedie de la même maniere que le défaut, faute de comparoir.

Cet Arrêt par défaut signifié au Procureur de la Partie adverse, défaillante, il faut observer qu'à l'Arrêt par defaut faute de comparoir, on y peut former opposition en l'une & l'autre des formes que nous avons prescrites aux Sentences par défaut faute de comparoir.

A l'égard de l'Arrêt par défaut faute de défendre, le Procureur y forme toujours opposition dans huitaine par Requête, comme celle dont nous avons donné le modele à la page 32. à la reserve que l'on doit demander dans cette Requête, *d'être reçû opposant à l'Arrêt surpris par défaut, faute de défendre.*

Par la seule opposition formée dans la huitaine à cet Arrêt, on empêche l'exécution, & de plus l'Arrêt est anéanti.

Digitized by Google

Tout opposant doit refondre les dépens de contumace, auxquels il a donné lieu, s'il ne les refonde pas, il faudra donner une plainte à la Communauté des Avocats & Procureurs en la forme suivante; car il faut toujours refondre chose jugée diffinitivement, & cela est juste.

Plainte à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Extrait des Regîstres de ladite Communauté.

Sur la plainte faite à la Compagnie par Me Procureur de Contre Me Procureur de de ce qu'ayant formé opposition à l'Arrêt par défaut faute de obtenu par ledit néanmoins il refuse de refondre les dépens dudit défaut, la Compagnie est d'avis sous le bon plaisir de la Cour, que Me Procureur de tel viendra répondre à la plainte au premier jour de Communauté, & soit signifié.

On fait une Sommation en consequence au premier jour de Communauté, auquel on fait une plainte en forme d'avis comme la précedente, qui porte que dans huitaine on refondra les dépens de contumace liquidés à & on fournit de défenses, sinon que les dépens seront taxés en la maniere accoutumée, & soit signifié.

Ce mot, sinon, n'influe que sur la contumace, qui au lieu de se payer à l'amiable, sera taxée; car

au fond, l'Arrêt ne subsiste plus ; & comme on l'a dit ci-dessus, il faut obtenir un défaut faute de défendre ; & le faire juger.

TITRE TROISIE'ME.

La maniere dont s'instruit un appel de déni de renvoi ou d'incompetence.

NOus avons dit dans le commencement de ce second Livre, que l'appel de déni de renvoi ou d'incompetence se juge par expedient au Parquet de Messieurs les Gens du Roy. Lors donc qu'un Particulier a interjetté appel d'une Sentence de cette qualité, que sur l'appel il a fait intimer sa Partie adverse par des Lettres de relief d'appel & Exploit qui sont à la page 135. que sur l'intimation les Parties ont comparu, l'une ou l'autre des Parties après avoir consigné l'amende, doit signifier l'appointement & la Sommation ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Appellant, tant comme de déni de renvoi, que de Juge incompetant, de la Sentence rendue par le le d'une part & Intimé d'autre, après que Me Avocat de l'Appellant & Avocat de l'Intimé, ont communiqué de la Cause à Messieurs les Gens du Roy, appointé est, que la Cour oüi sur ce Me

pour le Procureur General du Roy, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant pour faire droit sur la demande intentée contre l'Intimé à la Requête de Appellant, a renvoyé les Parties pardevant condamne l'Intimé aux dépens, tant des Causes principales que d'appel.

Si c'est l'Intimé qui fait signifier cet Appointement, le prononcé sera :

La Cour a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens.

SOMMATION.

Me Procureur en la Cour, & de Appellant tant de déni de renvoi à lui fait par Juge, que comme de Juge incompetant de la Sentence contre lui rendue par le somme Me Procureur de de signer & passer l'Appointement à lui cejourd'hui offert & signifié, dont Acte.

Trois jours après la signification de cet Appointement & Sommation, il faut faire une Sommation de comparoir au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, comme la précedente, & au lieu de mettre *& signer*, il faut mettre *de comparoir au Par-*

Digitized by Google

quet de Messieurs les Gens du Roy, pour communiquer de la Cause d'entre les Parties, à ce qu'il n'en ignore, & ait à faire trouver son Avocat pour communiquer avec Me Avocat de l'Appellant, sinon proteste qu'il y communiquera, tant en absence que présence, dont Acte.

Il faut avoir soin de mettre dans le Sac de l'Avocat une copie au net de l'appointement, comme il est ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Appellant, tant comme de déni de renvoi, que de Juge incompetant, de la Sentence rendue par le le d'une part, & Intimé d'autre, après que Avocat de l'Appellant.

Si l'Avocat de l'Intimé ne comparoît pas au Parquet au jour marqué par la Sommation, l'Avocat de l'Appellant fait refondre l'Appointement non signifié.

Après que Avocat de l'Appellant, a communiqué de la Cause à Messieurs les Gens du Roy, que (*Il faut transcrire ici le Dispositif, ainsi que Messieurs les Gens du Roy l'ont résolu.*)

Si les deux Avocats communiquent, il faudra mettre,

Et que Avocat de l'Intimé ont communiqué de la Cause d'entre les Parties, appointé est, que, &c.

Digitized by Google

Après que cet appointement aura été paraphé de Meſſieurs les Gens du Roy, il faudra le faire ſignifier avec un avenir à jour certain à la Grande Chambre pour la réception d'icelui.

AVENIR.

Me Procureur en la Cour, & de déclare à Me Procureur de que prochain du matin, il pourſuivra en la Grande Chambre la réception de l'Appellant, réſolu au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, & à lui ſignifié le à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

Cela fait, on porte l'appointement au Commis du Greffier plumitif de la Grande Chambre, qui le met ſur la feuille, auquel l'on fait voir l'avenir qu'il rend.

Quand il n'y a qu'un Avocat qui a communiqué, l'appointement eſt par défaut; étant ſignifié, on eſt en droit de s'y oppoſer dans la huitaine; ſur l'oppoſition, l'une ou l'autre des Parties peut faire la Sommation de communiquer ci-après avec un appointement.

SOMMATION.

Me Procureur de ſomme Me Procureur de Demandeur en Requête d'oppoſition, de comparoir prochain dix heures du matin, au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, pour communiquer de la Cauſe entre les Parties, & que Me eſt chargé du Sac, dont Acte.

Digitized by Google

APPOINTEMENT.

Entre Demandeur en Requête d'opposition du à l'execution de l'Arrêt par défaut obtenu par le Défendeur ci-après nommé le d'une part, & Défendeur d'autre, après que Me Avocat du Défendeur a communiqué de la Cause à Messieurs les Gens du Roy, & que le Demandeur a été sommé d'y faire trouver son Avocat.

Appointé est, que la Cour oüi sur ce pour le Procureur General du Roy, a débouté le Demandeur de son opposition, l'a condamné aux dépens.

Si l'Avocat de l'Appellant ne comparoît pas au Parquet, l'un de Messieurs les Gens du Roy signe celui qui a été signifié, duquel on poursuit la réception comme du précedent.

Si au contraire il paroît & communique, il faut mettre dans l'appointement qui est dans le Sac, ensuite de ces mots, *après que.*

Me Avocat de l'Appellant, & Défendeur & Avocat de l'Intimé, & Demandeur, ont comparu & communiqué de la Cause à Messieurs les Gens du Roy. (*Ici se met ce qui a été résolu au Parquet de Messieurs les Gens du Roy.*)

Celui qui gagne fait signifier cet Appointement, & il en poursuit la réception en la Grande Chambre.

Digitized by Google

TITRE QUATRIE'ME.

La maniere dont il faut s'y prendre pour inſtruire un appel de déni de Juſtice.

LOrſqu'un Juge ſubalterne, au rapport duquel eſt une affaire, eſt en état d'être jugée, ne la veut pas rapporter, ou ne veut point donner Audience, il lui faut faire ſignifier des Sommations ſuivant l'Article IV. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1667. & en cas que le Juge n'y ſatisfaſſe pas, il faut interjetter appel comme de déni de Juſtice, & faire intimer le Juge ſur l'appel.

RELIEF D'APPEL.

LOUIS, au premier, &c. de la Partie de nous a été remontré & expoſé. (*Il faut en cet endroit parler de l'état de cette affaire, & des Sommations faites au Juge,*) ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à nos Lettres ſur ce néceſſaires : pour ce, eſt-il, que nous te mandons aſſigner & intimer à certain & competant jour en notre Cour de Parlement à Paris *le Juge de* pour proceder ſur l'appel interjetté par l'Expoſant, & qu'il interjette d'abondant par ces Préſentes de déni de Juſtice à lui fait par ledit Juge de & pour ſe voir condamner aux dommages & interêts de l'Expoſant, & outre aſſigner

Digitized by Google

ledit pour voir dire que ladite Instance sera renvoyée pardevant plus prochain Juge Royal des Lieux, répondre & proceder ainsi que de raison, & sera déclaré que Me Procureur en notredite Cour occupera pour l'Exposant : de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel est notre plaisir. Donné en Chancellerie le l'an de Grace & de notre Regne le

EXPLOIT.

L'an le jour de en vertu des Lettres de Relief d'appel ou commission obtenuë en Chancellerie en date du signées par le Conseil & scellées à la Requête de demeurant à y dénommé. Jai soussigné, intimé & assigné en son domicile en parlant à à comparoir pardevant Nosseigneurs de Parlement, pour répondre & proceder aux fins des Lettres, & en outre comme de raison, & déclare que Me Procureur en la Cour occupera pour ledit & ai laissé, parlant que dessus, copie, tant desdites Lettres que du présent Exploit.

Les délais expirés, & après avoir observé ce que nous avons marqué à l'égard des Présentations & consigné l'amende, le Procureur de l'Appellant peut offrir l'Appointement ci-après.

APPOINTEMENT.

Digitized by Google

APPOINTEMENT.

Entre Appellant, tant comme de déni de Juſtice, qu'autrement à lui fait par le Juge de & Demandeur ſuivant la Commiſſion par lui obtenue en Chancellerie le tendante à ce que le Demandeur ci-après nommé fût condamné en ſes dommages & interêts, procedant de déni de Juſtice par lui fait, & l'Appellant & Demandeur aux dépens d'une part, & Juge de Intimé & Défendeur d'autre, & encore ledit Demandeur aux fins de ladite Commiſſion, tendante à ce que ladite Inſtance ou la Cauſe pendante pardevant le Juge entre ledit & ledit ſoit renvoyée pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, & ledit condamné aux dépens d'une part, & ledit Défendeur d'autre part.

Appointé eſt, que la Cour oüi ſur ce pour le Procureur General du Roy, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant a condamné ledit aux dommages & interêts de l'Appellant, procédant du déni de Juſtice à lui fait par ledit Intimé & Défendeur ſuivant la taxe & liquidation qui en ſera faite en la maniere accoutumée, a renvoyé l'Inſtance ou la cauſe d'entre ledit par-

Digitized by Google

devant plus prochain Juge Royal des lieux, condamne le Défendeur aux dépens.

La Sommation de le passer se fait comme nous avons donné le modéle à la page 117. touchant l'appel de déni de Justice.

Au surplus il faut suivre ce que nous avons marqué touchant l'appel de déni de renvoi, page 117.

EXPLOIT.

L'an le jour de à la Requête de demeurant à J'ai soussigné, signifié & baillé copie à en son domicile en parlant à de l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement en date du à ce qu'il n'en ignore, & en vertu d'icelui l'ai sommé de remettre au Greffe dans trois jours l'Instance ou Procès pendant à son rapport entre ledit & sinon & à faute de ce, lui ai déclaré qu'il se pourvoira ainsi qu'il avisera bon être, & ai laissé, parlant que dessus, copie, tant dudit Arrest que du présent Exploit.

Si le Juge ne satisfait pas à cette Sommation, il faudra contre lui donner la Requeste suivante.

REQUESTE.

Supplie humblement disant que par Arrest contradictoire ou par défaut la

conteſtation qui étoit pendante pardevant le Juge, le Suppliant en ſignifiant cet Arreſt audit lui auroit le même jour fait une Sommation de remettre au Greffe les facs de l'Inſtance d'entre les Parties, à laquelle Sommation ledit n'a tenu compte de ſatisfaire, ce qui oblige le Suppliant de ſe pourvoir.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner que dans trois jours pour toutes préfixions & délais, ledit ſera tenu de remettre au Greffe de ladite Inſtance, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, condamner ledit en trois mille livres d'amende, au payement de laquelle ſomme il ſera contraint par corps en vertu de l'Arreſt qui interviendra, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & le condamner aux dépens : Et vous ferez bien.

Il faut faire mettre l'Ordonnance de vienne ſur cette Requeſte, & la faire ſignifier au Procureu dudit Juge, & pourſuivre l'Audience par avenir, & obtenir Arreſt.

Si après cet Arreſt, le Juge ne remet pas l'Inſtance au Greffe, il faudra le mettre à exécution.

S'il déclare qu'il a remis à ſon Greffe ladite Inſtance, il faudra faire un commandement au Greffier de l'apporter au Greffe de la Juriſdiction, où elle eſt renvoyée par l'Arreſt, ſuivant le modéle ci-après.

Comme le Greffier n'a point de Procureur, il faudra mettre cette Requeſte ès mains d'un Conſeiller, pour en faire ſon rapport, ſur lequel intervient Arreſt, conformément aux concluſions de la Requeſte, lequel au cas que le Greffier ne ſatisfaſſe pas au commandement à lui fait, il faudra mettre à execution.

Si le Greffier par la ſuite déclare avoir ſatisfait au commandement, ſi l'affaire que le Juge n'a pas voulu juger, & que ce qui a donné lieu à l'appel de déni de Juſtice ſoit une cauſe d'Audience, après qu'elle aura été renvoyée pardevant un autre Juge, il faudra ſignifier l'Arreſt de renvoi au Procureur de la Partie adverſe, en ſon domicile, & en même temps lui donner aſſignation à comparoir pardevant le Juge, auquel la cauſe aura été renvoyée.

EXPLOIT.

L'an le jour de en vertu de l'Arrêt de Noſſeigneurs de Parlement, ſigné & ſcellé en date du à la Requeſte de demeurant à j'ai ſouſſigné, ſignifié, & baillé copie à dudit Arreſt, à ce qu'il n'en ignore, & en vertu d'icelui je lui ai donné aſſignation à comparoir à pardevant pour proceder ſur la demande intentée par le à l'encontre dudit pardevant par Exploit du laquelle demande a été renvoyée pardevant le Juge par ledit Arreſt, à cauſe du déni de Juſtice fait audit par ledit Juge de & en outre comme de raiſon.

Digitized by Google

ſomme Me Procureur de Appellant, de ſe trouver prochain, heures du matin, aux Pilliers des Conſultations du Palais, pour convenir d'un ancien Avocat, pour être par ſon avis les Parties reglées ſur la folle intimation de l'Appellant dont il s'agit, ſinon & à faute de ce faire, proteſte d'en convenir de ſa part, dont Acte.

Si les Avocats & Procureurs des Parties conviennent d'un ancien Avocat pour tiers, ils arrêteront entre eux la prononciation en la forme ſuivante.

Avis d'Avocat en forme d'Appointement.

Entre Appellant d'une Sentence rendue par le d'une part; & Intimé, d'autre, après que Me Procureur de l'Appellant, & Me Procureur de l'Intimé, ont communiqué de la cauſe à Me ancien Avocat, convenu par les Parties, & par ſon avis demeure d'accord de l'appointement qui ſuit. Appointé eſt que la Cour a déclaré ledit follement Intimé, & le renvoye de l'intimation, avec dépens.

L'on fait ſignifier cet Appointement, & l'on en pourſuit la réception en la Grande Chambre comme des Appointemens réſolus au Parquet.

Si le Procureur ſommé de comparoir ne comparoît pas, il faut que celui de l'Intimé convienne

d'un ancien Avocat, & qu'il le déclare avec une Sommation de comparoître devant ledit ancien Avocat, pour être reglé sur la folle intimation.

SOMMATION.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de qu'il est convenu de M^e ancien Avocat pour être reglé sur la folle intimation en question, à ce qu'il n'en ignore, le sommant de comparoir demain heures du matin aux Pilliers des Consultations du Palais, sinon proteste de faire refondre ledit Appointement par ledit M^e ancien Avocat, tant en absence que présence, & on poursuivra la réception en la maniere accoutumée, dont Acte.

S'il comparoît, l'on dresse l'Appointement comme ci-devant; s'il ne comparoît pas, il faut mettre dans l'Appointement.

Après que Me Procureur de l'Intimé a communiqué de la cause à M^e ancien Avocat, que Me Procureur de l'Appellant a été sommé de comparoir, & par son avis demeure d'accord, &c.

L'on fait signifier cet Appointement, l'on en poursuit la réception comme du précedent, mais n'étant que par défaut, l'Appellant dans la huitaine peut s'y opposer.

Sur l'opposition l'on observera ce que nous avons dit

Digitized by Google

dit ſur les appellations de déni de renvoi & d'incompétence.

TITRE SIXIE'ME.

La maniere dont s'inſtruit une deſertion d'appel.

LA deſertion d'appel eſt, lorſque l'appel n'a pas été relevé dans trois mois au Parlement, quarante jours à la Cour des Aydes, & dans ſix ſemaines aux Préſidiaux.

Celui qui deſire déclarer l'appel deſert, doit prendre des Lettres en Chancellerie ſuivant le modéle ci-après.

DESERTION D'APPEL.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de nous te mandons aſſigner à certain & compétant jour pour voir déclarer l'appel par lui interjetté par Acte du de la Sentence rendue le nul, frivole & deſert, faute par lui de l'avoir relevé dans le temps porté par l'Ordonnance, & proceder en outre comme de raiſon, & en outre aſſigner ledit pardevant le Baillif de pour voir dire & ordonner qu'il ſera paſſé outre à l'execution de ladite Sentence, nonobſtant ledit appel deſert, & ſera déclaré que Me Procureur en notredite Cour occupera pour l'Expo-

sant : de ce faire te donnons pouvoir, &c.

EXPLOIT.

L'an le jour de à la Requeste de *comme ci-devant*, sinon qu'au lieu de dire *le relief d'appel*, on doit dire *de desertion d'appel.*

Si les délais expirés, & après avoir observé ce que nous avons prescrit ci-dessus, & après que la Partie aura comparu & l'amende consignée, il faudra que le Procureur du Demandeur faile signifier un Appointement comme ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Demandeur aux fins de la Commission obtenue en Chancellerie le tendante à ce que l'appel interjetté par le Défendeur ci-après nommé de la Sentence contre lui rendue par le Juge de fût déclaré nul & desert, faute de l'avoir relevé dans le temps de l'Ordonnance, & en consequence il fût ordonné que ladite Sentence soit executée selon sa forme & teneur, & le Défendeur condamné en l'amende & aux dépens d'une part, & Défendeur d'autre part, après que Procureur du Demandeur & Procureur du Défendeur ont communiqué de la cause audit ancien Avocat convenu par les Parties, & par son avis demeuré d'accord

de l'Appointement qui ſuit. Appointé eſt, oüi ſur ce pour le Procureur General du Roy, que la Cour a déclaré & déclare ledit appel nul & deſert, faute de l'avoir relevé dans le temps de l'Ordonnance, & en conſequence ordonne que ladite Sentence ſera executée ſelon ſa forme & teneur, condamne le Défendeur en l'amende & aux dépens.

La Sommation de paſſer cet Appointement eſt pareille à celle qui eſt à la page 142.

L'Appointement & la Sommation ſignifiée, il faudra que le Procureur du Demandeur mette entre les mains du Procureur du Défendeur une copie au net de cet Appointement, afin qu'il le faſſe ſigner par l'Avocat de ſa Partie, & à faute de ce il faut le retirer, & lui faire une Sommation de comparoir aux Pilliers des Conſultations du Palais; cette Sommation ſera comme à la page 142. ſoit que le Défendeur y faſſe trouver ſon Avocat ou non, l'avis de l'ancien eſt toujours que la demande en deſertion ſoit convertie en anticipation; enſorte que le diſpoſitif de l'Appointement ſera en la forme ſuivante.

ARREST.

La Cour a converti la demande en deſertion, en anticipation, ordonne que les Parties y procederont en la maniere accoutumée, condamne le Défendeur aux dépens liquidés du conſentement de la Partie, à la ſomme de

Digitized by Google

TITRE SEPTIE'ME.

La maniere dont s'instruit un appel comme d'abus.

CElui qui aura interjetté appel comme d'abus d'une Sentence rendue par un Official ; pour le pouvoir relever, il faut qu'il y ait une consultation de deux Avocats, qu'il se trouve bien fondé dans son appel comme d'abus, & cette consultation doit être attachée aux Lettres de Relief d'appel comme d'abus.

RELIEF D'APPEL.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de (*ici l'on expose le fait & les moyens d'abus qui donnent lieu à cet appel*) surquoi ayant pris l'avis de & Avocats en notre Cour de Parlement, dont la consultation est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, ils ont estimé que l'Intimé seroit bien fondé à interjetter appel comme d'abus de ladite Sentence rendue le par ledit Official, pour ce est-il que nous te mandons à la requeste de l'Exposant, tu assignes à certain & compétant jour en notre Cour de Parlement à Paris, pour proceder sur l'appel comme d'abus, interjetté par l'Exposant, & qu'il interjette par ces présentes

Digitized by Google

de la Sentence de l'Official de
rendue entre les Parties le & en outre proceder comme de raiſon, & ſera déclaré que Me Procureur en notredite Cour, occupera pour l'Expoſant, &c.

L'Exploit d'aſſignation & d'intimation doit être conforme à celui ci-après.

Incontinent après que l'Intimé aura comparu, ſon Procureur ou celui de l'Appellant, peut donner à Monſeigneur le Préſident un Placet, dont le modéle eſt ci-après, à l'effet de faire mettre la cauſe au rolle.

PLACET.

PLAISE à Monſeigneur le Premier Preſident, ordonner la cauſe être miſe au rolle.

Pour appellant comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official de
Contre Intimé. (*Il faut mettre un mot du fait dont il s'agit.*)

La cauſe étant au rolle, le Procureur le plus diligent doit le déclarer par acte ci-après.

ACTE.

Me Procureur en la Cour, & de Appellant comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official de
le déclare à Me Procureur

Digitized by Google

de Intimé, que la cause d'entre les Parties est au rolle du le à ce qu'il n'en ignore, & ait à charger un Avocat pour sa Partie, à l'effet de communiquer au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, avec Me Avocat de l'Appellant, dont Acte.

Les Avocats des deux Parties doivent mettre leurs sacs entre les mains d'un de Messieurs les Avocats Generaux, qui sera celui qui doit porter la parole le jour qu'elle sera appellée, lequel après les avoir examinés les rend aux Avocats des Parties.

Il faut observer qu'avant d'aller à l'Audience il faut que l'une ou l'autre des Parties consigne l'amende.

Les Procureurs ont soin, avant d'aller à l'Audience, même avant de communiquer au Parquet, de donner leur Requeste, dans laquelle ils exposent le fait qui a donné lieu à la contestation devant l'Official, les procedures qui ont été faites devant lui & en la Cour, sur l'appel comme d'abus, & les moyens qui peuvent faire voir qu'il y a abus, ou bien qu'il n'y en a pas, & prennent des conclusions en la forme suivante.

REQUESTE.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, en plaidant la cause d'entre les Parties, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, dire qu'il y a abus, & condamner l'Intimé en l'amende & aux dépens; Et vous ferez bien.

Digitized by Google

REQUESTE.

Concluſions de l'Intimé.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, en plaidant la cauſe d'entre les Parties, mettre l'appellation au néant, émendant, dire qu'il n'y a abus, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens : Et vous ferez bien.

Requeſte, viennent. La cauſe étant appellée, l'Avocat de l'Appellant parle, celui de l'Intimé après, & enſuite l'un de Meſſieurs les Avocats Generaux donne ſes Concluſions, & ſur le tout intervient Arrêt qui déclare y avoir abus, ou n'y en avoir pas ; les qualités de cet Arrêt ſeront dreſſées ſuivant le modéle qui ſuit.

QUALITE'S.

Entre Appellant comme d'abus, de la Sentence rendue par l'Official de le & Demandeur en Requête du à ce qu'en plaidant la cauſe d'entre les Parties, qui eſt la au rolle des l'appellation, & ce dont étoit appel fût mis au néant, émendant, il fût dit qu'il y auroit abus, & que l'Intimé fût condamné en l'amende & aux dépens, d'une part, & le Défendeur & Intimé d'autre part.

Digitized by Google

Arrest du Me
Avocat de Me

TITRE HUITIE'ME.

Comme il faut instruire un appel verbal.

NOUS avons dit au commencement de ce Livre, que l'Appel verbal étoit un appel d'une Sentence ; neanmoins il faut observer, que si par exemple il avoit été rendu une Sentence sur productions respectives des Parties, faites en execution d'un appointement en droit, pardevant un Juge Prevôt, que sur l'appel interjetté de cette Sentence à un Présidial, l'Intimé n'ait point comparu ; que faute de ce l'Appellant ait obtenu Sentence par défaut, faute de comparoir infirmative, & qu'il y eût appel au Parlement ; il est certain que quoique nous ayons dit qu'une Sentence faute de comparoir formât un appel verbal & dût se juger en la Grande Chambre, qu'il faut sur cet appel aller aux Enquêtes, & conclure sur icelui comme en Procès par écrit, ainsi qu'il a été décidé par plusieurs anciens Avocats & Procureurs de la Cour ; cela est très-certain.

L'appel verbal étant relevé de la maniere dont nous le ferons voir ci-après, que l'Intimé aura comparu, il faudra donner à Monseigneur le Premier Président un Placet, dans la forme que celui qui est à la page 149. ensuite dequoi l'une ou l'autre des Parties doit consigner l'amende, & charger un Avocat pour plaider.

La cause étant plaidée sur le rolle du elle pourra être jugée définitivement à l'Audience, ou appointée au Conseil ; en ces deux cas il faudra faire signifier des qualités.

Digitized by Google

QUALITE'S.

Entre Appellant d'une Sentence rendue par le d'une part, & Intimé, d'autre,

Arreſt, &c. du

Me *Avocat de l'Appellant.*

Me *Avocat de l'Intimé.*

Si avant la plaidoirie de la cauſe, les Parties avoient formé des demandes par Requête, il fauf les énoncer par ordre dans les qualités, comme celles dont nous avons donné le modéle ci-devant.

Voilà ce qu'il faut faire lorſque la cauſe ſe juge définitivement à l'Audience.

Si ces qualités ſont dreſſées par l'Arrêt d'appointé au Conſeil, il faut mettre.

Arrêt contradictoire d'appointé au Conſeil du

Me *Avocat de l'Appellant.*

Me *Avocat de l'Intimé.*

Et s'il y a eu des Requêtes de la part de l'une ou l'autre des Parties, ou de toutes deux, en ce cas l'Arrêt qui intervient appointe ſur l'appel au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint; pour cet effet il faudra pareillement énoncer les Requêtes dans les qualités par leurs dates ſeulement, ſans expliquer les concluſions, & mettre au bas des qualités.

Arrêt contradictoire d'appointé au Conſeil du

Digitized by Google

Me *Avocat de l'Appellant, & Demandeur.*

Me *Avocat de l'Intimé, & Défendeur.*

L'appointement au Conseil peut être encore pris d'une autre maniere; par exemple, s'il arrivoit que la cause n'eût pas été plaidée sur le rolle, à cause qu'icelui auroit fini avant qu'elle fût venue à son tour, elle demeurera appointée de droit au Conseil, ensorte que l'un ou l'autre des Procureurs offre un appointement avec la sommation de le passer.

Appointement offert sur le Rolle.

Entre Appellant d'une Sentence rendue par le Bailly de le jour de d'une part, & Intimé, d'autre, appointé est, que la Cour, la cause étant au rolle des n'étant venue à son tour, appointe les Parties au Conseil.

L'on fait signifier cet appointement au Procureur de la Partie adverse.

On le fait toujours parapher par le premier Huissier, qui le donne à expedier.

S'il y a eu des demandes, le prononcé de l'appointement doit être tel que celui qui suit.

Appointement au Conseil & en droit joint.

Appointé est, que la Cour, la cause étant au rolle du la & n'étant venue à son tour, sur l'appel appointe les Parties au Conseil, à bailler causes &

Digitized by Google

moyens d'appel, répondre, produire, bailler contredits & ſalvations, & ſur la demande en droit & joint, à écrire, produire & contredire par cauſes d'appel & réponſes; le tout dans le temps de l'Ordonnance pour leur être fait droit.

Les Procureurs ſe ſervent encore d'une maniere pour faire appointer les cauſes qui ne peuvent pas être plaidées; pour cela, ils préſentent à Monſeigneur le Premier Préſident un Placet qu'ils tranſcrivent ſur une feuille à dix deniers.

PLACET.

PLAISE à Monſeigneur le Premier Preſident, ordonner la Cauſe être miſe au rolle.

Pour Appellant d'une Sentence rendue le
Contre Intimé
La Sentence condamne le &c.

Cauſes & Moyens d'Appel.

Cauſes & moyens d'appel que met & donne pardevant Vous, Noſſeigneurs de Parlement Appellant d'une Sentence rendue par le
Contre Intimé
Suivant & pour ſatisfaire à l'Arrêt d'appointé au Conſeil du

A ce qu'il plaise à la Cour, par l'Arrêt qui interviendra, mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant décharger l'Appellant des condamnations prononcées contre lui par ladite Sentence, & condamner l'Intimé aux dépens tant des causes principales que d'appel.

Requête employée pour causes & moyens d'appel.

Il peut seulement sur appel incident faire appointer par Ordonnance d'appointer au Conseil sur l'appel en droit & joint sur la demande & acte des emplois.

Sommation de fournir de réponses & causes, &c.

Me Procureur en la Cour & de Appellant, somme & interpelle Me Procureur de Intimé, de satisfaire à l'Arrêt de la Cour du & suivant icelui fournir de réponses aux causes d'appel de l'Appellant, à lui ce jourd'hui signifiées, sinon qu'il en demeurera forclos, dont Acte.

Huitaine après la signification de l'Arrêt, l'Appellant peut produire ses piéces, ses causes d'appel & son inventaire, qui doit être dressé suivant le modéle ci-après.

Digitized by Google

Inventaire de piéces, &c.

Contre, &c.
Suivant, &c.
A ce qu'il plaise à la Cour, &c. *De même qu'aux causes d'appel.*

PLACET.

PLAISE à Monseigneur le Premier Président distribuer l'Instance.

Pour Appellant d'une Sentence
Contre Intimé (*il faut mettre un mot du fait dont il s'agit.*)

Ensuite il doit déclarer par un Acte qu'il a produit.

Acte de produit.

Me Procureur en la Cour, & de Appellant, déclare à Me Procureur de Intimé, que suivant & pour satisfaire à l'Arrêt d'appointé au Conseil du il a cejourd'hui produit au Greffe de la Grande Chambre, à ce qu'il n'en ignore, & ait à faire le semblable, sinon forclos, dont acte.

L'Instance étant distribuée, le Procureur de l'Ap-

Digitized by Google

pellant pourra le déclarer au Procureur de l'Intimé par l'Acte ci-après.

Acte de distribution.

Me Procureur en la Cour, & de Appellant, déclare à Me Procureur de Intimé, que l'Instance d'entre les Parties a été distribuée à Mr Conseiller, à ce qu'il n'en ignore, & ait à fournir ses réponses aux causes d'appel de l'Appellant, écrire, produire, sinon proteste de poursuivre le jugement de l'Instance par forclusion, dont acte.

Si l'Intimé, desire produire, il fera dresser ses réponses à cause d'appel, en la forme suivante.

Réponses à cause d'appel.

Réponses à cause d'appel, que met & donne pardevant vous, Nosseigneurs du Parlement Intimé.

Contre Appellant d'une Sentence rendue par le suivant, & pour satisfaire à l'Arrest d'appointement au Conseil du

A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens.

La Sentence dont est appel condamne l'Appellant, &c.

Digitized by Google

Quand le Procureur de l'Appellant aura pris en communication & aura rendu l'Inſtance à Mr le Rapporteur, le Procureur de l'Intimé en peut prendre communication ſi bon lui ſemble.

S'il n'en veut point prendre communication & ne fournit point ſes contredits, le Procureur de l'Appellant lui fera la ſommation ci-après.

SOMMATION.

Me Procureur de ſomme Me Procureur de de fournir de contredits contre la production de l'Appellant, ſinon proteſte qu'il en demeurera forclos, & ſera paſſé outre au Jugement de l'Inſtance ſur ce qui ſe trouvera pardevers la Cour, dont Acte.

Après cette ſommation, ſoit qu'il fourniſſe de contredits ou non, l'Inſtance ſe trouve en état d'être jugée.

Il faut obſerver que s'il y avoit eu des demandes formées à l'Arrêt de Reglement, & que les Parties par cet Arrêt euſſent été appointées au Conſeil ou en droit, il en faudroit intituler les cauſes & moyens d'appel ſervans d'avertiſſement, les réponſes de la même maniere.

Il faut encore obſerver que ſi c'étoit l'Intimé qui eût levé l'Arrêt d'appointé au Conſeil, il le peut faire ſignifier en faiſant au Procureur de l'Appellant la ſommation ſuivante.

SOMMATION.

Me Procureur en la Cour & de ſomme & interpelle Me Procureur

de de satisfaire à l'Arrêt d'appointé au Conseil du à lui cejourd'hui signifié, & suivant icelui fournir de causes & moyens d'appel, dont Acte.

Si l'Appellant ne fournit pas ses causes d'appel, & ne produit huitaine après la signification de l'Arrêt, l'Intimé peut produire, la production sera seulement composée d'un inventaire qui sera dressé dans la forme ci-après.

INVENTAIRE.

Inventaire de production, &c.
Contre
suivant & pour satisfaire, &c.
A ce qu'il plaise à la Cour, mettre l'appellation au néant, &c. *comme à la page* 157.

Si l'Appellant produit le dernier, la production sera comme ci-devant, à la réserve qu'il ne mettra pas un placet.

Après que l'Appellant aura produit, l'Intimé prendra communication de l'Instance & les contredits seront dressés comme il ensuit.

CONTREDITS.

Réponse à causes & moyens d'appel servans de contredits, &c.

De maniere que cette piéce d'écriture doit contenir les moyens & raisons que l'on peut avoir pour empêcher l'effet des piéces produites par l'Appellant.

&

& les Inductions qu'il peut en avoir tiré.

Si l'Intimé après que l'Appellant aura produit, ne prend point communication de l'Inſtance, & negligе de fournir ſes contredits, le Procureur de l'Appellant pourra lui faire la ſommation ſuivante.

SOMMATION.

Me Procureur de ſomme Me Procureur de de prendre communication de l'Inſtance d'entre les Parties, pour fournir ſes contredits contre la production de l'Appellant, ſinon, & à faute de ce faire proteſte d'en prendre communication, quoique dernier produiſant pour fournir les ſiens, contre la production de l'Intimé, pour enſuite pourſuivre le jugement de l'Inſtance, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

L'Inſtance jugée, celui qui leve l'Arrêt, en le faiſant ſignifier, doit faire la ſommation qui ſuit.

SOMMATION.

Me Procureur de ſomme & interpelle Me Procureur de de ſe trouver demain dix heures du matin au Greffe de la Grande Chambre, pour retirer les ſacs de l'Inſtance d'entre eux jugée par Arrêt rendu au rapport de Mr Conſeiller, le ſinon, & à faute de ce faire, proteſte qu'il retirera ſes

sacs, tant en absence que présence, dont Acte.

Il faut observer qu'à l'égard de l'appel des Sentences arbitrales, lorsqu'il a été stipulé par le compromis, que celui qui interjettoit appel de la Sentence arbitrale, sera tenu de payer une somme au profit des Pauvres de l'Hôtel-Dieu, ou autres lieux; l'Intimé peut donner avant l'instruction de l'ppel la Requête suivante.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement disant, que pour terminer les contestations qu'il avoit avec le Sieur le Suppliant & lui seroient convenus de passer par l'avis de tels & tels qu'ils avoient choisis à cet effet, & par le compromis stipulé, qu'ils ne pourroient interjetter appel en la Cour de la Sentence, que rendroient qu'en payant par l'Appellant la somme de au profit des Pauvres de cependant ledit qui en a interjetté appel, dès le n'y a pas encore satisfait.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que toute Audience sera déniée audit jusqu'à ce qu'il ait payé au profit des Pauvres de la somme de ainsi qu'il est porté par le compromis dont est question : Et vous ferez bien.

Digitized by Google

Sur cette Requête il faut poursuivre l'Audience.

Il y a de certaines Appellations sur lesquelles l'on ne peut appointer les Parties ; par exemple, si un Particulier avoit interjetté appel au Parlement, d'une Sentence renduë à l'Audience, qui auroit seulement appointé les Parties en droit, cet Appel se doit juger à l'Audience, soit que les Parties demandent l'évocation du principal ou non : cela est certain.

Si les Parties demandoient l'évocation du principal, elles le peuvent faire par une Requête, dont voici le modéle.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant, qu'il avoit fait assigner par Exploit du Me pardevant le Juge de pour se voir condamner à (*il faut mettre ici la demande*) contre cette demande ledit auroit fourni de défenses sur la demande du Suppliant & sur les défenses dudit les Parties plaidant à l'Audience pardevant ledit Juge, quoique la question à juger entre les Parties soit toute sommaire, & une question d'état, qui devroit être jugée à l'Audience, & qu'elle ne merite pas par consequent être appointée en droit, cependant ledit Me par Sentence contradictoire du auroit appointé les Parties en droit ; comme cet appointement ne tend qu'à prolonger l'affaire & à consommer les

Parties en frais, le Suppliant a été conseillé d'en interjetter appel en la Cour, ce qu'il a fait, & sur icelui fait intimer ledit & d'autant que le Suppliant a interêt de sortir promptement d'affaires, il a été conseillé de donner la présente Requête, afin d'évocation du principal.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, en plaidant la cause d'entre les Parties, mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, condamner l'Intimé & aux dépens, tant des causes principales que d'appel.

Les qualités de l'Arrêt qui interviendra, seront comme ci-après.

Entre Appellant d'une Sentence rendue par le & Demandeur en Requête du à ce qu'en plaidant la cause d'entre lui & l'Intimé, & Défendeur ci-après nommé, l'appellation & Sentence dont étoit appel fût mise au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit l'Intimé, le Défendeur fût condamné (*il faut mettre ici les conclusions de sa Requête*) & le condamner aux dépens, tant des causes principales que d'appel, d'une part, & Intimé & Défendeur, d'autre.

Digitized by Google

Arrêt en la Grande Chambre, &c.

Si la Cour trouve qu'il n'y ait pas eu lieu de prononcer un appointement en droit ſur le differend des Parties, le prononcé doit être dreſſé comme il ſuit.

La Cour a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, condamne la Partie de aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel.

Si c'eſt l'Intimé qui gagne le Procès, le prononcé ſera, au lieu de mettre *a condamné*, il faut mettre *a débouté la Partie de de la demande contre lui intentée pardevant le Juge de contre la Partie de & l'a condamné aux dépens de la cauſe d'appel.*

Si la Cour trouve qu'il y ait lieu à prononcer l'appointement, elle en prononce un en la forme ſuivante.

La Cour, ſans avoir égard à la Requête de la Partie de a mis & met l'Appellation au néant, émendant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'Appellant en l'amende, & aux dépens de la cauſe d'appel.

Digitized by Google

TITRE NEUVIE'ME.

Comme il faut instruire un Procès par écrit.

NOus appellons un Procès par écrit un Appel interjetté par un Particulier, d'une Sentence renduë par un Juge competant, lorsqu'elle a été renduë sur un appointement à mettre, pourvû que les deux Parties ayent produit, ou lorsqu'elle a été renduë sur un appointement en droit, soit que les deux Parties ayent produit, ou non, & cet appel s'instruit & se juge en l'une des Cinq Chambres des Enquêtes du Parlement. Certitude très-utile à retenir.

L'Appellant ayant relevé son appel en l'une ou l'autre des formes ci-après, & que l'Intimé aura comparu, il faudra huitaine après l'échéance de l'assignation que l'Appellant & l'Intimé, suivant l'Article XIV. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. mettent les productions sur lesquelles la Sentence dont a été appellé est renduë au Greffe des Enquêtes, & ces productions sont appellées *productions principales*; & suivant le même Article de l'Ordonnance, il le déclare par Acte.

ACTE DE MIS.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de qu'il a ce jourd'hui mis au Greffe des Enquêtes la production dudit sur laquelle est intervenuë la Sentence du dont est appel, dont Acte.

Digitized by Google

Quoique l'Ordonnance diſe que l'Appellant & l'Intimé ſeront tenus de mettre leur production principale, huitaine après l'écheance de l'aſſignation, néanmoins l'uſage du Palais eſt que du moment que l'un des deux a mis la ſienne, l'autre ne la met point que le Procès ne ſoit diſtribué, parce qu'il ſuffit qu'il y en ait une pour faire la diſtribution.

Dans la même huitaine, après l'écheance de l'aſſignation, l'Intimé eſt tenu de donner copie au Procureur de l'Appellant, de la Sentence dont eſt appel, & de mettre l'original d'icelle au Greffe à l'effet de conclure, & de le déclarer par Acte, ſuivant le modéle ci-après.

ACTE.

Me Procureur de bailſe copie à Me Procureur de d'une Sentence renduë par le Bailly de le lui déclarant qu'il a mis l'original d'icelle au Greffe des Enquêtes, à l'effet de conclure, dont Acte.

L'Intimé peut garder une copie de la Sentence ſur papier non marqué, pour joindre à ſon doſſier, attendu que l'original demeure au Greffe, cette copie même demeure en taxe à l'Intimé en cas de dépens.

Si l'Intimé refuſoit de donner copie de ladite Sentence, & de la mettre au Greffe ſuivant l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. il la peut lever & en obtenir l'executoire de rembourſement contre l'Intimé.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Digitized by Google

Supplie humblement disant qu'il a interjetté appel en la Cour, d'une Sentence rendue entre lui & par le sur lequel appel il a fait intimer ledit & quoique les délais soient expirés, & que ledit soit comparu, néanmoins il a refusé de donner copie au Procureur du Suppliant de la Sentence dont est appel, & de mettre l'original d'icelle au Greffe, ce qui a obligé le Suppliant d'en lever une seconde expedition.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner executoire être délivré au profit du Suppliant, de la somme de

Il faudra mettre sur cette Requête, *soit délivré executoire de la somme de*

Il faudra faire signifier cette Requête au Procureur de l'Intimé, & la mettre entre les mains du Greffier pour dresser un Executoire, duquel on veut se faire payer.

L'Intimé, après avoir mis la Sentence dont est appel au Greffe, ou avant l'avoir mise, peut faire une Sommation à l'Appellant de consigner l'amende suivant le modéle ci-après.

Sommation de consigner l'amende.

Me somme Me de consigner l'amende sur l'appel par lui interjetté de sinon proteste de la consigner, sauf à la répeter, dont Acte.

Celle des Parties qui consigne l'amende, en donnera

nera copie par Acte à l'autre, ou la lui fera ſignifier ſeulement; ſi c'eſt par Acte, il le fera comme ci-après.

Acte de baillé copie de la quittance d'amende.

Me baille copie à Me de la quittance d'amende conſignée par, &c.

Huitaine après que l'une ou l'autre des Parties aura miſe au Greffe ſa production principale, & l'original de la Sentence dont eſt appel, le Procureur le plus diligent peut offrir l'appointement de concluſion ci-après.

Appointement de concluſion.

Le Procès par écrit d'entre Appellant d'une Sentence rendue par le le & Intimé d'autre part, eſt reçû & conclu pour juger en la maniere accoutumée, & ſont les Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire productions nouvelles, & contre icelles bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, ſauf à faire collation.

Sommation de le paſſer.

Me ſomme & interpelle Me de ſigner & paſſer l'appointement de concluſion raiſonnable à lui cejourd'hui offert & ſignifié, ſinon proteſte de lever ſon dé-

faut faute de conclure, & icelui faire juger en la maniere accoutumée, dont Acte.

Si c'eſt l'Intimé qui offre l'Appointement, il ſera de la même maniere, & la Sommation de le paſſer auſſi, dans laquelle au lieu de mettre *défaut faute de conclure*, il faudra mettre *congé faute de conclure.*

Cet Appointement ſignifié avec la Sommation de le paſſer, il en faut faire une copie au net que les Procureurs doivent ſigner; celui qui pourſuit, l'envoye chez l'autre avec la Sentence pour le ſigner.

Il faut mettre en tête à la marge de cet Appointement de concluſion, *que l'amende a été conſignée par quittance du* parcequ'il eſt defendu aux Procureurs de ſigner aucun Appointement de concluſion, que l'amende n'ait été conſignée.

Si le Procureur de l'Intimé refuſe de ſigner cet Appointement, il faudra prendre au Greffe des Préſentations un défaut faute de conclure, qui eſt un défaut comme ceux faute de défendre, & dont voici le modéle.

Défaut faute de conclure.

Défaut Appellant d'une Sentence rendue par le comparant par Me ſon Procureur. Contre Intimé & Défendeur, faute de conclure, après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés, & ſoit ſignifié.

Executoire du

Le profit de ce défaut que le Greffier délivre en parchemin, porte:

La Cour avant faire droit ſur le profit

Digitized by Google

dudit défaut, ordonne que dans trois jours l'Appellant baillera & produira ſa demande & pieces juſtificatives d'icelle, conformément à l'Ordonnance, pour lui être fait droit, ainſi qu'il appartiendra.

Trois jours après la ſignification de ce défaut, l'Appellant le produira au Greffe de la Grande Chambre, de même que le défaut faute de défendre, comme ci-devant.

Ce défaut diſtribué, le Procureur de l'Appellant dreſſera la minute de l'Arrêt en la forme ſuivante.

Minute d'Arrêt ſur le profit du défaut faute de conclure.

Vû par la Cour le défaut faute de conclure, obtenu au Greffe d'icelle par Appellant d'une Sentence rendue par le

Contre Intimé. & défaillant faute de conclure. Vû auſſi la demande ſur le profit du défaut, mémoire & pieces, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour. Oüi le Rapport de Mr Conſeiller: tout conſideré. La Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûëment obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, déclare l'Intimé déchû du profit de la Sentence dont eſt appel, & le condamne aux dépens.

Il faut obſerver au ſurplus ce que nous avons dit ci-devant

Si c'eſt le Procureur de l'Appellant qui refuſe de ſigner l'Appointement de concluſion, l'Intimé pourra prendre au Greffe ſon congé faute de conclure, le produire & le faire juger comme celui de l'Appellant.

Le prononcé de l'Arrêt ſera :

La Cour a déclaré & déclare ledit congé avoir été bien & dûëment obtenu ; & adjugeant le profit d'icelui, déclare l'Appellant déchû de ſon appel, & l'a condamné en l'amende & aux dépens.

Si le Procès qu'on veut conclure eſt connexe & dépendant d'un autre déja conclu, il faut ajouter à la fin dudit Appointement.

Et joint au Procès d'entre Jean & Pierre ſur l'appel d'une Sentence rendue par le le conclu par Arrêt du pour leur être conjointement fait droit ainſi que de raiſon, ſauf à disjoindre s'il y échet.

Il n'y a que la voye de Requête Civile contre les Arrêts obtenus ſur le défaut ou congé faute de conclure, pourvû néanmoins que la Procedure ne ſoit pas nulle & vicieuſe, auquel cas la ſimple Requête ou Acte d'oppoſition ſeroit recevable.

Il faut obſerver que quoique les Arrêts ſoient par défaut, néanmoins l'Appellant & l'Intimé ne peuvent revenir par oppoſition.

Si les Procureurs ſignent l'Appointement, on le met entre les mains du Greffier, avec la Sentence pour en expedier l'Arrêt ; ſi c'eſt l'Appellant qui leve l'Arrêt, il le fera ſignifier au Procureur de l'Intimé :

Digitized by Google

enſuite de cela, & quelques jours après la ſignification de cet Arrêt, tems auquel l'on croit que le Procès peut être diſtribué, le Procureur pliera cet Arrêt, & cottera ſur le dos.

Arrêt de concluſion.

Pour Appellant.
Contre Intimé.
Mis le Conclu le
Mr Rapporteur.

Il faut porter cet Arrêt de concluſion au Greffier, pour ſçavoir ſi le Procès a été diſtribué, auquel l'on fait remplir le nom du Rapporteur, & on lui donne deux ſols ſix deniers.

S'il deſire faire apprêter le Procès à Monſieur le Rapporteur, il donne ſept ſols ſix deniers.

Faire apprêter un Procès, c'eſt-à-dire que le Greffier avertit le Secretaire du Rapporteur lui-même de venir prendre les ſacs du Procès au Greffe, leſquels il retire & s'en charge ſur le Regiſtre du Greffier; cela fait, le Procureur de l'Appellant déclare au Procureur de l'Intimé que le procès a été diſtribué par l'Acte qui ſuit.

A C T E.

M^e déclare à M^e que le Procès d'entre les Parties a été diſtribué à Mr Conſeiller, à ce qu'il n'en ignore, & ait à joindre ſa production principale au Greffe, ſinon pourſuivra le jugement du Procès par forcluſion, dont Acte.

Si l'Intimé ne ſatisfait point à cette Sommation, l'Appellant fera dreſſer une Requête d'emploi pour griefs comme ci-après.

Digitized by Google

Requête d'emploi pour griefs.

Supplie humblement ... qu'il vous plaise donner Acte au Suppliant de ce que pour griefs contre la Sentence rendue par le le il employe le contenu en la présente Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit en cause principale : ce faisant, mettre l'appellation, & ce au néant, émendant ordonner, &c. condamner l'Intimé aux dépens, tant des causes principales que d'appel : Et vous ferez bien.

Sur cette Requête, l'on fait mettre *ait Acte & soit signifié, & après l'avoir jointe* comme nous ferons voir que l'on joint les griefs ci-après.

Si l'Intimé ne met sa production principale au Greffe, le Procès se trouvera en état d'être jugé par forclusion, si posterieurement il déclare qu'il a mis sa production principale au Greffe, l'Acte de mis doit être comme celui de l'Appellant, pag. 166. à la reserve que l'on met dans celui-ci *pour joindre à Monsieur le Rapporteur* ; incontinent après que l'Intimé aura mis sa production prsncipale au Greffe, le Procureur de l'Appellant envoyera prendre chez Monsieur le Rapporteur le Procès pour fournir d'additions aux griefs qui se dressent comme nous avons dit.

Mais si avant de donner sa Requête d'emploi pour griefs, le Procureur de l'Intimé déclare qu'il a mis sa production principale au Greffe, il faudra en prendre communication pour fournir de griefs ; les griefs se dressent de la même maniere que les causes & moyens d'appel, page 158. n'y ayant que la forme à changer, qui est qu'au lieu de dire *causes*

Digitized by Google

d'appel, il faut dire *griefs*, & encore au lieu de dire *suivant l'Arrêt d'appointé au Conseil*, il faut dire *suivant l'Arrest de conclusion.*

En signifiant les griefs, le Procureur de l'Appellant peut faire la Sommation d'y fournir de réponses, suivant le modele que nous avons donné à la page 159.

Huitaine après cette Sommation, l'Appellant mettra ses griefs dans un sac, & le joindra au Procès.

S'il fournit ses réponses à griefs, ils seront dressés selon ce que nous venons de dire, & le surplus suivant les réponses à cause d'appel, comme à la page 158. il les fera signifier, & les joindra au Procès; contre ces réponses à griefs, l'Appellant peut fournir de salvations, conformément au modele qui est au premier Livre.

Si c'est l'Intimé qui a mis le premier sa production principale, qui a levé l'Arrêt de conclusion, & l'a fait signifier au Procureur de l'Appellant, il doit lui faire la Sommation de fournir de griefs comme ci-après.

Sommation de fournir de griefs.

Me somme Me de satisfaire à l'Arrêt de conclusion du à lui cejourd'hui signifié, & suivant icelui de fournir de prétendus griefs contre la Sentence dont il est appellant, sinon proteste qu'il en demeurera forclos, & sera passé outre au Jugement du Procès, sur ce qui se trouvera pardevers la Cour, dont Acte.

Après l'Intimé peut déclarer au Procureur de l'Appellant, que le Procès a été distribué, il faut faire apprêter le Procès; & par l'Acte de déclaration que le

Digitized by Google

Procès a été distribué, sommer le Procureur de l'Appellant de joindre sa production principale au Greffe, & fournir ses prétendus griefs.

Si le Procureur de l'Appellant ne satisfait pas à tout cela, le Jugement de l'Instance se peut poursuivre par forclusion contre l'Appellant.

Le Procès jugé, il faudra que celui qui fait signifier l'Arrêt, fasse aussi signifier une Sommation de retirer les sacs, suivant le modele de la page 173. au lieu que l'on mettra dans celle-ci *les sacs du Procès*, & non *de l'Instance* : si posterieurement à l'appel de la Sentence qui aura formé le Procès par écrit, de l'instruction duquel nous venons de parler, les mêmes Juges rendent quelques Sentences entre les mêmes Parties sur des conclusions connexes à celles jugées par la Sentence, dont l'appel a formé le Procès par écrit, soit que ces Sentences interviennent par défaut, ou contradictoirement à l'Audience, ou sur productions respectives des Parties faites en execution d'appointé à mettre ou en droit, ou que l'une ou l'autre des Parties en interjette appel, cet appel doit être porté aux Enquêtes où le Procès sera pendant.

De maniere donc que si ce sont deux Sentences qui forment un Procès par écrit, si sur l'appel de la premiere, les Parties n'ont pas encore conclu, ils concluent les deux Procès par le même Arrêt, auquel cas l'appointement qui sera offert, sera dressé comme celui ci-après.

Appointement de conclusion.

Les Procès par écrit d'entre Appellant des Sentences renduës par les d'une part, & Intimé d'autre, sont conclus, & reçûs pour juger, &c.

Mais si sur l'appel de la premiere Sentence, le

Procès eſt conclu, il faudra conclure de nouveau ſur l'appel de la Sentence ; à cet égard l'appointement qui ſera offert, ſera dreſſé comme celui de la page 154.

L'on ajoutera ſeulement ces mots, *ſauf à faire collation, & joint aux autres pieces par écrit d'entre les Parties pendant au Rapport de Monſieur Conſeiller* ; ſuppoſé que le Procès ſoit diſtribué, (*conclu par Arrêt du*) ſi c'eſt d'une Sentence qui peut former un appel verbal, & que le Procès ne ſoit pas encore conclu, l'on ajoutera à l'appointement dont nous avons donné le modele à la page 169. encore après ces mots, (*ſauf à faire collation* ,) *joint l'appel verbal interjetté par l'Appellant, de la Sentence rendue par le même Juge le ſur lequel les Parties ſont appointées au Conſeil à fournir de cauſes & moyens d'appel, & réponſes par mêmes griefs & réponſes, écrire, produire & contredire auſſi dans le tems de l'Ordonnance.* En execution d'un Arrêt de concluſion, & d'un appointement au Conſeil de cette qualité, il faut intituler les griefs que l'on fournit comme ci-après.

GRIEFS.

Griefs ſervans de cauſes & moyens d'appel, &c.

Et les réponſes auſſi en la maniere ſuivante.

Réponſes à Griefs, ſervans de réponſes à cauſes & moyens d'appel.

Il faut auſſi faire une production qui doit être compoſée de toutes les pieces juſtificatives qui ont donné lieu à l'appel, avec un inventaire que l'on met au Greffe.

Digitized by Google

INVENTAIRE.

Inventaire, &c. que produit pardevant, &c. Jacques appellant d'une Sentence (*c'eſt la Sentence de l'appel verbal qu'il faut mettre.*)

Contre Intimé

Suivant & pour ſatisfaire à l'Arrêt de concluſion du qui a ſur l'appel verbal de ladite Sentence, appointé les Parties au Conſeil, & joint.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, &c.

Le mal jugé de la Sentence qui forme l'appel verbal, étant ſuffiſamment établi par les Griefs & moyens d'appel de l'Appellant, il ſe contentera de les employer en cet endroit cottées par A.

Pour juſtifier du contenu auſdits Griefs ſervans de cauſes & moyens d'appel, & que la Sentence qui forme l'appel verbal ne peut pas plus ſe ſoutenir, que celle qui fait la matiere du Procès par écrit.

Employe l'Appellant la production principale par lui faite, & ſur laquelle la Sentence qui forme le Procès par écrit eſt intervenue, & ledit emploi cotté par B.

Pour encore juſtifier du contenu auſdits Griefs ſervans de cauſes & moyens d'appel, & que poſterieurement à la Sentence qui forme le Procès par écrit,

Il faut ſuivre tout ce qui a été fait depuis la Sentence qui forme le Procès par écrit, juſqu'à l'appel verbal.

Si le Procès étoit conclu, il faut que l'un ou l'autre des Procureurs offre l'appointement en la forme ſuivante.

APPOINTEMENT.

Entre appellant d'une Sentence rendue par le d'une part, & Intimé, d'autre, appointé eſt; que la Cour, ſur l'appel appointe les Parties au Conſeil, à fournir cauſes & moyens d'appel & réponſes, écrire, produire & contredire dans le tems de l'Ordonnance, & joint au Procès principal d'entr'elles, ſur l'appel d'une Sentence pendante en la Cour, au rapport de Mr Conſeiller, pour leur être ſur le tout fait droit, ainſi que de raiſon.

SOMMATION.

Me Procureur de ſomme Me Procureur de de ſigner & paſſer l'appointement au Conſeil, à lui cejourd'hui offert & ſignifié, ſinon lui déclare que prochain du matin, en la Chambre des Enquêtes, il en pourſuivra la réception en la maniere accoutumée, dont Acte.

C'eſt-à-dire, que ſi le Procureur de l'Intimé

ne veut pas signer cet appointement, il faudra se porter au Greffier auquel on fait voir l'avenir, qui le met sur la feuille, & ensuite le donne à expedier.

En execution de cet Arrêt signifié, l'on écrit & produit pour joindre par causes & moyens d'appel, & réponses, comme il a été ci-dessus expliqué.

Les appellations des Sentences définitives rendues en matiere criminelle, lorsqu'il n'y a aucune peine afflictive prononcée contre l'accusé, font aussi la matiere d'un Procès par écrit, qui se conclut & distribue comme les autres; l'on met seulement les productions principales au Greffe du petit Criminel, avec les informations & autres procedures.

Si une Sentence qui forme un appel verbal, ou un Procès par écrit, a été rendue entre plusieurs Particuliers, qu'il n'y en ait que quelques-uns qui en soient appellans, l'Intimé pour ne pas avoir un second Procès sur l'appel, que les autres pourroient par la suite en interjetter, peut faire assigner tous ceux qui n'en sont point appellans, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux, & à cet effet prendre en Chancellerie la Commission ci-après.

COMMISSION.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de nous a été exposé, qu'il a été rendu une Sentence le entre & l'Exposant par laquelle (*il faut mettre ici ce que porte la Sentence*) de cette Sentence, Pierre, Jean & Guillaume ont interjetté appel en la Cour, & sur-icelui fait intimer l'Exposant; mais comme cette Sentence n'a pas seulement été rendue avec lesdits Pierre,

Jean & Guillaume, mais encore avec Paul, Jacques & Antoine, qui pourroient par la ſuite en interjetter appel, & par conſequent donner lieu à un ſecond Procès pour raiſon d'une même choſe à l'Expoſant, icelui Expoſant qui a un interêt ſenſible de ſortir d'affaire, & que ladite Sentence ſoit confirmée avec toutes les Parties par un ſeul & même Arrêt, a été conſeillé de faire aſſigner leſdits Paul, Jacques & Antoine, pour voir confirmer ladite Sentence avec eux; ce que ne pouvant faire ſans nos Lettres ſur ce néceſſaires, il nous a très-humblement fait ſupplier les lui accorder: pour ce, eſt-il, que nous te mandons aſſigner à certain & competant jour, en notre Cour de Parlement à Paris, leſdits Paul, Jacques & Antoine, pour voir dire que l'Arrêt qui interviendra entre leſdits Pierre, Jean & Guillaume, & l'Expoſant, ſur l'appel par eux interjetté de la Sentence dudit jour ſera déclaré commun avec leſdits Paul, Jacques & autres, proceder en outre comme de raiſon, & déclarera que M^e &c.

L'Exploit d'aſſignation que l'on donnera ſur cette Commiſſion ſera comme ci-devant.

Si les Défendeurs ne comparoiſſent pas, il faut prendre un défaut faute de comparoir, le faire juger, & pour le profit le faire joindre au Procès principal, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon.

S'ils comparoiſſent & fourniſſent de défenſes, il faut prendre un Arrêt d'appointement en droit &

joint au Procès principal, & en execution de cet Arrêt écrire & produire.

Si pendant le cours d'un appel de Sentence qui forme un appel verbal, ou un Procès par écrit, l'Appellant avant ou après l'Arrêt d'appointé au Conseil ou de conclusion, s'avisoit de faire signifier un Acte de désistement de son appel; il faut que l'Intimé donne une Requête, par laquelle il demande Acte du désistement, parce que dès que la Cour est saisie de l'appel d'une Sentence, ce désistement n'est pas suffisant pour la confirmation de la Sentence; il faut sur cet Acte de désistement que l'Appellant passe Arrêt d'acquiescement à la Sentence, & cela pour éviter que par la suite il n'en interjette encore appel.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement qu'il vous plaise donner Acte au Suppliant du désistement fait par par Acte du de l'appel par lui interjetté d'une Sentence rendue par le en consequence mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont est appel sortira effet, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cause d'appel : Et vous ferez bien.

Il faut mettre sur cette Requête un *vienne*, & offrir l'appointement ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Appellant d'une Sentence

rendue par le & Défendeur d'une part & Intimé & Demandeur en Requête du à ce que, (*Il faut mettre les concluſions de la Requête*,) d'autre part. Appointé eſt, que la Cour en conſequence du déſiſtement, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel.

Il faut faire ſignifier cet appointement avec Sommation de le paſſer, y convenir pour la réception d'icelui.

Si l'amende n'a pas été conſignée, il ne faut pas manquer de la conſigner avant d'offrir l'appointement.

La réception de cet appointement ſe pourſuit en la Grande Chambre, à moins que ce ne ſoit un Procès par écrit, auquel cas il faut en pourſuivre la réception en la Chambre, où le Procès eſt diſtribué.

TITRE DIXIE'ME.

La maniere d'inſtruire une demande incidente, un appel incident, & de faire des productions nouvelles pendant le cours des inſtances d'appointé au Conſeil, ou procès par écrit.

SI l'une ou l'autre des Parties qui ſont en Inſtance ou Procès, a deſſein de former quelque demande, elle le pourra faire par Requête, dont les Concluſions

seront rédigées suivant celles du Titre IX, page 60 du premier Livre.

Nous appellons appel incident, celui qui est interjetté par l'une ou l'autre des Parties qui sont en Instance, lorsque par la communication qu'ils ont prise de ladite Instance, il s'est trouvé qu'il y avoit quelques Sentences rendues par des Juges inferieurs qui pourroient peut-être empêcher que la Sentence qui fait matiere de l'Instance, ne fût infirmée ou confirmée : voici un modele de la Requête qu'il faut donner.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement disant que par la communication qu'il a prise de l'Instance pendante en la Cour au rapport de Mr Conseiller, entre lui & il a trouvé dans la production de l'Intimé, (ou dans la production principale de l'Intimé;) une Sentence rendue par le contre le Suppliant, par laquelle, (*il faut mettre ce que porte cette Sentence,*) de laquelle Sentence ledit veut se prévaloir, quoiqu'elle soit tout-à-fait étrangere à la question qui est à décider entre les Parties, sous prétexte, dit-il, que le Suppliant n'en a point interjetté appel, ensorte que le Suppliant se trouve obligé de donner la présente Requête.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant incidemment appellant de (si l'appel est défini, en ce

ce que) ce faiſant, mettre l'appellation & ce au néant émendant, (ou émendant quant à ce) &c. ſur l'appel appointe les Parties au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint à l'Inſtance ou au Procès; donner Acte au Suppliant de ce que pour cauſes d'appel, avertiſſement, écritures & production, il employe la préſente Requête, & qu'il, &c. ſans préjudice d'autres concluſions : Et vous ferez bien.

L'Intimé peut donner cette Requête ci-après.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant que &c.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de ce que pour ſatisfaire de ſa part à l'Ordonnance de la Cour, appoſée au bas de la Requête de l'Appellant, il employe pour réponſes aux cauſes & moyens d'appel y contenus, avertiſſement, défenſes, écritures & production, le contenu en la préſente Requête, & ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Inſtance : ce faiſant, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont eſt appel ſortira effet, condamner l'Appellant à cet égard aux dépens ; au ſurplus, adjuger au Suppliant auſſi avec dépens les con-

Digitized by Google

clusions par lui prises en ladite Instance ; Et vous ferez bien.

A l'égard des productions nouvelles, il faut suivre tout ce que nous avons dit ci-devant.

TITRE ONZIE'ME.

La maniere d'instruire une demande en enterinement de Lettres de Rescision, en inscription de faux, & une demande afin de verification d'écritures & signatures privées.

IL faut suivre en cela ce qui est prescrit dans le premier Livre, Titre quatorziéme, quinziéme & seiziéme.

TITRE DOUZIE'ME.

La maniere dont il faut s'y prendre lorsqu'une Partie veut faire interroger l'autre sur faits & articles, ou veut faire collationner des Piéces, ou en faire compulser.

A L'égard de l'Interrogatoire sur faits & articles, & de la maniere de faire collationner des Piéces, il faut suivre ce que nous avons dit dans le premier Livre, Titre X. XI & XII. mais pour ce qui regarde les Compulsoires, au lieu de donner

Digitized by Google

une Requête ſur laquelle on prend une Commiſſion, il faut prendre en Chancellerie des Lettres de Compulſoire, ſuivant le modéle que voici.

Lettres de Compulſoire.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de nous a été expoſé que pour juſtifier du bon droit qu'il a en l'Inſtance pendante au Parlement à l'encontre de il a beſoin de pluſieurs titres, contrats, aveus & dénombremens, & autres Piéces, qui ſont entre les mains de Notaires qui feroient difficulté de les repréſenter, s'ils n'y étoient contraints en vertu de nos Lettres de Compulſoire à ce neceſſaires, qu'il nous a très humblement fait ſupplier de lui accorder: pour ce, eſt-il, que nous te mandons à la Requête de l'Expoſant, tu faſſes commandement de par le Roy à tous Notaires, Greffiers ou Curés & autres Perſonnes publiques d'exhiber & repréſenter tous & un chacun les titres, contrats, aveus & dénombremens & autres Piéces qui te ſeront par l'Expoſant indiquées, pour en être par lui faits extraits, vidimus & collations, Parties préſentes ou dûement appellées, pour ce fait être délivrées à l'Expoſant, pour s'en ſervir en ladite Inſtance & par tout ailleurs où il appartiendra, & en cas de refus ou délai, aſſigner à certain & compétant jour en notre Cour de Parle-

Digitized by Google

ment à Paris, les refusans ou délayans, pour en dire les causes, & sera déclaré que Me Procureur en notredite Cour occupera pour l'Exposant : de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel, &c.

TITRE TREIZIE'ME.

La maniere d'obtenir des Arrêts par défaut & de relever les appellations.

NOus avons dit que l'Appellant avoit trois mois pour relever son appel, néanmoins il peut avant ce temps le relever.

Un appel se releve par Lettres de Relief d'appel que l'on obtient en Chancellerie, en voici le modéle.

RELIEF D'APPEL.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de nous te mandons assigner à certain & compétant jour en notre Cour de Parlement à Paris Jean & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur l'appel interjetté par l'Exposant, & qu'il interjette d'abondant par ces Présentes d'une Sentence rendue par le & de tout ce qui a suivi pour les torts & griefs qu'il déduira en temps & lieu, & proceder en outre comme de raison, & déclarera que

Mᵉ Procureur en notredite Cour occupera pour l'Exposant : de ce faire te donnons pouvoir. CAR tel, &c.

En vertu de ces Lettres de Relief d'appel, on fait intimer la Partie adverse par l'Exploit qui suit.

Exploit d'intimation.

L'an, &c. en vertu des Lettres de Relief d'appel obtenues en Chancellerie le signées par le Conseil & scellées, & à la Requête de y dénommé, demeurant à J'ai, &c. soussigné, intimé & donné assignation à en son domicile en parlant à à comparoir à pardevant Nosseigneurs de Parlement à Paris, pour proceder & répondre aux fins desdites Lettres, & déclare que Mᵉ Procureur en la Cour occupera pour ledit & ai, parlant que dessus laissé copie tant desdites Lettres que du présent.

Les délais portés par l'assignation expirés, l'Appellant pourra prendre son défaut, faute de comparoir, après s'être néanmoins présenté au Greffe, par une Cedule dont voici le modéle.

CEDULE.

Défaut à Appellant
Contre Intimé
Executoire du

Il faut observer, comme nous l'avons dit dans le premier Livre, qu'incontinent après l'assignation échûe, il faut se présenter au Greffe, parce que le délai de huitaine pour prendre son défaut, ne court que du jour de la présentation.

Minute de défaut faute de comparoir.

Défaut à Appellant d'une Sentence rendue par le suivant les Lettres de Relief d'appel, & Exploit fait en consequence des comparant par Me son Procureur. Contre Intimé & Défaillant, faute de comparoir après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés.

Executoire du .

Sur cette minute le Greffier des Présentations délivre le défaut que l'on met dans un sac pour produire, que l'on ne peut faire juger avant le délai marqué ci-devant.

Le Procureur dressera la minute d'Arrêt sur le profit comme ci-après.

Minute d'Arrêt sur le profit du défaut faute de comparoir.

Vû par la Cour le défaut faute de comparoir, obtenu au Greffe des Présentations d'icelle, par Appellant d'une Sentence rendue par le suivant les Lettres de Relief d'appel, & Exploit fait en consequence des

Contre Intimé & défaillant, faute de comparoir, après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés. Vû auſſi la demande ſur le profit dudit défaut, inventaire & piéces, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour; oüi le rapport de Mr Conſeiller, tout conſideré. La Cour a déclaré & déclare ledit défaut, avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, a mis & met l'Appellation, & Sentence dont eſt appel au néant, émendant ordonne, &c. condamne l'Intimé aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi.

Au reſte, on ſuit ce qui a été dit dans le Titre ſecond du premier Livre.

D'abord que l'Intimé ſe ſera oppoſé à cet Arrêt, & qu'il aura conſtitué Procureur, ſi c'eſt l'appel d'une Sentence qui forme un appel verbal, il faut ſuivre tout ce qui a été preſcrit dans le Titre VIII. du préſent Livre, ſi c'eſt l'appel d'une Sentence qui faſſe la matiere d'un Procès par écrit, ſuivre tout ce qui a été dit dans le Titre IX. du même Livre.

Si l'Appellant négligeoit de relever ſon appel dans le temps, l'Intimé après que l'acte d'appel lui a été ſignifié, peut lui-même relever l'appel, & pour cet effet prendre en Chancellerie des Lettres d'anticipation, dont voici le modéle.

Lettres d'anticipation.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de nous te mandons aſſigner

Digitized by Google

& anticiper à certain & compétant jour, en notre Cour de Parlement à Paris, Pierre, & tous autres qu'il appartiendra, pour ledit venir répondre & proceder & aller avant sur l'appel par lui interjetté d'une Sentence rendue par le & proceder en outre comme de raison, & déclarera que Me Procureur en notredite Cour occupera pour l'Exposant; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel, &c.

L'Exploit d'anticipation qui se donnera en vertu de ces Lettres, sera dressé de la même maniere que celui dont nous venons de parler, sinon qu'au lieu de mettre *assigné & intimé*, il faut mettre *assigné & anticipé*.

L'assignation échûe, l'Intimé se présentera au Greffe & y prendra une Cedule, & si l'Appellant ne comparoît pas l'Intimé fera dresser son Congé.

CEDULE CONGE'.

Congé à Intimé & anticipant suivant ses Lettres d'anticipation & Exploit fait en consequence des Contre Appellant d'une Sentence rendue par le anticipé & défaillant faute de comparoir, après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés.

Executoire du

Cette minute de Congé se met entre les mains du

du Greffier des Présentations, qui l'expedie comme un défaut, après quoi on la produit pour faire juger, & la minute de l'Arrêt se dresse comme ci-après.

Minute d'Arrêt sur le profit du Congé.

Vû par la Cour le Congé obtenu au Greffe des Présentations d'icelle, par Intimé & anticipant, suivant les Lettres d'anticipation & Exploit fait en conséquence des Contre Appellant d'une Sentence rendue par le anticipé & défaillant, faute de comparoir, après que les délais portés par l'Ordonnance sont expirés. Vû aussi la demande sur le profit dudit Congé, Inventaire, Titres & Piéces, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour; oüi le rapport de Mr Conseiller, tout consideré, la Cour a déclaré & déclare ledit Congé avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence dont est appel sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens dudit Congé, & de tout ce qui a suivi.

Au surplus on observera ce qui se fait au défaut faute de comparoir; si l'Appellant y forme opposition, l'Intimé peut poursuivre sur l'appel de la Sentence.

Les appellations des Sentences rendues aux Jurisdictions de l'enclos du Palais se relevent autrement

Digitized by Google

que celles des Sentences rendues dans d'autres Juriſdictions, parce que ſur ces appellations on n'eſt point obligé de faire aſſigner les Parties au Parlement, d'autant que comme les Procureurs au Parlement occupent en ces Juriſdictions, ils ſont auſſi obligés, ſuivant le Reglement, d'occuper ſur l'appel des Sentences qui y ont été rendues, pourvû que ce ſoit ſur Productions reſpectives; car ſi c'eſt à l'Audience ils peuvent déclarer avoir remis les Piéces à leur Partie, auquel cas il faut que l'Intimé ſe pourvoye au domicile de l'Appellant, ſuppoſé qu'il veuille anticiper.

Quoique l'on ne ſoit pas obligé de faire aſſigner au Parlement, on prend néanmoins des Lettres de Relief d'appel ou d'anticipation, enſuite on donne la Requête qui ſuit.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe, en conſequence des Lettres de Relief d'appel obtenues en Chancellerie, le par le Suppliant, tenir l'appel pour bien relevé, ordonner que ſur icelui les Parties procederont en la Cour en la maniere accoutumée: Et vous ferez bien.

L'on fait répondre cette Requête d'un vienne, ou tenu pour bien relevé, & on la fait ſignifier avec copie des Lettres.

Si c'eſt en conſequence de Lettres d'anticipation, il faut dire.

Obtenuës en Chancellerie, le par le Suppliant, ordonner que ſur l'appel

Digitized by Google

interjetté par de la Sentence du les Parties procederont, &c.

L'on releve encore en vertu d'un Arrêt, lorſqu'un Particulier a interjetté appel d'une Sentence, & que nonobſtant l'appel on ne laiſſe pas de pourſuivre, parce qu'il porte, *nonobſtant, &c.* & pour cela il faut donner la Requête ſuivante.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement , diſant qu'il a interjetté appel d'une Sentence rendue par le entre lui & par laquelle le Suppliant a été condamné, &c. Cependant au préjudice de l'appel du Suppliant, de ladite Sentence, & ſous prétexte que le Juge qui l'a rendue a prononcé qu'elle ſeroit executée nonobſtant appel, quoiqu'aux termes de l'Ordonnance, il n'ait pû prononcer de cette maniere, ledit pourſuit actuellement l'execution de ladite Sentence, ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à l'autorité de la Cour, pour y être pourvû.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, recevoir le Suppliant appellant de ladite Sentence rendue par le tenir pour bien relevé, ordonner que ſur l'appel il ſera permis de faire intimer qui bon lui ſemblera, & que les Parties auront

audience au premier jour, & cependant faire défenses d'executer ladite Sentence, & de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : Et vous ferez bien.

L'on attache à cette Requête copie de la Sentence & autres piéces, & on la donne au Commis du Greffier plumitif de la Grande Chambre, qui dresse l'Arrêt, & le fait signer de M. le Premier Président, après quoi l'on tire les piéces, & non la Requête qui reste au Greffe.

L'on retire l'Arrêt à la fenêtre, qu'il faut faire sceller si c'est pour la Province, & que la signification n'en puisse être faite par un Huissier du Parlement; voici le modéle d'un Exploit d'intimation.

Exploit d'intimation.

L'an, &c. à la Requête de demeurant à j'ai, &c. soussigné, signifié & baillé copie à en son domicile, en parlant à de l'Arrêt de Nosseigneurs de Parlement, en date du & lui ai réiteré les défenses y contenues, & pour proceder sur l'appel y mentionné, j'ai audit parlant que dessus donné assignation à comparoir à pardevant Nosseigneurs de Parlement à Paris, & proceder en outre comme de raison, & lui ai déclaré que Me Procureur en la Cour, occupera pour ledit & lui

ai, parlant que dessus, laissé copie, tant dudit Arrêt que du présent Exploit.

Il est inutile de répeter ce que nous avons dit quand l'Intimé ne comparoît pas, ou comparoît.

Quand l'Intimé prétend que la Sentence doit être executée nonobstant appel, après s'être présenté, il peut former opposition à cet Arrêt, & pour cet effet donner la Requête qui suit.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement disant qu'il (*il faut expliquer le fait, & faire voir que la Sentence doit être executée nonobstant l'appel.*)

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant à l'Arrêt sur Requête obtenu par ledit le faisant droit sur ladite opposition, lever les défenses y portées, & condamner ledit aux dépens : Et vous ferez bien.

L'on fait répondre cette Requête d'un vienne, & on la fait signifier.

Sur cette Requête d'opposition les Procureurs, suivant l'usage du Palais, & ainsi qu'il a été reglé, doivent passer un appointement à mettre, qui se juge en la Grande Chambre, quand même l'appel de ladite Sentence devroit aller aux Enquêtes.

Celui qui a donné la Requête d'opposition dresse un dispositif d'Arrêt d'appointé à mettre sur papier non marqué en la forme suivante.

Digitized by Google

B Procureur du Demandeur.

D Procureur du Défendeur.

La Cour, sur la Requête de la Partie de B appointe les Parties à mettre par-devers Mr Conseiller.

Le Procureur du Demandeur envoye ce dispositif au Procureur du Défendeur, afin qu'il le signe; & s'il refuse de le signer, on le fait signer pour lui au Doyen des Procureurs, après quoi on le donne au Commis du Greffier plumitif qui le met sur la feuille du dernier jour d'Audience.

L'Arrêt levé & signifié, le Procureur du Demandeur déclarera qu'il a mis sa Requête & piéces entre les mains de M. Rapporteur, & dressera un petit inventaire sur la Requête, ainsi que sur les avertissemens; le Défendeur pourra fournir de défenses contre cette Requête, & dresser aussi un inventaire, pour justifier du contenu en ses défenses; ensuite il déclarera qu'il a mis son sac & piéces entre les mains du Rapporteur.

Le Demandeur dans sa Requête ne doit s'attacher qu'à faire voir que la Sentence doit être executée, nonobstant l'appel, & le Défendeur le contraire par ses défenses.

L'Arrêt qui intervient leve les défenses portées par l'Arrêt auquel il a été formé opposition, & condamne le Défendeur aux dépens, ou déboute le Demandeur de son opposition avec dépens.

Quand cette Instance d'appointé à mettre est jugée, chaque Procureur retire du Secretaire du Rapporteur, moyennant vingt livres.

Digitized by Google

TITRE QUATORZIE'ME.

La maniere d'inſtruire une demande en repriſe d'Inſtance, Appel ou Procès.

QUand une des Parties qui ſont en Inſtance ou Procès eſt décedée, l'autre peut faire aſſigner en repriſe les Heritiers de la Partie décedée.

Si les Heritiers demeurent dans la Ville ou Fauxbourgs de Paris, il ſuffira pour les faire aſſigner d'une Requête, en ſuivant ce qui eſt preſcrit au Titre XVII. du premier Livre.

Mais s'ils demeurent hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, il faudra prendre une Commiſſion, dont voici le modéle.

Commiſſion pour faire aſſigner en repriſe.

LOUIS, &c. au premier, &c. de la Partie de nous a été expoſé que pendant le cours de l'Inſtance pendante en notre Cour de Parlement à Paris, entre l'Expoſant & ledit eſt décedé, au moyen de quoi l'Expoſant ne peut continuer ſes pourſuites ſans nos Lettres de Commiſſion, pour faire aſſigner ſes Heritiers en repriſe, à ce neceſſaires : pour ce, eſt-il, que nous te mandons aſſigner à certain & compétant jour en notre Cour de Parlement à Paris pour proceder en ladite Inſtance ſuivant les derniers erre-

Digitized by Google

mens, sinon qu'il demeurera pour repris & procedé au Jugement sur ce qui sera par-devers la Cour : ce faisant, voir adjuger à l'Exposant les conclusions qu'il y a prises, & proceder en outre comme de raison, & déclarera que Mᵉ &c.

L'Exploit se fera de même que les autres.

Si les Heritiers ne comparoissent pas, on observera ce qui est marqué au Titre II. du premier Livre, où l'Arrêt qui interviendra tiendra l'Instance pour reprise.

En vertu de l'Arrêt par défaut qui tiendra l'Instance pour reprise, l'on fera assigner les Défaillans par Exploit, pour proceder suivant les derniers erremens, l'Instance étant tenuë pour reprise.

S'ils ne comparoissent pas encore, après avoir observé tout ce qu'il faut faire, avant d'obtenir Arrêt par défaut, l'Arrêt qui interviendra adjugera les conclusions prises dans ladite Instance tenue pour reprise.

C'est-à-dire que si c'est l'Appellant qui a fait assigner les Heritiers de l'Intimé pour reprendre, & a obtenu l'Arrêt par défaut faute de comparoir, qui a tenu l'Instance ou le Procès pour repris, le dispositif de l'Arrêt sera dans la forme suivante.

La Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, déclare le Défaillant déchû du profit de la Sentence dont est question, & le condamne aux dépens, tant des causes principales, d'appel, que du présent défaut, & de tout ce qui a suivi.

Digitized by Google

Si c'eſt au contraire l'Intimé qui a fait aſſigner les Heritiers de l'Appellant en repriſe, & qui a obtenu l'Arrêt par défaut, qui a tenu l'Inſtance ou le Procès pour repris, le diſpoſitif de l'Arrêt ſera.

La Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle étoit appel ſortira ſon plein & entier effet, condamne le Défaillant en l'amende & aux dépens de la cauſe d'appel du préſent défaut, & de tout ce qui a ſuivi.

Il faut conſigner l'amende avant de pouvoir obtenir Arrêt.

Il faut obſerver que l'on ne peut s'oppoſer à ces ſortes d'Arrêts, à moins que la Procedure ſur laquelle ils ſeroient intervenus ne fût vicieuſe, on ne peut ſe pourvoir contre, que par Requête civile.

TITRE QUINZIE'ME.

Des demandes en conſtitution de nouveau Procureur.

LA demande en conſtitution de nouveau Procureur eſt, ſi la Partie que l'on veut faire aſſigner demeure dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, s'intentera par Requête & Exploit ſuivant les modéles qui ſont au Titre XVIII. du premier Livre.

Mais ſi elle demeure hors la Ville, il faudra re-

Digitized by Google

prendre une Commission en Chancellerie, & faire donner assignation en consequence.

Si la Partie assignée ne comparoît pas, après avoir observé ce qu'il faut faire avant d'obtenir l'Arrêt par défaut faute de comparoir; si c'est l'Appellant qui a fait assigner l'Intimé en constitution de nouveau Procureur, le dispositif de l'Arrêt qui interviendra sera comme ci-devant, si c'est l'Intimé, il sera pareil à celui qui est ensuite.

TITRE SEIZIE'ME.

Des demandes en peremption d'appel.

NOus avons parlé de la peremption dans le premier Livre, Titre XIX.

La difference qu'il y a entre l'Instance déclarée perie & la peremption d'appel; c'est que si l'action ne se trouve pas prescrite, on peut la recouvrer & l'intenter tout de nouveau, mais pour ce qui est d'un appel déclaré peri, on est plus recevable à interjetter tout de nouveau appel de la Sentence, parce que l'Arrêt qui intervient sur la peremption d'appel, emporte confirmation de la Sentence.

La demande en peremption d'appel s'intente de la même maniere que nous avons fait voir dans le Titre XIX. du premier Livre.

Toute la difference est, qu'au lieu de prendre un appointement en droit, on offre l'appointement ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour, ten-

dante à ce que l'appel interjetté par le Défendeur ci-après nommé, d'une Sentence rendue par le soit déclaré peri faute de poursuites pendant trois années, suivant l'Ordonnance : Ce faisant l'appellation fût mise au néant avec amende & depens, d'une part, & Défendeur d'autre, & appointé est, que la Cour sur la demande, appointe les Parties à écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

Sommation de le passer.

Me Procureur de Défendeur, somme & interpelle Me Procureur de Défendeur, de signer & passer l'appointement à lui cejourd'hui offert & signifié, sinon lui déclare que prochain du matin en la Chambre, il en poursuivra la réception en la maniere accoutumée, dont acte.

Cet appointement signé au nom du Procureur du Défendeur, se met entre les mains du Greffier pour expedier l'Arrêt, lequel signifié, il ne reste plus qu'à produire dans les délais de l'Ordonnance en l'une & l'autre des formes que nous avons marqué ci-devant.

L'Arrêt qui intervient, *déboute le Demandeur de sa demande en peremption avec dépens*, ou faisant droit sur icelle, *déclare l'appel peri faute*

Digitized by Google

de poursuites pendant trois années, en conséquence met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, & condamne le Défendeur en l'amende & aux dépens.

Il faut observer que l'on ne peut offrir l'appointement sur la demande en peremption, que le Défendeur n'ait fourni ses défenses, & s'il étoit refusant d'en fournir, il faut en ce cas prendre au Greffe son défaut faute de défendre, en la maniere que nous avons prescrit à la page 112. & l'Arrêt qui interviendra sur le profit dudit défaut portera.

La Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, &c. *de même que le dispositif du précedent.*

Titre Dix-septie'me.

Des Arrêts de défenses d'executer les decrets d'assigner pour être oüis, d'ajournement personnel, & de prise de corps, & la maniere d'instruire ces sortes de decrets à la Tournelle.

SI un Particulier, contre lequel on procede par voye extraordinaire devant un Juge inferieur, n'est pas bien aise de subir interrogatoire devant lui, sur le decret contre lui décerné par le Juge, il pourra donner sa Requête à la Chambre de la Tournelle Criminelle, pour avoir des défenses d'executer le decret.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement en la Chambre de la Tournelle Criminelle.

Supplie humblement diſant, &c. (*il faut ici expliquer le fait à ſon avantage*)

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le Suppliant Appellant de la plainte contre lui rendue, permiſſion d'informer, information faite en conſequence, decret d'ajournement perſonnel décerné contre le Suppliant par le Juge de ſur lequel appel il ſera permis au Suppliant d'intimer & prendre à partie qui bon lui ſemblera ; ordonner que les charges, informations & procedures faites contre le Suppliant, ſeront apportées au Greffe de la Cour, à quoi faire le Greffier contraint, à lui enjoint d'obéïr au premier commandement, à peine de cinq cens livres d'amende & d'interdiction, & cependant faire défenſes d'executer le decret d'ajournement décerné contre le Suppliant, faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts : Et vous ferez bien.

Il faut attacher à cette Requête copie du decret, la mettre entre les mains du Commis du Greffe de la Tournelle Criminelle, qui obtient Arrêt conformément aux concluſions de la Requête.

Digitized by Google

Si l'on demandoit par la Requête d'être reçû Appellant d'un decret de prise de corps, la Cour ne donne point de défenses, qu'elle n'ait avant vû les charges & informations, ensorte que sur la Requête l'on obtient un Arrêt qui ordonne *qu'elles seront appointées à la Cour.*

Lorsqu'elles sont au Greffe, il les faut mettre ès mains de Monsieur le Procureur General, ou de l'un de ses Substituts, pour avoir des conclusions; les conclusions données au bas de la Requête du Suppliant; l'on retire le tout du Substitut de M. le Procureur General, pour être mis entre les mains d'un Conseiller de la Chambre de la Tournelle Criminelle qui en fait son rapport, sur lequel on donne Arrêt, portant *défenses d'executer le decret de prise de corps.*

Il arrive quelquefois, lorsqu'il y a charge contre l'accusé par les informations, que la Cour ne donne aucunes défenses, mais reçoit seulement appellant, ayant sur son appel fait intimer par Exploit suivant le modéle ci-devant; & les délais expirés, si l'Intimé ne comparoît pas, il faut prendre un défaut au Greffe Criminel & le faire juger.

Si l'Intimé comparoît, il faut si l'Appellant desire sortir d'affaire par l'Arrêt qui doit intervenir sur son appel, donner Requête à fin d'évocation du principal; cette Requête doit être ainsi.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement, en la Chambre de la Tournelle Criminelle.

Supplie humblement disant (*il faut expliquer le fait à son avantage.*)

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, en plaidant la cause d'entre les Parties,

Digitized by Google

mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, décharger le Suppliant de l'accuſation contre lui formée par l'Intimé, & condamner l'Intimé pour la témeraire accuſation contre lui formée, en cinq cens livres d'amende, aux dommages & interêts envers le Suppliant, & en tous les dépens : Et vous ferez bien.

L'Intimé peut de ſa part donner une pareille Requête, & conclure dans la forme ſuivante.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, en plaidant la cauſe d'entre les Parties, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel ; cependant où la Cour trouveroit lieu d'évoquer le principal, & y faiſant droit, condamner l'Appellant, &c. & en mille livres de dommages & interêts : Et vous ferez bien.

Les qualités de l'Arrêt qui interviendra ſeront comme celles à la page 61. Titre IX.

Si la cauſe a été miſe au Rolle, & qu'elle ne ſoit venue à ſon tour, l'on prendra l'appointement au Conſeil, ou en droit, comme les Appellations verbales de Sentences rendues en matiere civiles.

Les Procureurs pourront même donner un Placet pour faire ajouter au Rolle, comme ſur les appella-

Digitized by Google

tions verbales des Sentences rendues en matiere civile, & sur lequel aussi on prend l'appointement au Conseil, & en droit, & en execution duquel on produit comme en matiere civile.

TITRE DIX-HUITIE'ME.

Des Requêtes Civiles.

LA demande en Requête Civile s'intente par Lettres qu'on obtient en Chancellerie; mais auparavant que de les obtenir il faut avoir une consultation transcrite sur papier marqué, signée de deux Avocats & de celui qui en aura fait le rapport, lequel contiendra les moyens d'ouverture de Requête Civile.

Lettres de Requête Civile.

LOUIS, &c.

Il faut observer quand les Parties ne se sont pas pourvûes par Requête Civile, contre l'Arrêt dans le temps de l'Ordonnance de 1667. il faut se pourvoir au Conseil pour être relevé du laps de temps, & l'Arrêt doit être attaché aux Lettres en forme de Requête Civile, & l'on en doit faire mention dans les Lettres, ainsi que dans le dispositif, qui sera conçû en ces termes.

Ces Lettres ainsi obtenuës, il faudra pour les faire enteriner, donner la Requête ci-après.

Requête à fin d'enterinement.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie

Supplie humblement qu'il vous plaiſe enteriner les Lettres en forme de Requête Civile obtenues en Chancellerie par le Suppliant le contre l'Arrêt de ce faiſant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt : Et vous ferez bien.

Cette Requeſte répondue, il faut la faire ſignifier avec les Lettres & la conſultation des Avocats, au Procureur de la Partie adverſe, qui a occupé en l'Inſtance ou Procès, ſur lequel eſt intervenu l'Arreſt contre lequel on veut ſe pourvoir, parce que ſuivant l'Article V. du Titre XXV. de l'Ordonnance de 1667. il eſt tenu d'occuper ſur la Requeſte Civile priſe contre lui, pourvû néanmoins qu'elle lui ſoit ſignifiée avant l'année, à compter du jour de l'Arreſt, autrement il faudra faire aſſigner la Partie adverſe par l'Exploit ſuivant.

EXPLOIT.

L'an le jour de j'ai ſouſſigné, ſignifié & baillé copie à en parlant à en ſon domicile rue de de certaines Lettres en forme de Requête Civile obtenues en Chancellerie, par ledit le & ſignées & ſcellées, pour voir enteriner icelles, j'ai audit parlant que deſſus donné aſſignation à comparoir pardevant Noſſeigneurs du Parlement à Paris, & en outre proceder comme de raiſon, & lui ai

S

déclaré que Me est Procureur, & lui ai laissé copie, tant desdites Lettres en forme de Requête civile, Consultation, que du présent Exploit.

Si la Partie assignée ne compare, il faudra suivre ce qui est prescrit ci-devant il faudra ensuite & avant d'obtenir l'Arrêt sur le profit dudit défaut, mettre le tout entre les mains de M. le Procureur General, pour avoir des Conclusions, l'Arrêt qui interviendra portera.

ARREST.

Vû, &c. Vû aussi la demande sur le profit dudit défaut, inventaire & pieces, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour, Conclusions du Procureur General du Roy; oüi le rapport de Mr Conseiller, tout considéré, la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûëment obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, a remis & remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt dudit jour, condamne le Défaillant aux dépens dudit défaut, & de tout ce qui a suivi.

Si la Partie assignée compare, ou si la Requête dont nous venons de donner le modele, a été signifiée au Procureur qui a occupé dans l'Instance ou Procès, sur lequel est intervenu l'Arrêt, le Demandeur en Requête civile sera tenu de consigner l'amende.

Si la Requête civile est prise contre un Arrêt Con-

tradictoire, il consignera quatre cens cinquante livres; si elle n'est prise que contre un Arrêt par défaut ou bien rendu par forclusion, il ne consignera que deux cens cinquante livres, le tout suivant l'Article XVI. du Titre XXXV. des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667.

L'amende consignée, il fera mettre la cause au Rôle, ou bien il poursuivra l'Audience par avenir; il faudra avant d'aller à l'Audience, communiquer au Parquet, & pour cet effet signifier la Sommation ci-après.

SOMMATION.

Me Procureur en la Cour, & de Demandeur en Requête civile, somme & interpelle Me Procureur de de comparoir au Parquet de Mrs les Gens du Roy, pour communiquer avec Me Avocat dudit dont acte.

Cette Sommation signifiée, il faudra aller au Parquet, ensuite faire signifier un avenir pour plaider sur la Requête civile.

La Requête civile sera jugée définitivement à l'Audience, ou appointée au Conseil, en ce cas il faudra faire signifier les qualités, dont voici le modele.

QUALITE'S.

Entre Demandeur en Requête civile, du tendante, à ce qu'il plût à la Cour enteriner ces Lettres en forme de Requête civile obtenues en Chancellerie par le Demandeur, le con-

tre l'Arrêt rendu entre lui & le Défendeur ci-après nommé, le ce faisant, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, d'une part, & ledit Défendeur, d'autre part.

Arrêt en la Chambre.

Si la Requête civile est appointée au Conseil, elle sera jugée en la Chambre où aura été rendu l'Arrêt contre lequel elle aura été obtenue, suivant l'Article XXI. de l'Ordonnance de 1667, Titre des Requêtes civiles.

L'appointement signifié, huitaine après il faudra faire signifier les moyens de Requête civile, qui se dressent comme les causes & moyens d'appel, & en même temps une sommation d'y fournir de réponses comme celles ci-devant, & produire.

Les réponses à causes & moyens de Requête civile se dressent comme les réponses à causes d'appel.

Les Procureurs prennent ensuite communication des productions pour contredire, si la Requête civile est enterinée, & les Parties remises en même état qu'elles étoient avant ledit Arrêt; & si cet Arrêt a été rendu à l'Audience, il faudra s'y pourvoir pour faire juger l'affaire tout de nouveau; mais s'il a été rendu par un Procès par écrit ou Instance, il faudra que le Demandeur en Requête civile mette ses sacs au Greffe, & le déclare par acte, avec sommation de faire le semblable, suivant le modele.

Acte de mis d'une production au Greffe.

Me Procureur de déclare à Me Procureur, qu'il a cejourd'hui mis au Greffe civil des Enquêtes, la pro-

duction dudit sur laquelle est intervenu l'Arrêt rendu entre les Parties, le lequel a été cassé par autre Arrêt intervenu sur Requête civile, le à ce qu'il n'en ignore, & ait à faire le semblable de sa part, si bon lui semble, dont acte.

Il faudra mettre dans cette production un Placet, pour faire distribuer l'Instance ou Procès, & lorsqu'elle aura été distribuée, le déclarer par Acte, dont voici le modele.

Mᵉ Procureur de déclare à Mᵉ Procureur de que l'Instance ou le Procès d'entre les Parties, jugé par Arrêt rendu au rapport de Mʳ Conseiller en la Cour, cassé par autre rendu le sur Requête civile, a été distribué à Mʳ Conseiller, le sommant de joindre incessamment sa production, sinon proteste de faire juger l'Instance ou Procès par forclusion, & sur ce qui se trouvera pardevers la Cour, dont acte.

TITRE DIX-NEUVIE'ME.

Des redistributions d'Instance ou Procès.

SI pendant le cours d'une Instance ou Procès, le Rapporteur décede, il faudra que la Partie qui a interêt d'avancer, faile remettre par le Secretaire du

Rapporteur décedé les sacs au Greffe, & donnera au Président de la Chambre un Placet dans la forme suivante.

PLACET.

PLAISE à Monseigneur le premier Président, redistribuer l'Instance ou Procès, au lieu de Mr Conseiller décedé.

Pour
Contre

L'Instance ou le Procès distribué, il le déclare par Acte.

Acte de redistribution.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de que l'Instance ou Procès d'entre les Parties, qui étoit au Rapport de Mr Conseiller decedé, a été redistribué à Mr Conseiller en ladite Chambre, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

TITRE VINGTIE'ME.

Des desaveux contre les Procureurs.

SI une Partie prétend que le Procureur qui a occupé pour elle dans une Instance ou Procès jugé, ou non jugé, sans avoir eu aucun pouvoir d'elle, elle le pourra desavouer par Acte au Greffe, & le Procureur qui est chargé du desaveu, ne le peut former

contre ſon Confrere ſans l'en avertir, & ſans avoir une permiſſion de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Minute d'Acte de Deſaveu.

Aujourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour Me Procureur en icelle, & de lequel en vertu de la procuration à lui paſſée pardevant Notaires le par ledit a déclaré qu'il deſavoue, comme de fait, il a deſavoué Me Procureur, comme ayant occupé pour ledit en l'Inſtance pendante en la Cour contre & a élû ſon domicile en la maiſon ſiſe ruë Paroiſſe

Cet Acte de deſaveu expedié en parchemin, il faut le faire ſignifier au Procureur deſavoué, & au Procureur de la Partie, avec laquelle on doit proceder.

Cet Acte ſignifié, il faut que le Procureur deſavoué fourniſſe de défenſes.

A l'égard de la Partie contre laquelle le Procureur deſavoué a occupé, peut donner ſa Requête comme ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement diſant, qu'ayant intenté une demande en la Cour contre à ce que ſur cette demande ledit ayant conſtitué pour ſon Procureur Me les pourſuites & procedures pour parvenir au Jugement d'icelle, ont été

faites avec lui ; il a même eu Arrêt, par lequel, &c. Le Suppliant ayant voulu mettre son Arrêt à execution, a été surpris d'apprendre par un Acte qui lui a été signifié le que ledit desavoue Me son Procureur, & par ce moyen prétend que la Procedure qui a été faite avec lui, est une procedure nulle, par conséquent que l'Arrêt que le Suppliant a obtenu doit être sans force & comme non avenu : c'est ce qui l'oblige de dénoncer audit le desaveu contre lui formé, à l'effet de le faire cesser.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant de la sommation & dénonciation qu'il fait audit Me du desaveu contre lui formé au Greffe de la Cour, par Acte du par à ce qu'il soit tenu de le faire cesser, sinon ou en cas, il se trouveroit avoir été bien desavoué, le condamner d'acquitter le Suppliant de l'évenement dudit desaveu, tant en principal, interêts, dommages & interêts, frais & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation : Et vous ferez bien.

Cette Requête signifiée, le Procureur desavoué pourra y fournir de défenses, & sur le tout il pourra poursuivre l'Audience où la Cause pourra être jugée définitivement ou bien appointée, il faudra suivre tout ce que nous avons dit touchant les appointemens.

TITRE

TITRE VINGT-UNIE'ME.

Des demandes en condamnation de frais-ſalaires.

LOrſqu'un Procureur qui a occupé pour un Particulier, & que le Particulier refuſe de lui payer ſes frais à l'amiable, il peut le faire aſſigner en la Juriſdiction en laquelle il a occupé pour lui; il peut même, s'il le trouve à propos, aller *recta* au Parlement; pour cet effet il doit donner la Requête ci-après.

REQUESTE.

Supplie humblement Procureur en la Cour, en ſon nom, diſant qu'il a occupé, &c.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſigner en la Cour ledit pour ſe voir condamner à lui payer tous & chacuns les frais-ſalaires, vacations & deniers débourſés à lui dûs par ledit pour avoir occupé pour lui en ladite Inſtance ou Procès, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée, & condamner ledit aux dépens, leſquels ſeront taxés avec leſdits ſalaires & débourſés par une ſeule & même déclaration : Et vous ferez bien.

Il faudra faire mettre ſur cette Requête, *ſoient*

Digitized by Google

Parties appellées ; si la Partie que l'on doit faire assigner ne demeure pas dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, il faudra si la demande est intentée aux Requêtes du Palais, prendre sur cette Requête une Commission.

Si c'est au Parlement, il ne faut point de Requête, mais seulement une Commission en Chancellerie dans la forme suivante.

COMMISSION.

LOUIS, &c.

On peut encore, (& c'est ainsi qu'on fait présentement,) offrir un appointement au Parquet dans le forme suivante, avec sommation de le passer.

APPOINTEMENT.

Entre, &c.

Les délais expirés, si la Partie compare & fournit ses défenses, il faut aller à l'Audience ; si elle ne compare pas, il faudra prendre Sentence ou Arrêt, portant condamnation de frais-salaires, suivant le modele qui en sera fait par un ancien Procureur que l'on nomme par la Sentence ou Arrêt.

TITRE VINGT-DEUXIE'ME.

Pour faire rendre une instance ou procès.

NOus avons dit ci-devant que les Procureurs prennent communication des Instances & des Procès des mains du Rapporteur, lesquels s'en chargent, ensorte qu'il faut faire voir ici les poursuites

Digitized by Google

que l'on doit faire pour les obliger de les rendre, lorſqu'ils en ſont refuſans.

SOMMATION.

Mᵉ Procureur de ſomme & interpelle de rendre inceſſamment & dans le jour à Mʳ Conſeiller l'Inſtance ou le Procès d'entre les Parties, qu'il a retiré depuis un très-long tems ſous ſon recepiſſé, ſous prétexte de fournir de & qu'il retient par affectation, ſinon proteſte de donner ſa Requête afin d'executoire, & d'en porter ſa plainte à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, dont Acte.

Cette ſommation ſignifiée, dès le lendemain, ou le même jour, on peut donner la Requête ci-après.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe ordonner executoire de dix livres par chacun jour, être délivré au profit des Pauvres de l'Hôpital General de cette Ville de Paris, à l'encontre de Mᵉ Procureur de juſqu'à ce qu'il ait rendu à Mʳ Conſeiller, les ſacs de l'Inſtance ou Procès qu'il a retiré depuis un très long temps, ſous prétexte & qu'il retient par affectation : Et vous feez bien.

Digitized by Google

Sur cette Requête l'on fait mettre par l'un des Greffiers, *soit délivré Executoire de trois livres.*

S'il ne rend pas les sacs, l'on met cette Requête entre les mains d'un Huissier du Parlement, qui lui fait un Commandement de payer ce qui est échû depuis la Requête signifiée jusqu'au jour du Commandement, sans préjudice de ceux à écheoir, & faute de payement, l'executer en ses meubles, dont l'on peut poursuivre la vente.

Outre cela, on le peut poursuivre & donner à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour la plainte ci-après.

PLAINTE.

Extrait des Regiſtres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Sur la plainte faite à la Compagnie par Me Procureur en la Cour, & de à l'encontre de Me en la Cour, & de de ce qu'il refuſe de rendre à Mr Conſeiller les ſacs de l'Inſtance ou Procès d'entre les Parties par lui pris en communication ſous ſon recepiſſé des mains de Mr Conſeiller, dès il y a longt-tems, ſous prétexte de fournir de

La Compagnie eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de la Cour, que ledit viendra au premier jour répondre à la préſente plainte, & ſoit ſignifié.

Soit qu'il comparoiſſe, ou non, on en fait une ſeconde en la forme ſuivante.

Extrait des Regiſtres de la Communau-

té des Avocats & Procureurs de la Cour du

Sur la plainte faite & réiterée à la Compagnie par Me &c.

La Compagnie eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de la Cour, que ledit Me rendra l'Inſtance ou Procès dont eſt queſtion, à peine de vingt livres, & ſoit ſignifié.

Ce ne ſont pas là les voyes les plus ſûres pour faire rendre à un Procureur les Inſtances ou Procès, il vaut beaucoup mieux donner la Requête ci-après.

Requête afin de Contrainte.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement, &c. qu'il vous plaiſe, faute par Me Procureur de d'avoir ſatisfait à la ſommation à lui faite le & ſuivant icelle avoir rendu à Mr Conſeiller l'Inſtance ou Procès d'entre les Parties qu'il retient depuis un très-long temps, ordonner qu'il y ſera contraint par corps : Et vous ferez bien.

Si l'on veut ſérieuſement avancer, l'on fait mettre ſur cette Requête par le Rapporteur, *ſoit contraint par corps, ſauf dans huy. Fait le*

Cette Requête ſignifiée, il la faut mettre entre les mains d'un Huiſſier du Parlement, pour avoir un Arrêt de *ſoit contraint par corps.*

Si l'on ne ſe ſoucie pas autrement d'avancer, on fait ſeulement mettre par un Greffier à la Peau, *vien-*

ne, & ensuite donner un avenir, & obtenir Arrêt de *soit contraint par corps.*

Si l'Arrêt qui intervient, ordonne qu'il sera contraint par corps, il faudra le faire signifier, & le mettre entre les mains d'un Huissier du Parlement, pour le mettre à execution ; car encore que cet Arrêt fût scellé, néanmoins il n'y a que les Huissiers du Parlement qui les puissent mettre à execution, d'autant qu'il y a un Reglement nouveau qui porte *que les Procureurs du Parlement ne pourront être contraints pour ce qui regarde le fait de leur Charge de Procureur au Parlement, que par des Huissiers du Parlement.*

Fin du second Livre.

Digitized by Google

NSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LES PROCEDURES CIVILES ET CRIMINELLES Du Parlement, & Juriſdictions qui en dépendent.

LIVRE TROISIE'ME.

DES PROCEDURES QUI SE FONT en execution des Sentences ou Arrêts.

TITRE PREMIER.

Des Enquêtes ordonnées par Sentences ou Arrêts.

UNE Enquête eſt une preuve par témoins ordonnée par Jugement : ſi le Jugement qui ordonne l'Enquête eſt rendu à l'Audience, il commettra pour faire l'execution, un des Conſeillers qui aura été préſent ; s'il a

Digitized by Google

été rendu par Rapport, l'Enquête se fait ordinairement pardevant le Rapporteur; l'Article II. du Titre III. de l'Ordonnance de 1667. porte que si l'Enquête est faite au lieu où le differend est pendant, elle sera commencée huitaine après la signification du Jugement qui l'aura ordonné, & parachevé dans la huitaine suivante; & si elle est faite hors le lieu où le differend est pendant, le délai est augmenté, un jour pour dix lieuës, néanmoins le Juge pourra donner un autre délai de huitaine, si l'affaire le requiert.

Le Jugement qui avoit ordonné l'Enquête, signifié, il faudra prendre une Ordonnance du Conseiller commis, ou du Raporteur de l'Instance ou Procès, à l'effet de faire assigner les témoins pour déposer, & la Partie pour y être présente.

ORDONNANCE.

De l'Ordonnance de Nous Conseiller
mandons au premier Huissier de ladite Cour sur ce requis, qu'à la Requête de il assigne en son domicile tel & encore pareillement en son domicile à comparoir à prochain heure en notre Hôtel sis rue de Paroisse pour être oüis, & déposer vérité en l'Enquête que ledit entend faire à l'encontre de laquelle est ordonnée par Sentence ou Arrêt du & encore ledit au domicile de son Procureur, à comparoir ledit jour & heure, pour être présent, & voir jurer ledit autrement & à faute d'y comparoir, il sera

donné défaut à l'encontre dudit Fait en notre Hôtel le

En vertu de cette Ordonnance, les témoins & les Parties ſeront aſſignés.

Si les témoins ne comparoiſſent pas, il faudra prendre une ſeconde Ordonnance, dont voici le modéle.

ORDONNANCE.

Défaut eſt donné par nous Conſeiller, par vertu duquel à la Requête de mandons au premier Huiſſier de cette Cour aſſigner tels & tels en leurs domiciles à comparoir à prochain en notre Hôtel ſis rue de Paroiſſe de pour être oüis en l'Enquête, que ledit entend faire à l'encontre de en execution de la Sentence ou de l'Arrêt rendu entre les Parties le & encore ledit au domicile de ſon Procureur, à comparoir en notre Hôtel le même jour, lieu & heure, pour y être préſent, & voir jurer leſdits témoins; & à faute de ce faire, leſdits ſeront condamnés en l'amende de dix livres, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs meubles ſuivant l'Ordonnance.

Cette peine de dix livres d'amende eſt fondée ſur l'Article VIII. du Titre XXII. de l'Ordonnance de 1667.

Si les Témoins ne comparent à l'aſſignaaion qui

leur sera donnée en vertu de cette Ordonnance, il en faudra prendre une troisiéme, suivant le modele ci-après.

ORDONNANCE.

Défaut second, &c. autrement, & à faute d'y comparoir, l'amende de dix livres portée par notre précedente Ordonnance, sera déclarée encourue à l'encontre desdits lesquels seront contraints au payement d'icelle, en vertu de la présente Ordonnance, laquelle sera executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait en notre Hôtel, le

Ils seront encore assignés en vertu de cette Ordonnance, & ne pourront être contraints au payement de l'amende; & s'ils ne comparent pas à cette assignation, il faudra donner la Requête ci-après.

Requête afin de contrainte par corps.

A Mr Conseiller & Commissaire en cette partie.

Supplie humblement disant, (*il faut ici expliquer tout ce que l'on a fait pour obliger les témoins de comparoir.*)

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, faute par lesdits d'avoir comparu aux susdites assignations, ordonner qu'ils seront pris & apprehendés au corps, & constitués prisonniers, par le pre-

mier Huiſſier de la Cour, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Et vous ferez bien.

Il faut attacher à cette Requête les Ordonnances & Aſſignations données aux Témoins, & le Commiſſaire met au bas de l'Ordonnance, portant, *ſoit permis d'empriſonner, ainſi qu'il eſt requis. Fait ce*

En vertu de cette Ordonnance, les Témoins pourront être empriſonnés.

Si au lieu de tout cela les Témoins comparent, le Commiſſaire dreſſera ſon Procès verbal d'Enquête, qui contiendra les comparutions, dires & réquiſitions des Parties, & enſuite procedera à l'audition des Témoins, dont il dreſſera ſon Enquête ſéparée.

La Partie qui a fait faire l'Enquête ſera tenue de lever le Procès verbal d'enquête, & le faire ſignifier au Procureur de l'autre Partie, avec une ſommation d'y fournir de réponſes.

Requête contenant reproches.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant, &c. (*il faut expliquer ce que l'on a à propoſer pour reproches contre les témoins.*)

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner acte au Suppliant, de ce que pour reproches il employe le contenu en la préſente Requête contre les Témoins oüis en ladite Enquête; & ſans avoir égard aux dépoſitions deſdits Témoins, leſquelles ſeront rejettées, adjuger au Suppliant les

conclusions par lui prises en l'Instance: Et vous ferez bien.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête, refusoit de donner copie du Procès verbal d'Enquête, on pourra lui faire la sommation ci-après.

SOMMATION.

Me Procureur en la Cour, & de somme & interpelle Me Procureur de de lui donner incessamment copie du Procès verbal d'Enquête faite à la Requête dudit autrement, & à faute de ce faire dans trois jours, proteste d'en lever une expedition aux dépens dudit à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si dans trois jours il ne satisfait pas à cette sommation, l'on pourra le lever, & donner la Requête suivante.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement disant, qu'en l'Instance pendante en la Cour, tel a fait Enquête de plusieurs Témoins, pardevant Mr Conseiller, du Procès verbal, de laquelle il refuse de donner copie au Suppliant, quoique sommé de le faire, par acte du ensorte que le Suppliant a été obligé de le lever.

Digitized by Google

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner Exécutoire, être délivré au profit du Suppliant, de la ſomme de pour ſon rembourſement du coût du Procès verbal d'Enquête faite à la Requête dudit que le Suppliant a été obligé de lever : Et vous ferez bien.

L'on fait mettre ſur certe Requeſte par le Commiſſaire, *ſoit délivré executoire de la ſomme de* *Fait ce*

On la fait ſignifier, & enſuite on la met entre les mains du Greffier qui en délivre Executoire en forme, du contenu auquel on peut ſe faire payer.

Si au lieu de tout cela, la Partie qui a fait faire l'Enqueſte, donne copie à l'autre du Procès verbal, & que ce dernier aura fourni de reproches, elle pourra encore ſommer la Partie qui a fait faire l'Enqueſte, *de lui donner copie de l'Enquête faite à la Requête dudit en execution de la Sentence ou Arrêt du autrement, & à faute de ce faire dans trois jours d'en lever une ſeconde Expedition, & de donner Requete pour faire rejetter de l'Inſtance ou du Procès ; & que ſans y avoir égard, qu'il ſera paſſé outre au Jugement de ladite Inſtance, dont Acte.*

Requête pour faire rejetter une Enquête faute d'en avoir copie.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant, &c. (*il faut parler de la ſommation.*)

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, faute par ledit d'avoir ſatis-

Digitized by Google

fait à la ſommation à lui faite, le & ſuivant icelle, baillé copie au Suppliant, de l'Enquête en queſtion, ordonner qu'elle ſera rejettée de l'Inſtance ou Procès; & que ſans y avoir égard, les Concluſions priſes par le Suppliant lui ſeront adjugées avec dépens : Et vous ferez bien.

Il faut obſerver que ſi l'Enquête a été faite en exécution d'un Jugement rendu à l'Audience, il faudra mettre ſur cette Requête, (*en plaidant*;) & ſi elle a été faite en vertu d'un Arrêt rendu ſur rapport, il faudra mettre (*Viennent*) & obtenir Sentence ou Arrêt qui rejette ladite Enquête.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête la leve, & en fait donner copie à l'autre, elle doit produire cette Enquête, ſi elle a été faite dans une Inſtance appointée, ou dans un Procès par production nouvelle.

Celle à laquelle elle aura été ſignifiée, pourra prendre communication de la production nouvelle, & par ſes contredits propoſer ſes moyens de nullité.

TITRE SECOND.

Des demandes en reddition de compte.

LOrſqu'un Particulier a été condamné de rendre compte, il doit pour cet effet faire dreſſer ſon compte, qui doit être compoſé d'un Chapitre de recette, de dépenſe, de repriſe & de dépenſe commune.

Le Chapitre de Recette eſt celui dans lequel le Rendant compte met ce qu'il a reçû.

Le Chapitre de Dépenſe eſt ce qu'il a dépenſé.

Digitized by Google

Le Chapitre de repriſe eſt compoſé de choſes à reprendre, ou à recevoir.

Le Chapitre de dépenſe commune, des frais & du compte.

Compte que rend pardevant vous Noſſeigneurs du Parlement, tel rendant à oyant

En execution de la Sentence ou Arrêt de la Cour, du

Pour l'intelligence du préſent compte, la Cour obſervera.

Il faut expliquer ici ce qui donne lieu au Compte, qui eſt ce qui s'appelle la Préface ou le Préambule du Compte, qui ne doit contenir ſuivant l'Ordonnance, que ſix Rôles.

L'on tranſcrit enſuite la Sentence ou Arrêt, qui ordonne le Compte, & pardevant qui il doit être preſenté & affirmé.

Il faut obſerver qu'il faut commencer le Compte au bas de la premiere page, c'eſt-à-dire, y faire ſeulement trois ou quatre lignes, le blanc qui eſt au-deſſus étant pour mettre la préſentation & affirmation.

Pour le voir préſenter & affirmer, il faudra prendre du Conſeiller commis, l'Ordonnance ci-après.

ORDONNANCE.

De l'Ordonnance de Nous Conſeiller, Commiſſaire en cette partie, à la Requête de mandons au premier Huiſſier de la Cour, ou autre ſur ce requis, aſſigner au domicile de ſon Procureur, à

Digitized by Google

comparoir à prochain, du en notre Hôtel, sis rue de Paroisse de pour voir présenter & affirmer le Compte que ledit a été condamné de rendre pardevant Nous, par Sentence ou Arrêt du sinon qu'il sera procedé à ladite présentation, & affirmation dudit Compte, tant en absence que présence. Fait ce

En vertu de cette Ordonnance, il faudra faire assigner la Partie adverse. Le Compte présenté & affirmé, il faudra le faire signifier; le Rendant est même, obligé de communiquer au Procureur de l'oyant, son Compte avec les pieces justificatives sous son Recepissé.

L'oyant ne peut garder le Compte & les pieces justificatives plus de quinzaine, laquelle passée il est obligé de rendre ledit compte & pieces, à peine de prison, soixante livres d'amende, aux dépens, dommages & interêts du Rendant, suivant l'Article IX. du Titre XXIX. de l'Ordonnance de 1667.

Le délai de quinzaine expiré, il faudra prendre un appointement au Greffe; pour cet effet, l'un des Procureurs des Parties dresse un Dispositif en la forme suivante.

B Procureur de rendant compte.

C. Procureur de oyant compte.

La Cour sur le Compte appointe les Parties; sçavoir, l'oyant à fournir son consentement.

Si

Si ce Dispositif est pour le Parlement, il ne faut pas mettre dans icelui, *pardevers Mr Conseiller*, parce que cette Instance se distribue à l'ordinaire.

Ce Dispositif signé, on le met entre les mains du Greffier, qui le met sur la feuille du dernier jour d'Audience, ensuite l'on fait signifier des qualités.

QUALITE'S,

Entre rendant compte, en execution de l'Arrêt de la Cour du d'une part, & oyant compte, d'autre.

Arrêt en la Chambre

Du

B. Procureur de rendant compte.

P. Procureur de oyant.

Il faudra mettre ces qualités après qu'elles auront été signifiées entre les mains du Greffier pour délivrer la Sentence ou Arrêt.

La Sentence, ou l'Arrêt d'appointement signifié, il faudra que huitaine après l'oyant fasse signifier ses consentemens & débats.

Cette huitaine expirée, soit que l'oyant ait fourni ses consentemens & débats, le Rendant pourra écrire & produire sur son compte.

L'oyant produira aussi de sa part, ensuite de quoi le Procureur produisant, prendra communication de l'Instance pour la contredire, l'autre fera la même chose.

Digitized by Google

TITRE TROISIE'ME.

Des Liquidations de dommages & interêts adjugés par Sentence ou Arrêt.

LOrsqu'un Particulier aura été condamné par Sentence ou Arrêt en des dommages & interêts, il faudra en lui faisant signifier le Jugement, lui faire signifier aussi.

Déclaration des dommages & interêts, dont requiert taxe, pardevant Vous Nosseigneurs du Parlement, tel
Contre tel
Adjugés par Sentence ou Arrêt, du
Lesquels commencent par

Cette Déclaration signifiée, l'on ne peut rien faire contre le Défendeur, que le délai porté par l'Article premier du Titre XXXII. de l'Ordonnance de 1667. pour faire ses offres, ne soit expiré.

Ce délai est de huitaine après la signification de la déclaration, & pareillement de huitaine pour aller à son domicile, & revenir, à raison d'un jour pour dix lieuës.

Si le Défendeur, avant l'expiration de ce délai, fait des offres suffisantes, le Demandeur lui pourra offrir l'appointement ci-après, avec la sommation de le passer.

APPOINTEMENT.

Entre Demandeur en liquidation

Digitized by Google

de dommages & interêts adjugés par Sentence ou Arrêt du ſuivant la déclaration ſignifiée au Défendeur ci-après, d'une part, & Défendeur d'autre ; appointé eſt, que la Cour, en conſequence des offres faites par le Défendeur, le l'a condamné à payer au Demandeur la ſomme de à lui offerte pour les ſuſdits dommages & interêts ; condamne le Défendeur aux dépens.

Sommation de le paſſer.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, le Demandeur pourra prendre, ſi c'eſt aux Requeſtes, l'appointement ci-après.

APPOINTEMENT.

Défaut à Demandeur en liquidation, de dommages & interêts à lui adjugés par Comparant par Me ſon Procureur. Contre Défendeur & Défaillant, par vertu duquel la Cour appointe les Parties à produire leurs piéces, & tout ce que bon leur ſemblera, dans trois jours, pardevant Mr Conſeiller, bailler contredits, ſalvations dans le pareil délai, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon, & ſoit ſignifié.

Si c'eſt au Parlement, le Procureur du Demandeur dreſſera un diſpoſitif, ainſi.

B. Procureur du Demandeur.

F. Procureur du Défendeur.

La Cour ſur la demande en liquidation de dommages interêts, appointe les Parties à produire dans trois jours, & contredire dans le pareil délai pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon.

L'on donne ce diſpoſitif au Greffier de la Chambre qui le met ſur ſa feuille, enſuite de quoi l'on fait ſignifier les qualités ci-après.

QUALITÉS.

Entre Demandeur en liquidation de dommages & interêts à lui adjugés par Arrêt du ſuivant la déclaration qu'il en a fait ſignifier d'une part; & Défendeur, d'autre part.

Arrêt d'appointé en la Chambre du

B. Procureur du Demandeur.

F. Procureur du Défendeur.

L'Arrêt levé & ſignifié, l'on écrira & produira en l'une & l'autre des formes preſcrites ci-deſſus.

TITRE QUATRIE'ME.

Des demandes en ſaiſie-arrêt faites en vertu de Sentences ou Arrêts.

SI une Partie a été condamnée par Sentence ou Arreſt au payement de quelques ſommes, leſquelles il refuſe de payer, on peut, s'il a des débiteurs, faire ſaiſir entre leurs mains, & voici le modéle de la ſaiſie.

Saiſie & arrêt.

L'an le jour de a midi en vertu de certaine Sentence de Noſſeigneurs des Requêtes du Parlement, ou Arrêt de Noſſeigneurs du Parlement en date du & à la Requête de demeurant à où il a élû ſon domicile, & au préſent lieu en la Maiſon Preſbyterale pour vingt-quatre heures ſeulement pour ſatisfaire à l'Ordonnance, faute de payement avoir été fait audit par ledit des ſommes auſquelles il a été condamné par ladite Sentence ou Arrêt. J'ai ſouſſigné, ſaiſi & arrêté de par le Roi notre Sire & Juſtice, entre les mains de en ſon domicile rue de en parlant à tous & chacuns les deniers, loyers, arrerages de rentes ou autres

choses généralement quelconques qu'il doit ou devra ci-après audit en quelque sorte & maniere que ce soit, lui faisant défenses de par Sa Majesté de s'en désaisir, payer ni vuider ses mains jusqu'à ce qu'autrement par Justice en ait été ordonné, à peine de payer deux fois, & de tous dépens, dommages & interêts, & pour lui voir faire plus amples défenses, même faire sa déclaration & affirmation de ce qu'il doit, & ordonner qu'il sera tenu de vuider ses mains en celles dudit jusqu'à concurrence des sommes J'ai audit parlant que dessus donné assignation à comparoir à pardevant Nosseigneurs du Parlement, & pour en outre répondre & proceder ainsi que de raison, & déclaré que Me Procureur en ladite Cour, occupera pour ledit & lui ai laissé copie tant de ladite Sentence ou Arrêt que du présent Exploit.

Et ledit jour & an que dessus j'ai Huissier susdit & soussigné, signifié, dénoncé & baillé copie d'icelle à en son domicile parlant à pour consentir la délivrance des deniers sur lui saisis entre les mains dudit & lui ai parlant que dessus donné assignation à comparoir à P. D. P. & en outre proceder comme de raison, & lui ai déclaré que Me Procureur en ladite Cour occupera pour ledit,

& lui ai, parlant que deſſus, laiſſé copie, tant de ladite Sentence ou Arrêt, ſaiſie-arrêt, que du préſent Exploit.

Si la ſaiſie eſt faite entre les mains d'un Fermier, il faudra mettre après ces mots déclaration & affirmation de ce qu'il doit, *même de repréſenter ſon bail & quittance.*

Si celui entre les mains duquel l'on a ſaiſi, & la Partie adverſe ne compare pas, il faudra ſi c'eſt aux Requeſtes du Palais prendre un défaut.

Il faudra mettre dans le défaut, *Demandeur en Saiſie & arrêt ſuivant l'Exploit du* il faudra pour faire juger ces défauts ſuivre les regles qui ſont preſcrites ci-devant.

Minute de défaut faute de comparoir ſur Saiſie-arrêt.

Vû par la Cour le défaut faute de comparoir, obtenu au Greffe des Préſentations d'icelle par Demandeur en ſaiſie-arrêt & dénonciation d'icelle, ſuivant l'Exploit du contre Défendeur, & aſſigné pour affirmer ce qu'il doit à & ledit pour conſentir la délivrance des deniers ſur lui ſaiſis à la requête du Demandeur entre les mains dudit & Défaillant à faute de comparoir, après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés. Vû auſſi leſdits Exploits de ſaiſie & dénonciation, demande & profit de défaut, titres & piéces : tout conſideré. Ladite Cour a déclaré & déclare ledit défaut

Digitized by Google

bien & dûement obtenu, & adjugeant le profit d'icelui, faute par ledit d'avoir fait son affirmation de ce qu'il doit audit l'a réputé débiteur des causes de la saisie, & en conséquence ordonne que sans plus convoquer ni appeller ledit que ledit vuidera ses mains en celles du Demandeur jusqu'à concurrence de la somme de à lui dûe, & à laquelle ledit a été condamné par Arrêt du quoi faisant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers ledit Partie saisie, & icelui envers le Demandeur, condamne les Défendeurs aux dépens dudit défaut & de tout ce qui a suivi.

Si celui entre les mains duquel l'on a saisi, & la Partie saisie n'ont pas été assignés par le même Exploit, ou qu'ils ayent été assignés à des délais différens, l'on pourra prendre un défaut faute de comparoir pour chacun, en ce cas il faudra dresser la minute du profit du défaut suivant l'Exploit, & il sera mieux pour éviter les frais, d'attendre que les délais du second Exploit soient expirés, pour ne prendre qu'une Sentence ou Arrest par défaut faute de comparoir.

Si celui entre les mains duquel on a saisi compare, mais ne fournit pas sa procuration affirmative, il faudra prendre un défaut faute d'affirmer; si la Partie saisie compare, mais ne donne point de consentement, le défaut sera pris contre tous les deux, & ce défaut sera faute d'affirmer & de consentir.

Le profit du défaut faute d'affirmer & de consentir sera

ſera pareil à celui faute de comparoir.

Si celui entre les mains duquel on a ſaiſi veut affirmer, il envoyera une procuration affirmative paſſée pardevant Notaires, laquelle doit être ainſi.

Procuration affirmative.

Pardevant, &c. fut préſent tel demeurant à lequel a par ces Préſentes conſtitué & conſtitue pour ſon Procureur general & ſpecial Me Procureur en la Cour, à ce qu'il donne pouvoir de comparoir pour lui pardevant Noſſeigneurs du Parlement ſur l'aſſignation à lui donnée à la requête de par Exploit de & de jurer & affirmer comme ledit Conſtituant a fait devant les Notaires ſouſſignés, qu'au jour de la ſaiſie faite en ſes mains ſur à la Requête dudit par le même Exploit il ne devoit, comme à préſent il ne doit aucune choſe audit & en conſequence de ladite affirmation requiert être renvoyé quitte & abſous de la demande en ſaiſie arrêt avec dépens. Fait & paſſé, &c.

Il faudra faire ſignifier cette procuration & donner la Requeſte ci-après.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant qu'en.

Digitized by Google

core qu'il ne doive aucune choſe à néanmoins tel n'auroit pas laiſſé de faire ſaiſir entre les mains du Suppliant par Exploit du par lequel il l'auroit fait aſſigner en la Cour pour affirmer; à cette aſſignation, le Suppliant a comparu, & en même temps fait ſignifier ſa procuration affirmative, par laquelle il a affirmé ne devoir aucune choſe audit ce qui oblige le Suppliant de donner la préſente Requête, tant pour être déchargé de l'aſſignation à lui donnée que pour être rembourſé de ſes frais.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, en conſequence de l'affirmation du Suppliant qu'il ne doit aucune choſe audit le renvoyer quitte & abſous de la demande en ſaiſie arrêt contre lui intentée : ce faiſant, ordonner qu'il ſera rembourſé de ſes frais de ſaiſie arrêt : Et vous ferez bien.

Si la ſaiſie arrêt a été faite en vertu des Sentences des Requeſtes, il faut que la Requeſte ci-deſſus ſoit dreſſée ainſi.

REQUESTE.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes du Palais.

Sur ce que Me Procureur en la Cour, & de a judiciairement remon-

tré qu'encore que ledit, &c.

Si celui entre les mains duquel on a ſaiſi a déclaré par ſa procuration affirmative qu'il doit telle ſomme, de laquelle il offre vuider ſes mains, en le faiſant dire & ordonner avec la Partie ſaiſie, il faudra donner la Requeſte ſuivante.

REQUESTE.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant que pour avoir payement de la ſomme de à lui dûe par il a fait ſaiſir entre les mains du par Exploit du contenant aſſignation, ledit a comparu & fait ſignifier au Suppliant une procuration affirmative, par laquelle il a déclaré & affirmé qu'il doit audit la ſomme de de laquelle il offre vuider ſes mains, en le faiſant dire & ordonner avec la Partie ſaiſie, & en lui déduiſant les frais de ſaiſie arrêt, ce qui oblige le Suppliant de ſe pourvoir.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de la déclaration & offres faites par ledit par ſa procuration affirmative ſignifiée le & en conſequence le condamner à vuider ſes mains en celles du Suppliant de la ſomme de ſur & en déduction des ſommes à lui dûes, quoi faiſant il en de-

Digitized by Google

meura d'autant quitte & déchargé envers ledit & lui envers le Suppliant, & pour le surplus de ce qui restera dû au Suppliant la saisie tenante : Et vous ferez bien.

Si la somme que celui entre les mains duquel on a saisi, a affirmé devoir, est plus forte que celle dûe au créancier, il faudra que les conclusions de la Requeste soient dans la forme suivante.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant de la déclaration & offres faites par ledit par sa procuration affirmative signifiée le en consequence le condamner à vuider ses mains en celles du Suppliant jusqu'à concurrence de la somme de dûe au Suppliant, & pour raison de laquelle il a saisi ; Et vous ferez bien.

Il faudra faire signifier cette Requeste, non-seulement à celui entre les mains duquel on a saisi, mais encore à la Partie saisie.

Si celui entre les mains duquel on a saisi, déclare par sa procuration affirmative avoir plusieurs saisies entre les mains, & qu'il offre vuider ses mains, en le faisant dire & ordonner avec les saisissans & la Partie saisie, il faudra en signifiant sa procuration affirmative, qu'il donne copie des saisies arrêt par lui allegués, sinon s'il n'en donnoit pas copie, il faudroit donner la Requeste ci-après.

Digitized by Google

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement disant que pour avoir payement de la somme à lui dûe par & à laquelle il a été condamné par Sentence ou Arrêt du il auroit fait saisir entre les mains de par Exploit du avec assignation en la Cour pour affirmer ce qu'il doit audit sur cette assignation ledit a comparu, & fait signifier au Suppliant sa procuration affirmative, par laquelle il auroit déclaré & affirmé devoir audit la somme de qu'il ne pouvoit payer qu'en le faisant dire & ordonner avec qui a pareillement saisi entre ses mains sur ledit par Exploit de & avec ladite Partie saisie.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour lesdits pour apporter titres & Exploits, en vertu desquels ils ont fait saisir ès mains dudit sur ledit voir dire & ordonner que sans avoir égard à leurs saisies, la somme de que ledit a affirmé devoir audit sera baillée & délivrée au Suppliant par privilege & préference à tous créanciers en déduction & jusqu'à concurrence des sommes à lui dûes par ledit

& les condamner aux dépens : Et vous ferez bien.

Il faudra mettre sur cette Requête, *soient Parties appellées.*

Si les saisissans demeurent hors la Ville de Paris, il faudra prendre une Commission sur cette Requeste.

Si c'est au Parlement, il ne faudra point donner de Requeste, cela s'entend lorsque les saisissans sont demeurans hors la Ville, mais prendre Commission en Chancellerie que l'on signifiera avec assignation.

Si les saisissans ne comparent, il faudra prendre un défaut faute de comparoir ; s'ils comparent, & qu'ils soient trois ou quatre, cela fera une Instance de préference.

Si c'est aux Requestes du Palais, il faudra prendre un appointement dans la forme suivante.

Extrait des Registres des Requestes du Palais du

Défaut à Demandeur en saisie arrêt suivant l'Exploit du à ce que le Défendeur ci-après nommé fût tenu de vuider ses mains en celles du Demandeur des deniers par lui dûs à auſſi Défendeur ci-après, & encore en Requeste & Exploit du à ce que Défendeurs ci-après nommés fussent tenus d'apporter titres & Exploits, en vertu desquels ils ont fait saisir ès mains dudit & que sans avoir égard à leurs saisies, il fût payé par privilege & préference sur les deniers saisis de

la somme de à lui dûe par ledit comparant par Me son Procureur. Contre assigné pour affirmer, & tels assignés pour consentir, & saisissans Défendeurs & Défaillans; par vertu duquel la Cour sur la préference, appointe les Parties en droit à écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

Si c'est au Parlement, il faudra dresser un dispositif, le faire signer au Procureur des Parties adverses, le donner au Greffier, & ensuite faire signifier des qualités, & offrir un appointement.

La Sentence ou Arrest signifié, il faudra que toutes les Parties écrivent, produisent & contredisent.

Un tiers saisi qui affirme ne rien devoir à celui sur lequel on saisi entre ses mains, doit être déchargé de l'assignation en saisie & arrest à lui donnée, à moins que le saisissant ne le soutienne débiteur, auquel cas c'est au saisissant à rapporter la preuve, & il ne peut obliger le Tier saisi à lui communiquer des pieces.

Le Tiers saisi ne peut être obligé de communiquer les piéces justificatives de la procuration affirmative, qu'autant qu'il convient devoir à celui sur lequel on a saisi, & qu'il allegue, sur ce qu'il affirme devoir avoir fait de payement à compte, en ce cas le saisissant est en droit de lui demander la représentation des quittances, le bail, supposé qu'il soit Fermier ou Locataire, pour connoître si son affirmation est juste.

Si un Particulier entre les mains duquel on a saisi & arrêté, affirme ne rien devoir, il faut l'obliger à communiquer des titres justificatifs de sa procuration, & pour cet effet donner les répliques ci-après.

Digitized by Google

Tel Demandeur, contre tel Défendeur.

Donne pardevant vous, pour répliques à la procuration affirmative dudit du jour, qu'il ne lui suffit pas de dire qu'il ne doit rien, qu'il doit communiquer l'inventaire ou Contrat de mariage, ou autre piéce, ce qu'il est sommé de faire dans le jour, sinon proteste le Demandeur de donner Requête pour l'y faire contraindre.

S'il ne communique pas lesdites piéces, il faut donner la Requeste, dont les conclusions suivent.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que tel sera tenu de communiquer dans trois jours au Suppliant, (*l'inventaire fait après le décès de défunt tel son mari, ou le contrat de mariage, ou le bail & quittance*) énoncés dans sa procuration affirmative, sinon à faute de ce faire dans ledit temps, en vertu de la Sentence qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre, qu'elle sera réputée débitrice des causes de la saisie du Suppliant, & en consequence condamnée de payer au Suppliant la somme de quoi faisant elle en demeurera bien & valablement quitte & déchargée, & la condamner aux dépens: Et vous ferez bien.

Digitized by Google

Requête afin de condamnation d'une ſomme & permiſſion de ſaiſir.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe lui permettre de faire aſſigner pour ſe voir condamner à payer au Suppliant la ſomme de contenue en ſon billet du avec l'interêt, ſuivant l'Ordonnance, & à l'effet dequoi il ſera tenu de venir reconnoître, ſinon ſera tenu pour reconnu, le condamner à payer ladite ſomme de interêts & dépens, & cependant pour ſûreté de ladite ſomme, permettre au Suppliant de faire ſaiſir tout ce qu'il ſçaura être dû & appartenir audit en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Et vous ferez bien.

Soit permis de ſaiſir & arrêter. A Paris, ce

Requête pour avoir Executoire des frais d'un appointement à mettre.

Supplie humblement qu'il vous plaiſe ordonner Executoire, lui être délivré à l'encontre de Jacques de Mauger, & Agathe Geoffroy ſon épouſe, de la ſomme de pour le rembourſement des frais de l'Inſtance d'appointement à mettre, jugé au rapport de M^r par Arrêt du ſçavoir 20 livres pour les droits,

Digitized by Google

lée en date du & à la Requête de demeurant à pour lequel domicile eſt élû en la maiſon de Me ſon Procureur ſiſe rue de Paroiſſe de J'ai ſouſſigné, fait commandement de par le Roy notre Sire & Juſtice à en ſon domicile à en parlant à de préſentement bailler & payer audit Sr ou à moi Huiſſier porteur pour lui de piéces, la ſomme de à laquelle il a été condamné par la ſuſdite Sentence, ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, interêts, frais & dépens, lequel Sr parlant que deſſus, a été de payer refuſant, pour lequel refus je lui ai déclaré qu'il y ſera contraint tant par ſaiſie & vente de ſes biens meubles, ſaiſie réelle de ſes immeubles, qu'autrement à ce qu'il n'en ignore, & lui ai, parlant que deſſus, laiſſé copie, tant de ladite Sentence que du préſent Exploit, en préſence & aſſiſté de tels & tels qui ont ſigné avec moi.

Dès le lendemain de ce Commandement, l'on peut proceder à la ſaiſie réelle; & quoique nous ayons dit que l'on ne peut ſaiſir réellement que pour raiſon d'une ſomme certaine & liquide, adjugée par Sentence ou Arrêt, néanmoins l'on peut encore ſaiſir réellement à faute de payement de moiſſons de grains & autres eſpeces dûes par un titre executoire, encore qu'il n'y ait point d'apprétiation précedente, laquelle pourra être faite auſſi-bien après que devant.

Digitized by Google

Avant que de proceder à la saisie réelle, il faut sçavoir ce que l'on veut saisir réellement.

Si l'on saisit des biens en roture, il faut dans la saisie réelle les specifier par les menutenans & aboutissans, au lieu que si l'on saisit des biens tenus en Fief, il suffit de saisir le principal manoir, ses appartenances & dépendances, mais en l'un & l'autre cas les Huissiers sont tenus de se transporter sur les terres & dans les maisons qui sont en roture, & dans les principaux manoirs des Fiefs qu'ils saisissent.

SAISIE RE'ELLE.

L'an le jour de à midi, en vertu de certaine Sentence, Contrat ou Arrêt, signé & scellé en date du & à la Requête de demeurant à pour lequel domicile est élû en la maison de Me son Procureur, sise rue de Paroisse & pour satisfaire à l'Ordonnance seulement, dans sa maison Presbyterale, en continuant les diligences ci-devant faites, notamment le commandement de payer du portant refus, copie de piéces délivrées & signées des Témoins, & faute de payement avoir été ou être fait audit par de la somme de pour années d'arrerages de la rente, &c. ou (à laquelle il a été condamné par ladite Sentence) sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, frais, dépens, & mises d'execution, voyages & séjours; je me

Digitized by Google

ſuis Huiſſier ſouſſigné exprès & à cheval, tranſporté à diſtant de & dudit lieu avec mes aſſiſtans, ci-après nommés, en & au-dedans d'une maiſon conſiſtante en un grand logis ſur le devant, appliqué à une grande porte cochere, écuries en entrant à droite, il y a chambre, antichambres & cabinet, les uns ſur les autres, greniers au-deſſus, caves au-deſſous, eſcalier dans œuvre pour monter & deſcendre deſdits lieux; le tout couvert de thuille, tenant d'un côté à d'autre à par derriere à & pardevant à en laquelle étant, j'ai Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, réellement, actuellement, & de fait ſaiſi & mis ſous la main du Roy & de Juſtice ſur ledit les fonds, très-fonds, proprieté, ſuperficie, fruits, profits, revenus & émolumens de ladite maiſon, ſpécialement affecté & obligé au ſort principal & arrerages de ladite rente, par le ſuſdit Contrat, & generalement toutes ſes circonſtances & dépendances, ſans aucune choſe en excepter, réſerver ni retenir, ainſi que ledit en a joüi & joüit à préſent, pour ſi beſoin eſt, & faute de payement de ladite ſomme de être criée & ſurſuitée (*ſuivant la Coutume des lieux où elle eſt ſituée*) ce fait, & les autres formalités obſervées, vendue & adjugée par decret & autorité de Juſtice au

Parquet, & pardevant Nosseigneurs des Requêtes du Palais à Paris, l'Audience des criées tenante, au plus offrant & dernier encherisseur, en vertu des Lettres de Committimus obtenues en Chancellerie par ledit le signées & scellées, desquelles a été donné copie par ledit commandement dudit jour, fait audit au régime & gouvernement desquels biens saisis, j'ai établi pour Commissaire Me Estienne Cyvadat & Compagnie, Conseiller du Roy, Receveurs & Controlleurs Generaux des Saisies réelles de ladite Cour, & autres Jurisdictions de Paris, y demeurant, en leur Bureau rue Paroisse de S. où la présente sera portée pour l'inserer dans leurs Registres, & faire le devoir de leur commission, à la charge d'en rendre compte, quand & à qui il appartiendra, sauf leurs salaires & droits aux dépens desdites choses saisies, déclarant que ledit Me occupera en ladite poursuite, & que mon transport pour prendre la consistance des lieux, &c. faire & composer la présente saisie réelle, j'ai vacqué jours le tout fait en présence, & assisté de Témoins, soussignés

Et le jour de audit an a midi, à la Requête & pareilles élections de domiciles, la saisie réelle, mainmise, & établissement de Commissaire ci-

Digitized by Google

deſſus, & des autres parts, a été par moi Huiſſier ſouſſigné, ſignifié, & dénoncé audit en ſon domicile, élû par le Contrat, &c. A ce que ledit n'en ignore, lui faiſant défenſes & à toujours, de troubler les Sieurs Commiſſaires établis à ladite ſaiſie réelle au fait de leur commiſſion, ſur les peines portées par les Ordonnances; & en outre icelui ai déclaré que Dimanche prochain du préſent mois il ſera devant la grande porte de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint à l'iſſuë de la grande Meſſe de Paroiſſe, qui ſera ledit jour dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens ſortant d'icelle, il ſera procedé à la premiere des quatre criées, & quatre quatorzaines anciennes, & accoutumées de la Prevôté & Vicomté de Paris, en la maiſon & lieux mentionnés en ladite ſaiſie réelle, & que les trois autres criées & quatorzaines ſeront faites & continuées de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuer, juſqu'à perfection deſdites criées, & que pour cet effet ſeront mis Affiches avec Pannonceaux Royaux, aux Armes de France, ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, à ce qu'il n'en ignore, & laiſſé copie de ladite ſaiſie réelle, en préſence & aſſiſté de Témoins, ſouſſignés.

Il faut obſerver que ſi c'eſt une maiſon ſituée à la

Campagne, il faut spécifier dans la saisie réelle les granges, la cour, le jardin & les terres qui en dépendent par le menu, & par les tenans & aboutissans.

Si la Partie saisie demeure dans cette maison, il faudra dans la saisie réelle faire élection de domicile pour vingt-quatre heures seulement, en la maison Presbyterale du lieu, ou ailleurs, afin que la Partie saisie, si elle a quelque chose pour empêcher la saisie réelle, le puisse faire signifier dans le domicile élû, laquelle ne manque jamais d'interjetter appel de la saisie réelle, & d'en faire signifier l'acte au domicile élû dans le lieu.

Cet appel empêche de droit que l'on puisse proceder aux criées des biens saisis, mais n'empêche pas que le Commissaire établi ne puisse proceder au bail judiciaire des choses saisies.

La Partie saisie n'a de temps pour faire signifier l'appel, que depuis la signification à elle faite de la saisie réelle, jusqu'à la fin de la Messe Paroissiale, au sortir de laquelle l'Huissier procede à la premiere Criée, à laquelle on peut avant qu'il ait commencé ces mots, *de par le Roy*, signifier l'acte d'appel de la saisie réelle; & s'il avoit une fois commencé la premiere Criée, il ne seroit plus temps de lui faire signifier: on le peut cependant, mais cet appel n'empêche pas que toutes les Criées ne soient parachevées, au lieu que s'il est signifié avant la premiere, l'Huissier doit se retirer, & ne peut proceder à aucune Criée que l'appel ne soit jugé.

L'appel d'une saisie réelle est un appel verbal qui se juge toujours à la Grande Chambre, & s'instruit ainsi que nous l'avons fait voir, Livre IX. Titre II.

Desorte donc, que si la Partie saisie interjette appel de la saisie réelle dans le temps que nous venons de dire, il faudra attendre pour faire les Criées, que la saisie réelle ait été confirmée.

Si elle n'en interjette pas appel, ou après en avoir interjetté

interjetté appel, elle ſe trouve confirmée, le Pourſuivant fera regiſtrer la ſaiſie réelle par le Commiſſaire, qui mettra en marge d'icelle, & vis-à-vis l'endroit où il ſe trouve avoir été établi Commiſſaire aux choſes ſaiſies.

Nous, Conſeiller du Roy, Commiſſaire général, & Controlleur des ſaiſies réelles, certifions la préſente enregiſtrée au Vol. des Requêtes du Palais, fol. le ſuſdits, reçû ſept livres dix ſols.

Il n'eſt pas néceſſaire avant de proceder aux Criées, que la ſaiſie réelle ſoit enregiſtrée, on peut le faire après; mais il eſt néceſſaire avant de proceder à la premiere Criée, de dreſſer une Affiche en la forme ſuivante, & d'en apposer des copies ſignées avec Pannonceaux Royaux aux Armes de France, aux endroits accoutumés.

AFFICHE.

De par le Roy.

On fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de & à la Requête de qui a élû domicile en la maiſon de ſon Procureur en la Cour, ſiſe rue de faute de payement avoir été fait audit par de la ſomme de à laquelle il a été condamné par Sentence ou Arrêt du ſans préjudice d'autres dûs, droits, noms, raiſons, actions, interêts, frais, dépens, & miſes

d'execution, & continuant la signification de ladite Sentence ou Arrêt, & commandement du saisie réelle, main-mise, & établissement de Commissaire, dénonciation & signification, & déclaration de premiere criée, & d'apposition d'affiches, & autres poursuites & diligences ci-devant faites, le tout portant refus; il sera Dimanche, du mois de au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de issuë de la grande Messe qui sera ledit jour dite, chantée & celebrée en ladite Eglise, les Paroissiens d'icelle sortans en grand nombre, procedé à la premiere des quatre criées & quatre quatorzaines anciennes & accoutumées de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, d'une maison ci-après déclarée saisie réellement à la Requête de sur ledit & que les trois autres criées & quatorzaines se feront & continueront à pareil jour de Dimanche, lieu & heure que dessus de quatorzaine en quatorzaine sans discontinuation, jusqu'à perfection d'icelles, pour si besoin est, & faute de payement de la somme de en principal, sans préjudice, comme dit est, être ladite maison réellement saisie, circonstances & dépendances vendue & adjugée par decret & autorité de Justice, pardevant Nosseigneurs du à Paris au plus offrant & der-

Digitized by Google

nier encheriſſeur en la maniere accoutumée, à ce que perſonne n'en ignore ; & que s'il y a quelques perſonnes qui prétendent quelques droits de proprieté dûs, douaires, recours de garantie, hypoteques & autres choſes generalement quelconques, ils ayent à venir dire & déclarer s'oppoſer, ſi bon leur ſemble, auſdites criées, déclarant que faute de ce, ledit decret fait & parfait, ſigné, ſcellé & délivré, nul n'y ſera plus reçû, mais au contraire en ſeront déchûs, déclarant que ledit Me eſt Procureur pourſuivant.

Enſuit la teneur de ladite Maiſon.

Une Maiſon ſiſe ; (*il faut ſpecifier ici ce que l'on a ſaiſi réellement, ainſi qu'il eſt contenu en ladite ſaiſie réelle.*)

Mis & apposé autant de la préſente affiche avec Pannonceaux Royaux aux Armes de France ; ſçavoir, une à la porte de la Maiſon ſaiſie, une autre où demeure ledit Pourſuivant, une autre contre la principale porte & entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de une autre, &c. par moi Huiſſier ſouſſigné le en préſence & aſſiſté de & ſouſſigné.

Cela fait, & le lendemain Dimanche au ſortir de la Meſſe Paroiſſiale, l'Huiſſier en preſence des Bourgeois & Habitans, fait lecture à haute voix de

l'affiche ci-dessus, jusqu'à l'endroit *mis & apposé*; & déclare que c'est pour la premiere criée; il en faut encore trois autres de la même maniere, & à pareil jour de Dimanche de quatorzaine en quatorzaine, dont du tout il dresse son Procès verbal, duquel il délivre une Grosse au Poursuivant.

Ceux qui prétendent quelques droits sur les biens, ou qui prétendent que l'on a compris des héritages ou autres choses dans la saisie réelle à eux appartenans, peuvent s'opposer pendant le temps des criées entre les mains de l'Huissier.

Procès verbal de Criées.

L'an le Dimanche dudit mois de à midi, &c. à la Requête de qui a élû son domicile en la maison de son Procureur sise rue de & à faute de payement avoir été fait audit par ledit de la somme de de principal, & à laquelle il a été condamné par ladite Sentence ou Arrêt, sans préjudice des interêts, autres droits & actions, frais, dépens & mises d'execution, en continuant la signification de ladite Sentence ou Arrêt, & commandement portant refus, saisie réelle, main-mise, établissement de Commissaire d'une maison sise, &c. & saisie réelle sur ledit signification de ladite saisie réelle & de Procès verbal d'apposition d'affiche avec Pannonceaux Royaux aux Armes de France, & signification d'icelle en date des J'ai soussigné, me suis transporté au

Digitized by Google

devant de la grande & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint iſſue & fin de ladite grande Meſſe de Paroiſſe, ledit jour dite, chantée & celebrée en ladite Egliſe, les Paroiſſiens ſortans d'icelle en grand nombre. J'ai à haute & intelligible voix & cri public, dit & fait lecture de l'affiche ci-après.

AFFICHE.

De par le Roy, & Noſſeigneurs du Parlement.

On fait à ſçavoir, &c. (*comme dans l'affiche ci-deſſus juſqu'à mis & poſé*,) déclarant à tous en general que c'étoit la premiere criée & quatorzaine de la ſuſdite maiſon ſaiſie ſur ledit à laquelle nul ne s'eſt oppoſé, & que les trois autres criées & quatorzaines ſe feront & continueront à pareil jour de Dimanche, lieu & heure que deſſus, ſans diſcontinuation & juſqu'à perfection d'icelles, & que la deuxiéme criée ſe fera le Dimanche prochain, & étoient préſens à voir icelle premiere criée. (*Ici doit être énoncé les noms de quelques Bourgeois & Habitans du lieu au moins*;) tous Bourgeois de Paris ou Habitans dudit lieu de ſortans de ladite Paroiſſe, iſſue de la grande Meſſe de Paroiſſe. (*Ici doit ſigner l'Huiſſier.*) Controllé, &c.

Et le Dimanche a midi, même vertu & pareille Requête & élection de domicile, que dit est, en continuant tout ce que dessus, & faute de payement, & sans préjudice, comme dit est. J'ai Huissier susdit & soussigné, me suis exprès transporté au devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de Saint issue & fin de la grande Messe de Paroisse, ledit jour dite, chantée & celebrée à icelle Eglise, les Paroissiens sortans d'icelle en grand nombre. J'ai à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture de l'affiche ci-devant transcrite, tout ainsi qu'il a été fait, en faisant la premiere criée, & déclaré qu'il procedoit à la deuxiéme des quatre criées & quatorzaines de ladite maison saisie, contenue en l'affiche ci-devant transcrite, & que les 3e & 4e criées se feront & continueront à pareil jour de Dimanche de quatorzaine en quatorzaine jusqu'à perfection d'icelle, & être ensuite faute de payement de ladite somme principale & interêts ci-devant mentionnés, & sans préjudice, comme dit est, vendue & adjugée par decret & autorité de Justice au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, à ce qu'il n'en ignore; & que s'il y a quelqu'un, qui sur ladite maison prétende quelques droits de propriété, hypoteques, ou autres choses generalement

quelconques, ils ayent à leur opposer, si bon leur semble, sinon le decret levé, signé, scellé & distribué, ils en seront déchûs, à laquelle deuxiéme criée personne ne s'est opposé, & à voir faire icelle, étoient présens tels & tels Controllé.

Et le Dimanche audit an a midi, en vertu à la Requête & pareille élection de domicile, & continuant tout ce qui a été ci-devant dit & fait, en suivant la premiere & deuxiéme criée & quatorzaine. J'ai soussigné, me suis transporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale, ledit jour dite, chantée & celebrée en ladite Eglise, le Peuple sortant d'icelle, & Paroissiens en grand nombre. J'ai à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture de l'affiche ci-devant transcrite, ainsi qu'il a été fait & dit, en faisant la premiere & deuxiéme criée, & quatorzaine desdites choses saisies, à laquelle nul ne s'est opposé, & que la quatriéme se fera Dimanche prochain, lieu & heure que dessus, à ce que nul n'en ignore, à laquelle troisiéme criée étoient présens tels & tels. Controllé.

Et le Dimanche audit an, avant midi, en vertu à la Requête, & pareille élection de domicile que dessus, en continuant tout ce que dessus, & tout ce qui a été ci-devant dit, en faisant la premiere,

seconde & troisiéme criée & quatorzaine ; j'ai susdit & soussigné, me suis transporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de saint où étant issue de la grande Messe, les Paroissiens sortans d'icelle en grand nombre : j'ai à haute & intelligible voix & cri public, dit, déclaré & fait sçavoir, tant en general qu'en particulier, que je procede, comme de fait, j'ai procedé à la quatriéme & derniere enchere desdites quatre criées & quatorzaines de la maison ci-devant déclarée & mentionnée dans l'affiche ci-devant transcrite en la premiere desdites criées, de laquelle j'ai fait lecture mot à mot, à haute & intelligible voix, comme est dit ci-dessus, ce fait j'ai déclaré que les trois autres criées ont été faites, à ce que nul n'en ignore ; & que s'il y a quelqu'un qui, sur ladite chose saisie, pretende quelque droit de proprieté, & autres choses generalement quelconques, ils ayent à s'y opposer, si bon leur semble, sinon le decret levé, signé, scellé & délivré, ils n'y seront plus reçûs, & seront déchûs de plein droit ; à voir faire laquelle criée, étoient présens tels & tels Controllé.

Si pendant le temps que l'Huissier procede aux criées, il survient quelque Particulier qui veuille s'opposer, il pourra transcrire dans son Procès verbal & à la fin de la criée, pendant laquelle ce Particulier,

lier ſera ſurvenu, ſon oppoſition ſera de la maniere ſuivante.

Et à l'inſtant de ladite criée eſt ſurvenu au devant de la porte de ladite Egliſe, tel, demeurant qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me Procureur au Parlement, ſiſe rue lequel a dit qu'il s'oppoſe auſdites ſaiſies réelles & criées, & ce, afin de diſtraire, & pour autres cauſes, qu'il déduira en temps & lieu, dont il a requis acte, & a ſigné.

Eſt auſſi comparu qui a élû domicile en la maiſon de lequel a dit qu'il s'oppoſoit auſdites ſaiſies réelles & criées, & ce afin que leſdits biens ne ſoient vendus & adjugés, ſinon à la charge, &c. & pour les autres cauſes qu'il déduira en temps & lieu, dont il a requis acte, & a ſigné.

Voilà les trois oppoſitions differentes.

La premiere, afin de diſtraire, la ſeconde, afin de charge, la troiſiéme afin de conſerver.

Il y a encore l'oppoſition afin d'annuller, qui peut être formée par la Partie ſaiſie.

L'Huiſſier met à la fin de la groſſe du Procès verbal de criées qu'il délivre au Pourſuivant.

Fait & délivré le préſent, par moi Huiſſier, ſouſſigné, comme ayant pardevers moi la minute de la préſente Groſſe.

Cela fait, il faut faire certifier leſdites criées; pour cet effet il faut mettre le Procès verbal de

Digitized by Google

criées entre les mains des Certificateurs du Châtelet, qui sont deux qui mettent au bas dudit Procès verbal.

Vû & certifié, par nous soussignés, Rapporteur & Certificateur au Châtelet, Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, à la Requête de saisissant sur

Ensuite ils signent & mettent au-dessous de leur signature, reçû six livres.

Sur cela, le Greffier de l'Audience délivre l'acte, ou Sentence de certification de criées, qui est conçû dans la forme suivante.

Sentence de certification de Criées.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Charles-Denis de Bullion, &c. Salut. Sçavoir faisons, que sur le rapport fait en Jugement devant Nous au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Rapporteur & Certificateur de criées de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, des Commandemens, saisie réelle signification faite d'icelle, par Huissier, les contrôllé à Paris, par les au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de du fond & proprieté d'une maison, &c. & lieux en dépendans, sise saisie sur le tout amplement déclaré, spécifié par lesdits Exploits de saisie réelle & criées faites en vertu de à la Re-

Digitized by Google

queſte de & par faute de payement lui avoir été, & être fait par ledit intereſts d'icelle, frais & dépens. Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs aſſiſtans en nombre ſuffiſant, avons leſdites criées déclarées & déclarons bonnes & valables, bien & dûement faites, continuées & parfaites, ſuivant la coûtume, dont Me Procureur au Châtelet, nous a requis le preſent acte à lui octroyé, pour lui ſervir ce que de raiſon, en témoin de ce, nous avons fait ſceller ces préſentes. Ce fut fait & donné par Nous Mre Jerôme d'Argouges, Seigneur de Fleury, & autres lieux, &c. Lieutenant Civil tenant le Siege, le

Cela fait, la ſaiſie réelle ſe trouve regiſtrée au Greffe de la Juriſdiction ; ceux qui ont formé leur oppoſition entre les mains de l'Huiſſier, pourront, ſi bon leur ſemble, les réïterer au Greffe ; & ceux qui ne les y ont pas formé, pourront les y former.

Si celui qui a deſſein de s'oppoſer, ni ſon Procureur, ne ſçavent pas le vol. le fol. & où la ſaiſie réelle a été regiſtrée, il pourra faire au Procureur du Pourſuivant la Sommation ci-après.

SOMMATION.

Me Procureur en la Cour, & de ſomme & interpelle Me Procureur de pourſuivant la ſaiſie réelle & criées des biens ſaiſis ſur de lui déclarer dans le jour le vol. & le fol.

où la saisie réelle a été registrée, & en quelle Jurisdiction, à l'effet de pouvoir former opposition, sinon proteste de le rendre garant & responsable de tout évenement.

Le Procureur poursuivant peut répondre à cette Sommation par l'Acte ci-après.

Acte de déclaration du Volume & Folio.

Me Procureur en la Cour, & de poursuivant la saisie réelle & criées des biens saisis sur déclare à Me Procureur de que la saisie réelle desdits biens se poursuit, & est registrée au Greffe de la Cour, au vol. fol. à ce qu'il n'en ignore, & ce pour satisfaire à son réquisitoire, du dont acte.

Si la saisie réelle est pendante au Parlement, il faudra une minute d'opposition dans la forme suivante, que l'on met au Greffe, & en délivrer une expedition.

OPPOSITION.

Aujourd'hui est comparu au Greffe de la Cour, Me Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à lui donné, par a déclaré qu'il est opposant, & s'oppose par ces présentes aux criées, vente & adju-

dication par decret de ſaiſie réellement ſur à la Requeſte de & ce afin que diſtraction lui ſoit faite, à lui appartenant, compris dans la ſaiſie réelle, & pour autres cauſes, raiſons & moyens à déduire en tems & lieu, dont il a requis acte, & élû domicile en ſa maiſon ſiſe rue Paroiſſe

Si c'eſt une oppoſition afin de conſerver, il faut mettre,

Et ce afin d'être conſervé & payé des « ſommes à lui dûes par ledit tant en « principal, arrerages, intereſts, que frais « & dépens, & conſervé en tous ſes droits, « privileges & hypoteques, & autres cau- « ſes, &c.

Si c'eſt une oppoſition afin de Charge, il faut mettre,

A ce que leſdits biens ſaiſis ne ſoient « vendus & adjugés, ſinon à la charge par « l'Adjudicataire, de payer & continuer, « & pour autres cauſes.

Si la ſaiſie réelle eſt pendante aux Requêtes, il faudra dreſſer la minute de l'oppoſition pareille à celle du Parlement, & enſuite la mettre en parchemin, & commencer ſur le parchemin.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes du Palais du

Aujourd'hui, &c.

Il faut faire signifier l'acte d'opposition au Procureur du Poursuivant, partie saisie & plus ancien, toutes oppositions afin de distraire, & de charge formée, & une saisie réelle faite & poursuivie au Parlement & Requestes, le doivent être avant l'Arrêt ou Sentence de congé d'adjuger, après lequel l'on n'en reçoit aucune; il n'y a que l'opposition afin de conserver, qui se peut former jusqu'à l'adjudication par decret.

Cependant si un Particulier avoit obmis de s'opposer avant le congé d'adjuger, il le pourroit, à l'effet d'être payé sur le prix des biens qui doivent être vendus de la valeur de l'heritage, dont il auroit pû demander la distraction ou du total, & des arrerages d'une rente qu'il avoit à prendre sur lesdits biens, & dont il pourroit demander que lesdits biens ne fussent vendus qu'à la charge de ladite rente, & l'un & l'autre doivent être colloqués sur le prix des biens, par préference à tous Créanciers.

Sur les oppositions, le Procureur du poursuivant dresse un Dispositif d'Arrêt ou Sentence qu'il fait signer au Procureur de l'opposant, en la maniere suivante.

G. Procureur de opposant
P. Procureur de poursuivant.

La Cour, sur l'opposition afin de distraire ou de charge, appointe les Parties à fournir causes & moyens d'opposition, réponse, écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance, pardevers Mr Conseiller, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

Digitized by Google

Si c'eſt au Parlement, il ne faut pas mettre *pardevers Mr Conſeiller.*

Le Procureur pourſuivant met ce Diſpoſitif entre les mains du Greffier de la Chambre, qui le met ſur la feuille, enſuite il faut faire ſignifier des qualités.

QUALITE'S.

Entre oppoſant afin de diſtraire ou de charge, ſuivant l'acte d'oppoſition fait au Greffe, le d'une part, & pourſuivant la ſaiſie réelle & criées, de ſaiſie réellement ſur ledit d'autre.

Arreſt d'appointé en droit, du

G. Procureur de l'oppoſant.

P. Procureur du pourſuivant.

Autres Qualités ès Requêtes.

Entre, &c. comparant par Me ſon Procureur, d'une part. Contre, &c. comparant par d'autre part.

Sentence d'appointé en droit.

L'Arrêt ou Sentence levée ou ſignifiée, huitaine après l'oppoſant doit produire.

La production doit être compoſée des cauſes & moyens d'oppoſition d'un Inventaire, & des pieces juſtificatives.

Les cauſes & moyens d'oppoſitions ſe dreſſent de la même maniere qu'un avertiſſement, l'Inventaire comme celui qui ſe dreſſe ſur un avertiſſement, & le déclarer au Pourſuivant par acte, le jour qu'il mettra la production au Greffe.

Enſuite de cela, le Procureur du Pourſuivant en

Digitized by Google

prendra communication pour contredire ; cela fait, l'Instance se trouve en état d'être jugée.

Il faut observer que sur chaque opposition, afin de distraire & de charge, l'on prendra un appointement en droit ; ensorte que dans tous les dispositifs d'appointemens posterieurs au premier, supposé que l'on veuille avoir le même rapport, on doi mettre dedans,

Appointe les Parties à fournir les causes d'opposition, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, joint à autre Instance afin de charge & de distraire, distribuée à Mr Conseiller, pour leur être conjointement ou séparément fait droit, ainsi que de raison.

Si par le Procès verbal de criées il paroît que ceux qui se sont opposés à ladite saisie réelle & criées entre les mains de l'Huissier, ont cotté Procureur, il faudra prendre l'appointement en droit, & mettre dans les qualités d'icelui.

Entre opposant, suivant son acte d'opposition fait entre les mains de l'Huissier, le Dimanche.

S'il paroît qu'ils n'ont point cotté Procureur ; mais seulement élû domicile, il faudra les faire assigner à ce domicile élû, pour venir réïterer leur opposition au Greffe, sinon qu'ils en seront déboutés, & à cet effet il faudra donner la Requeste ci-après.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Digitized by Google

Supplie humblement disant que par l'examen qu'il a fait de la saisie reelle & criées des biens, il a trouvé qu'il a été formé opposition entre les mains de Huissier qui a fait lesdites criées, plusieurs oppositions afin de distraire, de charge & autrement, entr'autre une de la part de à ce que distraction lui soit faite de, &c. ou à ce que les biens ne soient vendus, sinon à la charge de lui payer, continuer, &c. Une opposition de cette qualité auroit dû dans les regles être formée au Greffe de la Cour, ou du moins être réiterée, cependant ledit n'a tenu compte jusqu'à present de venir conclure sans son opposition; ce qui oblige le Suppliant de donner la présente Requeste, à l'effet de les faire assigner en la Cour pour le faire.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour ledit & ledit pour voir dire que dans trois jours ils seront tenus de réiterer au Greffe de la Cour l'opposition par eux formée le Dimanche entre les mains de Huissier qui a procedé aux criées des biens en question, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, les débouter de leur opposition; & en conséquence, ordonner qu'il sera passé outre en la Cour à la maniere accoutumée, à la vente & adjudication par

decret, des biens dont eſt queſtion, & les condamner aux dépens, leſquels le Suppliant pourra employer en frais extraordinaires de criées : Et vous ferez bien.

Il faudra faire mettre ſur cette Requête *ſoient Parties appellées*, enſuite aſſigner les Oppoſans par Exploit que l'on tranſcrit enſuite de l'Ordonnance, les fins duquel ſeront,

Pour proceder ſur les fins de ladite Requête, & en outre comme de raiſon déclare que ledit Me Procureur occupera.

Si la Partie comparoît à cette aſſignation, le Procureur du Pourſuivant pourra prendre avec elle appointement en droit ſur l'oppoſition par elle formée entre les mains de l'Huiſſier, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il la réïtere au Greffe.

Si elle ne compare pas, il faudra prendre un défaut au Greffe faute de comparoir, & le faire juger de la maniere que nous avons preſcrit.

Le profit de la Sentence ou Arrêt ſur le défaut. *Joindra ledit défaut à l'Inſtance, tant des oppoſitions de diſtraire que de charge au Rapport de Monſieur Conſeiller, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, condamnera les Défaillant aux dépens dudit défaut & de tout ce qui a ſuivi, que le Pourſuivant de criées pourra employer en frais extraordinaires de criées*

Pendant que l'on reçoit les oppoſitions afin de charge & afin de diſtraire, & que le Procureur pourſuivant pourſuivra pour la faire juger, outre ce il doit faire aſſigner la Partie ſaiſie en interpretation ou decret, pour propoſer ſes moyens de nullité con-

Digitized by Google

tre la saisie réelle & criées, & à cet effet donner la Requête ci-après.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement disant qu'en qualité de créancier d'une somme de à laquelle il a été condamné par Sentence ou Arrêt du envers le Suppliant, icelui Suppliant, faute de payement de la somme de auroit fait saisir réellement sur ledit une icelle saisie réelle faite & registrée, tant au Greffe de la Cour que chez les Commissaires, ensuite fait proceder aux quatre criées des choses saisies, lesquelles ont été certifiées par Sentence de certification du Châtelet de Paris du ensorte qu'il ne reste plus au Suppliant son congé d'adjuger, que de faire assigner ledit pour le faire débouter des moyens de nullité qu'il pourroit proposer contre les commandemens, criées & autres procedures, & à cet effet de donner la présente Requête.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour ledit pour voir dire qu'il sera tenu de proposer moyens de nullité contre les commandemens, saisie réelle, signification d'icelle, affiches, procès verbaux de criées des & autres jours,

Digitized by Google

sinon qu'il en sera débouté, ce faisant; qu'elles seront déclarées bonnes & valables, & avoir été bien & dûement faites & certifiées par la Sentence du suivant les Us & Coutumes de au-dedans de laquelle les biens saisis réellement, & mis en criées sont assis & situés en consequence, ordonner qu'il sera passé outre à la vente & adjudication par decret des biens situés à appartenans audit au quarantiéme jour suivant l'Ordonnance, au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoutumée, & condamner ledit aux dépens: Et vous ferez bien.

Il faudra mettre sur cette Requête, *soient Parties appellées*, & assigner la Partie saisie, par Exploit que l'on mettra ensuite.

EXPLOIT.

Et ce fait, icelui ait en vertu de ladite Ordonnance, portant comme dessus, donné assignation à comparoir à pardevant Nosseigneurs de pour répondre & proceder aux fins de ladite Requête, & en outre comme de raison, & lui ai, parlant comme dessus, laissé copie de la Sentence ou Arrêt de la Cour, d'un commandement recordé de témoins du saisie réelle, signification & dénonciation du

enregiſtrement de ladite ſaiſie réelle, tant au Greffe de la Cour, que chez les Commiſſaires aux Saiſies réelles, de l'affiche & appoſition d'icelle du du Procès verbal des quatre criées du & autres jours ſuivans, de la certification deſdites criées dudit jour, que des préſentes, & déclaré que Me Procureur occupera.

Il faut obſerver que ſi la Partie ſaiſie eſt demeurante en campagne, & que l'aſſignation ne ſe puiſſe donner par un Huiſſier de la Juriſdiction, il faudra, ſi c'eſt aux Requeſtes, prendre une Commiſſion ſur la Requeſte, & ſi c'eſt au Parlement, il ne faudra point de Requeſte, mais ſeulement une Commiſſion en Chancellerie.

Il faut encore obſerver que cette aſſignation doit être donnée à la Partie ſaiſie, en ſon domicile en parlant à ſa perſonne.

Si la Partie ſaiſie ne comparoît pas à cette aſſignation, il faudra prendre un défaut, & faire ce que nous avons dit.

Les délais pour faire juger le défaut étant expirés, il faudra que la minute de la Sentence ou Arreſt ſoit ainſi.

CONGE' D'ADJUGER.

Vû par la Cour, le défaut obtenu au Greffe des Préſentations d'icelle par pourſuivant, &c. ſaiſie réellement ſur Demandeur en Requête, & Exploit du Contre partie ſaiſie, Défendeur & Défaillant, & faute de compa-

roir après que les délais portés par l'Ordonnance ſont expirés. Vû auſſi le commandement, ſaiſie réelle, affiches, procès verbaux de criées des & Sentence de certification rendue au Châtelet du Ladite Requête & Exploit, la demande ſur le profit dudit défaut, inventaire & piéces, & tout ce qui a été produit pardevers la Cour, oüi le rapport de Mr Conſeiller, & tout conſideré, la Cour a déclaré & déclare ledit défaut avoir été bien & dûement obtenu ; & adjugeant le profit d'icelui, a débouté & déboute le Défendeur des moyens de nullité qu'il auroit pû dire & propoſer contre les Exploits de commandement, ſaiſie réelle ſur lui faite de ladite établiſſement de Commiſſaire, ſignification d'icelle, affiches, de procès verbaux de criées des & jours ſuivans, leſquels elle a déclaré bons & valables, & avoir été bien & dûement faites, & certifiées par la Sentence du Châtelet, du ſuivant les Us & Coutumes de la Prevôté & Vicomté de Paris, & en conſequence ordonne qu'il ſera paſſé outre & procedé à la vente & adjudication deſdits biens, en ladite Cour, au quarantiéme jour, en la maniere accoutumée, condamne le Défaillant aux dépens de l'Inſtance dudit défaut, & de tout ce qui a ſuivi.

Digitized by Google

Cette Sentence ou Arrest expedié, il le faut signifier à la Partie saisie avec assignation, pour voir taxer dépens.

Si la Partie saisie compare, mais ne fournit point de défenses ni ses moyens de nullité, il faudra prendre un défaut faute de défendre.

Le profit faute de défendre sera pareil à celui faute de comparoir.

Si la Partie saisie fournit de défenses & ses moyens de nullité, il faudra aller à l'Audience.

Cette Sentence ou Arrest par défaut faute de comparoir s'appelle *le Congé d'adjuger* qu'il faut que l'on donne au Greffe de la Jurisdiction, ou s'il poursuit le decret, supposé qu'il n'y ait point d'opposition formée dans huitaine, le Greffier met en marge, (*Enregistré au Vol. fol. & apporté au Greffe de la Cour le*

Si le Défendeur forme son opposition dans la huitaine, & qu'il fournisse de défenses il faut aller à l'Audience & prendre un appointement en droit sur les demandes & défenses, lequel s'instruit, comme nous avons dit ci-devant par les autres Instances.

Nous avons dit ci-devant, que toutes les oppositions afin de distraire & de charge doivent être formées au Greffe de la Cour avant le Congé d'adjuger; cependant il y a de certains cas où on ne laisse pas de les recevoir; comme par exemple, si dans la saisie réelle, on y avoit compris des biens appartenans à l'Eglise, ou que sur lesdits biens saisis il y eût quelque droit ou rente, pour raison de quoi on eût obmis de s'opposer afin de distraire, ou afin de charge, avant le Congé d'adjuger; mais pour que cette opposition soit reçûe, il faut ordonner que nonobstant le Congé d'adjuger, l'opposition afin de distraire ou de charge sera reçûe, & pour cet effet il faut donner la Requeste ci-après,

Digitized by Google

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement, les Curé & Marguilliers de l'Eglise Paroissiale de disans, que dans la saisie réelle faite de l'autorité de la Cour, à la Requête de des biens appartenans à on y a compris plusieurs piéces de terres appartenantes à ladite Eglise, les Supplians n'ont pas plutôt eu connoissance de cela, qu'ils se sont retirés au Greffe de la Cour pour y former leur opposition afin de distraire, laquelle le Greffier n'a pas voulu recevoir, sous prétexte que l'Arrest ou Sentence d'adjuger se trouve registrée au Greffe; cependant comme il ne seroit pas juste que l'Eglise perdît ses biens dans un temps que les Supplians n'ont pas été informés, que lesdites piéces de terres comprises dans cette saisie réelle, & s'ils l'ont été ce n'a été que tard, c'est la raison pour laquelle ils se trouvent obligés de donner la présente Requeste.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, ordonner que nonobstant la Sentence ou Arrest de congé d'adjuger, registrée au Greffe, des biens dont est question, l'opposition des Supplians afin de distraire sera reçûe par le Greffier de la Cour,

Cour, & en cas de conteſtation, condamner les conteſtans aux dépens : Et vous ferez bien.

Il faut faire mettre *vienne* ſur cette Requeſte, & la faire ſignifier au Procureur du pourſuivant de la Partie ſaiſie & plus ancien des oppoſans, & enſuite obtenir Sentence ou Arreſt.

Quoique ſuivant la maxime du Parlement & des Requeſtes, nul ne peut être reçû oppoſant afin de diſtraire ou de charge après le congé d'adjuger expedié & enregiſtré, à moins que l'on ne ſoit dans le cas ci-deſſus, cependant l'on a vû à l'égard d'un Particulier, ce que nous venons de marquer pour l'Egliſe.

En cela il n'y a rien que de juſte, pourvû que l'enchere de quarantaine n'ait pas été ſignifiée, affichée ni publiée.

La Sentence ou Arreſt de congé d'adjuger ſignifié, levé & ſignifié à la Partie ſaiſie, & les oppoſitions afin de diſtraire & de charge jugée, le Procureur du pourſuivant peut prendre au Greffe l'enchere de quarantaine dans la forme ſuivante.

Enchere de quarantaine.

Aujourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour Me Procureur en icelle, & de pourſuivant la ſaiſie réelle, criées, vente & adjudication par decret de ſaiſie réellement ſur lequel en vertu du pouvoir à lui donné par ledit en conſequence de l'Arreſt ou Sentence d'adjuger du a encheri & mis à prix le fond, très-fond & proprieté de

consistant, (*comme cela se trouve spécifié dans la saisie réelle*,) ainsi que le tout se poursuit & comporte, & étend de toutes parts de fond en comble, sans en rien excepter, réserver ni retenir, ainsi que le tout a été saisi réellement sur ledit à la Requeste dudit par Exploit du faute de payement de la somme de à laquelle ledit a été condamné par Sentence ou Arrest du à la charge par l'Adjudicataire de payer les frais & mises de criées, plus la rente, droits & devoirs seigneuriaux, à qui ils seront dûs, & outre moyennant le prix & somme de à payer & distribuer ainsi qu'il appartiendra, sur laquelle enchere il sera procedé à la vente & adjudication desdits biens susdits au quarantiéme jour ordinaire de criées, en la Cour au plus offrant & dernier Encherisseur en la maniere accoutumée, & a ledit élû domicile en la maison où ils demeurent susdite rue de Paroisse de & a signé. Publié en Jugement, & fait le

Il faut mettre cette minute entre les mains du Greffier, pour en faire la publication à l'Audience & pour en délivrer une expedition.

Une chose essentielle à observer, c'est que si avant l'enchere de quarantaine, il est survenu des oppositions afin de distraire ou afin de charge, supposé qu'elles ne soient pas jugées, il faut mettre dans l'enchere, *à la charge de l'évenement des oppositions*

tions afin de charge & diſtraire, & énoncer enquoi conſiſtent ces oppoſitions, autrement le pour ſuivant demeureroit garant en ſon nom des charges ou des diſtractions, ſi l'adjudication étoit faite ſans charge, & ſi les oppoſitions ſont jugées, il faut énoncer les Sentences & les charges ou les diſtractions ſur leſquelles la Cour a prononcé.

Si c'eſt aux Requeſtes, il faut outre la minute la mettre en parchemin & commencer par ces mots.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes du
du
Aujourd'hui, &c.

Cette enchere de quarantaine expediée, il la faut faire ſignifier au Procureur de la Partie ſaiſie, au Procureur plus ancien, & en faire nombre de copies ſur papier marqué, pour être affichées par l'Huiſſier, aux endroits neceſſaires, qui met enſuite de la ſignification d'icelle.

Et le audit an, aux termes de la préſente, avant l'ouverture de l'Audience de la Cour, a été appoſé aux lieux & endroits ci-après déclarés, ſçavoir, &c.

Il en faut mettre aux portes de la Juriſdiction, une à la barre de la Cour; une à chacune des quatre Portes du Palais & Salles; une à la porte & principale entrée de la Chambre des Comptes; une à la grande porte de l'Egliſe de Saint Barthelemy; une à chacune des trois portes & principales entrées du Châtelet; une à la porte du Parc Civil dudit Châtelet; une au Pilori des Halles; une à la porte de la maiſon ſaiſie; une à la grande porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Germain de

Digitized by Google

l'Auxerrois, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Si c'est une maison située à la Campagne, il faudra mettre une affiche au Marché de la Ville, le plus proche au lieu des Halles, outre cela il en faut faire encore plusieurs copies au net sur papier marqué pour être publiées, sçavoir, à Saint Germain de l'Auxerrois, comme étant la Paroisse du Châtelet, en l'Eglise Paroissiale de la maison saisie, & à Saint Barthelemy, Paroisse du Palais.

Si c'est un Huissier de la Jurisdiction qui fait la publication, & au sortir de la Messe de Paroisse il met sur chacune.

EXPLOIT.

L'an le Dimanche jour de lecture de la présente a été faite à haute & intelligible voix, & au-devant de la grande & principale porte de la Paroisse de saint. issue de la grande Messe de Paroisse, qui a été dite & celebrée cejourd'hui, & qui a fini environ sur lorsque les Paroissiens sortoient d'icelle en grand nombre, par moi soussigné, à ce que personne n'en ignore.

Il faut encore en faire une pareille copie pour mettre entre les mains de l'Huissier du Parc Civil du Châtelet, pour le publier à l'Audience avec trentiéme, & met sur icelle.

Lû & publié au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'Audience tenante, le

Quarante jours après la signification & publication de l'enchere de quarantaine, on procede à l'adjudication, sauf quinzaine.

Au Parlement, avant que d'y proceder on est obligé de faire une espece de placard dans la forme suivante que l'on met au Greffe, & que le Greffier signe, lequel il faut faire signifier au domicile de la Partie saisie, & tous les Creanciers opposans, & en faire nombre de copies, pour être affichées & publiées comme l'enchere de quarantaine.

PLACARD.

De par le Roy, & Nosseigneurs de Parlement.

On fait à sçavoir, à tous qu'il appartiendra, que le dix heures du matin, judiciairement l'Audience tenante en ladite Cour, il sera procedé à l'adjudication, sauf quinzaine au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, du fond, très-fond & proprieté de (*comme à la saisie réelle*) ainsi que le tout se poursuit & comporte de toute part de fond en comble, sans de ladite en rien réserver, excepter ni retenir, ainsi que le tout a été saisi réellement sur à la Requête de par Exploit du faute de payement de la somme de à laquelle ledit a été condamné par Sentence ou Arrest du & ce sur l'enchere faite par Me Procureur de de la somme de pour une

fois payer & continuer ès mains du Receveur des Consignations de la Cour, pour être distribué ainsi qu'il appartiendra, & en outre à la charge par l'Adjudicataire de payer le cens, rentes, droits & devoirs Seigneuriaux à qui ils sont dûs, frais & mises ordinaires de criées, déclarant que toutes les Encheres seront reçûes, & que ladite quinzaine passée, il sera procedé à l'adjudication pure & simple, & à élû ledit Me domicile en sa maison sise rue de Paroisse de ce qui sera dans le du mois de lû & publié au-devant des Eglises Paroissiales de saint à saint Barthelemy, un jour de Dimanche, issue de grande Messe de Paroisse, & au Parc Civil du Châtelet l'Audience tenante, & affiché aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés & signifié au Procureur dudit & à ceux des Créanciers opposans, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Adjudication sauf quinzaine.

Extrait des Regîstres du Parlement.

La Cour a adjugé, sauf quinzaine, à Me Procureur de poursuivant la saisie réelle, criées, vente & adjudication par decret de saisie réellement sur le fond, très-fond & pro-

prieté (*comme à la ſaiſie réelle*) ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte, & étend de toute part de fond en comble, ſans en rien réſerver, excepter ni retenir, le tout mentionné en l'enchere de quarantaine, publiée en jugement l'Audience tenante, le ainſi qu'il a été ſaiſi réellement ſur ledit à la Requeſte dudit par Exploit du faute de payement de la ſomme de à laquelle ledit a été condamné par Sentence ou Arrêt moyennant le prix & ſomme de qu'il ſera tenu de conſigner ès mains du Receveur des Conſignations de la Cour, pour être diſtribuée, ainſi qu'il appartiendra, & outre à la charge par l'Adjudicataire de payer les cens, rentes, droits & devoirs Seigneuriaux à qui ils ſeront dûs, frais & miſes ordinaires de criées (*expliquer en cet endroit les autres charges ou diſtractions, ſi aucunes y a*) & ledit a élû domicile en ſa maiſon, ſiſe rue de Paroiſſe de Fait à Paris en Parlement, & publié en jugement, l'Audience tenante, le

Il faut faire ſignifier cette aſſignation, ſauf quinzaine au Procureur de la Partie ſaiſie, & aux Procureurs de tous les oppoſans.

La quinzaine expirée, il faut faire proceder aux encheres, & à cet effet dreſſer la minute de la premiere remiſe.

Digitized by Google

PREMIERE REMISE.

Aujourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour heures de le jour de lieu & heures ordinaires, à proceder aux adjudications, & auquel échoit la remiſe du Me Procureur en icelle, & de pourſuivant la ſaiſie réelle, criées, vente & adjudication par decret de ſaiſie réellement ſur lequel audit nom, après que heures de a été ſonnée à l'Horloge du Palais, & qu'il ne s'eſt préſenté d'encheriſſeur, a requis la remiſe de l'adjudication du au premier jour, ſurquoi l'adjudication a été remiſe à la quinzaine, écheante au du de l'année à pareil jour, lieu & heure ci-deſſus, ſur l'enchere faite par ledit Procureur, à la ſomme de aux charges portées par les encheres & affiches, ce qui ſera ſignifié au Procureur de la Partie ſaiſie, & des Créanciers oppoſans, à ce que du contenu en icelle ils n'en ignorent, & ayent à y faire trouver Encheriſſeurs, ſi bon leur ſemble.

Cette remiſe expediée par le Greffier, il faut la faire ſignifier aux Requeſtes, ce ſont les Procureurs eux-mêmes qui l'expedient.

SECONDE

SECONDE REMISE.

Aujourd'hui, &c. lequel a requis audit nom, être procedé à la réception des encheres, de circonſtances & dépendances, ſur celle auparavant faite à la ſomme de eſt auſſi comparu audit jour, lieu & heure, Me Procureur, lequel a ſur lui encheri à Me à ledit à & par pluſieurs publications faites par les Huiſſiers de la Cour, en la maniere accoutumée, heure de ſonnée à l'horloge du Palais, que les Encheriſſeurs n'ont voulu plus haut encherir, quoique de ce faire, interpellé, & que ledit a requis l'adjudication pure & ſimple, lui être faite de comme plus offrant & dernier Encheriſſeur à la ſomme de & que ledit a requis la remiſe de l'adjudication, attendu que n'eſt pas à ſon juſte prix & valeur, l'adjudication a été remiſe à la quinzaine écheante à ſans eſperance d'autre remiſe, & ce ſur l'enchere faite par ledit Procureur, à la ſomme de aux charges portées par l'enchere & affiche, ce qui ſera ſignifié au Procureur de la Partie ſaiſie, & Procureur des Créanciers oppoſans, à ce que du contenu en

icelle ils n'en ignorent, & ayent à y faire trouver Encheriſſeurs, ſi bon leur ſemble.

Cette remiſe expediée & ſignifiée; l'on fait encore pluſieurs autres remiſes, enſuite dequoi l'on procede à l'adjudication par decret, que le Greffier délivre en parchemin à l'Adjudicataire.

Il eſt des regles au Parlement & aux Requêtes, que le decret ſoit à la ſignature & au Sceau vingt-quatre heures, pendant leſquelles l'on reçoit encore des oppoſitions afin de conſerver; mais les vingt-quatre heures paſſées & le decret ſigné, ſcellé & délivré, dont on fait mention ſur le Regiſtre du Greffe, l'on ne reçoit plus aucune oppoſition.

Après que le decret a été délivré à l'Adjudicataire, il eſt obligé de conſigner ès mains du Receveur des Conſignations le prix de ſon adjudication; s'il ne le fait pas il peut y être contraint par corps, à la diligence du Pourſuivant, ſans que le Receveur des Conſignations puiſſe faire les contraintes.

L'Adjudicataire ayant conſigné le prix de ſon adjudication entre les mains du Receveur des Conſignations pour parvenir à la diſtribution du prix, le Procureur du Pourſuivant doit prendre l'appointement ſur l'ordre.

Si c'eſt aux Requeſtes, il prendra une Sentence par défaut dans la forme ſuivante.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes du Palais.

Défaut à ci-devant pourſuivant les criées, vente & adjudication par decret de ſaiſi réellement ſur & à préſent l'ordre & diſtribution de la ſomme de prix en provenant, comparant par M^e ſon Procureur.

Contre tous oppoſans aux criées, &c. ſuivant leur oppoſition faite au Greffe de la Cour & Défaillans, par vertu duquel la Cour ſur leſdites oppoſitions, appointe les Parties en droit à fournir cauſes & moyens d'oppoſition, écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance pardevers Mᵉ Conſeiller, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon.

Il faut ſignifier cette Sentence à tous les Créanciers oppoſans, ſi c'eſt au Parlement que le Procureur pourſuivant offre l'appointement ci-après.

Entre (*comme ci-devant dans la Sentence*) d'une part, & tous oppoſans aux criées, d'autre part, &c. appointé eſt que la Cour, ſur les oppoſitions, &c. appointe les Parties en droit, à fournir cauſes & moyens d'oppoſition, écrire, produire & contredire dans le temps de l'ordonnance, pour leur être fait droit, ainſi que de raiſon.

SOMMATION.

Mᵉ Procureur en la Cour, & de pourſuivant l'ordre & diſtribution de la ſomme de provenant de la vente de, &c. ſomme & interpelle Mᵉ (*ici l'on met tous les noms des Procureurs oppoſans, & leurs Parties*) tous oppoſans aux criées deſ-

dits biens saisis, de signer & passer l'appointement raisonnable en droit, à eux ce jourd'hui offert & signifié, sinon leur déclare que prochain du matin, il en poursuivra la réception, dont acte.

Le jour marqué par la sommation, le Greffier de la Chambre met l'appointement sur la feuille, sur lequel est expedié l'Arrêt d'appointé en droit, soit que les Procureurs des opposans l'ayent signé ou non.

Il faut signifier cet Arrest à tous les Créanciers opposans; huitaine après la signification, le poursuivant pourra produire sur l'opposition qu'il avoit formée au Greffe; car quoi que poursuivant il est encore obligé de s'opposer pour la conservation de ses droits, & son acte de produit doit être signifié à tous les Procureurs des opposans.

Il doit y avoir dans la production du poursuivant une copie du decret, & un extrait de tous les opposans.

Tous les opposans peuvent produire dans la même huitaine, & le déclarer au Procureur du Poursuivant, il est pourtant mieux qu'ils ne produisent qu'après que le Procureur du Poursuivant leur a déclaré que l'instance est distribuée.

S'ils ne produisent pas, il leur faudra faire une sommation de produire; le Procureur du poursuivant est en droit pour le bien de tous les Créanciers opposans, de prendre communication de la production de chaque opposant, & de les contredire chacun en particulier.

Il n'y a que lui qui ait ce droit-là, cependant si le Créancier prétend avoir plus de droit que le poursuivant, il pourra prendre communication de sa production pour la contredire.

Nous avons donné la maniere de faire des productions & de les contredire.

Digitized by Google

Nous dirons ſeulement à peu près de quelle maniere l'on doit conclure d'être payé des ſommes à lui dûes, tant en principal, interêts, frais & dépens, pour les cauſes & moyens d'oppoſition à icelle.

Si c'eſt un Créancier privilegié, il doit conclure *des ſommes à lui dûës, tant en principal, interêts, frais, dépens ſur la ſomme de provenant, &c. par privilege & préference à tous Créanciers.*

Si c'eſt un Créancier hypotequaire, il demandera d'être payé *ſur du jour de ſon Contrat & Obligation, tant pour le principal & interêts, que pour les frais & dépens.*

Le Procureur pourſuivant doit retirer l'Inſtance d'ordre, que tous les Créanciers oppoſans ont produit, ou une partie, & la mettre entre les mains du Procureur plus ancien, & le déclarer à tous les Créanciers par un acte, dont voici le modéle.

A C T E.

Me Procureur du pourſuivant déclare à M^e, &c. que l'Inſtance d'ordre du prix de qui eſt au rapport de Mr Conſeiller, a été retirée & miſe entre les mains de Me Procureur de & plus ancien Procureur des Créanciers oppoſans, pour fournir de contredits, afin que les Créanciers puiſſent prendre communication par ſes mains, & fournir de contredits, les uns à l'encontre des autres ſi bon leur ſemble, dont acte.

Avant de faire proceder au jugement de l'Inſtance d'ordre, le Procureur pourſuivant doit faire une ſommation generale à tous les oppoſans.

SOMMATION.

Me Procureur de poursuivant l'ordre & distribution de la somme de somme & interpelle (*ici l'on met les noms de tous les Procureurs opposans, & de leurs Parties*), de satisfaire à l'Arrest ou Sentence d'appointé en droit sur l'ordre du & suivant icelui, écrire & produire, même contredire si bon leur semble, les uns à l'encontre des autres, sinon & à faute de ce faire, leur déclare qu'il sera passé outre au jugement de l'Instance d'ordre, sur ce qui se trouvera pardevers la Cour, sans autre sommation, dont acte.

Quinzaine après cette sommation, l'Instance d'ordre se trouve en état d'être jugée par forclusion contre ceux qui n'ont pas produit.

Il faut observer que s'il y a quelque particulier qui se soit opposé afin de conserver, entre les mains de l'Huissier, lorsqu'il procedoit aux criées des biens vendus, sans avoir constitué Procureur, il ne faut pas manquer avant de proceder au jugement de l'ordre, même avant l'appointement en droit de le faire assigner de la même maniere que nous avons fait voir à l'égard des oppositions afin de distraire & de charge.

S'il compare, il le faut comprendre dans l'appointement en droit.

Si l'appointement en droit étoit pris, il en faudroit prendre un autre avec lui.

S'il ne compare pas, il faut faire juger contre lui

un défaut faute de comparoir, & pour le profit d'icelui le faire joindre à l'Instance d'ordre, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

Si c'est le Procureur poursuivant qui a fait tous les frais & déboursés, pour y parvenir à la vente & adjudication des choses saisies, & au jugement de l'Instance d'ordre, il pourra, si bon lui semble, donner la Requête ci-après.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement Procureur en la Cour, disant qu'en qualité de Procureur de ci-devant poursuivant les criées, &c. & à présent l'ordre & distribution de la somme de prix provenu d'icelle, le Suppliant a fait tous les frais & déboursés tant ordinaires qu'extraordinaires pour parvenir à la vente de & au jugement de l'Instance d'ordre du prix de qui est au rapport de Mr Conseiller, ce qui oblige le Suppliant de se pourvoir.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, en jugeant ladite Instance d'ordre, ordonner que l'executoire des frais extraordinaires de criées & d'ordre sera délivré au nom du Suppliant, comme les ayant fait & avancé de ses deniers : Et vous ferez bien.

Il ne conclut point pour le rembourſement des

frais ordinaires, parce qu'il fert toujours à la charge des Adjudicataires.

Le Rapporteur met sur cette Requeste *en jugeant*, ensuite de quoi il la faut faire signifier au Procureur de la Partie saisie, & au plus ancien des Procureurs opposans.

Sentence ou Arrest d'ordre.

Entre, ci-devant poursuivant la vente & adjudication par decret de saisie réellement à sa Requeste sur & à présent poursuivant l'ordre & distribution du prix provenu de la vente & adjudication de & opposant suivant l'Acte d'opposition par lui formée au Greffe de la Cour le d'une part, & T. J. V. N. O. C. tous opposans ausdites criées, d'autre. Vû par la Cour l'extrait d'adjudication par decret fait d'icelle le de dont est question au profit de moyennant la somme de l'extrait des oppositions formées au Greffe de Arrest ou Sentence de la Cour du par lequel sur l'ordre & distribution de ladite somme de les Parties auroient été appointées à fournir causes d'opposition, écrire, produire & contredire dans le temps de l'Ordonnance, Acte d'opposition formée au Greffe de la Cour le par causes & moyens d'opposition dudit à ce qu'il fût payé par privilege & préference

à tous autres créanciers, de tous les frais ordinaires & extraordinaires d'ordre : en second lieu de la somme de &c. Acte d'opposition formée au Greffe des decrets de la Cour par le causes & moyens d'opposition dudit à ce que, &c. (*Ensuite de quoi il faut énoncer toutes les Requestes qui ont été données pendant le cours de l'Instance d'ordre.*) Oui le Rapport de Mr Conseiller : tout considéré. La Cour faisant droit sur l'Instance d'ordre, a ordonné & ordonne que sur la somme de prix de la vente & adjudication faite par decret en icelle de sur ledit il en sera pris la somme de pour les vacations, épices & coût du présent Arrest, celle de pour les contredits fournis par Procureur plus ancien des créanciers opposans, & après sera ledit poursuivant payé par préference à tous autres créanciers sur le restant dû, du prix de la somme à laquelle se trouveront monter les frais extraordinaires de criées de ladite ceux de la présente Instance & incidens y joints, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée avec le Procureur de la Partie saisie, & le Procureur plus ancien des créanciers opposans en la maniere accoutumée, desquels frais ayant égard à la Requeste de Procureur poursuivant du executoire sera délivré à

son profit, comme les ayant fait & avancé, après sera : (*ici l'on met les créanciers privilegiés, ensuite les créanciers hypotequaires, & ensuite les chirographaires ;*) & sur les oppositions desdits qui n'ont point produit, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, ordonne que les créanciers utilement colloqués par la présente Sentence ou Arrest, seront tenus d'affirmer pardevant le Conseiller Rapporteur, que les sommes pour lesquelles ils ont été colloqués tant en principal, arrerages qu'interêts, leur sont bien & legitimement dûes, & qu'ils n'ont rien reçû sur icelles directement ni indirectement. Si mandons, &c. Donné, &c.

L'on signifie cette Sentence ou Arrêt d'ordre, à tous les Procureurs des Parties saisies & opposans.

TITRE SIXIE'ME.

Des Baux judiciaires.

DE's que la saisie réelle est registrée chez le Commissaire aux saisies réelles, il est obligé de veiller à la conservation des loyers & choses saisies, & pour cet effet il doit faire assigner les locataires, s'il y en a, en la Jurisdiction où la saisie réelle est poursuivie, *pour voir convertir leurs Baux conventionnels en Baux judiciaires* ; ou faire proceder au Bail judiciaire desdites choses saisies.

Digitized by Google

Pour faire proceder à un Bail, le Commissaire ordinairement fait dresser des affiches, par lesquelles il déclare *qu'un tel jour il sera procedé au Bail judiciaire des choses saisies au plus offrant & dernier encherisseur, à la Barre de la Cour de la Jurisdiction où la saisie réelle est pendante, en la maniere accoutumée, où toutes les personnes seront reçûës à encherir.*

Le jour marqué l'on dresse l'enchere, & après trois remises l'on adjuge.

Les Baux judiciaires ne se donnent ordinairement que pour trois ans.

Nous ne donnons point de modéles de toute la Procedure que fait le Commissaire aux saisies réelles pour parvenir aux Baux judiciaires, parce que quoiqu'il paroisse que ce soit son Procureur qui la fasse, neanmoins il est certain qu'il ne fait que signer, & que ce sont les Commis du Commissaire qui reglent tout cela.

Celui qui a dessein d'encherir & de prendre le Bail judiciaire, doit charger un Procureur pour faire ses encheres.

Le Procureur qui se rend adjudicataire, doit déclarer au profit de qui l'Adjudicataire doit donner caution envers le Commissaire, & lui fournir son Bail; si pendant le cours du Bail du Fermier judiciaire, il y avoit quelques grosses réparations à faire dans les lieux à lui affermés, il ne pourroit pas les faire de son autorité, à moins que ce ne soit pour son utilité particuliere, ensorte que si ce sont des réparations utiles pour qu'elles lui soient allouées, il est obligé de donner la Requête suivante.

REQUESTE.

A Nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplie humblement . . . Fermier ju-

diciaire de disant que lorsqu'il est entré dans à lui affermé, il a trouvé que, (*Il faut mettre ici les endroits qui ont besoin d'être réparés*,) ce qui oblige le Suppliant de donner la presente Requête.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, ordonner que les lieux dont est question, seront vûs & visités par Experts & Gens à ce connoissant, dont les Parties conviendront pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, tel qu'il plaira à la Cour commettre, sinon par lui pris & nommé d'office, pour dresser leur procès verbal de l'état d'iceux, & des réparations qui y sont à faire, pour ce fait & rapporté être pris telles conclusions qu'il avisera bon être, & condamner le poursuivant criées aux dépens, desquels en tout cas, le Suppliant sera remboursé sur le prix de son Bail: Et vous ferez bien.

Il faut faire signifier cette Requête au Procureur poursuivant, à celui de la Partie saisie, & le plus ancien Procureur des créanciers opposans, avec un avenir.

Si le poursuivant comparoît à l'Audience, il faudra faire signifier des qualités.

Si c'est aux Requêtes, le Procureur expedie la Sentence, si c'est au Parlement comme ci-devant, le dispositif est ainsi,

Digitized by Google

Arrêt qui ordonne une visite.

La Cour ayant égard à la Requeste du Demandeur, ordonne que les lieux en question seront vûs & visités par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Bailli de plus prochain Juge Royal des lieux qu'elle a commis à cet effet, sinon par lui pris & nommé d'office, lesquels Experts dresseront leurs Procès verbaux de l'état desdits lieux, & les réparations qu'il y convient faire, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens reservés, donne défaut contre les Défaillans, & pour le profit déclare la presente Sentence commune avec eux.

Cette Sentence ou Arrest signifié aux Procureurs de toutes les Parties, il faut les faire assigner pardevant le Juge pour convenir d'Experts; s'ils comparent, ils nomment un Expert de leur part, & le Fermier judiciaire un autre.

S'ils ne comparent pas, le Juge en nomme deux d'office.

Si ce n'est pas des Experts Jurés qui ayent été nommez, il faudra prendre l'Ordonnance du Juge pour les faire assigner devant lui, à l'effet de prêter serment.

Cela fait, ils procederont à la visite de l'état des lieux & des réparations qu'il convient faire, dont du tout ils dressent un Procès verbal, qu'ils délivrent au Fermier judiciaire, lequel ici en la Cour, le fait signifier au Procureur de toutes les Parties, & donne la Requeste ci-après.

Digitized by Google

REQUESTE.

A Noſſeigneurs de Parlement.

Supplie humblement Fermier judiciaire, qu'il vous plaiſe enteriner le Procès verbal du de l'état des lieux en queſtion, fait par Experts nommés par en execution de la Sentence ou Arrêt du ce faiſant permettre au Suppliant de faire les réparations y mentionnées, & d'en avancer les deniers ſur le prix de ſon Bail, & en conſequence ordonner que Commiſſaire aux ſaiſies réelles, ſera tenu de prendre les quittances des ouvriers qui feront leſdites réparations pour argent comptant, en déduction du prix du Bail du Suppliant, leſquelles lui ſeront alloüées dans la dépenſe du compte de ſa commiſſion, & condamner le pourſuivant criées aux dépens, même en ceux reſervés par la Sentence dudit jour, duquel en tout cas le Suppliant ſera rembourſé ſur le prix de ſon Bail judiciaire, dont Commiſſaire ſera pareillement tenu de prendre l'executoire pour argent comptant : Et vous ferez bien.

Il faut faire ſignifier cette Requeſte avec un avenir comme la précedente, ſur laquelle intervient Sentence ou Arreſt par défaut ou contradictoire.

Il faut obſerver qu'à moins d'une grande neceſſité,

l'on ne peut employer plus des deux tiers du Bail judiciaire.

Pendant le cours des Baux judiciaires, les Parties saisies peuvent demander des provisions alimentaires sur le prix du Bail judiciaire, & pour cet effet donner la Requeste ci-après afin de provision alimentaire.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement diſant, &c.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, ordonner que ſur les deniers étant ès mains de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, provenus du prix des Baux judiciaires des biens dont eſt queſtion, le Suppliant ſera payé par forme de proviſion alimentaire de la ſomme de au payement de laquelle ſomme ledit Commiſſaire aux ſaiſies réelles contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions & empêchemens faits ou à faire : quoi faiſant il en demeurera d'autant quitte & déchargé, & ladite ſomme à lui alloüée dans la dépenſe du compte de ſa commiſſion ; ordonner pareillement que le Suppliant ſera rembourſé des frais de la preſente demande, dont l'executoire d'iceux lui ſera délivré, & que ledit Commiſſaire aux ſaiſies réelles pourra em-

Digitized by Google

ployer dans le compte de sa commission ; & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens : Et vous ferez bien.

Il faut faire signifier cette Requeste au Procureur poursuivant, & au Procureur plus ancien avec un avenir.

Si par la Sentence ou Arrest par défaut ou contradictoire, on adjuge une provision, après l'avoir fait signifier au Procureur poursuivant & Procureur plus ancien, il la faut faire signifier au Commissaire, avec commandement de payer la somme y contenue. Si le Commissaire fait une réponse au commandement pour éluder le payement, il faudra donner la Requeste ci-après, parce que l'on prétend que l'usage est, qu'on ne peut contraindre le Commissaire au préjudice de sa réponse, sans une Sentence ou Arrest qui l'ordonne.

REQUESTE.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement qu'il vous plaise, sans s'arrêter à la réponse faite par Commissaire aux saisies réelles au commandement à lui fait le en conséquence de la Sentence ou Arrêt du ordonner qu'il sera tenu de payer ladite somme, sinon contraint par corps, conformément à la Sentence ou Arrêt dudit jour : Et vous ferez bien.

Il faut faire signifier cette Requeste au Procureur du Commissaire, sur laquelle intervient Sentence ou Arrest

Arreſt que l'on lui fait ſignifier, & enſuite le pourſuivre.

Il faut obſerver que pendant le cours des pourſuites de la ſaiſie réelle & criées, pour faire vendre pendant le cours des pourſuites & procedures, pour parvenir au Jugement de l'ordre, tout ce que l'on ſignifie au Procureur du pourſuivant, ſoit oppoſition afin de diſtraire, de charge ou de conſerver, ſoit demande que l'on forme à l'égard des oppoſitions du Bail judiciaire & autres choſes generalement, le Procureur pourſuivant eſt en droit d'en donner copie par Acte au Procureur de la Partie ſaiſie & Procureur plus ancien, & de dénoncer au Procureur de tous les oppoſans.

Acte de baillé copie.

Me Procureur de pourſuivant, dénonce & baille copie à Me Procureur de Partie ſaiſie, & à Me Procureur de & plus ancien des créanciers oppoſans de à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à adminiſtrer moyen valable au Pourſuivant, pour y défendre, dont Acte.

Acte de dénonciation.

Me Procureur de pourſuivant, dénonce à tous les créanciers oppoſans, que tel lui a fait ſignifier (*il faut mettre ici ce que c'eſt*,) dont le Pourſuivant a fait donner copie à Me Procureur de & plus ancien Procureur des créanciers oppoſans, par les main

duquel il en peut prendre communication, si bon lui semble, & ayent à administrer moyens valables audit poursuivant pour y défendre, sinon proteste qu'aucune faute, négligence ni intelligence ne lui pourra être imputée, dont Acte.

TITRE SEPTIE'ME.

Des Tiercemens de Bail judiciaire.

SI après que le Bail judiciaire des biens saisis a été a jugé, même pendant l'exploitation d'icelui, quelque Particulier prétend que le Bail n'est pas à sa juste valeur, il peut le tiercer, & à cette fin donner la Requeste ci-après.

Requête afin de Tiercement.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplie humblement qu'il vous plaise, lui donner acte de ce qu'il tierce, le bail judiciaire de adjugé à moyennant par an, sur la saisie réelle faite à la Requeste de sur jusqu'à la somme de en consequence ordonner qu'il sera procedé à un nouveau bail judiciaire, aux offres que fait le Suppliant de donner bonne & suffisante caution, & de rembourser le Fermier judiciaire des frais de son bail : Et vous ferez bien.

Digitized by Google

Il faut faire signifier cette Requeste au Procureur du poursuivant, au plus ancien, & à celui du Fermier judiciaire avec un avenir sur laquelle intervient Sentence contradictoire ou par défaut, qui reçoit le tiercement, & ordonne qu'il sera procedé à un nouveau Bail judiciaire que l'on adjuge sur une seule remise au Parlement; après avoir donné la Requeste ci-dessus, il faut offrir l'appointement ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Demandeur en Requeste du tendante, &c. d'une part, & Fermier judiciaire desdits biens poursuivant tel partie saisie; & Me Procureur de . & Procureur plus ancien des opposans, Défendeurs, d'autre, appointé est que la Cour, ayant égard à la Requeste de a donné acte au Demandeur du tiercement par lui fait du bail judiciaire de & dont est question, à la somme de en consequence ordonne qu'il sera procedé à un nouveau bail judiciaire, en la maniere accoutumée, en donnant par le Demandeur bonne & suffisante caution, si fait n'a été, en remboursant le Fermier judiciaire des frais de son bail.

Sommation de le passer.

Me Procureur de somme & interpelle Me Procureur de Fermier judiciaire de Me Procureur de partie saisie, Me

Digitized by Google

Procureur de pourſuivant, & Me Procureur plus ancien des créanciers oppoſans, de ſigner & paſſer l'appointement à eux cejourd'hui offert & ſignifié, ſinon leur déclare que prochain du matin, en la Grande Chambre de Noſſeigneurs du Parlement, il en pourſuivra la réception en la maniere ordinaire, dont acte.

Il n'eſt pas neceſſaire de faire ſigner cet appointement à tous les Procureurs, il ſuffit pour que le Greffier le reçoive qu'il ſoit ſigné du Procureur du Commiſſaire, & par Me Gillet Preſident des Procureurs au refus des autres qui pourroient faire refus de le ſigner.

Le Commiſſaire ne ſigne point l'appointement que l'on ne lui ait donné caution ſur ce tiercement, & Me Gillet ne le ſigne pas qu'il ne ſoit ſigné du Commiſſaire.

TITRE HUITIE'ME.

Des ſubrogations aux ſaiſies réelles.

SI celui qui pourſuit la ſaiſie réelle & criées des biens de ſon débiteur, negligeoit de faire les autres pourſuites pour parvenir à la vente des biens ſaiſis, celui des creanciers oppoſans qui a interêt d'être payé de ſon dû, peut demander la ſubrogation à ladite ſaiſie réelle & criées, & pour cet effet ſi la ſaiſie réelle eſt pendante aux Requêtes, il doit donner la Requeſte ci-après.

Digitized by Google

REQUESTE.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes du Palais du

Sur ce que Me Procureur en la Cour, & de a judiciairement remontré en la Cour que ayant fait ſaiſir réellement appartenante à ledit ſe ſeroit oppoſé à ladite ſaiſie réelle par Acte reçû au Greffe des decrets de la Cour le à l'effet d'être payé de la ſomme de à lui dûe par ledit enſemble les interêts échûs & à écheoir, & pour être conſervé en tous ſes droits, privileges & hypoteques ſur leſdits biens ſaiſis, cependant aujourd'hui ledit pourſuivant, ne fait aucunes pourſuites & procedures pour faire vendre les biens par lui ſaiſis, ce qui marque qu'il eſt d'intelligence avec la Partie ſaiſie, qui peut-être l'a ſatisfait, ou dont il n'eſt point créancier, pour empêcher que les veritables créanciers ne ſoient payés, ce qui oblige ledit de ſe pourvoir.

A ces cauſes, nous a ledit requis & requiert qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit pourſuivant ſera tenu dans trois mois pour toutes préfixions & délais de mettre leſdites ſaiſies réelles & criées à fin, & iceux faire adjuger en la maniere accoutumée, ſinon & à faute de ce faire

dans ledit temps, & icelui passé, en vertu de la Sentence qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre, que ledit demeurera subrogé purement & simplement à ladite saisie réelle & criées, aux offres qu'il fait de rembourser ledit pourſuivant, des frais par lui bien & legitimement faits, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée.

Pourquoi & après que ledit a été appellé, & n'est comparu ni son Procureur pour lui. La Cour a contre eux donné défaut, & pour le profit ordonne que les Parties en viendront au premier jour.

Il faut signifier un avenir au Parquet.

Si le Pourſuivant comparoît, intervient Sentence contradictoire, & en ce cas il faut faire signifier des qualités; s'il ne comparoît pas, la Sentence est par défaut, & doit être dressée ainsi.

Extrait des Regiſtres des Requestes du Palais du

Défaut à Demandeur en Requeste verbale du tendante à ce qu'il plût à la Cour, (*reprendre les concluſions de la Requête*,) comparant par Me son Procureur. Contre pourſuivant les saisies réelles & criées des biens saisis réellement sur à sa Requeste, Défendeur & Défaillant, par vertu duquel la Cour ordonne que dans trois mois le Défaillant sera tenu de mettre la saisie réelle

& criées des biens ſaiſis réellement, & dont eſt queſtion, à fin, ſinon dans ledit temps & icelui paſſé, ſera fait droit ſur la ſubrogation requiſe, & ſoit ſignifié.

Si le pourſuivant s'oppoſe à cette Sentence, il faut ſuivre ce qui eſt marqué ci-devant.

S'il ne s'oppoſe pas, ou s'y étant oppoſé, il eſt débouté de ſon oppoſition, les trois mois expirés du jour de la ſignification de la Sentence, il faudra donner une Requeſte verbale à peu près pareille à la précedente, ſur laquelle l'on obtient une pareille Sentence.

Le délai de trois mois porté par cette ſeconde Sentence expiré, il faudra encore donner une pareille Requeſte verbale, & la Sentence qui interviendra ſur cette troiſiéme Requête, prononce de la même maniere.

La Cour ordonne que dans trois mois pour toutes préfixions & délai le ſera tenu de mettre à fin la ſaiſie réelle & criées des biens en queſtion, iceux faire adjuger, ſinon dans ledit temps, & icelui paſſé, en vertu de la préſente Sentence, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, a ſubrogé le Demandeur purement & ſimplement auſdites ſaiſies réelles & criées, en rembourſant néanmoins par lui ledit des frais par lui bien & legitimement faits, ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere accoutumée.

Les trois mois expirés, ſi le Procureur pourſuivant ne ſe met point en devoir de faire proceder

à la taxe de ses frais, le subrogé peut donner la Requeste ci-après.

REQUESTE.

A Nosseigneurs des Requestes du Palais.

Supplie humblement diſant que par Sentence de la Cour du renduë entre lui Suppliant, & il a été ordonné que ledit ſeroit tenu de mettre, (*comme dans la Sentence*;) cependant quoiqu'il y ait preſque un mois que les trois mois portés par la Sentence dudit jour ſont expirés ledit n'auroit tenu compte de faire juſqu'à préſent proceder à la taxe de ſes frais : c'eſt ce qui oblige le Suppliant de ſe pourvoir & de donner la préſente Requeſte.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner que dans un mois pour toutes préfixions & délais, ledit ſera tenu de faire proceder à la taxe des frais, dont eſt queſtion, ſinon qu'il en demeurera déchû : Et vous ferez bien.

Sur cette Requeſte ou pourſuit l'Audience, & on obtient Sentence par défaut, ou contradictoire.

Le pourſuivant eſt obligé en lui payant les frais par lui faits, de remettre entre les mains du Procureur ſubrogé, la ſaiſie réelle & toutes les Procedures qui ont été faites depuis.

Cela fait, le ſubrogé fait ſon acte de repriſe au Greffe, dans la forme ſuivante.

Acte

Acte de repriſe.

Extrait des Regiſtres des Requeſtes du Palais du

Aujourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour Me Procureur en icelle, lequel en vertu du pouvoir à lui donné par ſubrogé par Sentence ou Arreſt de la Cour du à la pourſuite des ſaiſies réelles, criées, vente & adjudication par decret des biens ſaiſis réellement ſur à la Requeſte de a déclaré qu'il a repris & reprend par ces préſentes l'Inſtance deſdites ſaiſies réelles & criées, pendantes en la Cour, au lieu dudit pour proceder en icelle ſuivant les derniers erremens, ſans néanmoins aucune approbation des pourſuites & procedures qui ſe trouveront vicieuſes, dont il a requis acte, & élû domicile en la maiſon où il eſt demeurant, ſiſe rue de Paroiſſe de & a ſigné.

Il faut faire ſignifier cet Acte de repriſe à tous les creanciers oppoſans.

La procedure ſur la demande en ſubrogation au Parlement, eſt la même choſe que celle ci-deſſus, à la réſerve qu'il faut dreſſer la Requeſte à l'ordinaire & non verbalement.

Après avoir ainſi parlé des procedures qui doivent être faites pour parvenir à la vente par decret des biens d'un débiteur, on a jugé à propos de mettre en cet endroit la procedure qu'il faut tenir, lorſ-

qu'un Coproprietaire veut poursuivre par licitation la vente d'une maison qui se trouve in ivis entre les Proprietaires, quand elle ne se peut partager commodément.

TITRE NEUVIE'ME.

Des Procedures que l'on doit faire pour parvenir à une licitation.

LE Coproprietaire présente une Requeste en cette forme.

A Nosseigneurs des Requestes de l'Hôtel, ou du Palais.

Supplie humblement disant qu'il est Proprietaire par indivis avec tel & tel, d'un quart d'une maison sise en cette Ville de Paris rue de & d'autant que ladite maison ne se peut commodément partager, il est conseillé de demander qu'il fût procedé à la vente par licitation d'icelle en la Cour, où le Suppliant a l'honneur d'avoir ses causes commises, c'est le sujet de la présente Requeste.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, en consequence du Committimus du Suppliant, du lui permettre de faire assigner en la Cour tels & tels en leurs domiciles, pour voir dire & ordonner que ladite maison sera vendue par licitation à la poursuite & diligence du Sup-

pliant, au plus offrant & dernier encherisseur pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, pour être le prix donné à chaque Coproprietaire, pour la part & portion qu'il en appartient à chacun, & pour rendre la vente publique & notoire à un chacun, & que toute personne soit reçûe à encherir, affiches seront mises aux lieux & endroits necessaires & accoutumés en cette Ville de Paris, & que le Suppliant sera rembourse par privilege sur le prix de ladite maison, des frais qu'il conviendra faire au sujet de ladite licitation, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens, & que la Sentence qui interviendra sera executée nonobstant opposition ou appellation quelconques : Et vous ferez bien.

Cette demande s'instruit de la même maniere que celles dont nous avons ci-devant parlé, c'est-à-dire, que faute de comparoir ou de défendre, le Demandeur fait signifier son défaut.

Quand toutes les Parties ont fourni de défenses, on porte la Cause à l'Audience, & si la Cour juge que la demande en licitation doit avoir lieu, elle prononce en ces termes.

La Cour ordonne que la totalité de ladite maison en question, sise rue ..... sera vendue à la diligence & poursuite de la Partie de ..... par licitation en la Cour, au plus offrant & dernier encheris-

seur, en présence des Parties intereſſées, ou elles dûement appellées pardevers Mr que la Cour a commis, (*si c'est aux Requestes du Palais*,) pour être le prix donné à chacun des coproprietaires pour la part & portion qui leur en appartient à chacun, & que toutes personnes seront reçûes à encherir; à l'effet dequoi, ordonne qu'affiches seront miſes aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, & signifieront au domicile des Procureurs, & sera la Partie de rembourſée par privilege & préference de ſes frais ſur le prix de ladite maiſon, & de ceux qu'il conviendra faire en vertu de la préſente Sentence, qui sera executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques.

Cette Sentence ſignifiée aux Procureurs des Parties intereſſées, on dreſſe une premiere Affiche dans cette forme.

AFFICHE.

De par le Roy & Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais.

On fait à ſçavoir, pour la premiere fois, à tous qu'il appartiendra, qu'à la Requeſte de comme Proprietaire d'un quart d'une maiſon ſiſe rue pourſuivant la vente & adjudication par licitation, de la totalité de ladite maiſon couverte de thuille, tout ainſi qu'elle ſe pourſuit & comporte, & étend de toute part, & de

fond en comble tenant d'une part à d'autre à par derriere à & pardevant sur à appartenant par indivis & en commun, sçavoir un quart audit un autre quart à le troisiéme quart à & le quatriéme quart à en consequence & en execution de la Sentence de la Cour du portant que la totalité de ladite maison, cour & jardin sera vendue à la diligence & poursuite dudit par licitation ausdites Requêtes du Palais, au plus offrant & dernier encherisseur, & qu'à cette fin affiches seront mises aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, & signifiées au domicile des Procureurs, il sera le Mercredi *du tel mois & d'une telle année*, heure de onze du matin, levée de l'Audience du Parquet desdites Requestes du Palais, procedé au plus offrant & dernier encherisseur, à la vente & adjudication de la totalité de ladite maison, cour & jardin, circonstances & dépendances, sans aucune chose en retenir ni réserver, pour en jouir par l'adjudicataire, tout ainsi qu'en ont joui ou dû jouir lesdits Proprietaires, à la charge par l'adjudicataire des Droits & Devoirs Seigneuriaux, si aucuns sont dûs, des frais ordinaires de licitation & de la Sentence d'adjudication qui interviendra, dont l'adjudicataire fournira copie, signée de son

Procureur au poursuivant (*Il faut expliquer en cet endroit les charges, si aucunes sont sur ladite maison,*) & sans aucunes autres charges, que de payer le prix aux Proprietaires, pour ce qu'il en appartient à chacun sur l'enchere faite par Me

Procureur du poursuivant, à la somme de & a élû son domicile en sa maison susdéclarée, & encore en celle dudit Me son Procureur, sise rue Paroisse de à ce que ceux qui voudront encherir & mettre à prix, ayent à se trouver audit jour, lieu & heure avec un Procureur suffisamment fondé de procuration, pour y encherir suivant les Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour.

Le Greffer de la Cour met au bas de cette affiche, lû & publié en jugement, l'Audience des Requestes du Palais tenant, ledit jour de 174

Ensuite l'Huissier signifie cette affiche à tous les Procureurs des Parties interessées.

Cela fait, le même Huissier ou autre qu'il plaît au Poursuivant, la licitation, appose lesdites affiches, dont voici la forme.

L'an le a été autant de la présente remise apposée & affichée avec Pannonceaux Royaux aux Armes de France, aux lieux & endroits qui ensuivent. Premierement, une contre la Porte & principale entrée des Requestes du Palais,

Digitized by Google

une contre la porte de l'Audience desdites Requestes ; une contre chacune des grandes portes des Salles du Palais ; une contre chacune des grandes portes des Cours dudit Palais ; une contre la grande porte & principale entrée de l'Eglise saint Barthelemy Paroisse du Palais ; une autre contre chacune des grandes portes du Châtelet ; une contre la porte du Parc Civil dudit Châtelet ; une contre la porte & principale entrée de l'Eglise saint Germain l'Auxerrois, Paroisse dudit Châtelet ; une contre le poteau du Pilori des Halles de cette Ville de Paris ; une autre à la porte de la maison saisie, sise rue de · une autre à la porte saint une contre la Barriere des Huissiers de la rue de plus proche de ladite maison ; une contre la porte & principale entrée de l'Eglise de Paroisse sur laquelle est située ladite maison, & par tout ailleurs où besoin est, ordinaire & accoutumé, à ce que nul n'en ignore, par moi Huissier ordinaires desdites Requestes du Palais, demeurant rue Paroisse saint soussigné

Cette apposition d'affiche n'est pas suffisante, il faut qu'elle soit encore publiée au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de saint Germain l'Auxerrois, Paroisse du Châtelet, & au-devant de la grande porte & principale entrée de

l'Eglise saint Barthelemy, Paroisse du Palais. Il est bon de remarquer que ces sortes de publications ne se font jamais que les Dimanches : en voici la forme.

Et le Dimanche audit an 17 autant de la Présente a été lûe & publiée au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise saint Germain l'Auxerrois, heure de neuf & demie du matin, issue de la grande Messe de Paroisse, les Paroissiens sortant d'icelle en grand nombre.

Et à l'instant je me suis transporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise saint Barthelemi Paroisse dudit Palais, heure de onze, issue de la grande Messe de Paroisse, les Paroissiens sortant d'icelle en grand nombre, par moi Huissier ordinaire du Roy aux Requestes du Palais, demeurant rue de Paroisse

Controllé à Paris, le

Et ledit jour Dimanche audit an 17 a été autant de la présente, lûe & publiée au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise saint Paroisse de la maison & heritages saisis, sise rue heure de onze, issue de la grande Messe de Paroisse, les Paroissiens d'icelle sortant en grand nombre, à ce que nul n'en ignore, par moi Huissier ordinaire du Roy aux Requestes du Palais,

Digitized by Google

demeurant à

Controllé à Paris, le

Enſuite on fait une copie au net de cette même affiche que le Procureur ſigne, on la met entre les mains du Greffier du Châtelet, qui met au bas.

Lû, publié au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'Audience tenant, par Nous Greffier commis de ladite Audience, ſouſſigné, le Mercredi (*& le Greffier ſigne, on lui paye pour ſon droit 30 ſols.*)

Quinzaine après cette premiere affiche, on en prend une ſeconde dans la même forme que deſſus, & on obſerve toutes les mêmes formalités pour la publication à l'Audience, le ſignifiant aux Procureurs des Parties intereſſées, le Procès verbal d'appoſition aux lieux & endroits accoutumés, & les trois procès verbaux de publication aux Egliſes Paroiſſiales de ſaint Germain l'Auxerrois, de ſaint Barthelemy, & de la Paroiſſe ſur laquelle eſt ſituée ladite maiſon, il n'y a d'autre difference que cette ſeconde affiche ne ſe publie point à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, la publication de la premiere étant ſuffiſante.

Autre quinzaine après cette ſeconde affiche, on en prend une troiſiéme, & on obſerve encore toutes les mêmes formalités qu'à la premiere; cette troiſiéme quinzaine expirée, le Procureur pourſuivant dreſſe la minute de la premiere remiſe en ces termes.

Aujourd'hui, en procedant à l'adjudication par licitation, de la totalité d'une maiſon, cour & jardin ſiſe rue dont un

quart, ou une autre partie, appartient à pourſuivant ladite vente, les autres parties, à tels & tels, en conſequence, & en execution de la Sentence de la Cour du portant que la totalité de ladite maiſon, cour & jardin ſeront vendus à la diligence & pourſuites dudit au plus offrant & dernier encheriſſeur, eſt comparu à l'Audience d'icelle Me Procureur dudit lequel en execution de Sentence a requis être procedé à la vente de ladite maiſon, cour & jardin, aux charges, clauſes & conditions portées par les affiches & publications des affichées & publiées où beſoin a été, ſur l'enchere dudit Me audit nom à la charge par l'adjudicataire des droits & devoirs Seigneuriaux ſi aucuns ſont dûs, des frais ordinaires de licitation, & de la Sentence d'adjudication qui interviendra, dont l'Adjudicataire fournira copie ſignée de ſon Procureur au pourſuivant, à la charge auſſi de (*expliquer en cet endroit s'il y a quelque rente fonciere âûe ſur ladite maiſon*) de la nature qu'elles ſont dûes, dont la totalité de ladite maiſon ſont chargés, & ſans aucune autre charge que de payer aux Proprietaires ce qui en appartient à chacun; & après qu'il ne s'eſt trouvé plus haut encheriſſeur, la Cour a remis l'adjudication à la quinzaine écheant

au Mercredi prochain, ce qui sera signifié aux Procureurs des Parties interessées.

Le Procureur poursuivant fait mettre par un de ses Clercs cette minute en parchemin, & met en tête, *Extrait des Registres des Requêtes du Palais du* le Greffier met sa collation au bas, après quoi l'Huissier en fait la signification aux Procureurs des Parties interessées.

La quinzaine de cette premiere remise étant expirée, on en prend une seconde, & ensuite une troisiéme, toujours dans la même forme que la premiere.

Lorsqu'il y a des mineurs qui ont quelque part & portion dans la maison, dont se poursuit la licitation, il faut pour plus grande validité de l'adjudication faire estimer par Expert la maison, pour à quoi parvenir, on donne la Requeste suivante.

A Nosseigneurs des Requestes du Palais.

Supplie humblement disant, qu'il poursuit l'adjudication par licitation, d'une maison sise en cette Ville de Paris, rue dont il en appartient au Suppliant le quart, & les autres portions à tel & tel, & d'autant que l'adjudication est sur le point d'être faite, le Suppliant pour l'avantage de toutes les Parties interessées, & pour constater la valeur de ladite maison, est conseillé de demander la continuation des encheres, & cependant que ladite maison & jardin seront estimés par tel Expert qu'il

plaira à la Cour nommer, pour sur le prix de l'estimation, être procedé à l'adjudication par licitation, au plus offrant & dernier encherisseur, c'est le sujet de la présente Requeste.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, ordonner que les encheres seront continuées, & pour en faciliter le montant, que la maison, jardin & dépendances en question seront estimés par Expert Juré que la Cour a nommé d'office, lequel en dressera son procès verbal, pour sur icelui être procedé à l'adjudication pure & simple en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens, dont le Suppliant sera payé par privilege & préference sur le prix de l'adjudication.

Le Greffier de la Cour met au bas de cette Requête une ordonnance de *viennent*, que l'on fait signifier à tous les Procureurs interessés, avec un avenir pour plaider à un jour certain; si les Procureurs des Parties interessées qui n'ont point de moyen pour empêcher l'effet de cette Requeste, ne se trouvent point à l'Audience, le Procureur poursuivant prend un défaut par lequel il fait ordonner,

Que les encheres seront continuées, & pour en faciliter le montant, que la maison, jardin & dépendances seront estimés par Expert Juré qu'il fait commettre d'office, lequel en dressera son procès verbal, pour sur icelui être procedé à l'adjudication pure & simple.

Digitized by Google

Et afin que les Parties intereſſées n'ayent pas lieu de former oppoſition à cette Sentence, il faut compenſer les dépens & mettre.

Que la Partie de qui eſt le pourſuivant, en ſera rembourſé par préference, comme frais de licitation, & la Sentence executée.

On laiſſe la minute de ce défaut au Greffe, & le Greffier met ſa collation au bas du Placard en parchemin qui lui eſt préſenté ; ce défaut ſe ſignifie à tous les Procureurs des Parties intereſſées.

Huitaine après la ſignification de cette Sentence, s'il n'y a point d'oppoſition, il faut donner les ſignifications ci-après.

L'an par vertu de la Sentence de Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais du Collationnée & controllée, & à la Requeſte de demeurant rue Paroiſſe ſaint pourſuivant la licitation d'une maiſon & jardin ſiſe rue qui a élû ſon domicile en la maiſon de Me Procureur en la Cour, ſiſe rue de Paroiſſe de j'ai Huiſſier ordinaire du Roy aux Requeſtes du Palais, demeurant rue Paroiſſe donné aſſignation à Expert Juré, en ſon domicile rue Paroiſſe ſaint en parlant à

Il faut auſſi donner aſſignation aux autres Parties intereſſées, au domicile de leur Procureur, & mettre enſuite.

A comparoir le jour de neuf heures du matin, ſçavoir ledit Expert, pour en execution de la ſuſdite Sentence, proceder à l'eſtimation de ladite maiſon, jardin & dépendances, & leſdits ès noms qu'ils procedent, être préſens, ſi bon leur ſemble, à ladite priſée & eſtimation qui ſera faite par ledit Expert, deſdits maiſon, jardin & dépendances, ſiſe rue ſinon qu'il y ſera procedé, tant en abſence que préſence, & leur ai parlant que deſſus, laiſſé à chacun copie, tant de ladite Sentence, que du préſent Exploit qui ſera controllé.

Le jour indiqué pour faire ladite priſée & eſtimation arrivé, l'Expert ſe tranſporte en ladite maiſon, où en préſence des Parties intereſſées, ſi elles le jugent à propos, ou en leur abſence, l'Expert nommé d'office, aſſiſté d'un Greffier de l'Ecritoire, dreſſe ſon Procès verbal qui contient la deſcription des bâtimens qui compoſent ladite maiſon, & enſuite en fait l'évaluation, eu égard à l'emplacement & à la qualité des bâtimens; ce Procès verbal levé par le Procureur pourſuivant, il le fait ſignifier aux Procureurs des Parties intereſſées, avec une Requeſte pour parvenir à l'enterinement, dont voici la forme.

A Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais.
Supplie humblement pourſuivant

la vente par licitation d'une maison & jardin, avec leurs circonstances & dépendances, sise rue dont il lui en appartient une telle portion, & le surplus à tels & tels, disant que pour connoître la juste valeur de ladite maison, Sentence de la Cour est intervenue le qui a ordonné entr'autres choses, que par Expert, que la Cour a nommé d'office, elle seroit vûe & visitée, & qu'il en dresseroit son procès verbal, pour sur icelui être procedé à l'adjudication pure & simple; le Procès verbal a été fait le & par icelui il paroît que ladite maison & jardin, eu égard au temps & à la qualité des bâtimens, valent non compris les charges énoncées dans les affiches; & d'autant que le Suppliant a interêt de faire enteriner ledit Procès verbal, il est conseillé de donner la présente Requeste.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise enteriner le Procès verbal de visite, prisée & estimation de la maison en question sise rue fait le par Expert Juré nommé d'office en execution de la Sentence de la Cour du à la somme de avec les autres charges y portées, en consequence ordonner qu'il sera executé, & que les encheres seront continuées, & passé outre à l'adjudication pure & simple de ladite maison & dépendances,

& que ſur le prix d'icelle le Suppliant ſera rembourſé de ſes frais de pourſuite, comme frais de licitation, & la Sentence qui interviendra executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques : Et vous ferez bien.

Sur cette Requeſte le pourſuivant obtient une Sentence par défaut contre toutes les Parties intereſſées, par laquelle il fait prononcer ce qui ſuit.

La Cour a enterimé le Procès verbal de viſite, priſée & eſtimation de la maiſon ſiſe rue . & dont eſt queſtion, fait le par Expert Juré qu'elle a nommé d'office, à la ſomme de aux charges y portées ; & en conſequence ordonne qu'il ſera executé, & que les encheres ſeront continuées, & paſſé outre à l'ajudication pure & ſimple de ladite maiſon & dépendances, & ſera le pourſuivant rembourſé de ſes frais de pourſuites, comme frais de licitation, & la préſente Sentence executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier, & ſoit ſignifié.

Cette Sentence ſe ſignifie à tous les Procureurs des Parties intereſſées.

Toute la procedure qui ſe fait pour parvenir à la viſite & à l'enterinement du Procès verbal, ne doit point empêcher la continuation des remiſes, il faut en prendre de quinzaine en quainzaine, lorſqu'il ſe trouve

trouve quelques Fêtes au jour des écheances de quinzaine, on prend la remiſe à trois ſemaines, ou à plus long délai, lorſque le cas ſe rencontre.

Le jour de l'adjudication arrivé, le Procureur pourſuivant ſe trouve au Palais à l'heure que ſe font les adjudications, le Conſeiller Commis étant à ſa place.

TITRE DIXIE'ME.

Des Taxes de dépens.

LOrqu'un Particulier, par Sentence ou Arreſt, a été condamné aux dépens, on peut en lui ſignifiant la Sentence ou l'Arreſt, lui ſignifier la déclaration des dépens, qui ſera dreſſée dans la forme ſuivante.

Dépens dont requiert taxe pardevant Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais
Demandeur.
Contre Défendeur.
Adjugés par Sentence ou Arreſt du
Leſquels commencent par, &c.
Pour, &c.

Ici ſe tranſcrivent tous les articles de la Procedure qui eſt pendante, & ſur laquelle la Sentence dont eſt queſtion eſt intervenue, & l'on finit la déclaration par les articles qui ſuivent.

Pour la préſente Déclaration contenant articles bons.

Digitized by Google

Pour la Copie & Signification.

Pour l'assistance du Procureur du Demandeur.

Pour celle du Procureur du Défendeur.

Pour celle du Procureur Tiers.

Pour la distribution, tiers & calcul.

Pour le Droit réservé.

Pour la premiere Sommation.

Pour la deuxiéme.

Pour la troisiéme.

Pour le Controlle.

Pour l'Executoire & Sceau, Copie & Signification.

Pour la journée du Procureur.

Pour le séjour à la taxe.

Pour le premier Commandement.

Cette déclaration signifiée, on la peut faire distribuer après que le délai est expiré, qui est celui marqué, Titre troisiéme.

Ce délai expiré, si le Défendeur ne fait point d'offres, il faut les faire distribuer, & mettre la déclaration entre les mains du Procureur-Tiers, auquel lesdits dépens auront été distribués.

Le jour que les dépens ont été distribués, il le faut déclarer par Acte, dont voici le modéle.

ACTE.

Me Procureur de déclare à Me Procureur de que les dépens adjugés au Demandeur par Sentence ou Arrest du ont été distribués à

Me Procureur-Tiers, ès mains duquel la déclaration & piéces juſtificatives deſdits dépens ont été mis, à ce qu'il n'en ignore, & ait à en prendre communication, ſans déplacer, ſi bon lui ſemble, dont acte.

Trois jours après la ſignification dudit Acte, il faudra faire la Sommation ci-après.

SOMMATION.

Me Procureur de ſomme & interpelle Me Procureur de de ſe trouver demain trois heures de relevée dans l'Etude de Me Procureur-Tiers, pour voir taxer & arrêter les dépens adjugés au Demandeur par Arreſt du mettre ſes apoſtilles ſur la déclaration deſdits dépens, & ſigner ſon *in preſentia*, ſinon proteſte qu'il y ſera procedé tant en abſence que préſence, dont acte.

Les dépens ayant été arrêtés par le Procureur-Tiers, il faudra ſignifier l'Acte ci-après.

Me Proureur de déclare à Me Procureur de que les dépens adjugés audit Me par Arreſt du ont été vûs, taxés, calculés & arrêtés par Me Procureur-Tiers, à ce qu'il n'en ignore, & ait à mettre ſes

apostilles sur la déclaration desdits dépens, conformément audit mémoire du Tiers, sinon proteste d'obtenir executoire par défaut.

L'usage du Palais, après ces trois actes signifiés, conformément à l'Ordon. de 1667. Tit. des taxes des dépens, est que le Procureur du Demandeur en taxe envoye la déclaration de dépens & piéces justificatives chez le Procureur du Défendeur, pour les arrêter conformément au mémoire du Tiers, & pour signer son *in presentis*. S'il signe, son droit d'assistance lui est dû, qui est un sol par article; s'il refuse de le rendre, on lui fait une Sommation.

SOMMATION.

Me Procureur de somme & interpelle Me Procureur de de rendre dans le jour audit les dépens à lui adjugés par Arrest du qui lui ont été envoyés dès il y a long-temps, sinon proteste qu'il en portera sa plainte au premier jour à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, dont acte.

PLAINTE.

Extrait des Regiſtres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Sur la plainte faite à la Compagnie par Procureur de à l'encontre de Me Procureur de sur le refus qu'il fait de rendre audit Me les dé-

pens adjugés audit par Arreſt du qui lui ont été envoyés, pour mettre ſur iceux, en conformité du mémoire du Procureur-Tiers, qu'il retient par affectation.

La Compagnie eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de la Cour, que ledit Me viendra au premier jour répondre à la préſente plainte, & ſoit ſignifié.

S'il y a quelques articles en conteſtation, il faudra faire une Sommation de comparoir à la Chambre des Tiers, pour être reglé ſur les articles en conteſtation.

S'il ne comparoît pas à la Chambre des Tiers à cette Sommation, il faudra prendre Acte de ſa comparution que l'on fait ſigner au dos par l'ancien, & enſuite dreſſer un avis de la Communauté en la forme ſuivante.

Extrait des Regiſtres de la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour du

Sur la plainte faite à la Compagnie par Me Procureur de à l'encontre de Me Procureur de de ce qu'il refuſe de mettre ſur la déclaration de dépens adjugez audit par Arreſt du conformément au mémoire du Tiers, quoiqu'il ait reçû ſon *in preſentia*, & ait été ſommé le de ſe trouver à la Chambre des Tiers le lendemain pour y être reglé ſur les difficultés par lui faites par ſes apoſtilles ſur

aucuns des articles de ladite déclaration, où ledit Me a comparu, suivant qu'il appert par l'Acte de sa comparution, signé de Me ancien Procureur, étant au dos de ladite Sommation, & où ledit Me n'a comparu, ce qui oblige ledit Me de se pourvoir.

La Compagnie après avoir vû la Sommation de comparoir à la Chambre des Tiers, visée de l'ancien, est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que dans le lendemain de la signification du présent avis. Me sera tenu de mettre sur la déclaration des dépens, dont est question, conformément au mémoire du Tiers, sinon qu'il y sera mis par le Tiers, & l'Exécutoire délivré en la maniere accoutumée, & soit signifié.

Il faut faire signer cet avis par le Greffier de la Communauté, à qui l'on montre la Sommation, & ensuite faire une Sommation au Procureur de satisfaire, & suivant icelui mettre sur la déclaration.

Les dépens étant une fois arrêtés, soit contradictoirement ou par défaut, il faut que le Procureur du Demandeur en fasse le calcul, & l'on mettra ensuite de la déclaration.

Les présens dépens ont été par moi Procureur-Tiers, taxés, calculés & arrêtés en présence des Procureurs des Parties à la somme de y compris celle de pour le Controlle, dont sera délivré

Executoire au profit du Demandeur à l'encontre du Défendeur, ſauf erreur de calcul. Fait le

Le Procureur-Tiers ſigne ce calcul, après quoi l'on met cette déclaration ès mains d'un Greffier à la Peau qui expedie ſur icelle l'Executoire qu'on fait ſignifier au Procureur du Défendeur, avant de l'envoyer ſur les lieux.

Si le Défendeur interjette appel de la taxe des dépens, on peut nonobſtant ſon appel, ſi l'Executoire a été contradictoire, le contraindre à payer la ſomme y contenue.

Cet appel ſe releve comme les autres appellations, ſoit que le Défendeur en taxe ſoit Appellant indéfiniment de la taxe de dépens ou non, l'uſage eſt de renvoyer l'appel devant un ancien Procureur, pour en paſſer par ſon avis, lequel eſt reçû par forme d'appointement en la Grande Chambre.

Le Procureur le plus diligent des deux, après avoir conſigné l'amande, peut offrir l'appointement ci-après.

APPOINTEMENT.

Entre Appellant de la taxe des dépens taxés par Executoire du d'une part, & Intimé d'autre. Appointé eſt, que la Cour ſur l'appel de la taxe deſdits dépens, renvoye les Parties pardevant ancien Procureur, pour en paſſer par ſon avis, lequel ſera reçû par forme d'appointement.

Il faut le faire ſignifier avec une Sommation de le paſſer, ſinon en pourſuivre la réception en la

Grande Chambre, comme les autres appointemens, le mettre ensuite entre les mains du Commis du Greffier plumitif qui le met sur la feuille.

Cet Arrest de renvoi levé & signifié, il faut retirer du Greffier la déclaration de dépens dont est appel, & la mettre entre les mains du Procureur, pardevant lequel l'appel a été renvoyé avec lesdites piéces justificatives d'icelle, qui examine le tout & dresse son appointement, par lequel *il met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, & condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens.*

Ou *met l'appellation au néant, émendant, réduit l'Executoire de dépens à une telle somme*, moindre que celle qui est contenue en l'Executoire, dont est appel, *& condamne l'Intimé aux dépens.*

Celui qui gagne prend cet appointement, & en poursuit la réception en la Grande Chambre, cet appointement d'abord qu'il a été reçû à la Grande Chambre, est un Arrest contre lequel on ne peut plus revenir.

Après ce que nous venons de marquer dans les trois Livres du présent Style, touchant la Procedure des Requestes en premiere Instance, & du Parlement, & après avoir donné la maniere à peu près, comme doivent être dressés les Actes qui la composent, je crois qu'il seroit inutile d'en parler davantage, à l'égard des autres Jurisdictions de l'enclos du Palais, puisque toutes les Jurisdictions où les affaires s'instruisent en premiere Instance, la Procedure est la même qu'aux Requestes, & que pour ce qui regarde la Cour des Aydes on se regle sur celle du Parlement, comme nous l'avons déja fait voir en plusieurs endroits, sur laquelle il faudra encore se regler pour les matieres qui se jugent en dernier ressort en la Jurisdiction des Eaux & Forêts.

Ceux qui voudront sçavoir quelles sont toutes les Jurisdictions

Juriſdictions de l'enclos du Palais & leur compétence, pourront avoir recours au Praticien François.

Commiſſion en forme de relief d'appel aux Eaux & Forêts.

Les Grands Maîtres Enquêteurs & Generaux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Paris, au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, à la Requête de vous mandons aſſigner & intimer à certain & compétant jour en cette Cour tel & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder ſur l'appel interjetté par l'Expoſant, & qu'il interjette par ces Préſentes d'une Sentence rendue par le & de tout ce qui a ſuivi, & en outre, comme de raiſon, & ſera déclaré que Me Procureur occupera pour ledit de ce faire, vous donnons pouvoir. Donné à Paris audit Siege, & ſous le Scel d'icelui, ſigné

Autre pour l'Amirauté.

Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Duc d'Aumale, Commandeur des Ordres du Roy, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majeſté en ſa Province de Bretagne, Pair & Amiral de France, au premier Huiſſier, &c. (*comme*

Digitized by Google

ci-dessus.) Donné au Siege de l'Amirauté Generale de la Table de Marbre du Palais à Paris, le.

Reglement de la Communauté, du onze Janvier 1692, touchant les dépens.

Ce jourd'hui la Compagnie après s'être diverses fois assemblée, à l'effet de mettre les questions qui se reglent à la Chambre des Tiers, uniforme.

I. Arrêté sous le bon plaisir de la Cour, que conformément au Réglement en la Juridiction des Eaux & Forêts, en toutes les Instances qui y sont introduites, pour être jugées à l'ordinaire, les frais ne seront taxés que comme aux Requestes, il n'y a que les appellations qui y seront relevées des Maîtrises particulieres, qui seront taxés comme au Parlement.

II. Ce qui sera de même établi pour la Connêtablie, où il n'y aura que les appellations des Prévôtés, qui seront taxés comme au Parlement.

III. En l'Amirauté les frais se taxeront comme au Parlement, suivant le Reglement.

IV. Que pour former la demande en peremption, il ne sera point taxé de voyage, encore qu'il soit affirmé, mais un Vin seulement.

Digitized by Google

V. Qu'il ne ſera taxé aucuns frais des appellations & demandes jugées péries, comme étant des procedures inutiles, éteintes par la peremption.

VI. Que les Factums faits en tous Procès & Inſtances, n'entreront point en taxe, encore qu'ils ſoient employez pour écritures & ſignifiés.

VII. Que conformément à l'Arreſt de Reglement du dix Avril 1691. lorſque les dépens de la cauſe d'appel ſeront compenſez, & qu'il n'y en aura que de la cauſe principale. Le voyage d'homme donné pour lever l'Arreſt, ſera taxé & employé par les dépens, encore que l'Arreſt ſoit levé par le condamné, pourvû que le voyage ait été affirmé avant l'Arreſt, & où il n'y auroit point d'affirmation avant le Jugement, l'Arreſt étant levé par le Condamné, & ſignifié, avant qu'il ait fait d'affirmation pour le lever, en ce cas ſeulement, il ne ſera point taxé de voyage.

VIII. Que pour obtenir les Sentences d'évocation & de caſſation, il ne ſera taxé au Procureur aucun droit de conſultation, il aura ſeulement quinze ſols pour la Requeſte judiciaire, ſur laquelle la Sentence ſera obtenue, & quinze ſols pour la Plaidoirie.

IX. Qu'il ſera taxé journée ſur tous les Reglemens, ſoit qu'ils ſoient contradictoi-

Digitized by Google

res ou par défaut, même sur ceux qui interviennent sur les Requestes en toutes les Jurisdictions où le Procureur occupera, pour produire & retirer au Greffe les procès & instances jugés, consigner & retirer l'amende.

X. Ne sera pris aucun droit de conseil pour l'opposition qu'ils formeront aux Arrests en Jugement pris contre eux par défaut à l'Audience, où ils auront été appellés.

XI. Ni pareillement ne sera taxé aucun droit de Consultation sur la Requeste donnée en jugeant, de quelque qualité qu'ils soient, ni sur les assignations données en constitution de nouveau Procureur.

XII. Ne sera employé dans les Reglemens qui se prendront sur les ordonnances, ni sur les incidens, portant jonction aux le nom d'un ancien Avocat, ou s'il y est employé, ne sera taxé, si la cause a été plaidée.

XIII. Le Reglement concernant l'appointement à mettre, sera ponctuellement executé, & ne sera point taxé de contredits de quelque qualité qu'ils se trouvent dans l'appointement à mettre, même dans les instances, qu'après qu'il aura été converti en droit.

XIV. Que pour la vacation du Procureur, pour faire enregistrer la saisie réelle

au Parlement, ne sera taxé que trente sols, de même que chez le Commissaires aux saisies réelles, & aux Justices ordinaires, où les Procureurs occupent, moitié.

XV. Que lorsqu'il sera arrêté au Procès jugé de Grand Commissaire, qu'une Partie payera des Vacations, il payera aussi les Epices à proportion des Vacations, dont il est tenu, si l'arrêté n'est au contraire.

XVI. Que les appellations des Sentences définitives ou préparatoires dans les Jurisdictions où les Procureurs occupent, ne pourront être relevées avec eux, que de même du jour qu'elles auront été signifiées, après lequel temps on sera tenu de faire assigner la Partie à son domicile suivant le Reglement.

FORMALITE' DE CRIE'ES.

Deux Commandemens, saisie reelle, signification d'icelle, apposition d'affiches, signification d'icelles, les quatre criées, procès verbal des quatre criées, certification d'icelles, Sentence du rapport de certification, Congé d'adjuger.

Formulaire d'avis pour la refusion d'un Arrest faute de comparoir, de défendre, faire mettre sur les dépens en conformité du Procureur-Tiers, & pour faire mettre les piéces.

La Compagnie est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que les Parties procederont comme auparavant l'Arrest, & que dans huitaine la partie dudit sera tenue de refondre les dépens de la contumace, lesquels demeureront en ce cas liquidés à la somme de sinon seront taxés en la maniere accoutumée.

La Compagnie est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que dans trois jours la partie dudit sera tenue de fournir de défenses, & de refondre les dépens de la contumace, lesquels en ce cas demeureront liquidés à la somme de sinon pourra la partie de poursuivre l'execution de son Arrest. Et soit signifié.

La Compagnie après avoir vû la sommation de comparoir à la Chambre des Tiers, visée de l'ancien est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que ledit sera tenu dans le lendemain de la signification du présent avis, de mettre sur les dépens, en conformité du mémoire du Procureur-Tiers, sinon il y sera mis par le Tiers,

Digitized by Google

& Executoire délivré, en la maniere accoutumée. Et soit signifié.

La Compagnie est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, que les piéces seront mises ès mains de Me ancien Procureur, pour en faire son rapport au premier jour, tant en présence qu'absence, & soit signifié.

Rolles des Vendredis & Samedis seront divisés en deux parties.

La premiere comprendra les Requêtes qui se plaident sans la participation de Messieurs les Gens du Roy; & la seconde comprendra les appointemens qui sont proposés en regle par l'avis de Messieurs les Gens du Roy.

Les Requestes qui seront mises en la premiere partie du Rolle, seront pour les seules matieres provisoires & d'instruction, & ne s'en mettra aucune concernant le fond, pour lesquelles on se pourvoira par la voye des autres Rolles, ou des Audiences, ou autres, pour la plaidoirie des Causes, soit pour l'obtention des appointemens au Controlle, ou en droit.

La deuxiéme partie sera aussi pour les seules matieres provisoires ou d'instruction, où il y aura incompetence, prises à partie, folles intimations, reglemens de Juges, & de Chambre, évocations, assemblées de parens, matieres & qualités qui sont de la competence du Parquet.

Les autres plus graves & plus importantes, & qui regardent le fond comme les causes domaniales, appellations comme d'abus, Regale partition entre Abbé & Religieux, alienations, retrait & biens Ecclesiastiques, restitution de mineurs en entier, & autres semblables matieres, où le Roy, le Public,

l'Eglise & les mineurs auront interêts, seront portés aux autres Rolles, & à ceux des Jeudis.

TARIF des Droits du Sceau de la Chancellerie du Palais, y compris la Collation.

Appel, Anticipation, Commission, Compulsoire.

A Un Sceau,	2 livres 12 sols.
A deux,	4 l. 10 s.
A trois,	6 l. 15 s.
A quatre,	8 l. 15 s.

Rescision.

A un Sceau,	4 l. 10 s.
A deux,	6 l.
A trois,	9 l.
A quatre,	11 l.

Les appels comme d'abus payent les mêmes droits.

Committimus.

A un Impetrant,	4 l. 10 s.
A deux,	8 l. 10 s.

Benefice d'âge.

A un Impetrant,	24 l. 15 s.
A deux,	45 l. 15 s.

Digitized by Google

A trois, 66 l.
A quatre, 86 l.

Benefice d'Inventaire.

A un Sceau, 14 l. 10 s.
A deux, 28 l. 10 s.
A trois, 44 l.
A quatre, 55 l. 15 s.

Terrier ou renouvellement de Terrier.

A un Impetrant, 10 l. 10 s.
A deux, 20 l.
A trois, 26 l.
A quatre, 34 l.

Attribution & Cession de biens payent même droit que le Terrier.

Requeste Civile.

A un Sceau, 22 l.

S'il y a plus d'un Impetrant, on ajoute par chacun, 15 l.

Arrest du Parlement.

A un Impetrant, 5 l. 10 s.
A deux, 11 l.
A trois, 16 l. 10 s.
A quatre, 22 l.

A la Cour des Aydes, aux Cours des Monnoyes & au Criminel, on paye par Impetrant, 6 l. 3 d.

Digitized by Google

On paye 1 ſ. 6 den. par chaque rolle d'Arreſt, qui ſe nomme Contre-Sceau.

Commiſſion ſur Arreſt à un Sceau avec un Contre-Sceau, 8 l. 1 ſ. 6 d.

Les Arreſts ſimples ou Executoires.

A un Impetrant,	1 l. 5 ſ.
A deux,	2 l. 10 ſ.
A trois,	3 l. 15 ſ.
A quatre,	5 l.

A la Cour des Aydes, Monnoye ou Criminel, on augmente de 3 ſ. 3 den. par Impetrant.

Pareatis au grand Sceau,	12 l.
Remiſſion ſans aumône au grand Sceau;	140 l.
Remiſſion au petit Sceau,	75 l.

TARIF des Droits de la Grande Chancellerie de France, depuis la nouvelle création de Secretaires du Roy.

ANnobliſſement,	187 l. 10 ſ.
Benefice d'Inventaire,	25 l.
Benefice d'âge,	40 l.
Baronies,	368 l. 15 ſ.
Committimus,	11 l. 5 ſ.
Relief de Nobleſſe,	61 l. 5 ſ.

Conceſſion, Confirmation, de Privilege, 70 liv.

Digitized by Google

Lettres d'Etat, 13 l. 15 s.
Lettres de reſtitution, Lettres de 16 l. 15 s.
Diſpenſe d'âge, ou de parens, 32 l. 10 s.
Diſpenſe, ou Validation de mariage, 103 l. 15 s.
Duché, Marquiſat, Comté, 563 l. 10 s.
Evocations, 18 l. 15 s.
Intermediats, 25 l.
Lettres d'honneur, ou de ſurvivance, 27 l. 10 s.
Legitimation, 100 l.
Naturalité, 106 l. 5 s.
Offices, 66 l. 5 s.
Offices hereditaires, 100 l.
Offices de Lieutenant, 60 l.
Offices d'Election & Grenier à Sel, 103 l. 15 s.
Huiſſier-Audiencier, 65 l.
Procureur ou Notaire ès Cours Souveraines, 72 l. 10 s.
Où il y a Evêché ou Préſidial, 60 l. 10 s.
Où il y a Juſtice Royale, 47 l. 10 s.
Tous les autres lieux & Sergens, 38 l. 18 s.
Permiſſion d'eſter à droit & relief de contumace, 38 l. 15 s.
Permiſſion d'imprimer, 17 l. 10 s.
Prébendes & autres Benefices, 61 l. 5 s.
Rappel de Ban & Galéres à temps, 31 l. 5 s.

Digitized by Google

Répit,	18 l.
Remiſſion,	75 l.
Requeſte Civile,	25 l.
Commiſſion,	10 l.
Surannation ſur remiſſion,	18 l. 15 ſ.
Surannation ſur offres,	16 l. 5 ſ.
Statuts ou confirmation,	192 l. 5 ſ.
Terrier,	16 l. 5 ſ.
Veterance,	21 l. 5 ſ.
Droit d'Aubaine,	80 l.
Lettres de Pardon,	33 l.
Arreſt du Conſeil,	

Oppoſition au Sceau d'une Charge.

A la Requeſte de qui a élû ſon domicile en la maiſon de rue de ſoit ſignifié & déclaré à Monſeigneur le Chancelier, en la perſonne de Me Gardes des Rolles des Offices de France, que ledit s'oppoſe, à ce qu'aucunes Lettres d'oppoſition de l'Office de dont étoit pourvû tel ne ſoient expediées ni ſcellées au profit de qui que ce ſoit, ſinon & à la charge que ſur le prix dudit Office, il ſera payé des ſommes principales, arrerages, interêts, frais & miſes d'execution, dépens, loyaux-coûts à lui dûs, & pour être confirmé en tous droits, noms, raiſons, & actions, privileges & hypoteques à déduire en temps & lieu, dont Acte, 7 l. 10 ſ.

Dépens des Requeſtes du Palais.

POur la Conſultaion ſur l'Exploit du
Pour l'Exploit de renyoi, & copie bail-
lée du Committimus.
Pour la Préſentation au Greffe, 7 ſ. 6 d.
Pour la Cedulle, 12 ſ.
Pour la Procuration, 16 ſ.
Pour le voyage du Demandeur de
diſtant de pour apporter
Pour l'Acte d'affirmation de voyage du
copie & ſignification.
Pour la journée du Procureur, 2 ſ. 6 d.
Pour le vin du Meſſager qui a donné avis
de la comparution dudit &c.
Pour un avenir au Parquet.
Pour la plaidoirie, 2 ſ. 6 d.
Pour la Sentence de rétention, copie &
ſignification,
Pour le vin du Meſſager, 5 ſ.
Pour des défenſes en Rolles.
Pour le vin, 15 ſ.
Pour un Avenir,
Pour ladite Sentence, copie & ſignifica-
tion.
Pour la plaidoirie, 32 ſ.
Pour le vin, 15 ſ.
Pour une Requeſte d'emploi, pour aver-
tiſſement en Rolles.
Pour le vin, pour fournir aux frais, 3 l.

Digitized by Google

Pour l'Inventaire de production en Rolles.

Pour la Consultation avant produire.

Pour le produit au Greffe.

Pour la journée, 2 s. 6 d.

Pour l'Acte de produit, 5 s.

Pour le vin du Messager, pour produire.

Pour le vin, qui a donné avis de signifié par 5 s.

Pour le vin, qui a donné avis du produit, 5 s.

Pour avoir pris l'Instance en communication pour contredire, 6 l.

Pour une Requeste employée pour contredits en Rolles.

Pour le vin, pour fournir aux frais.

Pour la recherche d'une transaction, & expedition contenant dix Rolles, 10 l.

Pour le vin qui l'a apporté en cette Ville.

Pour la Requeste de production nouvelle en Rolles.

Pour l'acte de baillé copie du même jour.

Pour la sommation de fournir de contredits.

Pour le vin qui a donné avis que l'Instance a été retirée,

Pour une Requeste copie & signification.

Pour une plainte,

Pour le vin d'avis, qu'elle a été rendue le

Pour le vin, pour faire juger,

Ou bien, le voyage pour faire juger.

Quand c'eſt une Inſtance vuidée à l'Audience, on met.

Pour les Qualités,

Pour le coût de ladite Sentence,

Pour avoir retiré les ſacs du Greffe,

Pour la journee du Retrait,

Pour la ſommation de retirer,

Pour la préſente déclaration, &c.

Dépens en demandant.

Pour la Conſignation ſur l'aſſignation, 30 ſ.

Pour l'Exploit, &c.

Dépens d'une Cauſe vuidée à l'Audience du Parlement, leſquels commencent par la préſentation ſur l'aſſignation, 3 l. 4 ſ.

Pour la Conſultation, 4 l. 10 ſ.

Pour la procuration, 15 ſ.

Pour avoir fait mettre la cauſe au Rolle.

Pour la journée de la publication du Rolle, 6 ſ. 3 d.

Pour l'appel de Cauſe au premier Huiſſier, 30 ſ.

Pour l'Avocat qui a plaidé, 6 l.

Pour ſon Clerc, 15 ſ.

Pour la journée, 6 ſ. 3 d.

Digitized by Google

Pour les qualités,

Pour le coût dudit Arrest, copie & signification.

Pour la présente déclaration.

Il faut ajouter en premier lieu les dépens faits au Châtelet ou autres Jurisdictions dont est appel, qui se taxent en la Cour, quand la Sentence est confirmée avec amende & dépens; lesdits dépens faits sur les lieux se font comme aux Requêtes du Palais.

Dépens d'un appointement au Conseil pris sur le Rolle; après la présentation & ce qui suit, l'on met.

Pour le placet, pour faire ajouter la cause au Rolle, 35 s.

Pour la copie & signification,

Pour le droit du premier Huissier, 30 s.

Pour la journée de la publication du Rolle, 6 s. 3 d.

Pour le vin qui en a donné avis, 5 s.

Pour le droit de paraphe, 5 s.

Pour le coût & expedition de l'Arrest.

Pour la plaidoirie, 32 s.

Pour le vin qui a apporté l'argent, 6 l.

Pour une sommation, 8 s.

Dépens d'un appel verbal, commencent au Conseil sur l'acte d'appel, 16 s.

Pour des Lettres d'anticipation.

Pour l'Exploit d'intimation donné en consequence,

Pour la présentation sur l'intimation, 3 l. 4 s.

Pour

Pour la Cedulle,
Pour la Consultation sur l'appel, 4 l. 10 s.
Pour le défaut faute de comparoir, 3 l. 2 s.
Pour la minute & papier, 15 s.
Pour la journée, 6 s. 3 d.
Pour la demande, 31 s.
Pour l'inventaire, 31 s.
Pour le produit, 5 s.
Pour la journée, 6 s. 3 d.
Pour un dire du
Pour la demande consignée par quittance du 15 s.
Pour la journée, 6 s. 3 d.
Pour l'Acte de baillé copie de ladite quittance d'amende,
Pour un avenir du
Pour avoir chargé Me Avocat, 6 l.
Pour son Clerc, 15 s.
Pour les qualités de l'Arrest du
Pour ledit Arrest,
Pour la journée,
Pour la présente déclaration,

Dépens d'un Procès par écrit.

Lesquels commencent par la présentation sur l'assignation, 3 l. 4 s.
Pour la Commission comme procès par écrit, 6 l.
Pour la procuration, 15 s.
Pour la demande avant le défaut, faute de conclure ci-après, 16 s.
Pour le défaut faute de conclure,

Pour la journnée, 6 f. 3 d.

Pour la commission en Chancellerie pour assigner en reprise,

Pour un relief d'appel,

Pour la présentation sur la signification en reprise, 32 f.

Pour la Consignation, 3 l.

Pour un défaut, faute de répondre, copie, signification & controlle.

Pour la journée, 6 f. 3 d.

Pour la demande, 32 f.

Pour l'inventaire, 31 f.

Pour le produit, 5 f.

Pour la journée, 6 f. 3 d.

Pour le coût de l'Arrest,

Pour la journée, 6 f. 3 d.

Pour la remise du défaut au Greffe, 20 f.

Pour la décharge au Greffe, 5 f.

Pour la journée, 6 f. 3 d.

Pour la consignation sur une demande ou opposition, 15 f.

Pour la plaidoirie du Procureur, 32 f.

Pour les qualités, 15 f.

Pour toutes sortes de Sommations, 8 f.

Pour copie de la Sentence pour garder, 30 f.

Pour la collation, 16 f.

Pour un appointement de conclusion offert.

Pour la sommation, 8 f.

Pour la minute de l'Arrêt de conclusion.

Digitized by Google

Pour le coût dudit Arreſt.

Pour la journée,

Pour avoir ſçû le nom de Monſieur le Rapporteur, 3 ſ. 6 d.

Pour avoir fait apprêter le Procès, 7 ſ. 6 d.

Pour la journée, 6 ſ. 3 d.

Pour avoir pris communication de l'Inſtance, pour fournir de griefs, 7 l.

Pour les griefs du en rolles, droit de remiſſion, copie & ſignification.

Pour la jonction de Requeſte, 3 ſ. 6 d.

Pour le voyage, pour faire juger, ſelon la diſtance des lieux.

Pour l'acte d'affirmation.

Pour la journée.

Pour la remiſe du procès.

Pour la préſente déclaration, &c.

Frais d'un Bail judiciaire, leſquels commencent par la Procuration donnée par ledit pour encherir.

Pour les Huiſſiers qui ont publié l'enchere, 3 l. 12 ſ.

Pour le Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire, 3 l. 12 ſ.

Pour l'acte de cautionnement paſſé devant Notaire, 3 l. 12 ſ.

Pour la groſſe du Bail judiciaire & double groſſe d'icelui du

Pour la vacation de Mr Conseiller, lors dudit Bail judiciaire.

Pour celle de Messieurs les Commissaires aux saisies réelles.

Pour le droit de Controlle dudit Bail.

Pour la procuration donnée par ledit pour faire la régie dudit Bail judiciaire.

Pour le Conseil sur la Requeste de tiercement.

Pour la commission de Chancellerie, pour mettre ledit Bail à execution.

Pour trois copies dudit Bail judiciaire, signifiées aux Locataires de maisons.

Pour l'Huissier qui a fait lesdites significations, & controllé.

Pour la journée du Procureur lors de l'Arrest adjudicatif des présens dépens.

Pour la présente déclaration, &c.

Frais de défenses à la Cour des Aydes ou au Parlement.

Lesquels commencent par la Requeste, 3 l.

Pour les conclusions,	3 l. 10 s.
Pour les conclusions,	4 s.
Pour l'enregistrement,	15 s.
Pour la façon,	3 l.
Pour l'expedition en parchemin,	11. 14 s.
Pour la signature,	11. 16 s.
Pour le Sceau,	6 l. 15 s.

Digitized by Google

Pour le Secretaire du Rapporteur, 1 l. 17 ſ.

Il y a des augmentations depuis quelques années, comme les deux ſols pour livre; & autres; enſorte qu'un Arreſt de défenſe qui ſe montoit autrefois à 21 liv. 15 ſ. ſe monte à préſent à 23 ou 24 liv.

Droits de Conſeil, qui ſe donnent ſuivant l'Arreſt du 17 Juin 1693. à raiſon de 15 ſ.

Sur les renvois, fins déclinatoires, Lettres, piéces communiquées, défenſes, moyens d'oppoſition, réplique, Requeſte, en jugeant, ou communiquer à Parties ſur les repriſes.

Conſultation ſur les emplois pour production, 3 liv. au Parlement, & 30 ſ. aux Requeſtes. Conſultation avant de produire, 3 l. ou 15 ſ.

Les écritures faites par les Avocats ſe taxent 20 ſols du rolle, 5 ſols pour le Clerc qui les a mis au net, 2 ſols pour le papier, & 10 ſols de remiſſion, & 2 ſols 6 den. par rolle pour la copie.

Celles faites par les Procureurs ſe taxent 20 ſols, pour tout y compris copie & ſignification.

Les Procureurs ont le droit de remiſſion des écritures d'Avocats, qui eſt de 10 ſols par rolle, & de 2 ſ. 6 den. par rolle pour la copie & ſignification à part; enſorte qu'un

rolle d'Avocat revient à quarante sols.

Si les personnes au profit desquels se trouvent les dépens, sont de campagne, il faut mettre des Vins de Messager dans les endroits, comme pour produire, pour apporter argent, pour fournir aux frais, pour donner avis de quelques poursuites qui se font pendant le cours de l'Instance, ou procès.

L'on peut faire des voyages; sçavoir, pour charger un Avocat, pour produire, pour faire juger, qui sont taxés, quand l'on a fait les affirmations par Actes dans les temps requis.

STYLE
DES
CONCLUSIONS.

Pour un Arrêt de défenſes.

CE CONSIDERE', Noſſeigneurs, il vous plaiſe, recevoir le Suppliant, Appellant des Sentences deſdits jours 7 & 25 Octobre dernier, ſaiſies & executions faites en conſequence, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, tenir l'appel pour bien relevé, lui permettre ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour, faire intimer qui bon lui ſemblera, & cependant par proviſion lui faire pleine & entiere main-levée des choſes ſur lui ſaiſies à ſa caution juratoire, à la repréſentation les gardiens ſeront contraints par corps, quoi faiſant déchargés, avec défenſes de paſſer outre, mettre leſdites Sentences à execution, & faire

Digitized by Google

conſequence ordonner qu'ils ſeront tenus de prendre le fait & cauſe du Suppliant, & faire confirmer les Sentences dont eſt appel, avec amende & dépens, ſinon, & à faute de ce faire, les condamner d'acquitter, garantir & indemniſer le Suppliant, des condamnations qui pourront contre lui intervenir au profit dudit tant en principal, interêts, frais, que dépens, & les condamner aux dépens, frais, & miſes d'execution, faits contre ledit tant en cauſe principale, que d'appel, tant en demandant, défendant, que de la ſommation : Et vous ferez bien.

Emploi pour écritures & productions ſur un appel verbal d'Executoire.

Donner acte au Suppliant, de ce que ſuivant, & pour ſatisfaire à l'Arrêt dudit jour 20 May 1692, il employe pour écritures & productions ſur l'appel verbal dudit Executoire dudit jour 18 Février 1678, ſa production principale, ſur laquelle la Sentence dont eſt appel eſt intervenuë, & ſa Requête d'emploi, pour réponſes aux prétendus griefs, cauſes & moyens d'appel deſdits Moreau & Morelon, ce faiſant, procedant au jugement dudit Procès, & confirmant la Sentence dudit jour 15 Février 1676, mettre l'appellation dudit Executoire au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſor-

tira effet, & condamner les Appellans en l'amende ordinaire, & aux dépens.

Demande en ſommation, & en garantie ſimple.

En expliquant & augmentant les concluſions que le Suppliant a priſes contre leſdits par ſes Requête & Exploit des ordonner qu'ils ſeront tenus ſe joindre avec le Suppliant, & prendre ſon fait & cauſe à l'encontre du pour les faire condamner à payer au Suppliant la ſomme de de la rente de procedant dudit principal, échû au enſemble les arrerages depuis échûs, & qui échoiront juſqu'à l'actuel payement & rembourſement de ladite ſomme principale; le tout conformément aux actes de ceſſion des ſinon & à faute de ce, condamner leſdits à reprendre la ceſſion & tranſport de ladite ſomme de en principal d'une part, d'autre, pour arrerages de ladite rente échûs depuis, & qui échoiront juſqu'à l'actuel payement & rembourſement dudit principal, & en tous les dépens, tant faits à & en la Cour, que ceux qui ſeront faits, tant en demandant, défendant, que de la ſommation.

Digitized by Google

Intervention portant prise de fait & cause, & en conséquence opposition à une saisie & execution.

Recevoir le Suppliant esdits noms, partie intervenante en l'Instance d'entre lesdits Simon & Boucher, faisant droit sur ladite intervention, lui donner acte de ce qu'il prend fait & cause desdits Simon à l'encontre dudit Boucher, & de ce qu'en tant que besoin est ou seroit, il réitere l'opposition formée par ledit à l'execution de la Sentence dudit jour comme aussi de ce qu'il forme opposition à la saisie, execution faite à la requête dudit sur les meubles, grains & bestiaux desdits le faisant droit sur lesdites oppositions, en déboutant ledit Boucher de sa demande, afin de payement de ladite portion congruë, formée par Requête du onze dudit présent mois, déclarer la procedure & lesdites saisies & execution nulles, tortionnaires & déraisonnables, en faire pleine & entiere main-levée, avec dommages-interêts, & ordonner qu'à la restitution desdits meubles, grains & bestiaux, les dépositaires seront contraints par corps, quoi faisant déchargés, & condamner ledit Boucher aux dommages-interêts & dépens, tant envers le que le Suppliant, & donner acte audit Sup-

pliant, de ce que pour cauſes & moyens d'intervention, il employe le contenu en la préſente Requête.

Cauſes & moyens d'oppoſition.

A ce qu'il plaiſe à la Cour par l'Arrêt qui interviendra, ordonner que ſur le prix provenant de la rente dont eſt queſtion, ledit oppoſant ſera payé par privilege & préference à tous autres Créanciers, ou en tous cas payé & colloqué du de la ſomme de en principal, enſemble de la ſomme de pour les interêts de ladite ſomme, à compter du audit an, ainſi qu'ils ont été adjugés par la Sentence contradictoire du Châtelet dudit jour 5 Septembre 1692, enſemble pour frais liquidés par ladite Sentence, & autres frais & miſes d'exécution, loyaux-coûts & dépens faits par ledit oppoſant.

Contre-Sommation.

En conſéquence de l'Inſtance pendante en la Cour, entre ledit Sieur Boucher, leſdits Simon & le Suppliant audit nom, permettre audit Suppliant d'y faire aſſigner ledit pour voir donner acte audit Suppliant de la dénonciation qu'il fait audit tant de la demande dudit Sieur Boucher, afin de payement de ſa portion congruë à l'encontre des

formée par Requête du onze du préſent mois de Janvier, que de la demande en ſommation de ladite demande formée par leſdits contre ledit Suppliant, le 15 dudit préſent mois, en conſéquence condamner ledit Sieur prendre le fait & cauſe dudit Suppliant, & faire débouter ledit tant ledit ſieur que leſdits de leur demande, ſinon & à faute de ce faire, condamner ledit Sieur de l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations qui pourront intervenir ſur leſdites demandes à l'encontre du Suppliant, au profit deſdits Boucher & Simon, tant en principal, interêts, frais, que dépens, tant en demandant, défendant, ſommation, que de la préſente demande.

Demande afin de condamnation d'une ſomme cedée.

Ordonner que la ſomme de dont eſt queſtion, la Suppliante ſera payée de la ſomme de à elle cedée à prendre ſur ledit par ledit enſemble des frais à elle adjugés par Arrêt du ſuivant la taxe qui en ſera faite en la maniere ordinaire, au payement de laquelle ſomme, & de celle à laquelle ſe trouveront monter leſdits frais, ledit ſera contraint par toutes voyes dûës &

raisonnables, quoi faisant, ledit en sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers ledit & icelui parfaire envers la Suppliante, & condamner les Contestans aux dépens qui seront taxés avec les ci-dessus adjugés par une seule & même déclaration.

Demande afin de restitution & de réimposition de somme payée en exécution d'une ordonnance dont est appel.

En venant par les Parties plaider sur l'appel de ladite Ordonnance, & infirmant icelle, ordonner que la somme de 82 livres qu'il a payée en exécution d'icelle pour les années 1693 & 1694, suivant les quittances qu'il en rapporte, sera renduë & restituée au Suppliant, & à cet effet réimposée à la premiere assiette sur le general des Habitans de ladite Paroisse, par les Collecteurs qui seront en charge, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & condamner lesdits Habitans aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt dudit jour 8 Juin dernier.

Demande afin de condamnation contre des heritiers.

Condamner lesdits Sieur & Dame de Crenant d'Humieres, enfans & heritiers dudit défunt Sieur Maréchal d'Humieres

leur pere, payer au Suppliant la ſomme de 2133 livres pour les fournitures de viande que le Suppliant a faites pour la maiſon dudit défunt Sieur Maréchal, depuis le 10 Avril 1694, juſqu'au dernier Août enſuivant, ſuivant l'arrêté dudit Guignant ſon Maître d'Hôtel, du 20 Septembre dernier, aux interêts de ladite ſomme, du jour de l'oppoſition du Suppliant, ou en tout cas, de cejourd'hui, & aux dépens; comme auſſi permettre audit Suppliant de faire aſſigner en la Cour les Sieur & Dame Marquis & Marquiſe de Surville, pareillement enfans & heritiers dudit défunt Sieur Maréchal d'Humieres, aux mêmes fins que deſſous, & pour faciliter le payement, tant de ladite ſomme principale de 2133 livres, interêts, frais faits & à faire, ordonner que le Suppliant en ſera payé par préference à tous autres Créanciers, ſur le prix des meubles qui ſeront vendus.

Arrêt de défenſes, contre une procedure extraordinaire.

Recevoir les Supplians appellans, tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, de la procedue extraordinaire, permiſſion d'informer, & decret décerné contre leſdits Bazin & Drouart, le 18 Janvier dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, par ledit Lieutenant Criminel de Troyes;

leur permettre ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience, au premier jour faire intimer & prendre à partie qui bon lui ſemblera, & cependant faire défenſes de paſſer outre, mettre ledit decret de priſe de corps à execution, ni attenter aux perſonnes & biens deſdits Bazin & Drouart, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Acte d'une déclaration faite par la Partie adverſe.

Donner acte au Suppliant de la déclaration faite par Meſſieurs du Chapitre de Reims, par leur Requête du 30 Décembre dernier, qu'ils n'empêchent point que ladite Sentence dudit jour 18 Septembre 1693, ne ſoit infirmée aux Chefs dont le Suppliant eſt appellant, & qu'il ne ſoit déchargé de la condamnation contre lui prononcée par icelle; ce faiſant, en procedant au Jugement dudit Appel & Procès d'entre les Parties mettre l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, décharger le Suppliant de ladite condamnation contre lui prononcée audit nom par ladite Sentence, lui adjuger les autres fins & concluſions qu'il a priſes contre Meſſieurs du Chapitre de Reims, & le condamner aux dépens.

Digitized by Google

Restriction d'appel, & opposition à une saisie & exécution.

En venant, par les Parties, plaider sur ledit appel, & déboutant ledit Sieur le Roy de sa Requête du treize Décembre dernier, donner acte au Suppliant de ce qu'il restraint appel desdites Sentences, en ce que par icelles il a été condamné aux dépens, émendant quant à ce, le décharger de ladite condamnation, & en consequence le recevoir appellant à ladite saisie-execution de ses meubles, faite à la requête dudit le Roy pour raison desdits dépens; faisant droit sur ladite opposition, lui en faire pleine & entiere main-levée, avec dommages-interêts, & condamner ledit le Roy aux dépens.

Elargissement.

Recevoir la Suppliante appellante de l'emprisonnement fait de sa personne ès Prisons du Châtelet, le à la requête de ladite Doubleau, la tenir pour bien relevée; ordonner que sur ledit appel, les Parties auront audience au premier jour; ordonner que dans tel temps qu'il plaira à la Cour, ladite Doubleau sera tenuë de cotter & designer les Piéces qu'elle prétend lui devoir être renduës, & cependant par provision, faire main-levée à la Sup-

Digitized by Google

pliante de ſa perſonne ; ordonner qu'elle ſera élargie & miſe hors deſdites Priſons : à ce faire le Geollier contraint par corps, ce faiſant déchargé.

Emploi pour contredits contre une production nouvelle.

Donner Acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre la production nouvelle dudit Poncelet, dudit jour dix-ſept Février préſent mois, il employe le contenu en la préſente Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit au Procès, avec ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit & d'équité ; ce faiſant, procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, adjuger au Suppliant les fins & concluſions qu'il y a priſes, avec dépens.

Réformation d'erreur dans un Arrêt.

En procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, ordonner que l'erreur qui ſe trouve dans l'Arrêt de concluſion du 15 Juin 1693, par le mot de *disjointes*, ſera réformée ; ce faiſant, que les appellations verbales des Sentences deſdits jours, ſeront & demeureront jointes au Procès par écrit d'entre leſdits Supplians, leſdits Sieur & Dame de la Grange, diſtribuées à Mr Dorzay, pour ſur le tout leur être fait droit, & en cas de conteſtation, condam-

ner les Conteſtans aux dépens.

Déclarer une Sentence commune.

En venant, par les Parties, plaider ſur la demande formée par ledit ſieur de Prime, contre le Suppliant, ordonner qu'elles viendront pareillement plaider ſur la préſente Requête ; ce faiſant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, déclarer que la Sentence que le Suppliant a obtenuë au Châtelet le douze Février dernier, à l'encontre dudit ſieur du Tilloy de Saint Denys, commune avec ledit ſieur de Prime, ordonner qu'elle ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence débouter ledit de Prime de ſa demande, & le condamner aux dépens, deſquels en tous cas, le ſuppliant ſera rembourſé ſur le prix des choſes ſaiſies & executées.

Réponſes à Griefs.

A ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaiſe à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, & condamner l'Appellant en l'amende ordinaire, & aux dépens.

Emploi pour défenſes, écritures & productions, & contredits contre un Emploi.

Donner Acte au Suppliant, de ce que

pour défenses à la demande de ladite Courtois, portée par sa Requête du trois Mars, écritures & productions sur icelle, en conséquence de l'Ordonnance étant au bas, & pour contredits contre l'emploi y porté, il employe le contenu en la présente Requête, avec ce qu'ils ont dit, écrit & produit au Procès; ce faisant, débouter ladite Courtois, & au surplus adjuger aux Supplians leurs autres fins & conclusions, avec dépens.

Intervention pour être payé.

Recevoir la Suppliante partie intervenante en l'Instance d'entre ledit Vaudiot, ledit Veau de Coisine, Messire Rouillé de Beauchamp, la Dame son épouse, ledit sieur Boursier; lui donner acte de ce que pour moyen d'intervention, elle employe le contenu en la présente Requête, & faisant droit sur ladite intervention, ordonner que sur les sommes qui seront adjugées audit Vaudiot, tant en principal qu'interêts, par la Sentence définitive qui interviendra, tant à l'encontre dudit Veau de Coisine, que lesdits Sieur & Dame Rouillé, & ledit sieur Boursier, la Suppliante sera payée de la somme de 2013 liv. contenuë en obligations & cessions desdits jours 17 Avril 1679, 16 Février 1682, & 16 Juillet 1684, ensemble des interêts de la-

dite somme, à compter du jour de la demande, & qu'au payement desdites sommes principales & interêts, les condamnés vers ledit Vaudiot, seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, quoi faisant, ils en seront d'autant quittes & déchargés envers ledit Vaudiot, & icelui Vaudiot envers la Suppliante; & en cas de contestation, condamner les contestans aux dépens.

Acte d'une sommation d'un consentement.

Donner acte au Suppliant, de ce qu'il somme & dénonce ausdits Sieur & Dame Rouillet, audit sieur de Bussiere, & audit sieur Veau de Coisine, le consentement par lui donné, que ladite veuve Poirier soit payée de ladite somme de 2013 livres en principal & interêts dont est question, par les Parties qui seront condamnées vers lui par la Sentence qui interviendra; faisant droit sur ladite sommation, condamner soit ledit sieur Veau de Coisine, ou soit lesdits Sieur & Dame Rouillet, & ledit sieur Bussiere, payer à ladite veuve Poirier, en l'acquit & décharge du Suppliant, ladit somme de 2013 livres de principal à lui dûe, d'une part, 866 livres d'autre, pour interests échûs au 25 Septembre 1675. & ceux depuis échûs & qui échoiront jusqu'à l'actuel payement; quoi fai-

sant, les Parties condamnées en seront & demeureront d'autant quittes & déchargées envers le Suppliant, & les condamner en outre aux dépens : Et vous ferez bien.

Emploi pour Contredits.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre la production des Défendeurs, faite en execution de l'Arrêt dudit jour 16 Septembre 1694. il employe le contenu en la présente Requeste, ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Instance, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité; ce faisant, procedant au Jugement de ladite Instance, adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il y a prises, avec dépens.

Emploi pour salvations à des réponses à Griefs.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour salvations aux prétendues réponses à griefs de l'Intimé, signifiées le 4 Juillet dernier, il employe le contenu en la présente Requeste, ce qu'il a dit par ses griefs, ensemble ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité; ce faisant, procedant au Jugement du procès d'entre les Parties, adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il y a prises, avec dépens.

Digitized by Google

Emploi pour défenses, écritures & production contre une demande.

Donner Acte au Suppliant, de ce que pour satisfaire à l'Arrest de la Cour du 16 du présent mois d'Avril, il employe pour tous moyens de défenses contre la demande du Chapitre de Reims du 25 Février dernier, écritures & production sur icelle, le contenu en la Requeste, ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, notamment sa Requeste dudit jour 5 du présent mois d'Avril, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité : ce faisant, sans s'arrêter à ladite demande, dont ils seront déboutés, procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il y a prises, avec dépens.

Restriction d'appel.

En venant par les Parties plaider sur l'appel de la Sentence dudit jour 22 Avril 1693. donner acte au Suppliant, de ce qu'en tant que besoin est ou seroit, il restraint l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, en ce que par icelle il est condamné à la garantie de la rente de 20 liv. dont est question, & en ce que les dépens ont été compensés : ce faisant, quant à ce, mettre l'appellation & Sentence dont est ap-

pel au néant, émendant décharger le Suppliant de ladite garantie, & condamner les Intimés aux dépens de la Cause principale, au surplus ordonner que ladite Sentence au Residu sortira son plein & entier effet, & condamner lesdits Curé & Marguilliers de ladite Eglise de Saint Pierre de Montreuil aux dépens de la Cause d'appel.

Appel incident contenant emploi pour griefs, & encore pour défenses & production contre une demande.

Donner Acte au Suppliant de l'appel qu'il interjette de ladite Sentence du 18 Septembre 1693. en ce qu'il est débouté d'une demande, & condamné aux dépens envers le Chapitre de Reims, comme aussi de ce que pour griefs & moyens d'appel, ensemble pour plus amples moyens de défenses contre les demandes en sommation & dénonciation d'Etienne Noël, & pour production, il employe le contenu en la présente Requeste, & en consequence mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, le décharger de ladite condamnation de dépens, débouter ledit Etienne Noël de son appel & de ses demandes à son égard, & les condamner envers lui en tous ses dépens & aux protestations ci-dessus faites, de n'approuver le surplus desdites Sentences

ces des Requestes du Palais des 22 Avril, 18 Septembre 1693. contre lesquels il réserve à se pourvoir, en cas que lesdits Sieurs du Chapitre de Reims prétendent s'en servir contre le Suppliant, & prétendent le troubler dans aucunes des piéces d'heritages contenues au Terrier de sa Commanderie.

Demande en complainte.

En consequence de l'Instance pendante en la Cour entre le Suppliant & ledit Bruneau, pour raison dudit Benefice, permettre audit Suppliant d'y faire assigner ledit sieur Poirier en complainte, pour voir dire qu'il sera maintenu & gardé au possessoire dudit Benefice, que défenses seront faites audit sieur Poirier de l'y troubler, & que pour l'avoir fait, il sera condamné aux dommages & interêts du Suppliant & aux dépens.

Production nouvelle.

Permettre au Suppliant de produire par production nouvelle les piéces ci-dessus dattées & énoncées, aux fins & inductions qui en ont été tirées, ordonner qu'elles seront communiquées à Parties, pour fournir de contredits contre icelles dans le temps de l'Ordonnance : ce faisant, procedant au Jugement du procès d'entre les Parties,

adjuger au Suppliant les fins & concluſions qu'il y a priſes, avec dépens.

Emploi pour répliques aux défenſes.

Donner Acte au Suppliant de ce que pour répliques aux défenſes dudit ſieur de Bailli, ſignifiées le 30 Juin dernier, il employe le contenu en la préſente Requeſte; avec ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit & d'équité : ce faiſant, procedant au Jugement de ladite Inſtance, adjuger au Supplant les fins & concluſions qu'il y a priſes contre ledit ſieur de Bailli, avec dépens.

Déclarer des condamnations communes.

En procedant au Jugement de l'Inſtance d'entr'elle, René Vaudiot, François Veau ſieur de Coiſine, Meſſire Philippes Clement Buſſiere, & Meſſire Rouillé de Beauchamp, Conſeiller du Roy au Parlement, & la Dame ſon épouſe, pendante au Rapport de Monſieur Rolland Conſeiller, déclarer les condamnations qui interviendront à ſon profit contre ledit François Veau, ſur ſa demande formée par Requeſte du 26 Mars dernier, communes avec Urbain Veau, ſieur Deſpreaux, fils dudit François Veau, tant en qualité d'heritier de Damoiſelle Marie d'Humery ſa mere, que de démiſſionnaire des biens deſdits Veau &.

d'Humery ſes pere & mere, tant pour le principal, interêts, que dépens.

Emploi pour griefs & moyens de nullité en matiere Criminelle.

Donnet acte au Suppliant, de ce que pour griefs & moyens de nullité contre la Sentence dudit jour 7 Mars 1693. il employe le contenu en la préſente Requeſte, & les Procedures extraordinaires reſpectivement faites par les Parties, qui ſont jointes au Procès, notamment l'information faite à la Requeſte du Suppliant le 21 Janvier audit an 1693. ce faiſant, procedant au Jugement du procès d'entre les Parties, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant décharger le Suppliant de la condamnation : ce faiſant, le renvoyer quitté & abſous de l'évocation contre lui intentée par l'Intimé, déclarer l'empriſonnement fait de ſa perſonne injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, ordonner qu'il ſera rayé & biffé, le condamner à rendre & reſtituer au Suppliant la ſomme de 60 liv. adjugée par proviſion à l'Intimé, avec dommages, interêts, pour leſquels il ſe reſtraint à 3000 livres, & aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel.

Déclarer un Bail executoire.

En venant par les Parties plaider sur leurs demandes & défenses, déclarer le Bail dudit jour vingt-sept Avril 1689. executoire contre ledit Miot, comme & ainsi qu'il est contre ladite Thoreau sa femme, & comme il étoit contre ledit Robert Barbier : ce faisant, condamner lesdits Miot & Thoreau sa femme à payer au Suppliant en deniers ou quittances valables le prix dudit Bail, depuis qu'il est pourvû de ladite Commanderie, & de lui apporter acquit & décharge de la rente de 12 livres 10 sols d'une part, qu'ils ont dû payer par chacun an au Prieur de la Ferté, & des gages des Officiers de la Haute Justice de ladite Commanderie, conformément audit Bail, & au surplus adjuger au Suppliant les autres fins & conclusions qu'il a contre eux prises avec dépens.

Déclarer des offres bonnes & valables.

Déclarer les offres faites par les Supplians audit Pourcet, par les défenses du 20 Juillet, & réïterées par acte du premier du présent mois d'Aoust, bonnes & valables, & en consequence débouter ledit Pourcet de ses demandes, fins & conclusions ; & le condamner aux dépens depuis e refus desdites offres.

Digitized by Google

Condamnation aux loyaux-coûts & déboursés.

En confirmant la Sentence dont est appel avec amende & dépens, condamner ledit Marquet aux loyaux-coûts & déboursés du Suppliant, pour la grosse de l'obligation dont est question.

Emploi pour défenses & fins de non-recevoir contre une demande en compensation.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour fins de non-recevoir & défenses à la demande dudit sieur Veau de Coisine, portée par sa Requeste du 12 du présent mois d'Aoust, il employe le contenu en la présente Requeste : ce faisant, procedant au Jugement de ladite Instance, débouter quant à présent ledit sieur de Coisine de sa demande en compensation, sauf à lui à faire taxer les dépens, dont il a obtenu condamnation en la maniere ordinaire, pour après ladite taxe se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être, & au surplus adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il a prises en l'Instance, avec dépens.

Emploi pour salvations à contredits.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour salvations à la Requeste de contredits dudit sieur Veau de Coisine du douze

d'i préſent mois, il employe le contenu en la préſente Requeſte, ce qu'il a dit, écrit & produit, avec ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit & d'équité : ce faiſant, procedant au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties, adjuger au Suppliant les fins & concluſions qu'il y a priſes, avec dépens.

Sommation d'une demande incidente.

Donner acte au Suppliant, de ce qu'il ſomme & dénonce audit ſieur de Buſſiere & auſdits Sieur & Dame de Rouillé eſdits noms, la demande incidente dudit ſieur de Veau de Coiſine, formée par Requeſte du trois du préſent mois de Juin, faiſant droit ſur ladite ſommation & dénonciation, faute par eux de prendre le fait & cauſe du Suppliant contre ledit ſieur Veau de Coiſine, & le faire débouter de ladite demande & des concluſions par lui priſes en l'Inſtance, adjuger au Suppliant celles que le Suppliant a contre eux priſes en l'Inſtance avec tous dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation.

Salvations.

A ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans s'arrêter aux contredits fournis par ledit ſieur Défendeur le 17 Aouſt 1695. ni à ce qu'il

a fait, écrit & produit en l'Instance, adjuger au Demandeur les fins & conclusions qu'il y a prises, avec dépens.

Contredits.

A ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux piéces produites par le Demandeur, ni aux inductions qui en ont été tirées, adjuger au Défendeur les fins & conclusions qu'il y a prises, avec dépens.

Emploi pour réponses à une Requeste de contredits contre Emploi de production, contenant production nouvelle.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour réponses à la Requeste des Défendeurs du vingt-trois Aoust présent mois, & contredits contre l'emploi de production portée par icelle, il employe le contenu en la présente Requeste, & pour faire cesser les moyens opposés par lesdits Défendeurs, permettre au Suppliant de produire par production nouvelle les pieces qui suivent, aux inductions qui en ont été ci-dessus tirées. La premiere, &c. ordonner que lesdites piéces seront communiquées à partie, pour fournir de contredits contre icelles dans le temps de l'Ordonnance, &c.

Digitized by Google

Execution d'une Sentence, & en conſequence main-levée d'une Saiſie Execution.

En venant par les Parties plaider, tant ſur l'appel de la Sentence dudit iour 22 Janvier dernier, que ſur l'oppoſition formée par le Suppliant, à l'execution de ſes meubles du 9 May auſſi dernier, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet; en conſequence faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclarer ladite ſaiſie, execution des meubles du Suppliant faite par procès verbal du 5 dudit mois de May injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, lui en faire pleine & entiere main-levée, ordonner qu'à la repréſentation d'iceux, le Gardien ſera contraint par corps: quoi faiſant, il en ſera bien & valablement quitte & déchargé, condamner les Appellans aux dommages & interêts, en l'amende ordinaire & aux dépens de la cauſe d'appel.

Oppoſition à une Sentence, & ſommation à cauſe d'une ſolidité.

Recevoir les Supplians oppoſans à l'execution de la Sentence obtenue par défaut, & ſurpriſe le 26 Aouſt préſent mois, par Me Jacques Pourat Avocat en la Cour; faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclarer

ter la procedure nulle, & au principal adjuger aux Supplians les fins & concluſions qu'ils ont priſes par leur Requeſte du neuf dudit préſent mois d'Aouſt, avec dépens, & où la Cour y feroit quelque difficulté, attendu que ledit Me Pourat n'a formé ſa demande que ſur le défaut de payement d'arrerages de la rente en queſtion, qui lui ſont dûs par Marie Bultet veuve, enfans & heritiers de défunt André Deleſpine, donner acte au Suppliant de ce qu'ils ſomment & dénoncent à ladite Bultet, tant en ſon nom, comme veuve & commune en biens dudit André Deleſpine, que de tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, la demande dudit Me Pourat formée par Requête & Exploit du 7 May dernier : faiſant droit ſur ladite ſommation, ordonner que ladite Bultet eſdits noms ſera tenue de la faire ceſſer, & de payer audit Me Pourat les arrerages qu'elle lui peut devoir pour ſa part dans la rente de 200 liv. dont eſt queſtion, ſinon & à faute de ce faire, la condamner à ſe départir au profit des Supplians de la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance des heritages qu'elle poſſede, ſujets à ladite rente : ce faiſant, ordonner qu'ils en demeureront Proprietaires incommutables de la totalité des Marais & Maiſons en queſtion, aux offres qu'ils font de payer & continuer ladite rente fonciere de 200 l.

audit Me Pourat, d'entretenir les lieux en bon état, de toutes les réparations, & d'en paſſer à ſon profit Titre nouvel & Reconnoiſſance pour le tout en leurs noms, & lui payer les arrerages échûs de ladite rente, dont ladite Bultet, enfans & heritiers dudit André Deleſpine ſont tenus pour leur part, & en conſequence condamner ladite veuve, enfans & heritiers dudit André Deleſpine, à rendre & payer aux Supplians la ſomme de 100 liv. dûe audit Me Pourat par leſdits veuve, enfans & heritiers, avec l'interêt du jour du payement, qui en ſera fait juſqu'à l'actuel payement & rembourſement, moyennant quoi ladite veuve, enfans & heritiers dudit André Deleſpine ſeront à l'avenir déchargés de la continuation de leur part dans ladite rente, & les condamner aux dépens.

Demande afin de payement contre un Curateur à une ſucceſſion vacante, & Créanciers oppoſans à un ſcellé.

Condamner ledit Lallemand audit nom, payer au Suppliant la ſomme de 440 liv. 8 ſ. à laquelle ſe ſont trouvés monter les fournitures de viande de boucherie par lui faites audit Lenoir, tant de ſon vivant, que juſqu'au jour de la confection de l'Inventaire fait après ſon décès, & aux interêts d'icelle, depuis le jour de l'oppoſition par lui

formée au scellé apposé sur les effets dudit défunt Lenoir, jusqu'à l'actuel payement, & aux dépens de l'Instance, même en ceux faits par le Supplant, pour avoir payement de son dû, qui seront taxés par une seule & même déclaration, & pour faciliter le payement desdites sommes principales, interêts & frais; ordonner que sur les deniers qui seront ès mains de Benoît, provenant des effets mobiliers dudit défunt Lenoir, le Suppliant sera payé desdites sommes principales, interêts & frais, & que la Sentence qui interviendra sur la présente Requête, sera executée nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Assigner pour voir déclarer une saisie bonne & valable.

En consequence de l'Instance de saisie & arrêt pendante en la Cour, entre la Suppliante, ledit Roger & ses Cautions, permettre au Suppliant d'y faire assigner les Sieur de Vendosme & Grand Prieur de France, pour voir déclarer la saisie sur eux faite à la Requeste du Suppliant, le quatre Juillet dernier, ès mains dudit Roger, & de ses Cautions, bonne & valable, ce faisant, voir dire & ordonner que sur les deniers provenans du prix dudit Bail de la Duché de Vendôme, échûs & à échoir,

ledit Suppliant sera payé des causes de sa saisie, tant en principal, interêts, que frais & dépens, au payement desquels seront lesdits Roger & ses Cautions contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, conformément aux clauses & conditions dudit bail, quoi faisant, ils en seront & demeureront d'autant quittes & déchargés envers lesdits Sieur Duc de Vendôme & Grand Prieur de France, & eux quittes & déchargés envers le Suppliant, & les condamner aux dépens, tant de ladite Instance de saisie-arrêt, que de la présente demande.

Emploi pour avertissement, & additions de défenses.

Donner acte aux Supplians, de ce que pour avertissement & additions de défenses qu'ils ont fait signifier le Fevrier contre la demande de ladite Courtois, portée par Requeste du 23 Juin 1693. en execution de l'Arrest de la Cour du dudit mois de Fevrier ils employent le contenu en la présente Requeste, ce qu'ils ont dit, écrit & produit en l'instance, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité; ce faisant, procedant au jugement de ladite Instance, & adjugeant aux Supplians les fins & conclusions qu'ils y ont prises, débouter la Dame Courtois de sa demande, & la condamner aux dépens.

Digitized by Google

Inventaire de production contre une demande incidente.

A ce qu'il plaise à la Cour par l'Arrêt qui interviendra, en adjugeant aux Défendeurs les conclusions par eux prises en l'Instance, débouter la Demanderesse de sa demande, & la condamner aux dépens.

Emploi pour réponses à salvations.

Donner acte aux Supplians, de ce que pour réponses à la Requeste de salvations dudit défunt Courtois dudit jour 10 Janvier 1692. ils employent le contenu en la présente Requeste.

Demande afin de condamnation en des dépens réservés par Arrest.

En procedant au jugement du procès & instances d'entre les Parties, pendante en la Cour, sur les Appellations & Sentences rendues par le Bailli d'Amiens, & aux Requêtes du Palais, les premier Fevrier & 31 Aoust 1690. & adjugeant au Suppliant les fins & conclusions qu'il a prises esdits procès & instances à l'encontre desdits Sieur & Dame de Layant, & ladite Dame Courtois, avec dépens, les condamner en ceux réservés par ledit Arrest du 21 Juillet dernier.

Digitized by Google

Emploi pour réponses à causes d'appel, & contredits contre l'emploi de production.

Donner acte au Suppliant de ce que pour réponses aux causes & moyens d'appel fournis par ladite Courtois, par Requeste du 27 Mars 1692. ensemble pour contredits contre l'emploi de production fait par ladite Courtois, par icelle il employe le contenu en la présente Requeste, ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Instance, & notamment sa Requeste du 23 Avril 1691. employée pour réponses aux prétendus causes & moyens d'appel de ladite Courtois, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité par sa prudence ordinaire, ce faisant, procedant au jugement de ladite Instance, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & condamner ladite Courtois en l'amende, & aux dépens.

Evoquer des contestations principales.

En procedant au jugement de l'Instance d'entre le Suppliant, & la Dame Princesse de Lisbonne, évoquant les contestations principales formées par ledit des Vaux, & ladite Dame Princesse de Nemours, poursuite & diligence dudit Belisle, & pendante devant le Bailli de Dreny, par Exploit des & 4 Octobre 1690. & y faisant

droit, en déboutant ladite Dame Princeſſe de Nemours de ſes demandes principales, adjuger au Suppliant les autres fins & concluſions qu'il a priſes en ladite Inſtance, avec tous dépens.

Demande afin de condamnation des cauſes d'une ſaiſie & arrêt.

Ordonner que ſans avoir égard au prétendu tranſport dudit jour 24 Décembre 1692. énoncé dans le dire de ladite Dame d'Albertas du 27 Avril dernier, la ſomme de 700 liv. qu'elle a reconnu avoir entre ſes mains, appartenante audit Sieur Carré, ſera baillée & délivrée au Suppliant, ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de la ſomme de 118 liv. 18 ſols d'une part, & de 500 liv. d'autre, intereſts, frais & dépens, déduction préalablement faite de la ſomme à laquelle la Cour jugera à propos de liquider les frais de ſaiſie & arrêt, & qu'à ce faire ladite Dame Veuve d'Albretas ſera contrainte par les voyes ordinaires; quoi faiſant, elle en demeurera bien & valablement quitte & déchargée envers ledit ſieur Carré & tous autres, & que la Sentence qui interviendra ſera executée, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & en cas de conteſtation, condamer les conteſtans aux dépens.

Demande des frais faits pour affirmer sur une saisie & arrêt.

En venant par les Parties plaider sur la Requeste dudit Vast du quinze dudit présent mois de Janvier, ordonner que sur ladite somme de 2750 livres dont est question, le Suppliant retiendra par ses mains, celle à laquelle se trouveront monter les frais par lui faits, tant au Châtelet, qu'en la Cour, à l'encontre des Créanciers saisissans en ses mains, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere ordinaire.

Opposition à une Sentence par défaut, portant condamnation des causes d'une saisie-arrêt, avec dépens.

Recevoir le Suppliant opposant à l'execution de la Sentence dudit jour 20 Aoust dernier, en ce que par icelle il est condamné aux dépens; faisant droit sur ladite opposition déclarer la procedure nulle, & au principal donner acte au Suppliant des offres qu'il fait de payer & vuider ses mains de ladite somme de 2750 liv. audit Fournier en le faisant préalablement dire & ordonner avec lesdits Bougarel & Masson, qu'autres Créanciers saisissans en ses mains, à la déduction néanmoins des frais de saisie-arrêt du Suppliant.

Digitized by Google

Demande en sommation en garantie formelle.

En conséquence de l'Instance pendante en la Cour, entre le Suppliant & ladite Dame Dinet, permettre au Suppliant de faire assigner en icelle ledit Mᵉ André, Ecuyer, sieur de Chazel, pour voir dire qu'il aura acte de la dénonciation qu'il fait audit sieur de Chazel, de la demande de ladite Dinet, portée par sa commission & Exploit des 19 Aoust 1690. & 11 Avril 1691. ce faisant, qu'il sera tenu de prendre le fait & cause du Suppliant, & faire cesser ladite demande, sinon & à faute de ce, qu'il sera condamné d'acquitter, garantir & indemniser le Suppliant des condamnations qui pourront contre lui intervenir au profit de ladite Dinet, tant en principal, intérêts, que frais & dépens, & en ses dommages & interêts, soufferts & à souffrir, même que si le Suppliant étoit obligé de déguerpir les biens & heritages à lui vendus par ledit Contrat dudit jour vingt-six Octobre 1683. ledit Chazel sera condamné à lui rendre & restituer les sommes par lui payées par ladite acquisition, les intérêts du jour de l'éviction, & en tous les dépens par lui faits & à faire, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & où la Cour débouteroit ladite Dinet de sa de-

mande, & adjugeront des dépens audit Chazel contre le Suppliant, condamner ladite Dinet à l'en acquitter, garantir & indemniser envers ledit sieur Chazel, de ceux même de la présente demande, tant en demandant, défendant, que de la sommation.

Emploi pour Griefs.

Donner acte au Suppliant de ce que pour Griefs contre la Sentence dudit jour 18 Juin 1693. en ce que par icelle les lettres de restitution obtenues par l'Intimé ont été enterinées, en ce que les dépens de la cause principale ont été & en ce que le Suppliant a été condamné à la vision, coût de ladite Sentence, & voyage de l'Intimé, émendant quant à ce, procedant au jugement du Procès d'entre les Parties, débouter ledit Intimé de sa demande en enterinement desdites lettres, décharger le Suppliant des condamnations portées par ladite Sentence, & condamner l'Intimé aux dépens, tant des causes principales, que d'appel.

Demande en constitution de nouveau Procureur pour proceder à une taxe de dépens.

Permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour, Demoiselle Madelaine Gervais,

veuve de Nicolas le Mercier, pour constituer nouveau Procureur, au lieu & place dudit Me Rouvroy, avec lequel il sera procedé à la taxe de dépens adjugés par ledit Arrêt du 9 Août 1685. ce faisant, ordonner que de la somme à laquelle ils se trouveront monter, Executoire sera délivré au profit du Suppliant, ensemble se voir condamner aux dépens de la présente demande, qui seront taxés par une seule & même déclaration.

Opposition à une Sentence contenant désistement d'une demande en sommation.

Recevoir le Suppliant opposant à l'execution de la Sentence d'appointé à mettre, du onze du présent mois de Mars, obtenue par lesdits de Glisciere & Barjonneau, faisant droit sur l'opposition en consequence de la déclaration dudit Defalque, qu'il n'empêche point que main-levée ne soit faite ausdits de Glissiere & Barjonneau, des six bœufs dont est question, lui donner acte de ce qu'il se désiste de la demande en sommation qu'il a formée contre eux par sa Requête dudit jour 6 Mars, ordonner qu'il demeurera bien & valablement quitte & déchargé de la representation desdits bœufs, & condamner ledit Defalque en tous les dépens faits par le Suppliant.

Digitized by Google

Demande en complainte & en recréance.

Donner acte au Suppliant de ce qu'il prend la demande contre lui formée par ledit de Bussiere, par Exploit du 13 Janvier 1694. pour trouble à la possession en laquelle il est de ladite Chapelle de Notre-Dame, prétendue par ledit de Bussiere, & pour lequel trouble ledit Suppliant forme complainte; en consequence, maintenir & garder le Suppliant en la possession en laquelle il est de ladite Chapelle, faire défenses audit de Bussiere, & tous autres, de l'y troubler, ordonner que par forme de recréance à sa caution juratoire, il jouira des revenus de ladite Chapelle, & pour le trouble à lui fait par ledit de Bussiere, le condamner aux dommages, interêts & dépens du Suppliant.

Demande en dénonciation & sommation en garantie formelle.

Permettre à la Suppliante de faire assigner en la Cour ledit Parfaure, pour voir dire qu'Acte lui sera donné, de ce qu'elle lui somme & dénonce la demande & opposition que ledit Marquis a formée par Exploit dudit jour 4 Avril 1693, au procès verbal de saisie-execution de ses meubles faite à sa Requeste en vertu dudit Arrêt du

18 Juillet 1692, ensemble la demande formée par la Suppliante contre ledit Marquis, suivant les Commission & Exploit des 29 Avril & 13 May audit an; ce faisant, ordonner que ledit Parfaure sera tenu de prendre le fait & cause de la Suppliante, faire cesser la demande & opposition dudit Marquis, & d'icelle en rapporter main-levée, sinon, & à faute de ce, qu'il sera condamné l'acquitter, garantir & indemniser de l'évenement d'icelle, tant en principal, dommages-interêts, que dépens, même de rendre & restituer à la Suppliante les causes dudit transport, les interêts d'icelles, à compter du jour d'icelui même, condamné aux frais, & mises d'execution, & en tous les dépens faits par la Suppliante, tant en demandant, deffendant, que de la sommation.

Demande afin de condamnation solidaire à la restitution de meubles.

En expliquant les fins & conclusions que le Suppliant à prises par ses Commission & Exploit des vingt-trois May & premier Juin 1693, condamner ledit de Villiers solidairement avec ledit Thibert, à la restitution desdits meubles, à quoi faire ils seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, s'ils sont encore en nature, sinon la somme de 500 livres, à

Digitized by Google

laquelle le Suppliant se restraint pour la valeur d'iceux, si mieux n'aiment lesdits de Villiers & Thibert, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & Gens à ce connoissant, dont les Parties conviendront pardevans le plus prochain Juge Royal des Lieux, sinon pris & nommés d'office, & condamner lesdits de Villiers & Thibert aux dépens.

Demande en consequence d'une litispendance pour faire proceder sur une saisie-arrêt, voir donner main-levée d'icelle.

En consequence de l'Instance pendante en la Cour, entre la Suppliante & ledit Normant lui permettre d'y faire assigner ledit de Vol, pour proceder sur la saisie & arrêt faite à sa requête le 22 Octobre 1693, ès mains dudit le Normant; ce faisant, voir dire, & ordonner que pleine & entiere main-levée en sera faite à la Suppliante, avec dommages-interêts, & en consequence à l'égard dudit Normant, ordonner que l'Arrêt de la Cour du premier Septembre 1692, sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, déclarer ledit Normant, non recevable, & subordinément mal fondé dans ses oppositions dont il sera débouté & condamné avec ledit de Vol aux dépens chacun à leur égard.

Digitized by Google

Demande afin de consignation d'une somme pour le jugement d'un Procès.

En procedant au jugement de ladite Instance d'appointé à mettre, & déboutant la ladite Dame Anne Courtois, esdits noms, de ses Requêtes, ordonner que des deniers qui sont ès mains de Me Mesnard, Procureur en la Cour, provenu du prix des offices de ladite défunte Dame Françoise Courtois, il en sera mis ès mains de Me Masson Greffier de la Chambre la somme de 1200 livres, pour être employée au frais du Procès principal d'entre les Parties, à quoi faire ledit Me Mesnard sera contraint comme dépositaire, quoi faisant, il en sera & demeurera d'autant quitte & déchargé, & condamner ledit Courtois aux dépens.

Demande en reconnoissance de promesse, & condamnation des frais, salaires.

Permettre au Suppliant de faire assigner en la Cour ladite Demoiselle Marie Honze, veuve André, pour reconnoître sa signature apposée au bas de la promesse dudit jour 26 May 1691, sinon qu'elle sera tenuë pour reconnuë, ce faisant, se voir condamner à payer au Suppliant audit nom la somme de 300 livres contenuë en icelle, & les interêts de jour de la demande, comme aussi

Digitized by Google

payer au Suppliant tous les frais, ſalaires, vacations, & déboursés faits, tant par ledit défunt Vaudin, que le Suppliant depuis ledit jour 26 May 1691, juſqu'à préſent, & aux dépens de la préſente demande, qui ſeront taxés par une ſeule & même déclaration.

Revendication d'une Cauſe.

Recevoir le Suppliant partie intervenante en la Cauſe d'appel, pendante en la Cour, interjetté par ledit Sieur Commandeur Gorillon, faiſant droit ſur ſon intervention, lui donner acte de ce qu'il revendique ledit Commandeur Gorillon, en conſéquence le renvoyer pardevant le Grand-Prieur du Temple à Paris, ſon Chapitre ou Aſſemblée, Superieurs & Juges naturels, pour lui être fait ſon procès, ſuivant les privileges & jugemens dudit ordre, intervenus en pareil cas, & donner acte au Suppliant de ce que pour moyen d'intervention il employe le contenu en la préſente Requête avec les pieces produites par icelle, & en cas de conteſtations, condamner les Conteſtans aux dépens.

Demande

Demande en execution d'Arrêt, qui condamne à délaiſſer la poſſeſſion d'un heritage, & en condamnation d'amende encourue, faute d'y avoir ſatisfait, ſuivant l'Article premier du Titre 27 de l'execution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667.

Ordonner que l'Arrêt contradictoire de la Cour dudit jour 18 Juillet 1692, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, faute par ledit Marquis, d'y avoir ſatisfait, & ſuivant icelui s'être déſiſté & départi de la jouiſſance des heritages dont eſt queſtion, dans la quinzaine, du jour de la ſignification d'icelui, le condamner en 200 livres d'amende, applicable moitié au Roi, moitié au Suppliant, payer en outre audit Suppliant la ſomme de 190 livres, pour la jouiſſance qu'il s'eſt continuée deſdits heritages pendant les années 1692 & 1693, à raiſon de 95 livres par chacun an, ſuivant le Procès verbal d'eſtimation du 28 Mars dernier; plus, la ſomme de 20 livres, à laquelle le Suppliant ſe reſtraint pour la jouiſſance de la piéce de Terre appellée le Champ Raignon, pendant la préſente année 1694, ſi mieux n'aime ledit Marquis, qu'eſtimation en ſoit faite par Experts & Gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendront, pardevant le plus prochain Juge Royal des Lieux, ſinon par lui pris &

nommés d'office, condamner ledit Marquis en trois cens livres de dommages & interêts, à laquelle le Suppliant se restraint pareillement, & aux dépens.

Demande pour obliger de bailler copie de piéces.

Avant faire droit sur la Requête dudit Robert, du premier Février dernier, ordonner que dans trois jours pour toutes préfixions & délais ledit Robert sera tenu de donner copie au Suppliant des piéces énoncées en sadite Requête pour le soutien de sa demande & prétention, pour ensuite se pourvoir par le Suppliant, ainsi qu'il avisera bon être, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que ledit Robert sera débouté de sa demande, & condamné aux dépens.

Demande pour obliger un Procureur à declarer le domicile de sa Partie.

Ordonner que ledit Me Roullier sera tenu d'indiquer au Suppliant dans trois jours, le domicile où est actuellement demeurant ledit Robert sa partie, pour ensuite se pourvoir par le Suppliant, ainsi qu'il avisera bon être, sinon & à faute de ce faire, & ledit tems passé, condamner ledit Me Roullier en son propre & privé nom, à payer par les

mêmes voyes, que ledit Robert sa partie est obligé & condamné, toutes les sommes qu'il doit au Suppliant, tant en principaux, interêts, frais, & mises d'execution, que dépens, & en cas de contestations, le condamner en ceux de la présente demande.

Demande afin de permission de faire Enquête.

En venant par les Parties plaider sur la demande du Suppliant, où ledit Marquis insisteroit en la dénégation qu'il a faite par ses défenses dudit jour vingt du présent mois d'Avril, permettre au Suppliant de faire preuve par témoins, pardevant le Lieutenant Général de Bourges, plus prochain Juge Royal des lieux, que les heritages dont est question ont été labourés, cultivés, ensemencés, & que les fruits & revenus d'iceux ont été perçûs, &c. pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, & en cas de contestation, condamner ledit Marquis aux dépens.

Demande en conséquence d'une hypoteque privilegiée sur des biens saisis.

Attendu ce que dessus, ordonner que la maison dont est question, demeurera incommutablement en proprieté au Suppliant audit nom, pour la somme de mille livres

en principal à lui dû, interêts, frais, miſes d'execution, loyaux-coûts, & dépens, pour en jouir & diſpoſer, ainſi qu'il aviſera bon être, ſi mieux n'aiment les Pourſuivans & Oppoſans, bailler caution de faire adjuger la maiſon à ſi haut prix, que la Suppliante puiſſe être payée ſans aucune déduction de ſon principal, interêts, frais, miſes d'execution, loyaux-coûts & dépens, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans quinzaine du jour de la ſignification de la Sentence qui interviendra, ſinon déchûs, aux offres que fait le Suppliant, de rembourſer les frais légitimement faits par ledit Pourſuivant à la pourſuite de ladite ſaiſie réelle & criées de la maiſon dont eſt queſtion, & en cas de conteſtations, condamner les Conteſtans aux dépens.

Demande afin de permiſſion de faire aſſigner une partie ſaiſie, pour voir déclarer commune avec elle une Sentence.

Permettre au Suppliant de faire aſſigner en la Cour ledit Sieur Abbé de Berulde partie ſaiſie, pour voir déclarer la Sentence qui interviendra ſur la demande du Suppliant, formée contre ledit ſieur de Brantoſme le vingt-neuf May préſent mois, commune avec lui, ce faiſant, voir dire & ordonner. *Il faut prendre les concluſions de la demande en queſtion.*

Digitized by Google

Demande afin de rembourſement du contenu en une Lettre de Change non acceptée.

En venant par les Parties plaider ſur les demandes & défenſes des Parties, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, tenir la Lettre de Change dudit jour premier Février dudit dont eſt queſtion, pour reconnuë & ſignée dudit Plançon, en conſequence le condamner, & par corps, à rembourſer, bailler & payer au Suppliant la ſomme de 1600 livres y mentionnée, avec le profit & interêt, à compter du cinq dudit mois de Février, & en outre le condamner par les mêmes voyes à rendre & reſtituer au Suppliant la ſomme de 40 livres, pour les droits de change, à raiſon de deux & demi pour cent, ainſi qu'il eſt mentionné en ladite Lettre de Change, aux dommages-interêts, frais & dépens du Suppliant.

Condamnation d'interêts.

En plaidant ſur l'appel de ladite Sentence du 17 Octobre 1695, & mettant l'appellation & ce au néant, & condamnant ledit ſieur de la Garde à payer au Suppliant la ſomme de 48 livres, pour le prix & délivrance des quatre muids de vin dont eſt queſtion, condamner les ſieurs de la Garde aux interêts de ladite ſomme de 48

livres, & aux dépens, tant de cause principale, d'appel & demande.

Demande pour rendre garant de la solvabilité d'une personne.

En venant par les Parties plaider sur la Requête de la Suppliante, du vingt-neuf Mars dernier & lui adjugeant les fins & conclusions qu'elle a prise par icelle, ordonner que ledit de Vol demeurera garant envers la Suppliante, de la solvabilité dudit Normant, pour le prix des redevances des cinquante-quatre septiers de Bled par chacun an depuis l'année 1675, jusqu'en l'année 1688, & celles depuis échûës, & qui échoiront à l'avenir, ce faisant, où la Suppliante n'en pourroit être payée du tout ou partie, par l'insolvabilité dudit Normant, condamner ledit de Vol, par les mêmes voyes que ledit Normant a été condamné à payer à la Suppliante le prix entier desdites redevances, ou le restant, si aucun y a, après une discussion des meubles & effets dudit Normant qui sera faite aux frais dudit de Vol, & le condamner en outre aux dépens.

Demande en conſequence d'une litiſpendance afin de permiſſion de faire aſſigner, pour voir déclarer une ſaiſie-arrêt bonne & valable.

En conſequence de l'Inſtance de ſaiſie & arrêt, pendante en la Cour entre les Supplians & leſdits ſieurs de Beauville & Daquin, permettre au Suppliant d'y faire aſſigner leſdits Sieur & Dame de Razilly eſdits noms, au domicile par eux élû en la maiſon de Me de la Cour, Procureur en la Cour, pour voir déclarer les ſaiſies ſur eux faites à la requête des Supplians, par Exploit du ſix Juillet dernier, ès mains deſdits ſieurs de Beauville & Daquin, bonnes & valables, ce faiſant, voir dire, & ordonner que les ſommes de 187 livres 10 ſols, d'une part, & 325 livres, d'autre que ledit ſieur Daquin a affirmé devoir pour loyers de la maiſon dont eſt queſtion, échûs au jour de Saint Jean-Baptiſte dernier, par ſa procuration affirmative du 2 Août dernier, ſignifiée le cinq, enſemble ceux qui échoiront à l'avenir ſeront baillés & délivrés aux Supplians ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 769 livres en principal, interêts, frais, miſes d'execution & dépens; le tout adjugé par ladite Sentence, & ſans toutefois aucune approbation préjudiciable d'icelle, aux offres que font les

Supplians de bailler bonne & suffisante caution, qui sera reçûë devant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, à quoi faire, & vuidant ses mains, ledit Daquin sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, à la déduction néanmoins de ses frais de saisie, quoi faisant, il en sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers lesdits Sieur & Dame de Razilly, & iceux d'autant quittes vers les Supplians, & les condamner aux dépens, tant de ladite Instance de saisie-arrêt, que de la présente demande.

Demande afin de permission de faire assigner en condamnation de frais & mises d'execution, loyaux-coûts, & dépens.

En consequence de l'Instance ci-devant pendante en la Cour entre le Suppliant, & ledit défunt Madot, permettre audit Suppliant d'y faire assigner ledit Dubois fils, heritier, & bien tenant de ladite défunte Madot sa mere, pour se voir condamner à lui payer & rembourser les frais, mises d'execution, loyaux-coûts, & dépens faits, tant pour avoir payement des arrerages de ladite rente de 166 livres dont est question, que pour faire déclarer la rente de 65. livres acquise par ladite Ducheſne, affectée & hypotequée à celle dûë audit Suppliant, & se voir

voir en outre condamner aux dépens de la présente Instance, qui seront taxés par une seule & même déclaration, en la maniere accoutumée.

Permission de saisir pure & simple.

En consequence de l'Instance pendante en la Cour, pour raison de la succession dudit défunt le Cocq, pour sûreté & conservation des effets mobiliaires d'icelle, permettre aux Supplians de les faire saisir & arrêter, sans préjudice à eux de se pourvoir à l'encontre desdits Mitouflet & Audry, pour raison de recellés, & divertissemens d'iceux.

Demande afin de permission de faire assigner en condamnation de dû, & encore afin de permission de saisir.

En consequence des Instances ci-devant pendantes en la Cour, entre les Supplians & lesdits Sieurs Evêque, Doyen, Chanoines & Chapitre du Mans, permettre ausdits Supplians de les y faire assigner, pour se voir condamner à payer ausdits Supplians la somme de 5695 liv. contenuë en l'arrêté de compte du 9 Mars 1691, aux interêts de ladite somme, à compter de ce jourd'huy jusqu'à l'actuel payement, & aux dépens, & cependant pour sûreté de lad. somme, permettre au Suppliant de faire saisir.

Evocation & permission de faire assigner, pour affirmer sur une saisie & arrêt, & un Saisissant, pour voir dire que sans s'arrêter à sa saisie, &c.

En conséquence de l'instance de saisie & arrêt pendante en la Cour, entre le Suppliant & Denis Godard, évoquer la demande faite au Châtelet par ledit Pijard, par Exploit du 6 dudit present mois; faire défenses au Lieutenant Civil d'en connoître, & aux Parties de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de Procedures, 500 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & interêts: ce faisant, permettre audit Suppliant de faire assigner en ladite Cour lesdits Perrin & sa femme, pour proceder sur la Saisie arrêt, qu'il a faite entre leurs mains par Exploit du 17 Septembre dernier, faire leur affirmation de ce qu'ils peuvent devoir à ladite Demoiselle Desfontaines, & être condamnés même par corps comme dépositaires: quoi faisant, ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés envers ledit Godard, à representer les deux pieces de Damas en question, & ledit Pijard pour voir dire & ordonner, que sans s'arrêter à sa Saisie, les deux pieces de Damas dont est queston, seront vendues à la

diligence du Suppliant, & les deniers en provenans à lui baillés & délivrés par préférence à tous créanciers, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence des sommes à lui dûës tant en principal, interêts, frais, mises d'execution, que dépens, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens, que le Suppliant pourra employer en frais de preference.

Evocation pure & simple.

En consequence de l'Instance pendante en la Cour, entre le Suppliant & René Huet, femme autorisée par Justice au refus dudit Bellanger son mari, pour raison de la succession dudit défunt Jacques Huin, ordonner que sur la demande que Jean Huet a formée contre le Suppliant pardevant le Bailly de Couly, par Exploit du 18 Janvier dernier, les Parties procederont en la Cour, avec defenses de passer outre, ni faire poursuites ailleurs, à peine de nullité, cassation de Procedures, 500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Consentement que la Cour juge définitivement, en conséquence d'une évocation.

En consequence de l'évocation de l'Instance decompte béneficiaire, dont est question,

faite & conſentie par les Parties, par Arrêt dudit jour 19 Avril dernier, donner Acte aux Supplians de ce qu'ils ſe rapportent, & conſentent que la Cour juge & prononce définitivement ſur tous les articles dudit compte, & condamner la Dame de Courtois aux dépens.

Condamnation d'arrerages de rente viagere.

En procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, & confirmant la Sentence dudit jour 10 Juillet 1691, en conſequence du tranſport fait au profit du Suppliant le 19 Mars 1692, par ledit défunt Fricant, des arrerages échûs & à écheoir de ladite penſion & rente viagere de 120 l. par chacun an, condamner ladite Florence Cadot, tant en ſon nom, que de tutrice des enfans mineurs, iſſus dudit défunt Fréjus & d'elle, à payer au Suppliant audit nom, en deniers ou quittances valables, les arrerages de ladite penſion & rente viagere de 120 livres par chacun an, échûs depuis le premier Février 1691, juſqu'au jour du décès dudit Fricant, & la condamner aux dépens.

Digitized by Google

Consentement qu'un intervenant soit payé, & emploi pour défenses, écritures & production.

Donner Acte au Suppliant, de ce que pour satisfaire à la Sentence de la Cour du Mars dernier, il employe pour défenses contre la demande de ladite veuve Poirier, portée par sa Requête du écritures & production sur icelle, le contenu en la Présente, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité : ce faisant, procedant au Jugement de l'Instance, donner pareillement Acte au Suppliant de ce qu'il consent que sur la somme de 1800 liv. en principal, 866 liv. 10 s. pour interêts échûs au 25 Septembre 1675, & ceux depuis échûs & qui échoiront jusqu'à l'actuel payement, à lui cedés & transportés par ledit défunt Sieur Mars, à prendre sur ledit Veau de Coisine, ladite Damoiselle veuve Poirier soit payée de la somme de 2013 liv. de principal, & des interêts du jour de la demande sur les condamnations qui interviendront au profit du Suppliant, par la Sentence définitive qui interviendra à l'encontre dudit Veau de Coisine, moyennant quoi le Suppliant en sera & demeurera bien & valablement déchargé vers ladite veuve Poirier, & lesdites Parties condamnées, d'autant quittes &

déchargées vers le Suppliant, & en cas de contestation condamner ladite veuve Poirier aux dépens.

Condamnation de payer le Droit de Dixme.

En venant par les Parties plaider sur la demande formée par le Suppliant contre ledit Rusé par Exploit du sept Août 1693. condamner ledit Drouard à payer audit Suppliant la somme de 30. liv. pour le Droit de Dixmes des années 1691 & 1693, de cinq arpens de terre, situés entre la maison & le bois de Frêne, & outre, la somme de 200 liv. pour le dommage qu'a souffert le Suppliant du défaut de grosseur de gerbes, que lui a payées ledit Drouard l'année derniere 1693, si mieux n'aime ledit Drouard qu'estimation soit faite du tout par Experts & Gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant le Bailli de sinon par lui pris & nommés d'office, ce qu'il sera tenu d'opter dans huitaine du jour de la Sentence qui interviendra, sinon ledit tems passé, l'option référée audit Suppliant, & en cas de déni de ce fait par ledit Drouard, permettre au Suppliant d'en faire preuve par témoins devant ledit Juge dans un mois, pour ce fait & rapporté, être ordonné à cet égard ce que de raison, & en outre condamner

ledit Drouard à payer à l'avenir au Suppliant le Droit de Dixmes ſur toutes les Terres ſituées dans le Territoire & Finage de Ville-Connin, à raiſon de quatre Gerbes par arpent, de quatre pieds de groſſeur, liées à la cheville, & meſurées au-deſſus de la tête du lien du côté de l'épie, ſuivant la coutume & l'uſage ancien des Lieux, & lui faire défenſes d'enlever ſes gerbes, ſans avertir le Suppliant ou ſes Dixmeurs, même d'empêcher ledit Suppliant de prendre ſon Droit de Dixmes ſur les Héritages, dont Jean Coquentin eſt Fermier, enclavés dans la Seigneurie de Freſne, à cauſe du Droit de Champart qu'il prétend ſur icelles, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts, & pour l'avoir fait, le condamner en telle amende qu'il plaira à la Cour, & aux dépens, ſans préjudice au Suppliant de prendre telles autres fins & concluſions qu'il aviſera bon être.

Contreſommation, contenant poſition à une Sentence & demande, à ce qu'une main-levée proviſoire demeure définitive.

En venant par les Parties plaider, tant ſur l'oppoſition des Supplians, que demande dudit Defalque portée par ſa Requête & Exploit du donner Acte aux Sup-

plians de ce qu'ils contresomment & dénoncent audit Defalque la demande dudit Debeaucousin, formée par sa Requête dudit jour : ce faisant, en déboutant ledit Defalque de sa demande, & recevant les Suppliants opposans à la Sentence de cassation du 18 Février dernier, ordonner que la main-lévée provisoire qui leur a été faite de six Bœufs en question, par l'Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet, demeurera définitive, & le Gardien déchargé de la représentation d'iceux, aux offres que font les Supplians d'affirmer, si la Cour le juge à propos, que les six Bœufs en question leur appartiennent, condamner ledit Defalque aux dommages, interêts des Supplians, & en tous les dépens par eux faits, tant en demandant, défendant, que de la sommation & contre-sommation, même les acquitter, garantir & indemniser de ceux esquels ils pourront succomber vers led. Debeaucousin.

Subrogation à des Criées.

Faute par lesdites Religieuses de Sarlat de faire les poursuites & diligences nécessaires pour parvenir au décret de Breüil, ordonner que la Suppliante audit nom sera & demeurera purement subrogée ausdites Criées, & en conséquence Me Gallibourg leur Procureur condamné & par corps, à remettre ès

mains du Procureur de la Suppliante toutes les poursuites & Procedures faites jusqu'à ce jour, pour parvenir audit decret, aux offres de payer & rembourser les frais légitimement faits, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens.

Relever un Appel

Tenir l'appel incidemment interjetté par led. Ferret, de la Sentence définitive dudit jour 14 Avril 1682. & executoire de dépens décerne en conséquence le 9 Mai ensuivant, par Actes des 5 & 30 dud. mois de Mai pour bien relevé, ordonner que sur l'appel de la d. Sentence définitive, les Parties concluront, comme en Procès par écrit, en la maniere accoutumée.

Condamnation de dommages interêts pour outrages & excès, & solidité commune.

En procédant au Jugement du Procès d'entre les Parties, & mettant l'appellation de ladite Jullienne Lamay au néant, évoquant à son égard le principal, & y faisant droit, faire défenses à ladite Lamay de plus user de telles voyes à l'avenir contre le Suppliant, la condamner pour réparation, dommages, interêts à 25 liv. envers le Suppliant, & ordonner que la solidité prononcée par la Sentence du 28 May dernier Renée, & Ju-

lien Lamay, pour les condamnations portées par icelle, demeurera commune avec elle, & la condamner aux dépens.

Causes & moyens d'appel.

A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant, emendant, ordonner, &c. condamner l'Intimé aux dépens, tant des Causes principales, que d'appel.

Appel incident d'une Sentence de provision.

Recevoir les Supplians incidemment appellans, en adhérant à leurs premieres appellations de la Sentence de provision contre eux renduë le 9 Avril par led. Juge du Marquisat de Fresnoy, tant comme de Juge incompétant, qu'autrement, faisant droit sur lesdites appellations, évoquant le principal, mettre lesdites appellations & ce au néant, émandant décharger les Supplians de l'accusation contre eux formée à la Requête desd. Lamay, & condamner solidairement à rendre & restituer aux Supplians ladite somme de 20 liv. avec dommages interêts, & aux dépens aussi solidairement.

Permission de faire nouvelle Enquête.

En venant par les Parties plaider sur l'ap-

Digitized by Google

pel de la Sentence du 23 Août dernier, où la Cour feroit difficulté d'ajouter foi à l'Enquête dud. jour cinq Août dernier, & quant à présent d'infirmer lad. Sentence, permettre au Suppliant de faire proceder à nouvelle Enquête de sa part pardevant le Commissaire Guynet, ou tel autre qu'il plaira à la Cour commettre, devant lequel les témoins de ladite Enquête seront de nouveau éntandus, pour après ladite Enquête faite & rapportée, être ordonné ce que de raison, & condamner lesdits Jurés aux dépens.

Emploi pour écritures & production, suivant une Sentence qui convertit un appointement à mettre en appointement en droit.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour satisfaire à la Sentence dud. jour 27 Septembre dernier, il employe pour écritures & production ce qu'il a dit, écrit & produit en lad. Instance d'appointé à mettre, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit, & en conséquence adjuger au Suppliant les fins & conclusions qu'il y a prises avec dépens.

Digitized by Google

Execution d'un Arrêt qui décharge de la Taille, & en conséquence appelle d'une Taxe & imposition faite nonobstant ledit Arrêt, & encore permission de faire assigner les Collecteurs en leurs noms, & condamnation de dommages, interêts

Ordonner que l'Arrêt contradictoire de la Cour dudit jour 25 Avril dernier sera executé selon sa forme & teneur, en conséquence recevoir le Suppliant Appellant de la Taxe & imposition faite de sa personne au Rolle des Tailles de la Paroisse & Ville de Saint Denis, en la présente année, le tenir pour bien relevé, lui permettre de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, & cependant par provision, en conséquence dudit Arrêt, *faire défenses de mettre lesdits Rolles à exécution*, & ordonner que commission sera délivrée au Suppliant, pour faire assigner en la Cour les Collecteurs de ladite Ville de la présente année, pour se voir en leurs noms condamnés solidairement aux dommages, interêts, pour lesquels le Suppliant se restraint à 500 liv. pour la contravention par eux faite à l'Arrêt dudit jour 25 Avril dernier, au préjudice de la signification d'icelui; & aux dépens.

Digitized by Google

Opposition à un Arrêt de défense, & en conséquence execution de la Sentence.

Recevoir le Suppliant opposant à l'execution de l'Arrêt surpris sur Requête non communiquée, le 28 Septembre dernier, par ledit Nicolas Ollin, faisant sur l'opposition, lever les défenses portées par ledit Arrêt, ce faisant, ordonner que la Sentence dudit 24 Février 1695. sera executée selon sa forme & teneur, à la caution du temporel de la Commanderie du Suppliant, suivant les soumissions qu'il en a faites au Greffe des Requêtes du Palais, le 19 dudit mois de Septembre, & en conséquence ordonner que les choses saisies en execution d'icelle, seront vendues, & les deniers en provenans baillés & délivrés au Supliant, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de son dû, à la charge des saisies, empêchemens si aucun y a, ès mains des Créanciers, quoi faisant, lesdits Commissaires, & tous autres, en seront bien & valablement quittes & déchargés, & condamner lesdits Nicolas Ollin aux dépens.

Demande afin d'obliger à communiquer des piéces.

Attendu ce que dessus, & la sommation faite, ordonner que dans le jour Boisset sera tenu de communiquer les piéces en

Digitized by Google

d'appel tant en demandant, défendant, que de la ſommation, & pour faire droit ſur la preſente demande, appointer les Parties en droit & joint à l'Inſtance d'entre elles, & donner acte au Suppliant, de ce que ſur icelle il employe le contenu en la preſente Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Inſtance, avec le tranſport fait au Suppliant par ledit joint à la preſente Requête.

Commandement au Greffier d'envoyer une ſeconde groſſe d'interrogatoire.

Ordonner que commandement ſera fait au Greffier du Bailliage de à la Requête du Suppliant, d'apporter ou envoyer inceſſamment au Greffier de la Cour une ſeconde groſſe deſdits deux interrogatoires ſubis par leſdits René, Julien, Launay, le 23 Mars 1695. à quoi faire il ſera contraint, à peine de 50 livres d'amende, pour être jointe au procès, & y avoir en jugeant tel égard que de raiſon, & en cas de conteſtation.

Reſtitution d'une taxe & impoſition au Rolle des Tailles, & radiation de ladite cotte.

En procedant au jugement du Procès d'entre les Parties, ſur l'appel de la Sentence dudit jour 22 Octobre dernier, &

mettant l'appellation au néant, ordonner conformément à la Sentence du 26 Janvier dernier, que la somme de 561 livres, à laquelle le Suppliant a été imposé sur le Rolle des Tailles de ladite Paroisse Saint Denis, pour l'année presente 1695. sera renduë & restituée au Suppliant, & à cet effet réassise & réimposée à la premiere assiette sur le general des Habitans de ladite Paroisse, par les Collecteurs qui seront en charge l'année prochaine 1696. à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dommages interêts & dépens ; comme aussi ordonner qu'après le payement desdites Cottes, les Collecteurs de ladite Paroisse de la presente année seront tenus d'apporter à la premiere sommation qui leur en sera faite, leur rolle au Greffe de l'Election de Paris, pour être ladite Cotte rayée, à peine d'y être contraints par corps, & pour la mauvaise contestation desdits Maire, Echevins & Habitans de Saint Denis, les condamner aux dépens.

Jonction d'informations à d'autres, & à cet effet commandement au Greffier de les envoyer.

Ordonner que la plainte renduë audit Lieutenant de par ledit Salmon, au mois de Mai 1693. à l'encontre dudit Leplat,

Leplat, & acte du 28 dudit mois, consenti pour raison de l'assassinat par lui commis, en la personne dudit Salmon, & du défi qu'il lui a fait, de se battre en duel; ensemble les informations faites contre ledit Leplat, lesdits jours 19. 20. & 29. Janvier, 9. & 11. Février 1692. devant lesdits Juges de la Prevôté & Senechaussée d'Angers, seront jointes aux informations faites à la Requête des Supplians, à l'encontre dudit Leplat, & qu'à cet effet le Greffier Criminel du Mans, de la Prevôté & Senechaussée d'Angers, & Billard Notaire a scellé, qui a attesté ledit acte dudit jour 28 Mai 1693. seront tenus d'apporter ou envoyer incessamment au Greffe Criminel de la Cour lesdites plainte, information, & acte, à peine de 500. livres d'amende, interdiction de leur Charge, & de tous dépens, dommages & interêts, pour être lesdites plainte, acte & information communiquées à Messieurs les Gens du Roi, & pris par eux telles fins & conclusions qu'ils aviseront bon être, contre ledit Leplat, & condamner icelui Leplat aux dépens.

Opposition à un Arrêt & renvoi au Conseil.

Recevoir les Supplians opposans à l'execution de l'Arrêt surpris par défaut, faute de comparoir le 13 Janvier dernier, par

ledit Sieur de Blainville, & signifié le neuf du present mois, faisant droit sur l'opposition, declarer la procedure nulle, & au principal, attendu que le Conseil Privé du Roi, est saisi de la demande en main-levée des saisies dont est question, y renvoyer les Parties, & condamner ledit sieur de Blainville aux dépens.

Arrêt de défenses sur un appel de déni de Justice, & permission de faire assigner.

Recevoir les Supplians appellans comme de déni de justice sur decret d'ajournement personnel decerné contre ledit Lefevre, à la Requête du Suppliant, en la Justice de le premier Septembre 1680. le tenir pour bien relevé, lui permettre sur ledit appel, sur lequel les Parties auront audience au premier jour, de faire intimer & prendre à partie qui bon lui semblera, ordonner que le Greffier sera tenu d'apporter ou envoyer incessamment au Greffe de la Cour, la procedure extraordinaire sur laquelle ledit decret a été décerné, à peine de 500 livres d'amende, interdiction de sa Charge, dépens, dommages & interêts, & attendu le refus fait par le Procureur d'office dudit de rendre au Suppliant les titres, piéces & procedures de ladite Instance, en laquelle il a occupé, pour lui permettre de le faire assigner en la Cour,

Digitized by Google

pour être condamné à la reſtitution d'icelle, même par corps, & en ſes dommages & interêts.

Rembourſement par des Habitans, & des dépenſes de Gens de Guerre, & dommages interêts, & réimpoſition d'iceux ſur le general deſdits Habitans.

Condamner leſdits Maire Echevins, & Communauté de Joinville, à payer & rembourſer aux Supplians la ſomme de 500. liv. à laquelle ils ſe reſtraignent pour les dépenſes & déboursés des logemens de Gens de Guerre qui leur ont été envoyés, enſemble celle de 300 livres, pour dommages interêts reſultans deſdites execution & vente de leurs meubles, leſquelles ſommes avec celle de 30. livres d'une part, & 19. livres 2. ſols d'autre, ſeront réaſſignées & réimpoſées ſur le general deſdits Habitans, conformément audit Arrêt contradictoire du 18. Janvier dernier, & condamner leſdits Maire, Echevins & Habitans aux dépens, ſauf à Meſſieurs les Gens du Roi, à prendre contre eux telles concluſions qu'ils jugeront à propos, pour la contravention audit Arrêt, &c.

Digitized by Google

Employ pour fins de non-recevoir contre un appel verbal, & écritures & production sur icelui.

Donner acte au Suppliant de ce que pour satisfaire à l'Arrêt de la Cour du il employe pour fins de non-recevoir, contre l'appel verbal interjetté par les opposans, de l'information du 7 Septembre 1694. écritures & productions sur icelui, le contenu en la presente Requête, les piéces de sa production principale, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité, ce faisant, procedant au jugement du Procès d'entre les Parties, mettre les appellations au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, condamner les Appellans en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la Cause d'appel.

Permission de faire assigner en la Cour, en consequence d'un renvoi fait en icelle par un jugement.

En consequence du jugement contradictoire rendu entre les Parties, le 23 Août dernier, qui les a renvoyé en la Cour pour y proceder sur la demande du Suppliant, portée par son Exploit du 20 Avril audit an 1695. lui permettre de faire assigner ledit sieur de la Bretoche en la Cour, pour y proceder sur la demande que le Suppliant

a formée par ledit Exploit du 23 Août dernier, voir dire & ordonner que les conclusions par lui prises par ledit Exploit, lui seront faites & adjugées avec dépens, sauf audit Suppliant à former contre ledit sieur de la Bretoche, telles autre demandes qu'il avisera bon être.

Representation de meubles saisis, continuation de l'execution, vente desdits meubles, & délivrance des deniers.

En procedant au jugement de l'Instance d'entre les Parties, & mettant les appellations interjettées par ledit Delaune au néant, avec amende & dépens, condamner ledit Delaune & ledit Bernard Cautron sa caution, & par corps, à la répresentation des meubles saisis & executés sur ledit Delaune à la Requête du Suppliant, par procès verbal du 12 Avril 1695. ordonner que ladite execution encommencée sera continuée, & en consequence que lesdits meubles seront vendus, & les deniers en procedans baillés & délivrés au Suppliant, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de son dû, tant en principal, enterêts, frais, que dépens, & condamner ledit Delaune aux frais, & mises d'execution.

Digitized by Google

Permission de se mettre en possession d'une Terre, de l'affermer, les Fermiers d'icelle contraints de la vuider, sinon les meubles mis sur le carreau, & rapport des fonds, revenus de ladite Terre, & appointement en droit sur ladite demande.

En procedant au jugement de l'Instance d'entre les Parties, en déboutant ladite Dame Princesse de Lisslebonne, de ses fins & conclusions, & adjugeant au Suppliant celles qu'il y a prises, permettre au Suppliant, en vertu de la Sentence qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre, de se mettre en possession de la Terre & Seigneurie de Givry, estimation préalablement faite, d'en affermer les revenus à qui bon lui semblera, à l'effet de quoi les Fermiers de ladite Terre, & tous autres seront contraints de vuider les lieux au premier commandement qui leur en sera fait, sinon permis au Suppliant de faire mettre les meubles sur le carreau; comme aussi condamner ladite Dame Princesse de Lisslebonne à rapporter au profit du Suppliant, les fruits & revenus de ladite Terre de Givry, qu'elle a perçûs, en vertu de la Sentence du 18 Août 1694. jusqu'à concurrence du dû du Suppliant en principal, interêts, dommages & dépens, après la déduction du prix, auquel ladite Terre sera estimée, & condam-

ner ladite Dame Princesse de Lisslebonne aux dépens, & pour faire droit sur la presente demande, appointer les Parties en droit & joint à l'Instance d'entre elles, donner acte au Suppliant, de ce que de sa part, pour écritures & production sur icelle, il employe le contenu en la presente Requête, ce qu'il a écrit & produit en l'Instance, avec ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité.

Main-levée d'une saisie & empêchement; & en consequence vente & délivrance.

En procedant au Jugement de l'Instance d'appointé à mettre d'entre les Parties, faire pleine & entière main-levée au Suppliant de la saisie arrêt & empêchement formé par ledit sieur Regnier, ès mains de Samtart & de Dubois, avec dommages, interêts, & en consequence ordonner que les grains & foins saisis & executés, à la Requête dudit sieur de Cintray seront vendus, & les deniers en provenans à lui baillés & délivrés, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de son dû, les frais de Garde, préalablement pris, débouter ledit sieur Regnier de sa demande, fins & conclusions, & le condamner aux dépens.

Execution de Sentence & Arrêt, aux offres de faire retrocession.

Attendu que la Cour est saisie des contestations des Parties, ordonner que faute par ladite Fillon, Veuve Fey, d'avoir satisfait à la transaction du 23 Novembre 1697. & suivant icelle payé au Suppliant, à pareil jour de l'année derniere 1695. la somme de 2150 livres, faisant moitié de celle de 4300 livres en question, ordonner que les Sentences & Arrêts de la Cour des 20 & 23 Janvier 1685. & 20 Août 1688. seront executés contre ladite Fillon, selon leur forme & teneur, comme ils auroient pû être avant ladite transaction, aux offres que fait le Suppliant de lui faire toute retrocession des deux transports, l'un mentionné en ladite transaction, & l'autre sur ledit Prevôt & sa femme, sans néamoins aucune garantie, sinon pour les faits & promesses qui sont; qu'il n'en a rien reçû, ce qu'il sera tenu d'accepter, sinon, que la Sentence qui interviendra, vaudra à son profit toute retrocession & transport, & condamner ladite Demoiselle Fillon aux dépens.

Employ pour défenses, & fins de non-recevoir contre une demande afin de provision.

Donner acte au Suppliant, de ce que pour

pour satisfaire à la Sentence de la Cour du 30 Mars dernier, il employe pour fin de non-recevoir & défenses contre la demande afiin de provision de ladite Fillon, portée par sa Requête du 28 dudit mois de Mars, le contenu en la présente, avec ce qu'il plaira, &c. ce faisant, procedant au jugement de l'Instance d'appointé à mettre d'entre les Parties, déclarer ladite Fillon non-recevable & mal-fondée en sa demande, l'en débouter, & la condamner aux dépens.

Conclusions sur des appellations respectives d'informations, &c. & renvoi devant le premier Juge.

En venant par les Parties, plaider sur les appellations par elles respectivement interjettées, mettre l'appellation, & ce dont a été appellé par le Suppliant au néant, émendant, évoquant le principal à cet égard, & y faisant droit, renvoyer le Suppliant absous de l'accusation contre lui intentée pardevant le Lieutenant de la Prevôté de à la Requête dudit le Prince, avec dommages interêts, tels qu'il plaira à la Cour arbitrer, & dépens, & en tant que touche l'appel interjetté par ledit le Prince, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, condamner ledit le Prince en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel,

en conſequence renvoyer les Parties ;
harges & informations, auſquelles celles
oſterieurement faites à la Requête du Sup-
iant, contre ledit le Prince, ſeront & de-
eureront jointes pardevant le Lieutenant
riminel de Troyes, pour y être le procès
it & parfait audit le Prince, juſqu'à
ntence définitive incluſivement, ſauf l'e-
cution s'il en eſt appellé, ſinon, & où
Cour jugeroit à propos, quant à préſent,
ſortir les Parties d'affaires, évoquant à
t égard le principal, & y faiſant droit,
ire défenſes audit le Prince d'uſer de telles
oyes à l'avenir contre le Suppliant, même
le troubler à l'avenir dans les fonctions
ſa Charge, & pour l'avoir fait, & le cas
ſultant des charges & informations, con-
amner par corps ledit le Prince en mille
vres de réparation, dommages & interêts,
aux dépens, tant des cauſes principales,
ue d'appel, ſauf à Meſſieurs les Gens du
oi, à prendre contre lui telles autres fins
u'ils aviſeront bon être.

Décharger d'une caution reçûë, pour l'execution d'une Sentence en cas d'appel.

En venant par les Parties plaider ſur les
ppellations dudit Forcet, & mettant icel-
s au néant, & adjugeant à la Suppliante
s fins & concluſions qu'elle a priſes contre

ledit Forcet, ordonner que la caution reçûë pour l'execution de la Sentence du 20 Mai 1694, demeurera déchargée dudit cautionnement, & condamner ledit Forcet aux dépens.

Intervention afin de faire débouter d'une demande, appointement en droit sur ladite intervention, & demande & emploi.

Recevoir les Supplians parties intervenantes en l'Instance d'entre ledit Charpentier, & Georget, & autres, distribuée à M. Tubœuf Conseiller, leur donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en la presente Requête, faisant droit sur l'intervention, débouter ledit Me Charpentier de sa demande au Chef de la representation des bestiaux, compris en la saisie réelle en question, & le condamner aux dépens, sauf à lui à se pourvoir dans l'ordre qui sera fait du prix desdits biens saisis, où le prix desdits bestiaux sera joint, & pour faire droit sur la presente demande, appointer les Parties en droit & joint à ladite Instance, & donner Acte aux Supplians de ce que pour écritures & production sur icelle, ils employent le contenu en la présente Requête, avec les Actes d'opposition par eux formée à ladite saisie réelle, le 14 Janvier dernier, ce qui a été dit, écrit & produit

l'Instance, principalement par ledit eorget, avec ce qu'il plaira à la Cour ppléer de droit & d'équité.

pposition à un appointement, au chef des qualités.

Recevoir le Suppliant opposant à l'exe- tion de l'appointement en droit dudit ur 5 Mai présent mois, en ce que dans les ualités d'icelui, on y a compris le Sup- iant, tant pour lui, que Monsieur le Grand aître, Chevalier & Commandeur dudit rdre : faisant droit sur ladite opposition, donner que lesdites qualités seront rayées dit appointement, & au surplus que le- t appointement sera executé selon sa for- e & teneur, & condamner ladite le Clerc x dépens.

nterinement de Lettres de Rescision, inci- dentes d'un appel.

Qu'il vous plaise en venant par les Par- s plaider sur l'appel par les Supplians erjetté aux risques, périls & fortunes leurs Garants, d'une Sentence renduë Presidial de Mante le 20 Avril 1693, r lequel Demoiselle Taillepied, veuve Me Christophe Camus, Conseiller & vocat du Roi audit Presidial de Mante, Intimée, enteriner les Lettres de Res- ion par eux obtenuës le 12 Mai présent

mois ; ce faisant, remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le prétendu Titre nouvel du premier Mai 1677, dont est question, en conséquence mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, émandant, les décharger des condamnations prononcées par icelles, aux offres que font les Supplians, de payer en deniers ou quittances valables les arrerages des rentes en question, suivant l'Ordonnance, depuis la réduction des rentes au denier vingt, & de continuer à l'avenir jusqu'au rembourſement parfait desdites rentes ; à l'effet de quoi ladite Demoiselle Taillepied sera tenuë de representer aux Supplians les Grosses des deux Contrats de rentes en question, sinon qu'ils demeureront déchargés du payement desdits arrerages, tant du passé que de l'avenir, & condamner ladite Taillepied aux dépens, tant des causes principales que d'appel, sauf leurs droits & actions contre leurs Garants.

Permission à un Fermier judiciaire de faire assigner en condamnation de Droits féodaux, dûs à la Terre dont il est Fermier.

En conséquence de l'Instance de Saisie réelle & Criées de ladite Terre & Seigneurie Dumesnil-Barré, circonstances &

pendances, pendante en la Cour, per-
ttre au Suppliant d'y faire assigner tous
Particuliers, Débiteurs des Droits de
ns féodaux, de Lods & Ventes & autres
oits Seigneuriaux, faisant partie du re-
nu de ladite Terre & Seigneurie Dumes-
-Barré, pour voir dire & ordonner que
Bail judiciaire du 13 Février 1693. fait
r la Cour au profit du Suppliant, sera
ecuté selon sa forme & teneur, & en con-
quence les Debiteurs desdits Droits con-
mnés à lui payer les arrerages desdits
oits de Cens féodaux, Droits de Lods
Ventes & autres Droits, dont ils se trou-
ront chargés vers ladite Terre & Sei-
eurie, échûs depuis ledit Bail, & ceux
i échoiront jusqu'à l'expiration d'icelui,
cependant pour sureté desdits arrerages
nûs, permettre au Suppliant de faire sai-
, & condamner les Contestans aux dé-
ns.

rmission de faire assigner en execution d'une Sentence interlocutoire, qui ordonne une personne être mise en cause.

En execution de la Sentence contradi-
oire de la Cour dudit jour 28 Février,
rmettre au Suppliant, aux risques, périls
fortunes de Loret, de faire assigner en
lle ladite Demoiselle Parmentier, pour
e partie en l'Instance d'entre le Suppliant

& ledit Loret, & faire telle foi & serment qu'il conviendra sur les faits proposés par ledit Loret, contenus en ses défenses du 26 Janvier dernier, & en cas de contestation, condamner ladite Demoiselle Parmentier aux dépens, desquels toutefois ledit Loret demeurera garant envers le Suppliant.

Renvoi d'un Procès criminel devant un Juge.

En venant par les Parties plaider sur l'appel du Suppliant, & mettant l'appellation au néant, émendant, renvoyer les Parties, charges & informations pardevant le Juge de Mayenne, pour être ladite inscription de faux formée par le Suppliant contre la prétenduë obligation de 150 liv. instruite & jugée conjointement avec l'autre pendante audit Siege de Mayenne jusqu'à Sentence définitive, sauf l'execution, s'il en est appellé, & condamner ledit le Ferrand aux dépens.

Restriction d'une demande aux dommages, interêts, en consequence des offres faites par Procureur, de rendre des Pieces.

En venant par les Parties plaider sur la demande du Suppliant, en consequence des offres faites par ledit Me de remettre les Titres, Pieces & Procedures

ppartenantes au Suppliant, & dont il étoit hargé en qualité de ſon Avocat, donner cte. au Suppliant de ce qu'il n'inſiſte & eſtraint ſa demande qu'au chef des dom-nages & interêts, pour leſquels il ſe re-traint à 500 livres, & aux dépens, en ſe urgeant néanmoins par ſerment, que par ol & fraude, il n'en retient aucunes au uppliant.

Demande en ce qu'en expliquant les concluſions d'un Exploit, il ſoit ordonné qu'une perſonne ne pourra s'aider d'un tennement de moindre temps que de 30 ans pour des heritages ſujets à une rente, en conſequence condamner de payer les arrerages de ladite rente, & d'en paſſer Titre nouvel, &c.

En expliquant en tant que beſoin eſt ou eroit, les concluſions que les Supplians ont riſes par leur Exploit du 30 Août der-ier, ordonner que la Dame Défendereſſe i autre moindre tems que de 30 années e pourra s'aider du tennement de 5 ans, our les heritages qu'il poſſede, ſujets à la-ite rente fonciere de 12 liv. en queſtion, i-devant appartenant aux heritiers Cuſ-ier; ſçavoir d'une petite Ferme, &c. *Il faut énoncer leſdits heritages par tenans & aboutiſſans*;) en conſequence or-onner que leſdits maiſon, jardin & autres

heritages ci-dessus désignés, demeureront affectés par privilege au payement, cours & continuation de ladite rente fonciere de 13 liv. dont est question : ce faisant, qu'elle sera condamnée de payer les arrerages d'icelle dûs & échûs, passer Titre nouvel & reconnoissance d'icelle pardevant Notaires, & le délivrer en bonne forme aux Supplians ; si mieux n'aime la Défenderesse déguerpir lesdits maison & heritages, & condamner ladite Dame Défenderesse aux dépens.

Demande afin de réparation d'honneur.

En venant par les Parties plaider sur l'appel du Suppliant, & opposition dudit Henry & sa femme, mettre l'appellation & ce au néant, émendant, en déboutant ledit Henry & sa femme de leur opposition, évoquant le principal, & y faisant droit, le renvoyer de la temeraire & calomnieuse accusation dudit Henry & sa femme, avec dommages interêts ; ordonner qu'ils seront tenus de reconnoître le Suppliant pour homme de bien & d'honneur, & pour de toutes les injures qu'ils ont dites & proferées contre lui, en sera passé un Acte pardevant Notaires, & que défenses leur seront faites à l'avenir de récidiver, à peine de punition exemplaire, & pour l'avoir fait, les condamner

Digitized by Google

n telle amende qu'il plaira à la Cour ar-itrer, & en tous les dépens.

Emploi pour causes d'appel.

Donner Acte au Suppliant, de ce que pour auses & moyens d'appel contre la Sentence u 3 Mai 1695, confirmative de celle du 11 Mars précedent, en execution de l'Arrêt du Avril dernier, il employe le contenu en la réſente Requête, & ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit & d'équité : ce faiant, procedant au jugement de l'Inſtance, ettre l'appellation, & ce dont a été appellé u néant, émendant, &c. & condamner Intimé aux dépens, tant des cauſes princiales que d'appel.

Demande à l'effet de venir plaider.

Ordonner que tel jour que les Parties iendront plaider ſur leurs demandes & éfenſes, ordonner qu'elles viendront paeillement plaider ſur la demande que le uppliant a formée contre ladite Dame armentier : ce faiſant, en adjugeant au uppliant ſes fins & concluſions contre le-t Loret, avec dépens, le condamner paeillement en ceux par lui faits contre ladite ame Parmentier.

Digitized by Google

Emploi pour Griefs, & Acte de se rapporter à la Cour de statuer sur l'appel.

Donner Acte au Suppliant, de ce que pour griefs & moyens de nullité contre la Sentence dudit jour 14 Avril 1682. suivant l'Arrêt du 5 Mai dernier, il employe le contenu en la présente Requête, le Procès & ce qu'il plaira à la Cour suppléer de droit & d'équité : ce faisant, procedant au Jugement du Procès d'entre les Parties, donner Acte au Suppliant de ce qu'il se rapporte à la prudence de la Cour, de statuer sur ledit appel ce qu'elle jugera à propos.

Prise de fait & cause, opposition à une Ordonnance & Commandement.

Donner Acte au Suppliant, de ce qu'il prend le fait & cause dudit Lemoine à l'encontre dudit Vincent, en consequence recevoir ledit Suppliant opposant à l'Ordonnance de la Cour, apposée au bas de la Requête dudit Vincent en datte du 28 Mai dernier, en ce qu'il permet audit Vincent de saisir, & au Commandement fait en consequence ; faisant droit sur ladite opposition, déclarer la Procedure nulle, & au principal faire défenses audit Vincent d'user d'aucunes poursuites & contraintes contre ledit Suppliant & ses Fermiers, pour

Digitized by Google

raiſon du prétendu Droit de Dixme en queſtion, & condamner ledit Vincent aux dépens, tant envers ledit Lemoine, que le Suppliant.

Dénonciation de pourſuites faites contre un Procureur, à l'effet de rendre un Procès à un Rapporteur; la dénonciation contenant demande afin de condamnation contre la Partie, à lui remettre ledit Procès & reconnoiſſance de ſon recepiſſé, & en conſequence ladite Partie condamnée de l'acquitter de toutes condamnations, &c.

Donner Acte au Suppliant, de ce qu'il ſomme & dénonce audit ſieur Meſnager, la demande formée contre lui par ledit Verney & ſa femme, par Requête du 21 du preſent mois de Juillet; faiſant droit ſur ladite ſommation & dénonciation, condamner ledit ſieur Meſnager, & par corps, à rendre dans huy au Suppliant le Procès d'entre lui & ledit défunt en ſept ſacs complets, & trois Requêtes, ſuivant l'ordre du paraphe du Clerc de Monſieur le Rapporteur, & ſuivant ſon recepiſſé du 29 Août 1692, qu'il ſera à cet effet tenu de reconnoître, pour être ſigné de ſa main, ſinon qu'il demeurera pour reconnu; & condamner en outre ledit ſieur Meſnager d'acquitter, garantir & indemniſer ledit Sup-

pliant des condamnations qui pourront intervenir contre lui au profit deſdits Verney & ſa femme, tant en principal, dommages, interêts, & dépens, & ce par les mêmes voyes que le Suppliant ſera contraint, & condamner ledit Sieur Meſnager en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation.

Surſéance à une contrainte par corps, pour un temps, pendant lequel on puiſſe faire des pourſuites contre un Garant.

En veuant par les Parties plaider ſur la Requête deſdits Vaux & ſa femme, du 21 Juillet, preſent mois, où la Cour jugeroit à propos d'y faire droit, & de leur adjuger les concluſions contre le Suppliant, ordonner qu'il ſera ſurſis à la contrainte par corps pendant le temps qu'il plaira à la Cour, pendant lequel ledit Suppliant ſera tenu de faire ſes diligences contre ledit Meſnager, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & en cas de conteſtation, condamner les Conteſtans aux dépens, deſquels en tous cas il ſera rembourſé par ledit ſieur Meſnager, comme y ayant donné lieu.

Permiſſion de faire aſſigner pour apporter Lettres, Titres, & Exploits, &c.

En conſequence de l'Inſtance pendante

en la Cour entre le Suppliant, ladite Dame Benoiſt, Veuve le Noir & ledit Sieur Benoiſt, permettre au Suppliant d'y faire aſſigner les ci-deſſus dénommés, pour apporter Lettres, Titres, & Exploits, en vertu deſquels ils ſe prétendent créanciers de la ſucceſſion dudit défunt ſieur le Noir, & former oppoſition au ſcellé des effets dudit défunt ſieur le Noir, ſinon & à faute de ce faire, voir dire qu'ils ſeront déboutés de leur oppoſition, & en cas qu'ils en rapportent, voir declarer la Sentence de la Cour, du 30 Juillet preſent mois, commune avec eux, & en conſequence que le Suppliant ſera payé par privilege & préference à tous autres créanciers de la ſucceſſion, ſur le prix provenant des effets mobiliaires, vendus & dont eſt queſtion, de la ſomme de 440 livres 8 ſols, interêts d'icelle à compter du jour de ſon oppoſition au ſcellé deſdits effets, à quoi faire, & vuider ſes mains, ſeront leſdits Guette, Huiſſier-Priſeur, ledit ſieur Benoiſt, & tous autres, contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, comme dépoſitaires, quoi faiſant déchargés, & en cas de conteſtation condamner les Conteſtans aux dépens, deſquels en tous cas, enſemble de ceux ci-devant faits par le Suppliant, pour parvenir au payement de ſon dû, le Suppliant ſera rembourſé auſſi par privi-

lege sur lesdits deniers, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoutumée.

Opposition d'un Créancier privilegié à une contribution.

En venant par les Parties plaider sur la Requête de ladite Benoist & dudit Lenoir, du 26 Juillet present mois, & les déboutant d'icelle avec dépens, recevoir le Suppliant opposant au prétendu ordre, & contribution fait entre les prétendus Créanciers de la succession dudit défunt sieur Lenoir, du prix des effets mobiliaires d'icelle, ou en tout cas, en ce que par ledit ordre & contribution, on a seulement ordonné que par privilege les Supplians seront payés sur le prix desdits effets mobiliaires, de la somme à laquelle se trouvoient monter les fournitures de viandes de boucherie faites depuis le jour du decès dudit Lenoir, faisant droit sur ladite opposition, ordonner que le Suppliant sera payé par privilege à tous autres créanciers de ladite succession, sur le prix provenu des effets mobiliaires vendus, & dont est question, de ladite somme de 940 livres 8 sols, interêts d'icelle, à compter du jour de son opposition au scellé desdits effets, à quoi faire & vuider ses mains, sera ledit Guette Huissier-Priseur, ledit Benoist dé-

positaire, & tous autres contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps, quoi faisant déchargés, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens, desquels en tous cas, ensemble de ceux ci-devant faits par le Suppliant pour parvenir au payement de son dû, le Suppliant sera rembourse aussi par privilege sur lesdits deniers, suivant la taxe qui en sera faite en la maniere accoûtumée.

Commandement à un Greffier d'envoyer des Piéces inscrites de faux en original, & la procedure executoire.

Ordonner commandement être fait au Greffier du Presidal de Château-Gontier, à la Requête du Suppliant, d'apporter ou envoyer incessamment au Greffe de la Cour les Piéces en original inscrites de faux par le Suppliant, au nombre de trois, en date des 29 Octobre 1670. premier Decembre 1674. & dernier Octobre 1675. énoncées en la Sentence dudit Siege du 14 Avril 1682. ensemble, évitant en entier de toute la procedure extraordinaire faite sur ladite Inscription de faux, à quoi faire il sera contraint, à peine de soixante livres d'amende, interdiction de sa Charge, & de tous dépens, dommages, interêts, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens.

Permission

Digitized by Google

Permission de faire perquisition de gens inconnus qui ont servi de témoins.

Avant faire droit sur l'appel interjetté par la Suppliante, & dont est question, lui permettre de faire faire par tel Huissier qu'il plaira à la Cour commettre, Procès verbal de perquisition des personnes desdits le Roy, Baptiste Chastillon, Deshain & Damelin Boisson, ès lieux & endroits où ils ont faits élection de domicile, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison, & en cas de contestation condamner les Contestans aux dépens.

Condamnation contre un Procureur, de rendre des Piéces, aux offres de le payer.

Condamner ledit Me Robert à rendre & remettre entre les mains du Suppliant, audit nom, tous les Titres, Piéces & Procedures du tous les Procès & Instances, esquels il a occupé pour ledit défunt Sieur de Lizieux, tant en la Cour, qu'aux Requêtes du Palais, & autres Jurisdictions; en consequence ordonner qu'il sera tenu de se purger, que par dol & fraude il ne retient aucuns desdits Titres, Piéces & Procedures, aux offres que fait le Suppliant, & qu'il réitere de lui en donner bonne & valable décharge, même de lui payer les frais,

salaires & vacations, si aucuns sont dûs audit Me Robert, après la déduction des sommes qui ont été par lui reçûës, à l'effet de quoi il sera tenu de communiquer ses Regiſtres & fournir un memoire desdits frais, salaires & vacations, avec les Piéces juſtificatives d'icelui au Procureur du Suppliant, pour être reglés à l'amiable & sans frais, & en cas de conteſtation condamner les Conteſtans aux dépens.

Réformation d'un appointement au Conseil, en ce que la Sentence dont eſt appel n'y eſt point dattée.

Ordonner que l'Arrêt d'appointé au Conseil, rendu entre les Parties, le 3 Avril dernier, sera reformé, en ce que dans les qualités dudit Arrêt la Sentence du premier Octobre 1695. dont eſt appel, n'a point été dattée, ce faisant, ordonner que sur l'appel de ladite Sentence confirmative de deux saiſies réelles faites par le Suppliant, des mêmes heritages l'une prétenduë faite à la Requête de Louiſe Thevenin, le 23 Juin 1694. & l'autre à la Requête de Pierre Marchand Avocat en la Cour, se diſant ceſſionnaire de ladite Thevenin, les Parties demeureront appointées au Conseil, & en conſequence paſſé outre au Jugement de ladite Inſtance diſtribuée & inſtruite au rapport de Mr Dreux Conseiller, & en cas de

conteſtation condamner les Conteſtans aux dépens.

Dénonciation d'un Fermier judiciaire au Pourſuivant criées & parties ſaiſies des prétentions d'un ſous-Fermier.

Donner acte au Suppliant de ce qu'il ſomme & dénonce au Pourſuivant criées & Parties ſaiſies, la prétention dudit Groſſet portée par ſa Requête du 7 May 1696. ſauf le chef de la déduction par lui prétenduë, de la ſomme de 175 livres, mentionnée ès quittances des 30 Avril, 2 & 30 Septembre 1714. & 31 Octobre 1715. ce faiſant, ordonner qu'ils ſeront tenus de prendre le fait & cauſe du Suppliant, ce faiſant, débouter ledit Groſſet de ſa prétention pour l'alloüement des quittances, ſinon, & à faute de ce faire, où la Cour jugeroit à propos d'accorder audit Groſſet ſur le prix de ſon bail, des années 1714. & 1715. la déduction de la ſomme de 175 livres, ordonner que ſur le prix des baux judiciaires de ladite Terre de Boiſtibault & du Houſſet, échûs & à échoir, le Suppliant ſera rembourſé par privilege de la ſomme de 130 livres reſtant à lui dûë du prix dudit bail dont eſt queſtion, & qu'au payement d'icelle, ſera Forcadel contraint, nonobſtant toutes ſaiſies, arrêts, oppoſitions ou empêchemens quelconques, faits ou à faire,

quoi faisant, il en sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé, & en cas de contestation condamner les Contestans aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, desquels en tout cas, le Suppliant sera rembourſé par privilege sur le prix desdits baux judiciaires.

Provision.

Sans préjudice des droits des Parties au principal, ordonner que sur les loyers échûs de la maison & jardin dont est question, qui ont été reçûs par ledit Garnier, & sur ceux qui choiront à l'avenir, la Suppliante sera payée par forme de provision à l'inventaire, de la somme de 1500 livres, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour, au payement de laquelle seront, tant ledit Garnier, que Fermiers & Locataires, contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, nonobstant toutes oppositions, saisies ou empêchemens quelconques, faites ou à faire, quoi faisant, ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés, & en cas de contestation condamner les Contestans aux dépens, desquels en tout cas, la Suppliante sera rembourſée par privilege sur tous les loyers & revenus en question.

Emploi pour écritures & production en execution d'un appointement.

Donner acte au Suppliant de ce que pour ſatisfaire à la Sentence de la Cour, dudit jour 6 du preſent mois de Septembre, il employe pour écritures & production ſur la demande par lui formée par ſes Requête & Exploit des 31 Juillet & premier Août dernier, le contenu en la preſente Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Inſtance à l'encontre de ladite Dame Benoiſt, avec ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit & d'équité, ce faiſant, procedant au jugement de ladite Inſtance, adjuger au Suppliant ſes fins & concluſions qu'il a priſes par ſadite Requête dudit jour 31 Juillet dernier.

Priſe de fait & cauſe pure & ſimple.

En venant par les Parties plaider ſur leurs demandes & défenſes, donner acte au Suppliant de ce qu'il prend fait & cauſe dudit Favieres, ſur la demande dudit Courtin à l'encontre dudit Favieres, formée par Exploit du 19 Juillet dernier, & lui donner acte de ce que pour moyens de priſe de fait & cauſe, il employe le contenu en la preſente Requête, ce faiſant, declarer ledit ſieur Courtin non recevable, & ſubordinément mal fondé dans ſes demandes, l'en débouter avec dommages & interêts,

& le condamner en tous les dépens, tant envers ledit Favieres, que le Suppliant, même en ceux faits, l'un en l'encontre de l'autre sur ladite sommation.

Demande pour obliger à consigner le prix provenant d'une vente.

Ordonner que dans trois jours pour toutes préfixions & délais ledit sieur Benoist sera tenu de déposer & mettre ès mains de Me Langlois Receveur des Consignations de la Cour, le prix provenant des effets mobiliaires de la succession dudit défunt sieur Lenoir, & dont il est chargé, sinon, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, ordonner qu'il y sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, comme dépositaire de biens de Justice, & le condamner aux dépens, desquels en tout cas, le Suppliant sera remboursé comme frais de préference.

Reponse à la constitution de deux Procureurs dans la même affaire.

Me Gallibourg Procureur de Jeanne Pellais intimée & anticipante suivant ses Lettres d'anticipation, & exploits des *tels jours* répondant à l'acte à lui signifié, comme Procureur de ladite Demoiselle Pellais, de la part de Me Hucherard, Procureur en la Cour, le dix du pre-

sent mois de Janvier, par lequel il déclare l'anticipation pour Nicolas Langlois, sur qu'il occupera portée par Exploit dudit jour 20 Novembre dernier, que c'eſt inutilement que ledit Me Hucherard lui a fait ſignifier ledit acte, d'autant que ſur la même anticipation, Me Duparc Procureur en la Cour, s'eſt conſtitué Procureur par acte du deux Decembre derner pour ledit Langlois, avec lequel ledit Gallibourg a commencé ſa procedure, ayant le 30 dudit mois ſommé ledit Me Duparc de conſigner l'amende ſur l'appel interjetté de la Sentence du Lieutenant Civil de Chartres, en cet état ledit Gallibourg ne peut valablement faire de Procedures avec autres qu'avec ledit Me Duparc Procureur, premier conſtitué, ce qui ſera ſignifié, tant audit Me Hucherard, qu'audit Me Duparc, à ce qu'ils n'en ignorent.

Requête employée pour fins de non-recevoir, défenſes, écritures & production.

Donner Acte au Suppliant, de ce que ſuivant & pour ſatisfaire à l'Ordonnance de la Cour, appoſée au bas de la Requête à elle preſentée par la Communauté des Notaires de la Ville de Poitiers le 14 May dernier, il employe pour fins de non-recevoir, défenſes, écritures & production, ſon avertiſſement ſignifié le 7 du preſent

mois, employé pour fins de non-recevoir & défenſes contre la demande portée par ladite Requête, ce qu'il a dit, écrit & produit en l'Inſtance, qui eſt au Rapport de Mr Dreux Conſeiller, & le contenu en la preſente Requête : ce faiſant declarer les Notaires de Poitiers non-recevables, & ſubſidiairement mal fondés dans la demande portée par leurdite Requête dudit jour 14 May dernier, ou en tout cas les en débouter : ce faiſant, ſans s'arrêter à tout ce qui eſt dit, écrit, produit & contredit par leſdits Notaires, adjuger au Suppliant les fins & concluſions par lui priſes dans l'Inſtance, avec dépens, ſauf & ſans préjudice de tous les droits du Suppliant contre les Notaires de Poitiers.

Sommation de communiquer au Parquet, & de ſigner un appointement.

Me ſomme & interpelle Me de communiquer au Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy, de la Cauſe d'entre les Parties avec Me Mahou Avocat dudit & de ſigner & paſſer l'appointement qui y a été réſolu, & à lui offert & ſignifié ce jourd'hui, ſinon declare que prochain du matin en la Grande Chambre, il en pourſuivra la reception, dont Acte.

Pour

Pour faire assigner des heritiers en répriſe.

Ordonner commiſſion être delivrée à la Suppliante, pour faire aſſigner en la Cour les enfans heritiers de ladite défunte Coullay, pour reprendre ladite Inſtance en ſon lieu & place, & proceder en la Cour ſuivant les derniers erremens, ſinon qu'elle ſera tenuë pour repriſe, & que la Sentence qui interviendra ſera declarée commune avec eux.

Déclaration de decès.

Me Gallibourg Procureur en la Cour, declare à Me P. Martin Procureur de Dame Charlotte Bunel, que Marie Coullay, veuve François Boutin, pour laquelle ledit Me Gallibourg occupoit en l'Inſtance d'entre elle & ladite Dame Bunel, eſt décedée depuis quelque temps, à ce qu'il n'en ignore, & n'ait au moyen de la preſente declaration, à faire aucunes pourſuites & procedures contre ledit Gallibourg, comme Procureur de ladite Dame veuve, autrement ſe pourvoira, ainſi qu'il appartiendra.

Commandement à un Greffier d'apporter les charges & informations.

Qu'il vous plaiſe ordonner commandement être fait au Greffier Criminel du Châtelet de Paris, en conſequence de l'Arrêt

de la Cour, obtenu par Alexandre Subito, le 14 Octobre dernier, & intimation donnée en la Cour en vertu d'icelui à la Suppliante ledit jour, sur l'appel par lui interjetté de la permission d'informer, information, decret d'ajournement personnel contre lui decerné par le Sieur Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, & de ce qui s'en est ensuivi; d'apporter au Greffe Criminel de la Cour lesdites procedures extraordinaires, à lui enjoint d'obéir au premier Commandement, à peine de 60 livres d'amende, & d'interdiction.

Appel d'une Procedure extraordinaire contenant renvoi.

En venant par les Parties plaider sur l'appel interjetté par ledit Subito, de la permission d'informer, information, decret d'ajournement personnel contre lui decerné par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris le 4 Octobre dernier, & de ce qui a suivi, ordonner qu'elles viendront pareillement plaider sur la presente Requête: ce faisant, recevoir le Suppliant Appellant de la plainte, permission d'informer, information, decret d'assigné pour être oüi, contre lui decerné par ledit Sieur Lieutenant Criminel du Châtelet le 8 Octobre dernier, & de ce qui a suivi, ordonner que sur ledit appel, les Parties procederont en

Digitized by Google

la Cour en la maniere ordinaire, & en conſequence prononçant ſur leſdites appellations, où la Cour feroit difficulté de renvoyer la Cauſe & les Parties ſur le tout pardevant ledit Sieur Lieutenant Criminel, & voudroit au contraire évoquer le principal en confirmant la Procedure extraordinaire & decret fait & obtenu par le Suppliant contre ledit Subito; avec amende & dépens : faiſant droit ſur l'appel du Suppliant, de la procedure extraordinaire contre lui faite à la Requête dudit Subito, mettre à cet égard l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, renvoyer le Suppliant de l'accuſation contre lui formée par ledit Subito, & attendu la preuve qui reſulte des informations contre lui faites à la Requête du Suppliant, condamner ledit Subito de le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, non entaché des injures contre lui par lui dites & proferées, lui faire défenſes de récidiver, méfaire ni médire à l'avenir, à peine de punition corporelle; & pour l'avoir fait, & cauſé un ſcandale public, qu'il ſera condamné de lui faire réparation d'honneur, & lui en donner Acte au Greffe à ſes frais & dépens, en ſes dommages, interêts, pour leſquels il ſe reſtraint à la ſomme de 1000 livres, ou telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour arbitrer, & en outre le condamner en tous

les dépens, tant des Cauſes principales, que d'appel, & de la preſente demande.

Sommation de communiquer, & declaration que les informations ſont apprêtées.

Me Procureur de declare à Me Procureur de qu'il a ce jourd'hui fait apprêter les informations à M. Chauvelin Avocat General, auquel il eſt ſommé de communiquer demain Vendredi du matin au Parquet avec Me Avocat dudit ſinon communiquera ſeul, & prendra ſon avantage, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

Lettres de Benefice d'âge.

LOUIS, &c. A notre Sénéchal de Poitou ou ſon Lieutenant General au Siege Préſidial de Poitiers, Salut. De la Partie de Jacques Chevagon, fils de défunt Jean Chevagon & Suzanne Dubois ſes pere & mere, âgé de ſeize ans ou environ, nous a été expoſé qu'ayant atteint ledit âge, & s'étant toujours bien comporté depuis le decès de ſeſdits défunts pere & mere, il eſt capable de regir & adminiſtrer les biens qui lui ſont échûs par leur decès; & comme il ne peut avoir l'adminiſtration & joüiſſance de ſeſdits biens ſans nos Lettres d'émancipation & de benefice d'âge, il a recours à noſdites Lettres, humblement requerant

icelles. Pour ce, est-il, que nous desirant subvenir à nos Sujets selon l'exigence des cas, vous mandons que la plus grande partie des Parens de l'Exposant, tant paternels que maternels, comparans pardevant vous, & que nous voulons y être assignés par le premier de nos Huissiers ou autre sur ce requis, auquel mandons de ce faire, que s'il vous appert dudit âge, & que l'Exposant soit capable de regir & administrer son bien, vous ayez à lui en donner l'administration, comme lui avons donné par ces Presentes, tant de ceux échûs par le decès de sesdits pere & mere, que tous autres qui lui peuvent appartenir, comme s'il avoit atteint l'âge de majorité, dont nous l'avons dispensé & dispensons par ces Presentes, à la charge qu'il ne pourra vendre & aliener ses immeubles. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris sous le Scel de notre Chancellerie le Août, l'an de grace 1737. & de notre Regne le troisiéme. Par le Conseil.

Sommation de fournir copie d'une Sentence à l'effet de conclure.

Me Procureur de somme Me Procureur de de lui fournir copie de la Sentence dont est appel, à l'effet de conclure le Procès au desir de l'Ordonnance, autrement & à faute de ce

faire, lui declare qu'il en levera une expedition aux dépens de l'Intimé, & en levera Executoire suivant l'Ordonnance, dont Acte.

Relief d'appel contenant commandement à un Greffier d'apporter informations.

LOUIS, &c. de la Partie de René Leot, nous te mandons à sa Requête adjourner & intimer à certain & competant jour en notre Cour de Parlement à Paris, Anne Hubert, veuve *tel*, & Michel Goron sa fille, & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur l'appel par l'Exposant interjetté, & qu'il interjette par ces Presentes de la Procedure extraordinaire contre lui faite par le Bailli de la Châtellenie de Beaumont, ou son Lieutenant, & de ce qui a suivi; & en outre te mandons faire commandement au Greffier de ladite Châtellenie de Beaumont, d'apporter ou envoyer incessamment au Greffe Criminel de ladite Cour de Parlement à Paris, lesdites Procedures extraordinaires, sinon en cas de refus, l'assigner en notredite Cour, pour être condamné aux dommages, interêts de l'Exposant: De ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir, &c.

Digitized by Google

Sommation de communiquer, & declarer que les informations ſont apprêtées.

Me Procureur de Damoiſelle Marie-Jeanne, femme de Jean-Baptiſte Henze, autoriſée par Juſtice à l'appointé de ſes droits, declare à Me Marie, Procureur dudit Sieur Henze, qu'il a fait remettre à ſes frais & dépens la Procedure extraordinaire faite par ledit Henze contre ladite Jeanne ſa femme, par le Secretaire de Mr l'Avocat General Chauvelin, au Greffe du petit Criminel de la Cour, & les a fait apprêter à Mr l'Avocat General de la Moignon, auſſi à ſes dépens, qu'elle proteſte de repeter, ſommant & interpellant ledit Me Marie de faire trouver Me Salomon, qu'il a declaré être Avocat dudit Henze, Vendredi prochain du matin, pour y communiquer de la Cauſe d'entre les Parties, avec Me Deſvalées Avocat de ladite Henze, ſinon communiquera de ſa part, tant en abſence que preſence, & que Mercredi prochain du matin il pourſuivra en la Chambre de la Tournelle Criminelle l'Audience de la Cauſe d'entre les Parties, dont Acte.

Lettres de Benefice d'Inventaire 17 liv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre Lieu-

tenant General au Siege Présidial de Langres, Salut. De la Partie de notre amé Joseph de Robec de Palliere, Ecuyer, habile à succeder, & se porter heritier de défunt Claude Robec, Chevalier de Palliere son frere, vivant Lieutenant de nos Dragons dans le Regiment de la Reine, nous a été exposé que dans l'incertitude où il est des forces & de l'état de ladite succession, qu'il craint lui être plus onereuse que profitable, il souhaiteroit ne l'accepter que sous benefice d'Inventaire, ce qu'il ne peut faire sans nos Lettres sur ce necessaires, qu'il nous supplie vouloir lui accorder : pour ce, est-il, que nous desirant subvenir à nos Sujets suivant l'exigence des cas ; vous mandons que s'il vous appert, que l'Exposant ne se soit point immissé dans la succession en question, pris ni apprehendé aucun effet d'icelle, ni fait Acte d'heritier pur & simple, vous en ce cas le receviez, comme par ces Presentes nous le recevons, & lui permettons de se dire & porter heritier par benefice d'inventaire dudit défunt Sieur Claude Robec son frere, à la charge par l'Exposant de faire faire, si fait n'a été, bon & fidele inventaire de tous les biens & effets de ladite succession, & d'en rendre compte, quand, ainsi & à qui il appartiendra, & que si aucun se veut porter heritier pur & simple, il y sera reçû : de ce faire,

vous donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris en Chancellerie le jour de l'an de grace & de notre Regne le Par le Conseil.

Pour faire lever une opposition à une saisie, execution de meubles, & l'Arrêt declaré commun avec la Gardienne.

En venant par le Sieur de Canomille conclure en l'opposition par lui formée par sa Requête du 27 Octobre dernier, de laquelle il sera débouté, ordonner que ladite Demoiselle Desmatins sera tenuë de venir conclure en l'appel par elle interjetté de ladite Sentence, contre elle renduë au Châtelet de Paris le 4 Septembre 1716. ce faisant, en confirmant ladite Sentence avec amende & dépens, ordonner que les meubles saisis & executés sur ladite Demoiselle Desmatins par le Procès verbal d'execution du 16 Novembre 1717. desquels ladite Demoiselle de la Ferriere fille majeure, s'est renduë gardienne, seront vendus, & les deniers en provenans baillés & délivrés au Suppliant, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de ladite somme de 790 liv. interêts de ladite somme, à compter du 5 Août 1716. jusqu'à l'actuel payement, frais & dépens; à la representation sera ladite Demoiselle de la Ferriere contrainte par corps, nonobstant toutes saisies & empêche-

mens faits ou à faire, quoi faisant, déchargée, & condamner ladite Demoiselle Desmatins en tous les dépens, desquels le Suppliant sera rembourſé sur le prix qui proviendra desdits meubles par privilege & preference à tous créanciers : Et vous ferez bien.

Exploit en vertu d'Arrêt, pour délivrance de choses saisies..

L'an le Février, à la Requête de Me Florent Gallibourg Procureur au Parlement de Paris, y demeurant rue d'Anjou, Paroisse saint André des Arts, où il a élû son domicile, & d'abondant en la Ville de Brou, en la maison de M. Claude Gonin Desbordes, Receveur de la Baronie de Brou, demeurant audit Brou, j'ai soussigné signifié & baillé copie à Me Pierre Lorieul de l'Isle, Prêtre, Curé de Creuzy, y demeurant en son domicile, parlant à où je me suis exprès transporté, distant dudit Brou, ma demeure de 12 grandes lieues, de deux Arrêts de Nosseigneurs de Parlement à Paris, collationnés signés Gilbert, & scellés le 25 Janvier dernier ; l'un rendu entre ledit sieur Gallibourg & Alexandre Pellard, Fermier dudit Sieur Lorieul de l'Isle, des grosses Dixmes, du canton d'Issay, du 17 Decembre dernier ; & l'autre entre ledit sieur Gallibourg & ledit

ſieur Lorieul de l'Iſle, du 19 Janvier dernier, à ce que du contenu auſdits Arrêts ledit ſieur Lorieul de l'Iſle n'en ignore, ſommant & interpellant ledit ſieur Lorieul de l'Iſle, parlant comme deſſus, de ſe trouver audit lieu de Brou, le Mercredi jour de Marché, dix à onze heures du matin au bout des Halles dudit lieu de Brou, pour être preſent à la délivrance qui ſera faite à moi Huiſſier ſouſſigné, pour ledit Sieur Gallibourg par ledit Pellard, au déſir & en conformité deſdits Arrêts, de la quantité de vingt-huit ſeptiers de Bled, & de quatorze ſeptiers d'Avoine même meſure dudit Brou; & enſuite ledit jour, à la vente qui ſera faite audit Marché, à l'inſtant de ladite livraiſon, lui declarant qu'il ſera procedé à ce que deſſus, tant en abſence, que preſence, & en outre pour voir taxer les dépens adjugés par leſdits deux Arrêts ci-deſſus dattés; j'ai audit Sieur Lorieul de l'Iſle parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir d'hui en un mois, pardevant Noſſeigneurs de Parlement à Paris, le tout afin de dépens & declaré que ledit Me Gallibourg Procureur audit Parlement, occupera pour lui en ſon nom, pour ce diſpenſé, & ai baillé & laiſſé copie audit ſieur Lorieul de l'Iſle, tant leſdits deux Arrêts, que du preſent mon Exploit.

On en signifie un autre à peu près pareil, à celui entre les mains duquel les grains sont saisis, portant commandement de délivrer les grains saisis un jour de marché aux Halles du lieu, avec assignation à la partie saisie, pour être presente à la vente des grains.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES.

A

ACTE d'occuper 8. Acte de produit 147. 157.
Adjudication. Placard portant Adjudication 285. Adjudication sauf quinzaine 286. Remise pour Adjudication 288.
Adjuger. Congé d'adjuger 277.
Amende. Sommation de consigner l'amende 168. Acte de baillé copie de la quittance d'amende 169.
Amirauté. Commission pour faire assigner à l'Amirauté 337.
Anticipation. Lettres d'Anticipation 191.
Appel. Acte d appel 34. Relief d'appel 135. 148. Causes & moyens d'appel 155. Requête employée pour causes & moyens d'appel 156. Réponses à cause d'appel 158. Comment s'instruit un appel de déni de renvoi ou d'incompetence 130 Un appel de déni de Justice 135. Une désertion d'appel 145. Un appel comme d'abus 148. Un appel verbal 152.
Apointement pour un déni de renvoi ou d'incompetence 130. & suiv. Sommation pour signer & passer appointement 131. Dispositif d'appointement en droit 15. Sommation pour satisfaire a un Arrêt d'appointé au Conseil 159. Arrêt contradictoire d'appointé au Conseil 153. Sentence d'appointé à mettre 13.
Arrêts. Qualités d'Arrêts 120. Comment on obtient des Arrêts 188. Arrêts de défenses 204.

Digitized by Google

Assignation pour comparoître au Parlement 119.
Avertissement. Requête servant d'avertissement 178.
Avocat. Avis d'Avocat en forme d'appointement 143.

B.

Baux judiciaires 298. Arrêt qui ordonne une visite des Lieux dans les Baux judiciaires 301. Frais d'un Bail judiciaire 355.

C.

Cassation. Sentence de cassation 48.
Cedulle. Modelle de Cedulle 8.
Commission des Requêtes du Palais pour faire assigner 23. Au Parlement 118. Commission aux Eaux & Forêts 337.
Committimus 2. Exploit du Committimus 4. & suiv.
Committitur. Requête de Committitur 63.
Communication. Sommation pour prendre communication 161.
Complainte. Demande en complainte 377.
Compte des demandes en reddition de comptes 230.
Compulsoire. Lettres de compulsoire 187. Maniere dont il faut se servir pour fair compulser des Piéces 68.
Conclusion. Appointement de conclusion 169. 176. Sommation pour passer appointement de conclusion 169. Défaut faute de conclure 170. Minute d'Arrêt sur le profit du défaut faute de conclure 171. Arrêt de conclusion 173.
Condamnation. Demande afin de condamnation d'une somme cedée 365. Contre des heritiers 366.
Conflit. Comment il faut instruire le conflit d'entre les deux Chambres des Requêtes du Palais 115.
Contrainte. Requête afin de contrainte 221.

Digitized by Google

Contredits. Requête de contredits 18. 19. Emploi pour contredits 374. Sommation pour fournir contredits 159. Emploi pour réponses à une Requête de contredits 383.

Criées Formalités de Criées 341. Procès verbal de criées 260. Sentence de certification de criées 266. Opposition aux criées 268.

Curateur. Demande afin de payement contre un Curateur à une succession vacante 386.

D.

Declinatoire. Maniere dont on instruit les declinatoires aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais 39. Fins declinatoires 39. Défenses pour declinatoire 122. Appointement suivant le déclinatoire 122.

Défaut faute de comparoître 24. 36. 123. Défaut faute de défendre 32. Demande sur le profit d'un défaut 124. Minute de défaut faute de comparoître 190. Minute d'Arrêt sur le profit du défaut faute de comparoître 190.

Défenses. Sommation de fournir de défenses 92. Emploi pour défenses 375. Arrêt de défenses. V. *Arrêt.*

Demande. Comment il faut instruire une demande en premiere Instance 118. Comment on instruit une demande incidente ou un appel inciden 183. Des demandes en saisie arrêt faites en vertu des Sentences ou Arrêts 237.

Dépens des Requêtes du Palais 349. Dépens en demandant 351. Dépens d'un appointement au Conseil 352. D'un Procès par écrit 353. Assignation pour voir taxer les dépens 26. Minute de Sentence par défaut pour faire taxer les dépens 29. Calcul de dépens 27. Plainte à la Communauté des Procureurs & Avocats pour réfondre les dépens de contumace 129.

Digitized by Google

Dénonciation. Acte de dénonciation aux créanciers opposans, 305.

Désaveu contre les Procureurs 214. Minute d'Acte de desaveu 215.

Distribution. Acte de distribution. 158.

E.

Elargissement. Forme d'élargissement 379.

Emploi pour avertissement portant demande en sommation d'un appel 360. Pour écritures & production sur un appel verbal d'executoire 361. Pour répliques aux défenses 178. Pour griefs en Matiere Criminelle 379. Pour défenses & fins de non recevoir contre une demande en compensation 381.

Enchere de quarantaine 281.

Enquête. Ordonnance pour faire une Enquête 224. Des Enquêtes ordonnées par Sentence ou Arrêts 223. Sommation pour avoir copie du Procès verbal d'Enquête 228. Requête pour faire rejetter une Enquête faute d'en avoir copie 229.

Erreur. Réformation d'erreur dans un Arrêt 370.

Evocation. Requête afin d'évocation 42. Sentence d'évocation 43. 45.

Executoire. Commandement en vertu d'executoire 28. Requête pour avoir executoire des frais d'un appointement à mettre 249.

F.

Faits. Comment on fait interroger une partie sur faits & articles 186.

Faux. Maniere dont il faut instruire les inscriptions de faux 75. Acte d'inscription de faux 82. Moyens de faux 90. Sentence ou Arrêt de jonction des moyens de faux au Procès 91.

Frais. Des demandes en condamnation de frais & salaires

Digitized by Google

salaires 217. Frais de défenses au Parlement ou à la Cour des Aydes 356.

G.

Garantie. Maniere dont s'instruit une demande en garantie formelle 52. En garantie simple 56. Requête pour mettre en Cause un Garant 52.
Greffe. Requête pour faire mettre les Piéces au Greffe 138. Sommation pour retirer du Greffe les sacs d'une Instance 161.
Griefs. Requête d'emploi pour griefs 174. Sommation pour fournir de griefs 175. Appel incident contenant emploi pour griefs 376.

I.

Instance. Poursuites qu'on doit faire pour faire rendre une Instance ou Procès 218.
Intervention. Requête d'intervention 58. Intervention pour être payé 372. Intervention portant prise de fait & cause 363.
Intimation. Exploit d'intimation 189. 196. Comment s'instruit une folle intimation 142.
Inventaire de Piéces 125. 157. De production 13. 160.

L.

Licitation. Des Procedures que l'on doit faire pour parvenir à une licitation 314.
Liquidation. Des Liquidations de dommages & interêts adjugés par Sentence ou Arrêt 234. Appointement pour liquidation de dommages & interêts 234.

M.

Mis. Acte de mis 166. Acte de mis d'une production au Greffe 212.

Digitized by Google

O.

Opposition au Sceau d'une Charge 348. Défenses de plus former d'opposition à une Sentence 360. Opposition à une Sentence & Sommation à cause d'une solidité 384.
Ordre. Sentence ou Arrêt d'ordre 296.

P.

Peremption. Des demandes en peremption d'appel 202. Comment il faut instruire une demande en peremption d'Instance 114. Appointement en peremption d'appel 202.
Piéces. Maniere dont il faut se servir pour faire collationner des Piéces devant un Rapporteur 66. Commandement pour faire apporter des Piéces 140.
Procedures. Des Procedures du Parlement 116. Arrêt de défenses contre une Procedure extraordinaire, 367.
Procès. Comment il faut instruire un Procès par écrit 166.
Procuration affirmative pour saisie & arrêt 241.
Procureur. Demandes en constitution de nouveau Procureur 201. Comment il faut instruire une demande en constitution de nouveau Procureur 112.
Produit. Acte de produit. Voyez *Acte.*
Production. Requête de production nouvelle 70. Contredits contre une production nouvelle 77. Requête de contredits contre une production nouvelle 72. Voyez *Contredits.*

R.

Recepissé de Piéces 17.

Digitized by Google

Rediſtribution d'Inſtance ou Procès 213.
Relief d'appel 188. V. *Appel.*
Repriſe. Maniere dont il faut inſtruire une demande en repriſe 105. Acte de repriſe 110. Commiſſion pour faire aſſigner en repriſe 199. Comment on inſtruit une demande en repriſe d'Inſtance, appel ou Procès 199.
Requêtes Civiles 208. Lettres de Requête Civile 208. Requête afin d'enterinement de Requête Civile 208.
Reſciſion. Lettres de Reſciſion 73.
Reſtitution. Demande afin de reſtitution 366.
Reſtriction d'appel & oppoſition à une ſaiſie & execution 369.
Rolle. Acte pour déclarer la Cauſe ou Rolle 149.

S.

Saiſie & Arrêt, 237. Minute de défaut faute de comparoir ſur Saiſie & Arrêt 239.
Saiſie réelle. Commandement pour une Saiſie réelle 250. 251. Affiche pour une Saiſie réelle 257.
Salvations 382. Emploi pour ſalvations à des réponſes à griefs 374. Emploi pour ſalvations à contredits 381.
Sommation de fournir de réponſes & cauſes 156.
Subrogation aux Saiſies réelles 308. Requête de ſubrogation 309. Acte de repriſe de ſubrogation 313.

T.

Temoins. Requête pour contraindre par corps des témoins 226. Requête contenant réproches contre des témoins 227.
Tiercement. Requête afin de tiercement 306. Des tiercemens de Bail judiciaire 306.

Digitized by Google

Tuteur. Acte de création de Tuteur à une succession vacante 110.

V.

Vérification d'écriture. Maniere pour instruire une demande afin de vérification des écritures & signatures privées 99.

Fin de la Table des Matieres.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

MAG 2007835

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google